

RAPPORT D'ÉTUDE
N°DRC-07-86106-09249C

04/09/2007

Programme EAT-DRS-03

**Principaux textes réglementaires en lien avec
l'après mine et pollutions minières potentielles
impactant les milieux eaux et sols.**

INERIS

maîtriser le risque |
pour un développement durable |

Programme EAT-DRS-03

Principaux textes réglementaires en lien avec l'après mine et pollutions minières potentielles impactant les milieux eaux et sols.

Rapport final

Personnes ayant participé à l'étude :

Laurence LETHIELLEUX, Benoît SCHNURIGER et Fabrice QUIOT (DRC).

Nicolas POIROT (DRS) & GEODERIS-Alès concernant la pollution potentielle en lien avec la typologie minière.

Client :

Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle (DARQSI).

PRÉAMBULE

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à l'INERIS, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient portés par l'INERIS dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. Etant donné la mission qui incombe à l'INERIS de par son décret de création, l'INERIS n'intervient pas dans la prise de décision proprement dite. La responsabilité de l'INERIS ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

L'INERIS dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

	Rédaction	Vérification	Approbation
NOM	F. QUIOT B. SCHNURIGER	L. LETHIELLEUX N. POIROT	J. BUREAU
Qualité	Ingénieurs à l'unité "Déchets et Sites Pollués", Direction des Risques Chroniques	Ingénieur à l'unité "Déchets et Sites Pollués", Direction des Risques Chroniques et Ingénieur à l'unité "Risques Géotechniques liés à l'Exploitation du Sous-sol", Direction des Risques du Sol et du Sous-sol	Responsable de l'unité "Déchets et Sites Pollués", Direction des Risques Chroniques
Visa			

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	9
CONTEXTE ET OBJECTIFS	11
PARTIE 1 : PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET VALEURS SEUILS EXISTANTS	13
1. RÉGLEMENTATION ACTUELLE	13
1.1 Rappels	13
1.1.1 Hiérarchie des textes	13
1.1.2 Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	15
1.1.3 Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et nouvelle Loi sur l'eau du 31 décembre 2006.....	16
1.2 Les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux conditionnées	17
1.3 Les eaux superficielles et souterraines destinées à la production d'eau pour la consommation humaine à l'exclusion des eaux de source conditionnées	23
1.4 Les eaux minérales et les eaux de source embouteillées	24
1.5 Les eaux de baignade	25
1.6 Les eaux piscicoles et conchylicoles	28
1.7 Les valeurs réglementaires de gestion de la contamination chimique des denrées alimentaires	29
1.8 Remarque quant au Système d'Évaluation de la Qualité des eaux (SEQ)..	29
2. LES NOUVELLES ORIENTATIONS LIÉES À L'EAU.....	31
2.1 Directive Cadre Eau (DCE)	31
2.1.1 Objectifs, exceptions et échéances	31
2.1.2 Différentes échelles	33
2.1.3 Objectifs de résultats	37
2.1.4 Directive fille relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.....	39
2.1.5 État de transposition en droit Français de ces Directives	39
3. LES NOUVELLES ORIENTATIONS LIÉES AUX SOLS ET AUX DÉCHETS.....	54

3.1	Proposition de Directive définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la Directive 2004/35/CE	54
3.2	Gestion des déchets de l'industrie extractive.....	55
3.3	« Nouveaux outils » relatifs à la politique des sites et sols pollués en France	55
4.	SYNTHÈSE QUANT AUX SEUILS ENVIRONNEMENTAUX DISPONIBLES OU À VENIR ET TRANSPOSABLES AU CADRE DE L'APRÈS MINE (PPRM)	58
PARTIE 2 : RELATION ENTRE LA MINE, LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET LES POLLUTIONS POTENTIELLES.....		
1.	TYPOLOGIE MINIÈRE ET POLLUTIONS POTENTIELLES.....	61
2.	ACTIVITÉS CONNEXES À LA MINE ET POLLUTIONS POTENTIELLES...	68
2.1	Extraction des minerais	68
2.2	Traitement des minerais	68
2.2.1	Flottation	69
2.2.2	Lixiviation	72
2.3	Autres activités nécessaires à l'exploitation du site.....	73
3.	SYNTHÈSE QUANT AUX ACTIVITÉS CONNEXES À LA MINE ET POLLUTIONS POTENTIELLES	75
CONCLUSION		77
REFERENCES		78
LISTE DES ANNEXES.....		79

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Les 12 districts hydrographiques français</i>	34
<i>Figure 2 : Deux démarches de gestion possibles (Source : MEDAD)</i>	57

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Valeurs limites de concentrations dans les sols (Arrêté du 2 février 1998 - Annexe VIIa - Tableau 2)</i>	16
<i>Tableau 2 : Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine</i> ..	19
<i>Tableau 3 : Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine</i>	21
<i>Tableau 4 : Constituants naturellement présents dans les eaux minérales naturelles et limites maximales dont le dépassement peut présenter un risque pour la santé</i>	24
<i>Tableau 5 : Normes applicables aux eaux de baignades aménagées et autres baignades</i>	27
<i>Tableau 6 : Principales échéances de la DCE en France</i>	32
<i>Tableau 7 : Nombre de masses d'eau souterraine définies par districts hydrographiques</i>	36
<i>Tableau 8 : Normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires dans les eaux de surface (non publié au Journal officiel)</i>	38
<i>Tableau 9 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les substances et familles de substances prioritaires (41 au total)</i>	43
<i>Tableau 10 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les substances et familles de substances prioritaires à ajouter au bruit de fond en cas de dépassement de la valeur mentionnée au Tableau 9</i>	44
<i>Tableau 11 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les substances et familles de substances pertinentes relativement à la problématique de l'après mine (c'est à dire métalloïdes et métaux)</i>	45
<i>Tableau 12 : Paramètres physico-chimiques soutenant la biologie (invertébrés, diatomées, poissons...) et paramètres complémentaires pour les « cours d'eau »</i>	46
<i>Tableau 13 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les eaux souterraines</i>	48
<i>Tableau 14 : Acteurs nationaux dans le domaine de l'eau et associés à l'application des textes transposant la DCE</i>	50
<i>Tableau 15 : Synthèse des textes ou outils existants ou à venir potentiellement en lien avec l'après mine et le PPRM</i>	59

<i>Tableau 16 : Typologie minière et pollutions attendues.....</i>	<i>63</i>
<i>Tableau 17 : Exemples de réactifs et dosages utilisés pour la flottation des minerais (Blazy et al., 2000b).....</i>	<i>70</i>
<i>Tableau 18 : Exemples de consommation de réactifs pour l'ajustement du pH (EIPPCB, 2004).....</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 19 : Exemple de consommation de réactifs pour une mine de Pb-Zn (Lisheen, Irlande) (EIPPCB 2004).....</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 20 : Exemples de concentrationc (mg/l) collecteur à l'entrée et à la sortie de circuit de flottation (Blazy et al., 2000b).....</i>	<i>72</i>
<i>Tableau 21 : Synthèse des pollutions potentielles en fonction des activités et des installations connexes à la mine.....</i>	<i>75</i>

RESUME

A la demande de la Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle (DARQSI), l'INERIS conduit un programme d'appui technique (EAT-DRS-03) dévolu en partie à l'analyse et à la prévention des problématiques environnementales liées à l'après mine. Pour l'année 2007, les travaux menés portent sur le développement de la méthodologie d'évaluation des aléas environnementaux dans les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Le présent rapport concerne les résultats de ces travaux pour le premier semestre.

La première partie, présente les principaux textes réglementaires et valeurs seuils pouvant être utilisés dans le cadre des PPRM afin de classer l'intensité d'un aléa de type pollution des eaux et/ou pollution des sols. Elle identifie également les acteurs nationaux liés à la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau (DCE) en France, ainsi que les implications de sa transposition en terme de gestion du passif minier (objectifs, seuils...).

De nombreux textes réglementaires existent pour encadrer la qualité des eaux et présenter des valeurs seuils en fonction des différents usages (alimentation, baignade...) ce qui n'est pas le cas pour les sols (tout du moins pas spécifiquement car il existe des circulaires liées aux sites et sols pollués). Concernant la DCE et son application, nous sommes encore dans une période transitoire avec la réécriture des SDAGE et la mise en place des réseaux de surveillance des masses d'eau.

La seconde partie, apporte des informations (non exhaustives) quant à la typologie minière et aux activités connexes mises en œuvre sur un site minier. Ces informations sont mises en relation avec les différentes pollutions potentiellement présentes dans les matrices eau et sol. Ce volet a pour but d'aider les représentants de l'État à évaluer la recevabilité d'un Dossier d'Arrêt Définitif des Travaux (DADT) et notamment l'adéquation entre les polluants recherchés dans l'environnement et le site étudié.

Le nombre important de polluants inorganiques ou organiques potentiellement présents dans ou autour d'une mine est ainsi mis en évidence.

Les informations présentées au sein de ces deux parties pourront être utilisées indépendamment l'une de l'autre. Toutefois, elles pourront également être considérées simultanément afin de confronter la réglementation existante ou à venir avec la pollution observée ou attendue sur un site minier.

GLOSSAIRE

Agence de l'eau RMC : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

AQUAREF : laboratoire national de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

BO : Bulletin Officiel.

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

CEMAGREF : Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement.

CLE : Commissions Locales de l'Eau.

COM : Collectivité d'Outre-Mer.

COT : Carbone Organique Total.

CTRE : Comités Techniques Régionaux de l'Eau.

DADT : Dossier d'Arrêt Définitif des Travaux.

DARQSI : Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle.

DASS : Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.

DCE : Directive Cadre Eau.

DCO : Demande Chimique en Oxygène.

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

DDE : Direction Départementale de l'Équipement.

DIREN : Directions Régionales de l'ENvironnement.

DOM : Département d'Outre-Mer.

DRIRE : Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

EDR : Évaluation Détaillée des Risques.

ESR : Évaluation Simplifiée des Risques.

ETM : Élément Trace Métallique.

HER : Hydro-ÉcoRégions.

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé.

IC : Installation Classée.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

IEM : Interprétation de l'État des Milieux.

INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques.

JO : Journal Officiel.

JOCE : Journal Officiel des Communautés Européennes.
JOUE : Journal Officiel de la Communauté Européenne.
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.
LNE : Laboratoire National de métrologie et d'Essais.
MEDAD - Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durable.
MINEFE - Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi.
MISE : Mission Inter-Service de l'Eau.
MS : Matière Sèche.
NOEC : concentration sans effet observé.
NQE : Norme de Qualité Environnementale.
NQEp : Norme de Qualité Environnementale provisoire.
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
PCB : PolyChloroBiphényles.
PLU : Plan Local d'Urbanisme.
PNEC : concentration sans effet prévisible sur l'environnement.
PPRM : Plans de Prévention des Risques Miniers.
RIVM : National Institute of Public Health and the Environment (Hollande).
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SEEE : Système d'Évaluation de l'État des Eaux.
SEQ : Systèmes d'Évaluation de la Qualité.
SIG : Système d'Information Géographique.

CONTEXTE ET OBJECTIFS

A la demande de la Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle (DARQSI), l'INERIS conduit un programme d'appui technique (EAT-DRS-03) portant notamment sur l'analyse et la prévention des problématiques environnementales liées à l'après mine. Le présent document s'inscrit dans le cadre des travaux menés sur ce sujet pour l'année 2007 : le développement de la méthodologie d'évaluation des aléas environnementaux dans les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

La première partie de ce rapport présente les principaux textes réglementaires et les valeurs seuils associées pouvant être utilisés pour classer l'intensité d'un aléa de type pollution des eaux et pollution des sols, puis identifie notamment les acteurs nationaux liés à la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau (DCE) en France ainsi que les implications de sa transposition en terme de gestion du passif minier (objectifs, seuils de bon état...).

La seconde partie, a pour principal objet d'aider les représentants de l'État à évaluer la recevabilité d'un Dossier d'Arrêt Définitif des Travaux (DADT) en mettant en relation le type de mine (minerais/exploitation) avec la pollution pouvant être attendue dans les matrices eau et sol.

Notons que les informations présentées au sein de ces deux parties pourront être utilisées de façon distincte ou considérées simultanément afin de confronter la réglementation existante ou à venir avec la pollution observée ou attendue.

PARTIE 1 : PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ET VALEURS SEUILS EXISTANTS

1. REGLEMENTATION ACTUELLE

1.1 RAPPELS

1.1.1 HIERARCHIE DES TEXTES

Ce premier paragraphe rappelle la nature et la portée des différents textes réglementaires (par ordre de valeur décroissant) rédigés au niveau Européen et Français.

Le droit communautaire

Règlement

Il s'impose à tous et est directement et immédiatement applicable dans le droit des états membres. Il fixe un objectif et les moyens pour l'atteindre.

Directive

Elle s'impose aux états membres quant aux buts à atteindre, en laissant à ceux-ci le choix de la forme et des moyens à mettre en œuvre. Un délai de transposition est initialement défini (en général 3 ans). Les Directives permettent d'harmoniser les législations nationales.

Décision

Elle permet de réglementer des situations particulières mais à la différence du Règlement duquel elle se rapproche, la décision n'oblige que les destinataires désignés expressément (états membres, entreprises, particuliers).

Recommandation et avis

Il s'agit de textes qui n'ont pas de force obligatoire. Ils précisent la position des institutions européennes sur un problème donné.

Le droit national

Loi¹

Règle générale et permanente votée par le parlement. Elle requiert pour son application des décrets d'application.

Les actes administratifs : Décrets et Arrêtés

Il peut s'agir d'un acte individuel ayant pour destinataire une ou plusieurs personnes nominativement désignées (ex. nomination d'un fonctionnaire, permis de construire, autorisation d'exploiter une installation classée...) ou d'un acte réglementaire dont la portée est générale, impersonnelle (ex. PLU, décret d'application, Arrêté réglementant le stationnement sur une commune...).

¹ Notons que la constitution puis les traités internationaux et communautaires (droit communautaire) sont supérieurs à la Loi.

Les décrets peuvent être pris par le gouvernement ou en conseil d'état (valeur supérieure). Les Arrêtés sont pris par une autorité administrative individuelle.

Remarque quant à une circulaire :

La circulaire est un texte qui permet aux autorités administratives (ministre, préfet...) d'informer leurs services. La circulaire est généralement rédigée à l'occasion de la parution d'un texte de loi ou d'un décret, afin de le présenter aux agents qui vont devoir l'appliquer. Mais la circulaire doit se contenter de l'expliquer et ne doit rien ajouter au texte.

Le Conseil d'État distinguait traditionnellement :

- les "circulaires interprétatives", qui se contentaient de rappeler ou de commenter le texte (Loi, décret). Elles ne constituaient pas une décision, puisqu'elles ne créaient pas de règle nouvelle ;
- les "circulaires réglementaires", qui ajoutaient des éléments au texte qu'elles devraient seulement commenter et ainsi créaient des règles nouvelles. Très souvent, elles étaient annulées, car l'autorité qui les avait rédigées pouvait commenter la Loi ou le décret, mais n'était nullement compétente pour ajouter à ces textes.

Depuis l'arrêt du Conseil d'État, du 18 décembre 2002, la distinction entre circulaires interprétatives et réglementaires est abandonnée. Le Conseil d'État a fixé, comme nouveau critère de recevabilité pour les recours contre les circulaires, le caractère impératif.

Les textes présentés ci-dessus (publiés au JO², JOUE³, BO⁴) sont consultables notamment à partir d'Internet via les liens suivants :

- Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/> ;
- AIDA <http://aida.ineris.fr/>.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales lois existantes ainsi que les seuils fixés réglementairement pouvant être utilisés dans le cadre de l'après mine pour servir éventuellement de base au classement de l'intensité de certains aléas pollution.

² Journal Officiel.

³ Journal Officiel de la Communauté Européenne.

⁴ Bulletin Officiel, les circulaires non publiées au JO y sont notamment diffusées.

1.1.2 LOI DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Texte abrogé et codifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000)

La définition d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou Installation Classée (IC) est reprise ci-dessous (d'après l'article L.511-1 du code de l'Environnement⁵).

Sont soumis aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976 les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients :

- soit pour la commodité du voisinage ;
- soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- soit pour l'agriculture ;
- soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- soit pour la conservation des sites et des monuments.

Toutes ces activités sont inscrites dans la nomenclature des installations classées qui est fixée par décret en Conseil d'État. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement ;
- sont soumises à déclaration les installations qui ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet au niveau du département.

Cette Loi ne s'applique pas aux mines (Code Minier) mais elle s'appliquera aux installations connexes notamment celles de traitement du minerai.

En terme de seuils réglementaires à respecter, l'Arrêté du 2 février 1998 (Arrêté d'application) donne les seuils définis vis à vis des émissions de toute nature des installations soumises à autorisation (milieux eau, air et sol).

Cet Arrêté précise également certaines valeurs limites dans les sols admises dans le cadre d'un épandage (analyse des sols requise avant opération d'épandage). Ces valeurs sont reportées ci-après pour information.

⁵ Livre 5, Titre 1, Article 1.

*Tableau 1 : Valeurs limites de concentrations dans les sols
(Arrêté du 2 février 1998 - Annexe VIIa - Tableau 2)*

Eléments traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

1.1.3 LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992 ET NOUVELLE LOI SUR L'EAU DU 31 DECEMBRE 2006

La Loi de 1992 s'inscrivait dans le cadre d'une démarche de rénovation du droit de l'eau, notamment de la Loi du 16 décembre 1964 qui édictait les règles de gestion de l'eau mais dont le dispositif juridique s'était révélé, au cours du temps, inadapté et insuffisant.

La Loi de 1964 organisait notamment la gestion de l'eau autour de six grands bassins hydrographiques⁶ français, issus d'un découpage naturel selon les lignes de partage des eaux. Ces bassins sont gérés par des établissements publics de l'État à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière : les agences de bassins qui deviendront par la suite les agences de l'eau (<http://www.lesagencesdeleau.fr/>) :

- Adour-Garonne ;
- Artois-Picardie ;
- Loire-Bretagne ;
- Rhin-Meuse ;
- Rhône-Méditerranée et Corse⁷ ;
- Seine-Normandie.

A l'intérieur de chaque bassin, la notion de "gestion globale de l'eau" dans l'intérêt de tous est instaurée, avec également le principe du "pollueur-payeur", visant à préserver la qualité de l'eau.

⁶ Bassin hydrographique : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.

⁷ La Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 parue au JO n° 19 du 23 janvier 2002 crée deux bassins distincts : Rhône-Méditerranée et Corse. Art. L. 4424-36. « La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement. ».

En 1992, certaines dispositions étaient réaffirmées : prise en compte de l'intérêt collectif, schémas d'aménagement, établissements publics... mais d'autres étaient tout à fait novatrices : lien avec la mise en place d'une politique de décentralisation, droit reconnu aux associations agréées, syndical et professionnel, usagers de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la gestion locale de l'eau.

La Loi de 1992 institue également la planification globale de la ressource en eau par la création des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Les SDAGE sont élaborés par chacun des six comités de bassin (comité de bassin et comité de direction constituent une agence de l'eau), et fixent de façon cohérente les programmes d'action, d'aménagements et les objectifs de qualité des eaux à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de bassins.

Les SAGE sont définis pour des périmètres couvrant un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Ils sont mis au point par les Commissions Locales de l'Eau. Sur leur périmètre, les SAGE établissent un bilan de la ressource et des usages, ainsi que les priorités de gestion et de protection des ressources en fonction des objectifs retenus.

Le texte de 1992 a été abrogé et codifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 (JO du 21 septembre 2000).

Un large débat sur la politique de l'eau a été organisé en 2003 et 2004, associant l'ensemble des acteurs de l'eau et le public. Ses conclusions ont été largement prises en compte dans l'élaboration d'une nouvelle réforme qui a conduit à la rédaction de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) promulguée en fin d'année 2006 (JO n° 303 du 31 décembre 2006).

La LEMA rénove l'organisation institutionnelle définie par les lois évoquées précédemment et a comme principaux objectifs :

- une « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » qui inclue « les adaptations nécessaires au changement climatique » ;
- atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Eau, en particulier le bon état pour toutes les eaux d'ici 2015 ;
- l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Au niveau national, le conseil supérieur de la pêche est transformé en Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), chargé du système d'information sur l'eau, de la surveillance, des études et de l'expertise.

1.2 LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE A L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNEES

Jusqu'en 2003, le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (transposition des Directives 98/83/CE, 75/440/CEE et 79/869/CE) réglementait cet usage, il est aujourd'hui presque entièrement codifié et abrogé.

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales a, par la suite, été réglementée par les articles R1321-1 à D1321-68 du Livre III du Code de la Santé Publique intitulé « Protection de la Santé et Environnement, Titre II Sécurité Sanitaire des eaux et des aliments, section I Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et ses annexes ».

Récemment, le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 (publié le 12 janvier 2007 au JO) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine a notamment abrogé l'Annexe 13-1 du Code de la Santé Publique. Les nouveaux Arrêtés d'applications suivants ont été rédigés :

- Arrêté n° 2007-01-11, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- Arrêté n° 2007-01-11, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (cf. **Annexe A1**).
- Arrêté n° 2007-01-11, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Deux types de valeurs sont présentés dans l'Arrêté n°2007-01-11 :

- les limites de qualité qui définissent la conformité de l'eau (cf. Tableau 2). Les paramètres concernés (chimiques et microbiologiques) sont ceux qui peuvent représenter un danger pour la santé humaine. Un dépassement de ces valeurs entraîne une rapide mise en place de mesures correctives.
- les références de qualité (cf. Tableau 3) qui sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution de l'eau et d'évaluation des risques pour les personnes. Elles concernent notamment des indicateurs de qualité témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

Précisons que la principale différence entre la notion de « limite » et la notion de « référence » se traduit dans la façon de gérer les situations de non-conformité.

Les limites de qualité :

Le Tableau 2 recense les limites de qualité en vigueur pour les substances chimiques potentiellement présentes dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Tableau 2 : Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Source : Arrêté du 11 janvier 2007

Paramètres	Limites de qualité (µg/l)	Notes
Acrylamide	0,1	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine	5	
Arsenic	10	
Baryum	700	
Benzène	1	
Benzo[a]pyrène	0,01	
Bore	1 000	
Bromates	10	La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité est fixée à 25 µg/l jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de bromates dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/l.
Cadmium	5	
Chrome	50	
Chlorure de vinyle	0,5	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Cuivre	2 000	
Cyanures totaux	50	
1,2-dichloroéthane	3	
Epichlorhydrine	0,1	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1 500	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène
Mercure total	1	
Total Microcystines	1	Par « total microcystines », on entend la somme de toutes les microcystines détectées et quantifiées.
Nickel	20	

Paramètres	Limites de qualité (µg/l)	Notes
Nitrates	50 000	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.
Nitrites	500	En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 100 µg/l.
Pesticides	0,1 Pour chaque pesticide sauf aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlor-époxyde : 0,03	Par "pesticides" on entend : les insecticides organiques, les herbicides organiques, les fongicides organiques, les nématocides organiques, les acaricides organiques, les algicides organiques, les rodenticides organiques, les produits antimoisissures organiques, les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Total pesticides	0,5	Par "total pesticides", on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.
Plomb	10	La limite de qualité est fixée à 25 µg/l jusqu'au 25 décembre 2013. Les mesures appropriées pour réduire progressivement la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/l sont précisées aux articles R. 1321-55 et R. 1321-49 (Arrêté d'application). Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, la priorité est donnée aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.
Sélénium	10	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	Somme des concentrations des paramètres spécifiés.
Total trihalométhanes (THM)	100	La valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par total trihalométhanes on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.
Turbidité	1 NFU	La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. Pour les installations qui sont d'un débit inférieur à 1 000 m ³ /j ou qui desservent des unités de distribution de moins de 5 000 habitants, la limite de qualité est fixée à 2 NFU jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la turbidité, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité 1 NFU.

Les références de qualité :

Le Tableau 3 recense les références de qualité pour les paramètres chimiques.

Tableau 3 : Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Source : Arrêté du 11 janvier 2007

Paramètres	Références de qualité ($\mu\text{g/l}$ ou unité précisée avec le paramètre)	Notes
Aluminium total	200	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude pour lesquelles la valeur de 0,5 mg/l (Al) ne doit pas être dépassée.
Ammonium	100	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,5 mg/l pour les eaux souterraines.
Chlore libre et total		Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.
Cuivre	1 000	
Chlorites	200	Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée.
Chlorures	250 000	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Couleur (mg/l de platine en référence à l'échelle Pt/Co)	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15	
Conductivité	$180 \leq \leq 1000$ ($\mu\text{S/cm}$ à 20°C) $200 \leq \leq 1100$ ($\mu\text{S/cm}$ à 25°C)	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
pH (concentration en ions hydrogène)	$6,5 \leq \leq 9$	Les eaux ne doivent pas être agressives.
Carbone organique total (COT) Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide	2 000 et aucun changement anormal 5 000 $\mu\text{g/l O}_2$	
Equilibre calcocarbonique	Les eaux ne doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes	
Fer total	200	
Manganèse	50	
Odeur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C.	

Paramètres	Références de qualité	Notes
Saveur	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25°C.	
Sodium	200 000	
Sulfates	250 000	
Température	25°C	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude. Cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.
Turbidité	0,5 NFU	La référence de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la référence de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.
	2 NFU	La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés.

1.3 LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES DESTINEES A LA PRODUCTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE A L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNEES

L'Arrêté 2007-01-11, fixe également en annexes II et III, les valeurs limites de qualité des eaux brutes⁸ utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux de source conditionnées, cf. **Annexe A1**) :

- limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-7 (II), R. 1321-17 et R. 1321-42 (annexe II) ;
- limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-38 à R. 1321-41 (annexe III).

Notons que dans l'annexe III, les eaux douces superficielles sont classées par groupe (A1, A2 et A3) en fonction de leur qualité. Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée pour les eaux classées en :

- Groupe A1 : à un traitement physique simple et à une désinfection ;
- Groupe A2 : à un traitement normal physique, chimique et à une désinfection ;
- Groupe A3 : à un traitement physique et chimique poussé, à des opérations d'affinage et de désinfection.

Les valeurs définissant les groupes sont de deux types : les valeurs guides et les valeurs limites impératives. Les valeurs limites impératives correspondent aux seuils maximaux admissibles pour que l'eau puisse être classée dans l'une des catégories et utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les valeurs guides sont des valeurs recommandées (cf. **Annexe A1**).

Les eaux sont conformes aux limites de qualité lorsque les règles suivantes sont respectées :

- les échantillons d'eau sont prélevés, avant traitement, à intervalles réguliers en un même lieu ;
- les valeurs des paramètres sont inférieures aux valeurs limites impératives pour 95 % des échantillons et conformes aux valeurs guides pour 90 % des échantillons ;
- pour les autres 5 % ou 10 % des échantillons, selon le cas :
 - des valeurs des paramètres ne s'écartent pas de plus de 50 % de celles fixées, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres microbiologiques ;
 - il ne peut en découler aucun danger pour la santé publique ;

⁸ Eau avant tout traitement de potabilisation.

- des échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs qui s'y rapportent.

1.4 LES EAUX MINÉRALES ET LES EAUX DE SOURCE EMBOUTEILLÉES

La qualité des eaux minérales est réglementée en France par le Code de la Santé Publique et l'Arrêté du 10 novembre 2004 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et de source. Notons que la qualité des eaux de source embouteillées est également réglementée par le Code de la Santé Publique.

L'annexe I de l'Arrêté du 10 novembre 2004 présente les limites maximales de constituants naturellement présents dans les eaux dont le dépassement peut présenter un risque pour la santé publique. Ces substances sont naturellement présentes dans l'eau et ne résultent pas d'une pollution éventuelle de la source. Ces valeurs sont présentées dans le Tableau 4. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sauf celles du nickel et des fluorures, qui sont applicables au 1^{er} janvier 2008 (art. 5). Elles doivent être respectées au moment du conditionnement (art. 1).

Tableau 4 : Constituants naturellement présents dans les eaux minérales naturelles et limites maximales dont le dépassement peut présenter un risque pour la santé

Source : Arrêté du 10 novembre 2004

Constituants	Limites maximales (en µg/l)
Antimoine	5
Arsenic	10
Baryum	1 000
Cadmium	3
Chrome	50
Cuivre	1 000
Cyanures	70
Fluorures	5 000 (1500 pour étiquetage)
Plomb	10
Manganèse	500
Mercure	1
Nickel	20
Nitrates	50 000
Nitrites	100
Sélénium	10

1.5 LES EAUX DE BAINADE

La Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, modifiée en dernier lieu par la Directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 réglemente la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux thérapeutiques et des eaux de piscine. Cette Directive fixe des limites de qualité pour dix-neuf paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

Elle est abrogée avec effet au 31 décembre 2014 par la Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 qui s'applique dès qu'un État a pris toutes les mesures juridiques, administratives et pratiques nécessaires. Les États doivent mettre en vigueur au plus tard le 24 mars 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive 2006/7/CE (art. 17 et 18 de la Directive 2006/7/CE).

Selon ses termes, cette Directive 2006/7/CE doit notamment être coordonnée avec la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, la Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Au niveau national, le décret 91/980 du 20 septembre 1991 modifie le décret 81/324 du 7 avril 1981 transposant la Directive 76/160/CEE. Ce décret (81/324) est aujourd'hui codifié dans le nouveau Code de la Santé Publique. Dans le livre III « Protection de la santé et environnement », titre III, « Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale », les articles D1332-1 à D1332-15 concernent les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées⁹, les articles D1332-16 à D1332-18 concernent les normes d'hygiène et de sécurité des autres eaux de baignade.

L'annexe 13-5, mentionnée dans les articles D1332-3 et D1332-16 présente les valeurs réglementaires pour les eaux de baignade aménagées et les autres eaux de baignade. Ces valeurs sont les mêmes que celles de la Directive européenne 76/160/CEE.

Les valeurs réglementaires en vigueur pour les paramètres chimiques dans les eaux de baignade sont présentées dans le Tableau 5 (d'après Annexe 13-5 du Code de la santé Publique).

Les valeurs sont de deux types :

- les valeurs impératives qui définissent la conformité de l'eau. Leur estimation est souvent visuelle ou olfactive ;
- les valeurs guides sont des valeurs recommandées. « Lorsque des valeurs guides apparaissent dans la colonne G de l'annexe, avec ou sans valeur impérative correspondante dans la colonne I de la même annexe,

⁹ Selon l'article D1332-1 du Code de la santé Publique, une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins utilisés pour des activités de bain ou de natation. Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités.

les États membres s'efforcent de les respecter en tant que guides » (art. 3 de la Directive 76/160/CEE).

Selon l'article 5 de la Directive 76/160/CEE, « les eaux de baignade sont réputées conformes aux paramètres qui s'y rapportent si des échantillons de ces eaux, prélevés selon la fréquence prévue à l'annexe en un même lieu de prélèvement, montrent qu'elles sont conformes aux valeurs des paramètres concernant la qualité de l'eau en question pour :

- 95 % des échantillons dans le cas des paramètres conformes à ceux spécifiés dans la colonne I (valeurs impératives) de l'annexe ;
- 90 % des échantillons dans les autres cas, sauf pour les paramètres «coliformes totaux» et «coliformes fécaux» où le pourcentage des échantillons peut être de 80 % ».

Toutefois, la nouvelle Directive 2006/7/CE ne fixe que deux paramètres d'analyse (entérocoques intestinaux et escherischia coli) au lieu de dix-neuf dans la Directive antérieure. Ces paramètres serviront pour la surveillance et l'évaluation de la qualité des eaux de baignade identifiées ainsi que pour le classement de ces eaux selon leur qualité. D'autres paramètres peuvent éventuellement être pris en compte, comme la présence de cyanobactéries ou de micro-algues.

**Tableau 5 : Normes applicables aux eaux de baignades aménagées
et autres baignades**

Source : Annexe 13-5 du Code de la Santé Publique

Paramètres	G (valeurs guides)	I (valeurs impératives)	Fréquence d'échantillonnage minimale
Physico-chimiques :			
pH	-	6-9 (0)	(2)
Coloration	-	Pas de changement anormal de la couleur (0)	Bimensuelle (1)
	-	-	(2)
Huiles minérales (mg/l)	-	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	Bimensuelle (1)
	≤ 0,3	-	(2)
Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène mg/l (laurylsulfate)	-	Pas de mousse persistante	Bimensuelle (1)
	≤ 0,3	-	(2)
Phénols (indices phénols) (mg/l C ₆ H ₅ OH)	-	Aucune odeur spécifique	Bimensuelle (1)
	≤ 0,005	≤ 0,05	(2)
Transparence (m)	2	1 (0)	Bimensuelle (1)
Oxygène dissous (% saturation O ₂)	80-120	1 (0)	(2)
Résidus goudronneux et matières flottantes telles que bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière. Débris ou éclats.	Absence		Bimensuelle (1)
Ammoniaque (mg/l NH ₄)			(3)
Azote Kjeldhal (mg/l N)			(3)
Autres substances considérées comme indices de pollution : pesticides (mg/l) (parathion, HCH, dieldrine)			(2)
Métaux lourds tels que : Arsenic (mg/l) (As), Cadmium (Cd), chrome VI (Cr VI), plomb (Pb), mercure (Hg)			(2)
Cyanures (mg/l Cn)			(2)
Nitrates et phosphates (mg/l) (NO ₃ , PO ₄)			(3)

- (0) Dépassement des limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles.
- (1) Lorsqu'un échantillonnage effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus dans la colonne I, et si aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2.
- (2) La teneur est à vérifier lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration possible de la qualité des eaux.
- (3) A vérifier lorsqu'il y a une tendance à l'eutrophisation des eaux.

1.6 LES EAUX PISCICOLES ET CONCHYLICOLES

Les eaux piscicoles sont réglementées au niveau européen par la Directive 78/659/CE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

La Directive 79/923/CE du 30 octobre 1979, présente la qualité requise pour les eaux conchylicoles et s'applique aux eaux côtières ainsi qu'aux eaux saumâtres. Elle a pour objectif de protéger ces eaux pour permettre la vie et la croissance des coquillages (mollusques bivalves et gastéropodes) et contribuer ainsi à la bonne qualité des produits conchylicoles directement comestibles par l'homme (art. 1).

En France, le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales transpose notamment les deux Directives ci-dessus.

Selon l'article 22 de la Directive Cadre Eau 2000/60/CE, ces deux Directives seront abrogées en 2013. Une nouvelle Directive concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons a été adoptée le 6 septembre 2006 : Directive 2006/44/CE (la Directive 78/659/CEE est abrogée).

Les seuils de qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons sont présentés en **Annexe A2** (d'après Décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 et Directive 2006/44/CE).

Les eaux désignées sont censées être conformes aux objectifs de qualité si les échantillons de ces eaux prélevés selon la fréquence prévue, en un même lieu de prélèvement et pendant une période de douze mois, montrent qu'elles respectent les valeurs et les remarques figurant dans le tableau de l'**Annexe A2** en ce qui concerne :

- 95% des échantillons pour les paramètres suivants : pH, DBO₅, ammoniac non ionisé, ammonium total, nitrites, chlore résiduel total, zinc total et cuivre soluble. Si la fréquence de prélèvement est inférieure à un prélèvement par mois, les valeurs et remarques susmentionnées doivent être respectées pour tous les échantillons ;
- les pourcentages spécifiés pour le paramètre température et oxygène dissous ;
- la concentration moyenne fixée pour le paramètre matières en suspension.

Le non-respect des valeurs et remarques figurant dans ce tableau n'est pas pris en considération lorsqu'il est la conséquence d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles.

Le décret 91-1283 ne fixe pas de valeurs pour limiter la concentration des substances chimiques dans les eaux conchylicoles, mais impose des dispositions qualitatives, guides ou impératives visant à protéger les coquillages.

Par exemple :

- il est impératif que les hydrocarbures n'atteignent pas des quantités telles qu'ils produisent à la surface de l'eau un film visible et/ou un dépôt sur les coquillages ou qu'ils provoquent des effets nocifs sur les coquillages ;
- il est impératif que les métaux (Ag, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) dans l'eau conchylicole ou dans la chair de coquillage ne dépassent pas un niveau qui provoque des effets nocifs sur les coquillages et leurs larves. Les effets de synergie de ces métaux doivent être pris en considération (annexe 1 du décret 91-1283).

Il fixe des valeurs limites pour les paramètres physico-chimiques suivants : le pH (valeur impérative comprise entre 7 et 9), la salinité et l'oxygène dissous.

1.7 LES VALEURS REGLEMENTAIRES DE GESTION DE LA CONTAMINATION CHIMIQUE DES DENREES ALIMENTAIRES

La qualité des denrées alimentaires, pour ce qui concerne leur teneur en contaminants chimiques, fait l'objet de Règlements européens, appliqués en droit national sans transposition. Le Règlement cadre est le Règlement Européen CEE n°315/1993, qui établit les procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires. Ce texte stipule « qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de maintenir la teneur des contaminants à des niveaux acceptables sur le plan toxicologique ». Il prévoit également que « les teneurs en contaminants doivent être maintenues aux niveaux les plus faibles que permettent raisonnablement de bonnes pratiques » (art. 2, principe ALARA).

Le Règlement CE n°466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 fixe les teneurs maximales de contaminants admissibles dans les denrées alimentaires. Ce Règlement est régulièrement modifié, notamment pour ajouter de nouvelles teneurs maximales dans les aliments.

Les teneurs maximales des contaminants chimiques dans les denrées alimentaires :

Le Règlement CE n°466/2001 ayant été modifié de nombreuses fois, le tableau présenté en **Annexe A3** synthétise l'ensemble des teneurs maximales en vigueur au 1^e mars 2006 pour les contaminants chimiques ainsi que le Règlement modificateur dans lequel elles figurent.

Précisons que la dernière modification de ce document est intervenue au début de l'année 2006 par le Règlement (CE) n°199/2006 de la Commission du 3 février 2006 (JOUE n°L 32, 4 février).

1.8 REMARQUE QUANT AU SYSTEME D'ÉVALUATION DE LA QUALITE DES EAUX (SEQ)

Depuis 1971, la qualité des cours d'eau était évaluée en France à partir d'une grille qui associait, pour une série de paramètres principalement physico-chimiques, des valeurs seuils à 5 classes de qualité. Cette grille permettait une évaluation sommaire de l'aptitude de l'eau aux principaux usages anthropiques.

Les agences de l'eau et le Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) ont souhaité, dans les années 90, harmoniser, moderniser et enrichir ce système d'évaluation. Un important programme d'étude a donc débouché sur le concept des Systèmes d'Évaluation de la Qualité (SEQ), constitué pour les eaux superficielles de trois volets :

- SEQ-Eau, pour évaluer la qualité de l'eau et son aptitude aux fonctions naturelles des milieux aquatiques et aux usages ;
- SEQ-Bio, pour évaluer l'état des biocénoses inféodées aux milieux aquatiques ;
- SEQ-Physique, pour évaluer le degré d'artificialisation du lit mineur, des berges et du lit majeur.

En ce qui concerne les eaux souterraines, bien que des grilles aient été établies par certains organismes, aucune grille n'avait fait l'objet d'une large adhésion chez les utilisateurs potentiels. Ainsi, parallèlement au SEQ eaux superficielles et en cohérence avec celui-ci, un SEQ eaux souterraines a été développé.

Les deux documents suivants décrivent la méthode et l'origine des seuils retenus (réglementation, recommandations, avis d'experts) :

- Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau. Rapport de présentation SEQ-Eau (version 2) du 21 mars 2003. MEDD et agences de l'eau.
- Système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines. Rapport de présentation version 0.1 d'août 2003. MEDD, BRGM et agences de l'eau.

Depuis 2005, ce système servait de base à l'évaluation de l'intensité de l'aléa pollution des eaux dans le cadre des PPRM-environnement (cf. INERIS 2005a et 2005b).

Cependant, le développement des SEQ s'est trouvé retardé par la promulgation de la DCE et la notion de bon état qui en découlait. En effet, la DCE introduit de nouvelles contraintes notamment en terme de référentiel et le SEQ a progressivement été abandonné. La version relative aux eaux de surface devrait néanmoins être remplacée d'ici 2008/2009 par le Système d'Évaluation de l'État des Eaux (SEEE) : système basé sur les valeurs seuils retenues en France pour la définition du bon état écologique et chimique des eaux, cf. § 2.1.5.

Le SEQ eaux souterraines devrait également être remplacé à terme mais les discussions sont moins avancées sur ce volet.

Ces nouveaux outils pourraient servir de base à la réalisation d'outils spécifiques à l'évaluation de l'intensité pour les aléas pollution des eaux tout en se conformant à la démarche nationale. Des contacts ont d'ores et déjà été pris en ce sens, notamment avec les agences de l'eau.

2. LES NOUVELLES ORIENTATIONS LIEES A L'EAU

2.1 DIRECTIVE CADRE EAU (DCE)

2.1.1 OBJECTIFS, EXCEPTIONS ET ECHEANCES

Depuis 1975, plus de 30 Directives et décisions relatives aux usages de l'eau et aux milieux aquatiques ont été adoptées par la Communauté Européenne. Ces textes ont chacun une vision sectorielle et essentiellement axée sur les rejets mais ne visent pas la gestion de la ressource en eau dans son ensemble.

C'est ce qui a conduit, dans un souci d'harmonisation, à la rédaction de la Directive Cadre Eau (DCE). La DCE a été adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au JOCE le 22 décembre 2000. Ce texte communautaire engage notamment les pays de l'union dans un objectif de protection et de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (cf. **Annexe B1**).

En effet, son ambition est que les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux littorales et eaux de transition) soient en bon état d'ici à 2015.

La réalisation de cet objectif passe également par :

- l'intégration de l'aménagement du territoire et de l'économie dans la politique de l'eau afin de mieux définir et maîtriser les investissements liés à l'eau ;
- l'association du public à la démarche (transparence).

La DCE fixe un calendrier précis aux États membres, le Tableau 6 présente ces échéances auxquelles ont été ajoutées les étapes nationales de mise en œuvre de la DCE.

Comme on le voit dans ce tableau, 2015 constitue une date limite théorique. Dans les faits, des dérogations seront possibles, mais celles-ci ne pourront être obtenues que sur argumentation motivée. Deux reports de six ans sont prévus par la DCE, pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état des eaux (art. 4.4) voire la définition d'objectifs moins stricts (art. 4.5) en introduisant un objectif de bon potentiel.

Les justifications envisageables peuvent être d'ordre économique, liées à des conditions naturelles particulières ou encore à la présence d'une activité humaine polluante que l'on ne peut remettre en cause (dans le cas où aucune autre option environnementale dont le coût ne serait pas disproportionné ne peut être choisie).

Afin d'éviter un abus de ce classement d'exception, il est précisé que « Les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion du district et revus tous les six ans ». De plus, le report d'échéances est envisageable « à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage ».

Des exonérations de responsabilité d'infraction aux exigences de la Directive sont également prévues en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau (art. 4-6) afin de tenir compte des « circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues » et « lorsque tous les conditions suivantes sont réunies » (voir texte : 5 conditions cumulatives de gestion d'une pollution accidentelle et de retour au bon état sont définies).

Enfin, une exonération est prévue lorsque le fait de ne pas atteindre les objectifs résulte de facteurs naturels ou de « nouvelles activités de développement humain durable » et que sont satisfaites quatre conditions également cumulatives, explicitées à l'art. 4.7.

Notons que tous les cas d'exception et d'exonération de responsabilité contenus à l'article 4 ont été imposés par les États au nom du réalisme. En définitive la Commission de l'Environnement du Parlement Européen a assortie de conditions soit alternatives, soit cumulativement ces mesures pour réduire le domaine des exceptions et éviter d'affaiblir la portée de la Directive.

Tableau 6 : Principales échéances de la DCE en France

2004	État des lieux (permet l'identification des problèmes principaux et la liste des masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état en 2015)
2005	Début de la démarche de révision des SDAGE
2006	Mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux
déc. 2006	Date limite pour la consultation du public sur le calendrier d'élaboration du plan de gestion (art. 14 de la DCE)
déc. 2007	Date limite pour la consultation du public sur les problèmes principaux (art. 14)
déc. 2008	Date limite pour la consultation du public sur le projet de plan de gestion (art. 14)
2009	Publication d'un premier plan de gestion Publication de programme de mesures Adoption des SDAGE révisés qui dès lors, font office de plans de gestion
2015	Point sur l'atteinte des objectifs, assorti si besoin d'un second plan de gestion ainsi que de nouveaux programmes de mesures
déc. 2021	Date limite pour le premier report de réalisation de l'objectif
déc. 2027	Dernière échéance pour la réalisation des objectifs

Un rapide point sur l'avancement des travaux par rapport à ce calendrier a pu être réalisé via notamment la consultation des sites Internet des agences. Il apparaît que les agences de l'eau mettent en place le programme de surveillance suite à la réalisation de l'état des lieux et travaillent sur la nouvelle version des SDAGE (attendue pour 2009), tout en développant la consultation du public comme l'impose la DCE (art. 14).

Adour-Garonne

Le diagnostic de l'état actuel des ressources en eau du bassin a été réalisé en concertation avec les acteurs de l'eau en 2003 et 2004 puis adopté par le comité de bassin en mars 2005 (ce diagnostic a été actualisé en 2006).

Artois-Picardie

L'état des lieux a été approuvé par le comité de bassin le 4 mars 2005.

En novembre 2005 le public était invité à donner son avis sur les principaux enjeux, les questions importantes et le calendrier de travail relatifs à la gestion de l'eau dans le bassin Artois-Picardie.

Loire-Bretagne

Le document d'état des lieux du 3 décembre 2004 a connu des versions successives, enrichies au fur et à mesure de l'élaboration de son contenu et des nombreuses concertations qui ont été menées (en particulier en 2005).

Rhin-Meuse

L'état des lieux a été adopté par le comité de bassin le 4 février 2005.

Organisée en 2005 pendant 6 mois, de mai à novembre 2005, la première consultation du public sur les enjeux de l'eau du bassin Rhin-Meuse a permis de recueillir l'avis de toutes les catégories de la population.

Le comité de bassin du 22 novembre 2006 avait adopté le programme de surveillance des eaux des districts Rhin et Meuse. Un Arrêté a été pris le 22 décembre 2006 concernant le programme de surveillance des eaux des districts Rhin et Meuse.

Rhône-Méditerranée et Corse

Engagée depuis le 4 août 2004, la consultation officielle s'est poursuivie tout au long de l'année. L'état des lieux a été entériné par le comité de bassin le 4 mars 2005.

Le programme de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines a été défini par Arrêté (n°2006/517) le 22 décembre 2006.

Seine-Normandie

La consultation du public a été menée en 2005. L'Arrêté 2007-249 définit le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands.

2.1.2 DIFFERENTES ECHELLES

La DCE préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés « districts hydrographiques ». Le district hydrographique est "une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiées comme principales unités aux fins de la gestion des bassins hydrographiques" (art. 2). L'identification des districts hydrographiques est du ressort des États membres (art. 3).

Le Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) a arrêté la liste des districts hydrographiques français et des comités de bassin compétents le 16 mai 2005 (cf. Figure 1).

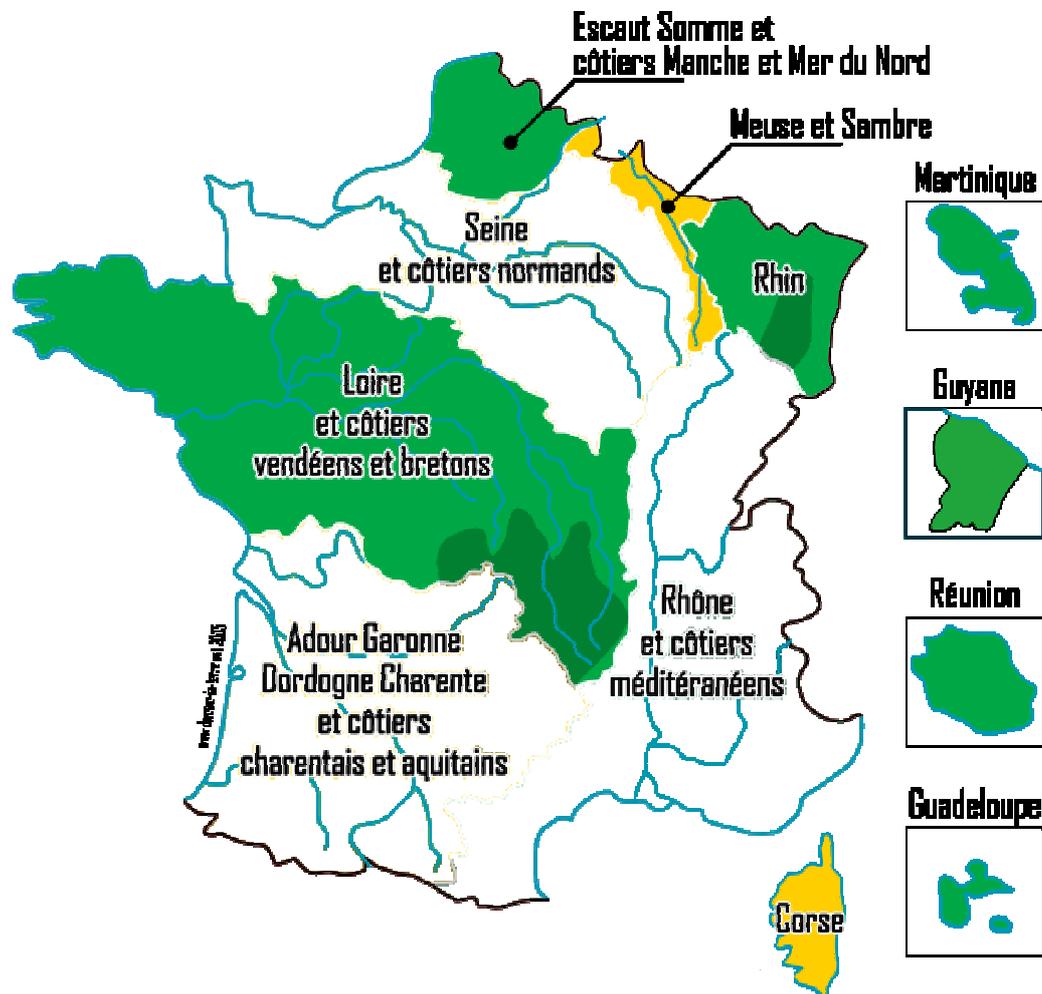


Figure 1 : Les 12 districts hydrographiques français

Notons que le bassin hydrographique Rhin-Meuse (géré par l'agence de l'eau Rhin-Meuse) présente un profil particulier sur le plan national, puisqu'il appartient à deux districts hydrographiques internationaux (art. 3.3) : celui du Rhin et celui de la Meuse et Sambre.

Remarque quant à la maille d'analyse de l'état des eaux : notion et définition de la masse d'eau (art. 2.10/12) :

La maille d'analyse de l'atteinte ou non des objectifs de la Directive est la masse d'eau. Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, un lac, un étang, une portion d'eaux côtières, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères, d'une taille suffisante tout en représentant des caractéristiques biologiques et physico-chimiques homogènes. Tant du point de vue qualitatif que quantitatif, les masses d'eau peuvent donc faire l'objet d'un objectif de gestion déterminé.

Il existe différentes catégories de masses d'eau :

- les masses d'eau de surface, partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve... ;
- les masses d'eau de transition et côtières situées le long du littoral ;
- les masses d'eau souterraines, volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Afin de disposer d'un ensemble de masses d'eau national homogène, le MEDAD et ses partenaires ont mis en œuvre un référentiel cartographique unique des masses d'eau. Ce référentiel représente sous forme cartographique toutes les masses d'eau définies en France. Complété par des informations sur l'identification (codification) des masses d'eau, leur nom et des données générales (type de masse d'eau, bassin versant associé, surface, longueur..), le référentiel est utilisé par les acteurs de l'eau pour évaluer la qualité des milieux aquatiques sur leur territoire.

Le référentiel des masses d'eau est mis à disposition par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) via le lien suivant :

<http://sandre.eaufrance.fr/>

Au niveau national, les masses d'eau ont été caractérisées lors de la rédaction des états des lieux : par exemple 735 masses d'eau de type cours d'eau ont été identifiées au sein du district Rhône et Côtiers Méditerranéen (cf. état des lieux du 4 mars 2005).

Le Tableau 7 présente le nombre de masses d'eau souterraine définies au sein des districts hydrographiques présentés précédemment (cf. Figure 1).

Tableau 7 : Nombre de masses d'eau souterraine définies par districts hydrographiques

Districts hydrographiques	Nombre de masses d'eau souterraine
Escaut et côtiers Manche Mer du Nord	16
Meuse	11
Sambre	2
Rhin	15
Seine et côtiers normands	53
Loire, côtiers bretons et vendéens	143
Rhône et côtiers méditerranéens	180
Garonne, Adour et côtiers de Charente	105
Corse	14
Guadeloupe	6
Martinique	6
Réunion	2
Synthèse	553

Remarque quant à la définition des différentes eaux et milieux aquatiques¹⁰ :

- *Eaux intérieures* (définition de la DCE) : toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol et toutes les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales.
- *Eaux de surface* : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre. Les eaux de surface concernent les eaux intérieures (cours d'eau, plan d'eau, canaux, réservoir), des eaux côtières et de transition.
- *Eaux souterraines* : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement à travers les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.
- *Eaux de transition* (définition de la DCE) : des masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.
- *Eaux côtières* : eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.
- *Eaux territoriales* : les eaux territoriales (largeur maximale de 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État côtier au-delà de son territoire et des eaux intérieures.

¹⁰ Source : DCE ou agence de l'eau RMC (Glossaire de l'État de lieux).

2.1.3 OBJECTIFS DE RESULTATS

La définition d'objectifs de résultats pour tous les milieux aquatiques est une innovation majeure de la DCE. En effet, il ne s'agit plus de « faire mieux » mais de tout mettre en œuvre pour conserver ou atteindre le bon état (d'ici 2015 voire 2021, 2027 si justifications apportées cf. § 2.1.1).

Pour ce qui concerne les eaux superficielles l'objectif de bon état se réfère à :

- un bon état chimique (actuellement 41 substances) ;
- un bon état écologique (biologie, physico-chimie sous tendant la biologie et autres micro polluants).

Pour les eaux souterraines, il vise :

- un bon état chimique (actuellement 41 substances) ;
- un bon état quantitatif.

En ce qui concerne l'évaluation de l'état écologique et de l'état quantitatif, les informations quant à la méthode de définition des « seuils » par les États membres sont fournies en annexe V de la DCE. Les États membres définissent actuellement des valeurs seuils (cf. 2.1.5), des comparaisons et des discussions entre experts sont en cours.

L'évaluation de l'état chimique porte quant à lui sur le suivi de 33 substances ou groupes de substances prioritaires établie en 2001 (décision N°2455/2001/CE qui constitue l'annexe X de la DCE, cf. **Annexe B2**), à cette liste s'ajoute les 8 substances dangereuses donnée en annexe IX de la DCE :

- Annexe X de la DCE : 33 substances (ou groupes de substances) prioritaires ;
- Annexe IX de la DCE : 18 substances (ou groupes de substances) dans la Directive 76/464/CEE (5 Directives filles) dont 10 précédemment listées en Annexe X.

Au total, au niveau européen, 41 substances ou groupes de substances sont donc aujourd'hui définies comme permettant de juger du bon état chimique. Parmi, ces substances ou groupe de substances seules 4 sont des ETM¹¹ (cadmium, plomb, mercure, nickel).

Pour l'ensemble de ces 41 substances, la définition des seuils à respecter est encore en cours. Néanmoins, un projet de Directive fille a été édité, il présente les valeurs retenues pour évaluer le bon état chimique des eaux de surface (Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2006, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la Directive 2000/60/CE [COM(2006) 397 final - Non publié au Journal Officiel], cf. **Annexe B3**).

La Commission propose d'établir des Normes de Qualité Environnementale (NQE) afin de limiter la quantité de certaines substances chimiques, présentant un risque significatif pour l'environnement ou la santé, dans les eaux de surface. Ces

¹¹ Éléments Traces Métalliques (métaux + métalloïdes).

normes seraient accompagnées d'un inventaire des rejets, émissions et pertes de ces substances afin de vérifier si les objectifs de réduction ou d'arrêt sont atteints.

Les NQE envisagées sont des limites de concentration, la quantité dans l'eau des substances concernées ne doit pas dépasser certains seuils. Deux types de normes sont proposés :

- la quantité moyenne de la substance considérée, calculée sur une période d'un an. Cette norme vise à garantir la qualité à long terme du milieu aquatique ;
- la concentration maximale admissible de la substance, mesurée de manière ponctuelle. Cette seconde norme vise à limiter les pics de pollution.

Dans le cas des métaux mentionnés (cadmium, plomb, mercure, nickel), les États membres seront autorisés à considérer les niveaux de fond géochimique dans la définition de seuils adaptés au contexte géochimique local (ex. concentrations élevées pour certains métaux/métalloïdes dans certaines régions françaises).

Les NQE proposées actuellement sont reprises ci-après.

Tableau 8 : Normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires dans les eaux de surface (non publié au Journal officiel)

Source : Directive COM(2006) 397 final

Nom de la substance	NQE-MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE-MA Autres eaux de surface (µg/l)	NQE-CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE-CMA Autres eaux de surface (µg/l)
Cadmium et ses composés (suivant la classe de dureté de l'eau)	≤ 008 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	
Plomb et ses composés	7,2	7,2	sans objet	sans objet
Mercure et ses composés	0,05	0,05	0,07	0,07
Nickel et ses composés	20	20	sans objet	sans objet

MA: moyenne annuelle

CMA: concentration maximale admissible.

Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant sans objet, les valeurs retenues pour les NQE-MA assurent également la protection contre les pics de pollution à long terme dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.

Dureté de l'eau : classe 1: <40 mg CaCO₃/l, classe 2: 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3: 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4: 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 ≥200 mg CaCO₃/l.

2.1.4 DIRECTIVE FILLE RELATIVE A LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION ET LA DETERIORATION

La DCE a été complétée, en novembre 2006, par une Directive fille portant sur les eaux souterraines (Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, cf. **Annexe B4**).

Ce texte vise à prévenir et lutter contre la pollution des eaux souterraines. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour définir les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects (après percolation à travers le sol ou le sous-sol) de polluants dans les eaux souterraines.

Les seules valeurs de NQE présentées sont liées aux pesticides et aux nitrates.

A titre informatif, notons qu'il existe de nombreux guides d'application concernant la DCE (par exemple : COMMON IMPLEMENTATION STRATEGY FOR THE WATER FRAMEWORK DIRECTIVE (2000/60/EC) Guidance Document No. 15 - Guidance on Groundwater Monitoring, 2007). Ils sont accessibles via le lien ci-dessous :

<http://circa.europa.eu/Public/irc/env/wfd/library>

2.1.5 ÉTAT DE TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE CES DIRECTIVES

La Loi du 21 avril 2004 transpose partiellement en droit français la Directive Cadre sur l'Eau (cf. **Annexe C1**).

Elle impose la révision du SDAGE (art. 3 et 4) au plus tard pour le 22 décembre 2009 (puis tous les 6 ans) afin d'intégrer notamment les objectifs de bon état pour 2015. L'article 3 précise que le comité de bassin a la charge d'élaborer et de mettre à jour le SDAGE. Pour y parvenir le comité de bassin doit consulter et recueillir les observations du public, des conseils régionaux et des conseils généraux sur le projet de SDAGE.

L'article 5 précise quant à lui les règles d'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commission locale de l'eau, créée par le préfet, a la charge d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Le projet de SAGE est soumis à l'avis des conseils généraux, régionaux et du comité de bassin intéressés.

L'article 7 traite de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE. En effet, trois articles du code de l'urbanisme (Art. L. 122-1, L.123-1 et L.124-2) sont modifiés afin de mettre en exergue le fait que les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU)...) doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE et les objectifs de protection définis dans les SAGE.

Toutefois, le ministère (MEDAD) avait annoncé que ce texte n'était qu'un « point de départ » vers un projet de loi réformant la politique de l'eau : ce qui a conduit à la promulgation de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en fin d'année 2006 (cf. § 1.1.3 et **Annexe C2**).

Au niveau national, différentes circulaires ont été rédigées dans le cadre de la DCE (cf. **Annexe D**) et de la réécriture des SDAGE. Les informations présentées ci-après concernent la définition des seuils relatifs au bon état et sont extraites des documents suivants :

- Circulaire DCE n°2005-11 du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) en application de la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (publiée au BO).
- Circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la Directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) (publiée au BO).
- Circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006 relative à la définition du "bon état" pour les eaux souterraines, en application de la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la définition de valeurs-seuils provisoires applicables pendant la phase transitoire (publiée au BO).
- Circulaire DCE n°2007/23 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » (publiée au BO).

Eau de surface

En ce qui concerne les eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, eaux de transition et côtière) l'évaluation de l'état des milieux aquatiques passe par une référence adaptée à chaque type de masse d'eau.

Ainsi, une première circulaire 2005-11 a notamment permis de diffuser les résultats d'une étude conduite par le Cemagref portant sur la définition d'une typologie des cours d'eau.

Les résultats de cette étude définissent 22 hydro-écorégions (HER) de France métropolitaine (niveau 1). Une subdivision par hydro-écorégions élémentaires a aboutie à la définition de 112 HER (niveau 2), ces HER-2 servent à préciser la variabilité interne des HER-1.

Pour plus d'informations (téléchargement du rapport final) :

<http://www.lyon.cemagref.fr/bea/lhq/HERfrance.shtml>

Des travaux ont également portés sur la typologie des eaux de transition et des eaux côtières. Ils ont abouti à l'identification (pour la métropole) de 9 types d'eaux de transition et 17 types d'eaux côtières pour l'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord. Pour la Méditerranée 3 types d'eaux de transition et 9 d'eaux côtières ont été définis.

Suite à la définition de ces typologies la circulaire 2005-12 a présenté une première ébauche des paramètres et des valeurs seuils provisoires. Pour ce qui concerne l'état chimique, ces valeurs sont aujourd'hui remplacées/complétées par celles données dans la circulaire 2007/23. Il apparaît que seules les valeurs seuils pour l'état écologique liées à la biologie (IBGN) sont données par typologie de cours d'eau. Ce texte fait également mention de paramètres physico-chimiques qui peuvent présenter un intérêt dans le contexte minier (O_2 dissous, DBO_5 ...) mais d'autres paramètres restent encore à définir (salinité : conductivité, chlorures et sulfates).

Au niveau national, la Direction de l'Eau du MEDAD a récemment rédigé une circulaire relative notamment à la définition de NQE provisoires (circulaire 2007/23 du 7 mai 2007) afin d'évaluer l'état chimique en vue de la révision des SDAGE. En plus des 41 substances ou groupes de substances prioritaires définies au niveau européen, ce document reprend les 86 autres substances considérées dans le programme national de réduction des substances dangereuses.

Notons que ces 86 substances sont liées au bon état écologique, elles sont définies comme des « autres micro polluants » (cf. 2.1.3). Ainsi, le bon état chimique ne porte actuellement que sur 41 substances.

Les métaux et métalloïdes considérés (intéressant le domaine de l'après-mine) sont plus nombreux que dans le projet de Directive (cf. Tableau 8) et les seuils intègrent également l'aspect fond géochimique (ou ici bruit de fond géochimique).

La détermination de ces NQE est basée sur des principes fondamentaux exposés dans l'Annexe V § 1.2.6 de la DCE et donc communs à tous les États membres. Bien que les grands principes soient communs les sources bibliographiques et/ou des facteurs de sécurité utilisés peuvent varier, néanmoins, une première comparaison entre les valeurs définies par l'INERIS (Institut proposant des valeurs en France) et le RIVM (Institut Hollandais) tendrait à montrer qu'une grande partie des NQE sont communes.

La méthode employée se réfère en particulier au guide technique en support à la Directive 93/67/CEE concernant l'évaluation des risques de substances nouvelles et au Règlement (CE) N°1488/94 concernant l'évaluation des risques pour les substances existantes (TGD), ce guide est téléchargeable via le lien suivant :

http://ecb.jrc.it/DOCUMENTS/TECHNICAL_GUIDANCE_DOCUMENT/

La NQE est calculée comme une PNEC (concentration sans effet prévisible sur l'environnement) c'est à dire par extrapolation d'une donnée d'écotoxicité : EC50 (concentration toxique pour 50 % de la population testée) ou NOEC (concentration sans effet observé). A ces valeurs sont appliqués des facteurs de sécurité ou une analyse statistique afin de prendre en compte les incertitudes et la variabilité des données.

Les tableaux ci-après présentent les NQE définies actuellement par les circulaires 2005/12 et 2007/23 introduites précédemment et ceci pour les Éléments Traces Métalliques (ETM) rencontrés dans le cadre de l'après-mine. Pour les substances organiques il convient de se référer aux tableaux complets de la circulaire 2007/23 jointe en **Annexe D4**.

Rappelons que ces valeurs sont provisoires et qu'elles seront modifiées voire complétées (salinité par exemple) notamment après validation de la Directive fille sur les NQE.

Pour la lecture des tableaux ci-après, on précise que :

- pour une substance donnée, une masse d'eau de surface est présumée conforme si, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la moyenne arithmétique des concentrations dans l'eau de cette substance, mesurées à différentes périodes de l'année, est inférieure à la « Norme de Qualité Environnementale provisoire (NQEp) » ;
- les NQEp présentées dans les tableaux qui suivent se rapportent à la concentration de matières dissoutes, c'est à dire mesurée dans la phase dissoute d'un échantillon d'eau, obtenue par filtration à travers un filtre de 0,45 µm ou par tout autre traitement préliminaire équivalent ;
- si la concentration en cadmium, mercure, plomb ou nickel est supérieure à la NQEp du Tableau 9, les NQEp à retenir pour juger de l'état chimique relativement à ces métaux sont présentées dans le Tableau 10 ci-dessous et sont à ajouter au bruit de fond géochimique. Dans ce cas, la somme de la NQEp et du bruit de fond géochimique représente la concentration maximale admissible par le milieu. L'estimation de la concentration du bruit de fond géochimique est basée sur la meilleure information disponible relative à la concentration dans le même type de milieu naturel soumis à une faible pression anthropique ;
- les modalités techniques d'analyse des substances et familles de substances du Tableau 11 sont définies selon les prescriptions réglementaires nationales (Arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, Arrêté du 30 juin 2005, circulaire DCE 2005/12).

Tableau 9 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les substances et familles de substances prioritaires (41 au total)

Nom de la substance	NQE provisoire (µg/l) (1) Eaux de surface intérieures	NQE provisoire (µg/l) (1) Eaux de transition	NQE provisoire (µg/l) (1) Eaux marines intérieures et territoriales	Source
Cadmium et ses composés	5	5 D	2,5 D	Circulaire 2007/23, extrait Tableau A reprenant les valeurs de l'Arrêté du 7 mai 2007 modifiant l'Arrêté du 20 avril 2005
Plomb et ses composés	7,2	7,2	7,2	Circulaire 2007/23, extrait Tableau A
Mercure et ses composés	1	0,5 D	0,3 D	Circulaire 2007/23, extrait Tableau A reprenant les valeurs de l'Arrêté du 7 mai 2007 modifiant l'Arrêté du 20 avril 2005
Nickel et ses composés	20	20	20	Circulaire 2007/23, extrait Tableau A

(1) : sauf mention contraire (cf. D), il s'agit de la concentration totale dans les eaux.

D : Concentration dissoute (après une filtration à 0,45 µm).

Rappels définitions Eaux cf. 2.1.2

Tableau 10 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les substances et familles de substances prioritaires à ajouter au bruit de fond en cas de dépassement de la valeur mentionnée au Tableau 9

Nom de la substance	NQE provisoire ($\mu\text{g/l}$) (Concentration dissoute après une filtration à 0,45 μm)	NQE provisoire ($\mu\text{g/l}$) (Concentration dissoute après une filtration à 0,45 μm)	NQE provisoire ($\mu\text{g/l}$) (Concentration dissoute après une filtration à 0,45 μm)	Source
	Eaux de surface intérieures	Eaux de transition	Eaux marines intérieures et territoriales	
Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau*)	$\leq 0,08$ (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	0,2	Circulaire 2007/23, extrait Tableau C
Plomb et ses composés	0,4	0,4	0,4	Circulaire 2007/23, extrait Tableau C
Mercure et ses composés	0,05	0,05	0,05	Circulaire 2007/23, extrait Tableau C
Nickel et ses composés	2,1	2,1	2,1	Circulaire 2007/23, extrait Tableau C

* Classes de dureté de l'eau :

- classe 1 : < 40 mg CaCO_3/l ,
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO_3/l ,
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO_3/l ,
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO_3/l ,
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO_3/l .

Tableau 11 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les substances et familles de substances pertinentes relativement à la problématique de l'après mine (c'est à dire métalloïdes et métaux)

On rappelle que la somme de la NQE provisoire et du bruit de fond géochimique représente la concentration maximale admissible par le milieu. L'estimation de la concentration du bruit de fond est basée sur la meilleure information disponible relative à la concentration dans le même type de milieu naturel soumis à une faible pression anthropique.

Nom de la substance	NQE provisoire (µg/l) Eaux (Concentration dissoute après une filtration à 0,45 µm)	Source
Zinc	(dureté < 24 mg CaCO ₃ /l) Bruit de fond géochimique + 3,1 (dureté > 24 mg CaCO ₃ /l) Bruit de fond géochimique + 7,8	Circulaire 2007/23, Tableau E
Cuivre	Bruit de fond géochimique + 1,4	Circulaire 2007/23, Tableau E
Chrome	Bruit de fond géochimique + 3,4	Circulaire 2007/23, Tableau E
Sélénium	Bruit de fond géochimique + 1	Circulaire 2007/23, Tableau E
Arsenic	Bruit de fond géochimique + 4,2	Circulaire 2007/23, Tableau E
Antimoine	Bruit de fond géochimique + 113 (valeur provisoire)	Circulaire 2007/23, Tableau E
Molybdène	Bruit de fond géochimique + 6,7	Circulaire 2007/23, Tableau E
Titane	Bruit de fond géochimique + 2	Circulaire 2007/23, Tableau E
Étain	Bruit de fond géochimique + 1,5	Circulaire 2007/23, Tableau E
Baryum	Bruit de fond géochimique + 58	Circulaire 2007/23, Tableau E
Beryllium	Bruit de fond géochimique + 0,04	Circulaire 2007/23, Tableau E
Bore	Bruit de fond géochimique + 218	Circulaire 2007/23, Tableau E
Uranium	Bruit de fond géochimique + 0,3	Circulaire 2007/23, Tableau E
Vanadium	Bruit de fond géochimique + 0,8	Circulaire 2007/23, Tableau E
Cobalt	Bruit de fond géochimique + 0,3	Circulaire 2007/23, Tableau E
Thallium	Bruit de fond géochimique + 0,1	Circulaire 2007/23, Tableau E
Argent	Bruit de fond géochimique + 0,05	Circulaire 2007/23, Tableau E
Phosphore total	200	Circulaire 2007/23, Tableau E
Cyanure	0,57 (i.e. HCN, CN ⁻)	Circulaire 2007/23, Tableau E
Fluorure	370	Circulaire 2007/23, Tableau E
Ammoniaque	500 (µg NH ₄ ⁺ /l)	Circulaire 2007/23, Tableau E
Nitrite	300	Circulaire 2007/23, Tableau E

*Tableau 12 : Paramètres physico-chimiques soutenant la biologie (invertébrés, diatomées, poissons...)
et paramètres complémentaires pour les « cours d'eau »*

Nom de la substance	Limites supérieures et inférieures du bon état	Source
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)]8-6[et]7,5-6[dans le cas de cours d'eau naturellement pauvres en oxygène	Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 5
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)]90-70[et]80-65[dans le cas de cours d'eau naturellement pauvres en oxygène	Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 5
DBO5 (mg O ₂ /l)]3-6[Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 5
Carbone organique (mg C/l)]5-7[et]8-9[dans le cas de cours d'eau naturellement riches en matière organique	Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 5
DCO* (mg O ₂ /l)]20-30]	Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 6
NKJ* (mg N/l)]1-2]	Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 6
MES* (mg/l)]25-50]	Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 6
Turbidité* (NTU)]15-35]	Circulaire 2005/12 relative à la définition du bon état, extrait Tableau 6

* Paramètres complémentaires pouvant être utilisés pour les programmes de mesures pour les cours d'eau.

Eau souterraine

La circulaire 2006/18 a pour objet d'apporter les premiers éléments nécessaires à la définition du bon état des eaux souterraines. Elle précise les paramètres à prendre en compte et les valeurs seuils à adopter pendant la période transitoire.

En l'état actuel des réflexions, les propositions suivantes sont faites concernant l'évaluation du bon état quantitatif :

- pas d'évolution interannuelle défavorable de la piézométrie (baisse durable de la nappe hors effets climatiques) ;
- le niveau piézométrique en période d'étiage permet de satisfaire les besoins d'usage, sans risques d'effets induits préjudiciables sur les milieux aquatiques et terrestres associés, ni intrusion saline en bordure littorale.

L'évaluation du bon état chimique est basée, quant à elle, sur les valeurs seuils présentées dans cette circulaire, le Tableau 13 donne les seuils provisoires pour les ETM pouvant être rencontrées dans le cadre de l'après-mine. Pour les substances organiques, on se référera aux tableaux complets de la circulaire 2006/18 jointe en **Annexe D3**.

Afin de déterminer le bon état chimique des masses d'eau souterraine, la connaissance du fond géochimique peut se révéler nécessaire (c'est le cas pour l'arsenic dans certains contextes, cf. Tableau 13). La Direction de l'Eau et les agences de l'eau ont donc commandé au BRGM une étude nationale sur l'évaluation du fond géochimique. Ce travail portant initialement sur les eaux souterraine s'est également intéressé aux eaux de surface (au vu des premiers résultats il apparaît que le volet eau souterraine est plus avancé que celui relatif aux eaux de surface).

Précisons que le BRGM avait auparavant commencé une telle étude pour l'agence de l'eau RMC (rapport en cours de finalisation).

Le document national est également en cours de finalisation. Il devrait intégrer des informations sur 16 ETM et définir des zones à risque (par exemple risque fort de rencontrer de l'arsenic en zone de socle autour de Saint-Etienne).

Le rendu cartographique deviendra à terme un outil SIG utilisable par les agences dans le cadre de leur gestion des eaux à l'échelle du district et de la masse d'eau.

Le choix de valeurs seuils pérennes est en cours de négociation. La France est chargée de rédiger la méthode de définition de ces seuils au sein du groupe de travail constitué sur ce thème.

Actuellement, une première ébauche proposée par la France porte sur une NQE basée sur la valeur la plus sécuritaire définie sur la base de critères environnementaux (effet des eaux souterraines sur la biologie des eaux superficielles) et de critères d'usages (alimentation en eau potable, irrigation...).

Tableau 13 : Norme de Qualité Environnementale provisoire pour les eaux souterraines

Paramètres	NQE provisoire (µg/l)	Notes	Source
Arsenic	10	Valeur seuil applicable aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique ou à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre	Circulaire 2006/18, Annexe 4
Cadmium	5		Circulaire 2006/18, Annexe 4
Plomb	10	Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface (circulaire du 28 juillet 2005) en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation	Circulaire 2006/18, Annexe 4
Mercuré	1		Circulaire 2006/18, Annexe 4

Remarque quant au laboratoire national de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (AQUAREF) :

La mise en œuvre des programmes de surveillance requiert des mesures fiables et comparables tant au niveau national que européen, ce constat a convaincu le MEDAD d'initier la création d'un laboratoire de référence dans le domaine de la chimie de l'eau et des milieux aquatiques : AQUAREF. En effet, la France ne disposait pas d'une structure organisée dans ce domaine. Or, l'évaluation des milieux repose sur un nombre croissant d'analyses d'échantillons d'eau, de sédiments ou de biote, en physico-chimie, hydrobiologie et écotoxicologie, les autorités publiques et les laboratoires d'analyses doivent pouvoir s'appuyer sur une structure reconnue pour la surveillance de ces milieux.

AQUAREF réunit les compétences de cinq établissements scientifiques : le BRGM, le Cemagref, l'Ifremer, le LNE et l'INERIS (coordination du laboratoire).

Les activités d'AQUAREF portent sur :

- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques, notamment la DCE ;
- le développement et optimisation des méthodes analytiques ;
- l'amélioration de la qualité des données du système d'information sur l'eau ;
- le suivi des problèmes par rapports aux polluants émergents.

Remarque relative aux acteurs nationaux de la DCE

Les acteurs nationaux dans le domaine de l'eau et associés à l'application des textes transposant la DCE en droit français sont présentés dans le Tableau 14.

Tableau 14 : Acteurs nationaux dans le domaine de l'eau et associés à l'application des textes transposant la DCE

Source : site Internet de l'agence de l'eau RMC

État	La responsabilité de la réglementation	
<p>Au niveau national</p> <p><i>Ministères de l'Écologie et du Développement Durable, de la Santé, de l'Agriculture...</i></p>	<p>Politique nationale de l'eau (notamment transposition en droit français des Directives européennes).</p>	<p>La Direction de l'Eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable définit et organise les interventions de l'État dans le domaine de l'eau en général, en liaison avec d'autres Ministères compétents pour des usages particuliers de l'eau (Santé, Agriculture, Industrie, etc)</p>
<p>Au niveau des bassins</p> <p><i>Les 6 Préfets coordonnateurs de bassin.</i></p>	<p>Définition et mise en œuvre de la réglementation et contrôle de son respect (police de l'eau et de la pêche).</p>	<p>Les 6 Préfets coordonnateurs de bassin, en s'appuyant sur les 6 délégations de Bassin (DIREN de bassin), coordonnent à l'échelle du bassin les actions des différents services de l'État dans le domaine de l'eau. Ils ont approuvé en 1996 les SDAGE élaborés par les Comités de Bassin.</p>
<p>Au niveau régional ou départemental</p> <p><i>Les services déconcentrés de l'État dont l'action est coordonnées par le CTRE et la MISE.</i></p>		<p>Les services déconcentrés de l'État, placés sous l'autorité des préfets, mettent en œuvre la politique de l'État sous ses aspects réglementaires et techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les DIREN, les DRIRE, au niveau régional, - les DDASS, DDAF, DDE, au niveau départemental, <p>Leur action étant coordonnée au niveau des Comités Techniques Régionaux de l'Eau (CTRE) à l'échelle régionale, et au sein des Missions Inter-Services de l'Eau (MISE) à l'échelle départementale.</p> <p>Ex : les DDASS sont responsables du contrôle de la qualité de l'eau distribuée et de la qualité des eaux de baignade.</p>

ORGANISMES DE BASSIN	La responsabilité de la planification et de l'incitation financière à l'échelle du bassin	
Bassin <i>Les agences de l'eau (Comités de bassin).</i>	Planification (SDAGE)	Les 7 Comités de Bassin ¹² à l'échelle de chacun des 7 bassins hydrographiques français, rassemblent les acteurs de l'eau : représentants des collectivités territoriales, des usagers, du monde associatif et de l'État.
	Politique de l'eau au niveau du bassin	Ils ont 3 missions : - élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et suivi de sa mise en œuvre, - orientation de la politique d'intervention des agences de l'eau, - avis sur les grands aménagements.
	Incitations financières (redevances et aides)	Les agences de l'eau prélèvent des redevances sur les usages de l'eau, et accordent des aides financières permettant de lutter contre la pollution, de mieux gérer la ressource en eau et de restaurer les milieux aquatiques.
COLLECTIVITES TERRITORIALES	La responsabilité de la mise en œuvre locale	
Régions et Départements <i>Les Conseils Régionaux et les Conseils Généraux.</i>	Lien entre politique d'aménagement du territoire et politique de l'eau par le biais de financements	Les Conseils Régionaux et les Conseils Généraux peuvent apporter un appui technique et financier aux communes.
Intercommunalité <i>Les syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes.</i>	Gestion locale des milieux aquatiques	Les structures de gestion locale sont organisées sous la forme de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes pouvant associer communes, départements, régions. Ces structures animent et mettent en œuvre des

¹² Il existe actuellement 7 Comités de Bassin en métropole (dont 2 pour l'agence RMC: Rhône-Méditerranée et Corse) et 5 dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

		politiques de gestion des milieux aquatiques en associant l'ensemble des acteurs de leur territoire (bassin versant, nappes...) et en utilisant les procédures SAGE, contrats de milieux, etc.
Communes <i>Maire, services municipaux ou syndicaux.</i>	Responsabilité du service de l'eau potable et de l'assainissement	Le maire est responsable de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées de sa commune. Il peut s'organiser dans un cadre intercommunal. Il est responsable des décisions d'investissements pour lesquels il peut bénéficier de l'appui technique et financier de l'agence de l'eau, et/ou de la Région et/ou du Département. Il est responsable également du choix du mode de gestion, qui peut être confié soit aux services municipaux ou syndicaux (régie), soit à des groupes industriels privés (Lyonnaise des Eaux, Générale des Eaux, SAUR, etc).
ACTEURS ECONOMIQUES, ASSOCIATIONS	Mise en œuvre locale et/ou force de proposition, relais d'opinion	
<i>Industriels, agriculteurs.</i>	Maîtrise d'ouvrage	Industriels, agriculteurs... sont responsables de la construction et de la gestion de leurs installations de dépollution, de prélèvement, etc.
<i>Usagers, associations de consommateurs, de protection de l'environnement, fédérations professionnelles...</i>	Concertation et propositions	Usagers, associations de consommateurs, de protection de l'environnement, fédérations professionnelles, etc sont également associés aux décisions en matière de planification et de gestion par leur représentation au sein de structures locales comme les Commissions Locales de l'Eau (CLE), les Comités de rivières, etc aux côtés des collectivités et services de l'État.

Pour accéder à des informations complémentaires les liens suivants peuvent être consultés :

– *Communauté Européenne (DCE) :*

http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/index_en.html

– *Agence européenne de l'environnement :*

<http://www.eea.europa.eu/themes/water>

– *MEDAD :*

<http://www.ecologie.gouv.fr/Les-guides-de-mise-en-oeuvre-de-la.html>

– *Portail Eaufrance :*

<http://www.eaufrance.fr/>

– *Réglementation eau (Direction de l'eau) :*

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/>

– *Base de données inter-agences de l'eau :*

<http://www.lesagencesdeleau.fr/>

– *Les sites des agences de l'eau :*

<http://www.eau-adour-garonne.fr/>

<http://www.eau-artois-picardie.fr/>

<http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

<http://www.eau-rhin-meuse.fr/>

<http://www.eaurmc.fr/>

<http://www.eau-seine-normandie.fr/>

3. LES NOUVELLES ORIENTATIONS LIEES AUX SOLS ET AUX DECHETS

3.1 PROPOSITION DE DIRECTIVE DEFINISSANT UN CADRE POUR LA PROTECTION DES SOLS ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 2004/35/CE

Une proposition de Directive Cadre Sol est actuellement à l'étude. Cette proposition du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2006, définit un cadre pour la protection des sols tout en modifiant la Directive 2004/35/CE [COM(2006) 232].

Ce texte prévoit des mesures de prévention des processus de dégradation des sols et notamment la remise en état et l'assainissement des sols dégradés de manière à retrouver un état compatible *a minima* avec leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée. Le chapitre III est consacré à la contamination des sols. Il prescrit en particulier :

- la mise en place de mesures de prévention de la contamination des sols afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement (art. 9) ;
- le recensement des sites sur lesquels a été confirmé la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée (art. 10) ;
- que lors de la mise en vente d'un site sur lequel est, ou a été, pratiquée une activité potentiellement polluante, le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition des autorités et de l'autre partie de la transaction (art. 12) ;
- que les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis par des interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement (art. 13) ;
- la mise en place de mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue pour responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement (art. 13 qui donne lieu à l'ajustement de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004) ;
- qu'une stratégie d'assainissement nationale soit établie (art. 14).

Cette proposition soulève diverses interrogations et les discussions sont actuellement en cours mais ce texte pourrait, comme c'est le cas concernant la DCE, avoir des répercussions en terme de gestion du passif minier.

3.2 GESTION DES DECHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

La Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive s'applique aux déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, et de l'exploitation de carrières.

Les déchets couverts par cette Directive ne rentrent plus dans le champ d'application de la Directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets.

La gestion de ces déchets spécifiques doit se faire dans des installations spécialisées et doit respecter des contraintes particulières. En effet, aucune installation de gestion de déchets de l'industrie extractive ne peut fonctionner sans une autorisation délivrée par les autorités compétentes. Afin d'obtenir l'autorisation, l'exploitant de l'installation doit respecter les dispositions de la Directive. Comme en ce qui concerne la DCE l'accent est mis sur la transparence : le public doit être informé sur les demandes d'autorisation et avoir la possibilité de participer à la procédure d'obtention de celles-ci.

Cette Directive n'est pas encore transposée en droit français.

3.3 « NOUVEAUX OUTILS » RELATIFS A LA POLITIQUE DES SITES ET SOLS POLLUES EN FRANCE

La politique Française de gestion des sites et sols pollués est largement basée sur la réglementation existante tant pour les Installations Classées (IC) que pour les déchets. En effet, rappelons qu'il n'existe pas de réglementation spécifique dans ce domaine (si ce n'est par des circulaires).

Depuis les années 1990, l'accent a été mis sur l'inventaire et la hiérarchisation harmonisée des sites pollués ou potentiellement pollués. Les résultats de cet inventaire ont conduit à mettre en place deux sites Internet :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr/>). ce site présente la Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>). présentation des sites ayant accueilli par le passé une activité industrielle ou de service.

Des outils méthodologiques ont en parallèle été développés afin de faire avancer ce travail de hiérarchisation :

- l'étude historique ;
- le diagnostic initial et l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) ;
- le diagnostic approfondi ;
- l'Évaluation Détaillée des Risques (EDR).

Les deux derniers éléments, le diagnostic approfondi et l'EDR, étaient les outils d'une politique de gestion des risques axée sur l'usage.

Aujourd'hui, le retour d'expérience acquis depuis près de 10 ans a conduit à une réécriture de ces outils. Les nouvelles dispositions relatives à la politique de gestion des sites et sols pollués seront présentées ci-après.

Lors de sa communication en Conseil des Ministres du 14 février 2007, la ministre de l'écologie et du développement durable (Mme Nelly Olin) a présenté les nouveaux textes et outils méthodologiques relatifs à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués en France.

L'ensemble des textes et nouveaux outils listés ci-après sont actuellement en consultation sur le site <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/> du MEDAD :

- Note ministérielle. Sites et sols pollués - Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués.
- Annexe 1 - La politique et la gestion des sites pollués en France. Historique, bilan et nouvelles démarches de gestion proposées.
- Annexe 2 - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Comment identifier un site (potentiellement) pollué. Comment gérer un problème de site pollué.
- Annexe 3 - Les outils en appui aux démarches de gestion. Les documents utiles pour la gestion des sites pollués.
- Circulaire relative aux Installations Classées. Prévention de la pollution des sols. Gestion des sols pollués.
- Annexe - Textes abrogés.
- Circulaire relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.
- Circulaire BPSPR/2005-371/LO relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée - Chaîne de responsabilité - Défaillance des responsables.
- Circulaire BPSPR/2006-77/LO relative aux Installations Classées - Modalité d'application de la procédure de consignation prévue à l'article 514-1 du code de l'environnement.

En application des principes de la politique de gestion des risques suivant l'usage et en considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, deux démarches de gestion sont désormais envisageables (cf. Figure 2) :

- la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) - hors du site : il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés, c'est à dire les usages constatés ;
- le plan de gestion - sur site : lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

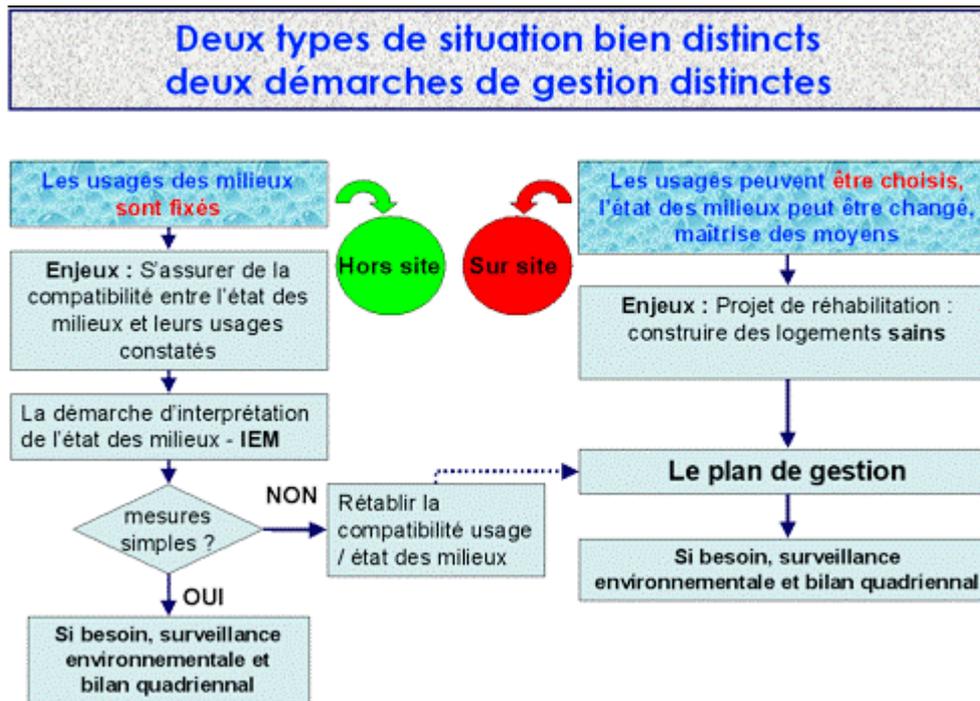


Figure 2 : Deux démarches de gestion possibles (Source : MEDAD)

Ces deux démarches ne sont pas nécessairement exclusives l'une de l'autre : selon le cas, elles peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites explicitées dans les documents disponibles.

La démarche IEM est adaptable au PPRM et en particulier dans le but de classer l'intensité d'un phénomène de pollution des sols. Des tests sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une phase informative seront conduits en ce sens au début du second semestre 2007 afin de valider l'adaptation de cette démarche.

4. SYNTHÈSE QUANT AUX SEUILS ENVIRONNEMENTAUX DISPONIBLES OU À VENIR ET TRANSPOSABLES AU CADRE DE L'APRÈS MINE (PPRM)

Le Tableau 15 reprend les informations développées ci-avant et met en avant les textes ou outils potentiellement transposables au PPRM.

Il apparaît que les directives en projet ou les outils en cours de développement pour 2008, 2009... ne pourront être utilisés que partiellement dans le cadre de la définition de la méthodologie d'évaluation des aléas eaux et sols prévue pour cette année.

Remarques :

Notons que l'Arrêté du 2 février 1998 présentant des valeurs limites de concentration dans les sols admises dans le cadre d'un épandage est reporté dans ce tableau à titre informatif. En effet, ces seuils sont liés à un usage très particulier du sol, à savoir l'épandage suite à une étude de caractérisation du sol en place, et ils ne sont pas transposables à la gestion environnementale de l'après mine.

Dans le même temps, les seuils relatifs aux denrées alimentaires sont également reportés dans ce tableau à titre indicatif, mais ces derniers peuvent néanmoins être mis en relation avec l'usage du sol lié à la culture et à la voie d'exposition par ingestion de végétaux (dans le cadre d'une évaluation de risque sanitaire).

Tableau 15 : Synthèse des textes ou outils existants ou à venir potentiellement en lien avec l'après mine et le PPRM

	Milieu Eaux	Milieu Sols
Textes réglementaires et Circulaires existants	<p><u>Arrêté du 11 janvier 2007</u> eau potable et eau brute destinées à l'alimentation en eau potable (cf. Annexe A1) (1)</p> <p><u>Arrêté 10 novembre 2004</u> eaux minérales (cf. Tableau 4)</p> <p><u>Annexe 13-5 du Code de la Santé Publique</u> eaux de baignades (cf. Tableau 5)</p> <p><u>Décret du 19 décembre 1991 et Directive 2006/44/CE</u> eau apte à la vie des poissons (cf. Annexe A2)</p> <p><u>Circulaires 2005/12 et 2007/23</u> pour les eaux de surface (1) (<u>seuils provisoires</u>) (cf. Annexes D2 et D4)</p> <p><u>Circulaire 2006/18</u> pour les eaux souterraines (1) (<u>seuils provisoires</u>) (cf. Annexe D3)</p>	<p><u>Arrêté du 2 février 1998</u> valeurs limites de concentration dans les sols admises dans le cadre d'un épandage (cf. Tableau 1)</p> <p><u>Règlement CE du 3 février 2006</u> concernant les denrées alimentaires (cf. Annexe A3)</p>
Directives en discussion	<p>Directive sur les normes de qualité environnementale <u>COM(2006) 397 final</u> (cf. Annexe B3) (1)</p>	<p>Directive sur les sols <u>COM(2006) 232</u> (1)</p>
« Outils » en cours de développement	<p>Le « nouveau SEQ » : le SEEE pour ce qui concerne les eaux de surface (1)</p>	<p>Démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (1)</p>

(1) : Texte ou outil potentiellement exploitable dans le cadre du PPRM et en particulier de l'évaluation de l'intensité d'un aléa pollution des eaux et/ou des sols.

PARTIE 2 : RELATION ENTRE LA MINE, LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET LES POLLUTIONS POTENTIELLES

Après avoir dressé une synthèse des différents textes et valeurs seuils existants relativement à la pollution des eaux et des sols, cette partie présente un inventaire des polluants (organiques et inorganiques) susceptibles d'être retrouvés dans ces milieux dans le contexte minier.

Rappelons que les activités minières peuvent être à l'origine de rejets de substances indésirables dans l'environnement. La première cause de ces rejets est généralement directement liée au minerai extrait :

- élément en lui-même ;
- élément indésirable associé dans le minerai aux éléments recherchés.

Cependant, une autre cause de rejets de substances indésirables dans l'environnement est directement imputable à l'utilisation de substances chimiques (principalement organiques) sur le site de l'installation minière :

- pour l'extraction du minerai ;
- pour le traitement du minerai ;
- pour le fonctionnement des autres activités/installations.

Les deux chapitres qui suivent dressent, d'une part, une liste des polluants pouvant être attendus selon le contexte géologique/gîtologique (métropole, DOM et COM) et, d'autre part, une liste des pollutions à attendre potentiellement du fait des activités connexes (liées à une IC).

Ces informations ne sont pas exhaustives et la recherche de polluants dans l'environnement doit tout d'abord s'appuyer sur une étude historique (ou phase informative d'un PPRM) la plus complète possible. Une telle étude permet notamment de localiser les différentes activités et les sources de pollutions potentielles.

1. TYPOLOGIE MINIERE ET POLLUTIONS POTENTIELLES

Le Tableau 16 présente des informations sur les polluants (majeurs, accessoires et occasionnels) pouvant être libérés dans l'environnement suite à l'exploitation minière.

Cette liste non exhaustive a été réalisée à partir du retour d'expérience et des documents suivants :

- Rapport BRGM/RP-52816-FR (janvier 2004). Caractérisation des pollutions potentielles relatives aux sites miniers du territoire français métropolitain ;
- Rapport BRGM/RP-50319FR (décembre 2001). Management of mining, quarrying and ore-processing waste in the european union (study made for DG Environment, European Commission) ;

- Dictionnaire de Géologie (1995). Alain Foucault, Jean-François Raoul ;
- Annexe 2 du guide sur la Gestion des sites (potentiellement) pollués (mars 2000, version 2). MATE, BRGM éditions.

Tableau 16 : Typologie minière et pollutions attendues

Minerai ou matériau	Minéraux concernés, paragenèse principale	Polluants majeurs/paramètres physico-chimiques fortement modifiés	Polluants accessoires / paramètres physico-chimiques modifiés	Polluants occasionnels / paramètres physico-chimiques faiblement modifiés	Commentaires, associations communes
Aluminium	bauxite (ou hydrate d'alumine naturel)	aluminium, fer		manganèse, titane	minéraux accessoires : anatase, rutile, oxydes de manganèse
Antimoine	antimoine, stibine, valentinite	argent, arsenic, antimoine, zinc, sulfates	cuivre	mercure, cobalt, plomb, nickel	souvent associé dans les filons à fer, arsenic, argent, nickel et cobalt. la stibine peut être associée à d'autres minerais : blende, mispickel, cinabre.
Argent	argent natif, argyrose, polybasite, pyrargyrite, proustite, céeargyrite	argent, arsenic, bismuth, brome, cuivre, mercure, plomb, antimoine, zinc, chlorures, sulfates, pH		iode, sélénium, tellure	en france, l'argent est très fréquent dans les gisements hydrothermaux en association avec le plomb, le zinc et le cuivre (blende, pyrite et galène)
Arsenic	arsenic, arsénopyrite (mispickel), réalgar, orpiment	argent, arsenic, bismuth, cobalt, cuivre, nickel, plomb, antimoine, sulfates, pH		vanadium, uranium, étain	l'arsenic se trouve dans les filons en association avec nickel, cobalt, argent, uranium. le mispickel est souvent associé à argent, or et étain
Barytine, minerai de Fluor, Lithium	fluorine, apatite, cryolithe	fluor, plomb, lithium, chlorures, phosphates	arsenic, cuivre, mercure, antimoine, zinc	bismuth, manganèse, uranium, pH	la fluorine est associée dans les filons avec barytine, blende, galène, calcite et quartz.
Baryum	barytine, withérite	sulfate, baryum	fluor, plomb, zinc		se trouve dans la gangue de filons métallifères (argent, cuivre, plomb, cobalt, manganèse, zinc)

Minerai ou matériau	Minéraux concernés, paragenèse principale	Polluants majeurs/paramètres physico-chimiques fortement modifiés	Polluants accessoires / paramètres physico-chimiques modifiés	Polluants occasionnels / paramètres physico-chimiques faiblement modifiés	Commentaires, associations communes
Bismuth	bismuth natif, cosalite, bismuthine	arsenic, bismuth, cuivre, plomb, antimoine, sulfates, pH	tungstène, zinc	mercure, manganèse, tellure.	le bismuth et la bismuthine se trouvent dans les pegmatites stannifères mais surtout dans les filons hydrothermaux d'étain ou cobalto-argentifère. les veines aurifères et tellurées contiennent également du bismuth
Bitume		hydrocarbures, fer, manganèse, arsenic, sulfates		nickel, zinc	
Cadmium	blende	cuivre, plomb, zinc, sulfates, pH	arsenic, mercure, antimoine	bismuth, cadmium, cobalt, fluor, manganèse, molybdène, nickel, étain, uranium, tungstène	le minerai du cadmium est la greenockite. en pratique, on extrait le cadmium comme sous-produit des blendes (minerai de zinc)
Carbonate de Zinc, oxyde de Zinc	smithsonite, zincite	cadmium, zinc, indium			
Charbon	pyrite, mispickel	arsenic, fer, manganèse, sulfates, pH		baryum, plomb, uranium, zinc, nickel	
Chrome	chromite ou fer chromé	chrome, fer, zinc, manganèse, nickel, cobalt			les gisements de fer chromé sont souvent associés à ceux de nickel et de cobalt

Minerai ou matériau	Minéraux concernés, paragenèse principale	Polluants majeurs/paramètres physico-chimiques fortement modifiés	Polluants accessoires / paramètres physico-chimiques modifiés	Polluants occasionnels / paramètres physico-chimiques faiblement modifiés	Commentaires, associations communes
Cobalt	cobaltine, smaltines, érythrite et asbolane	<u>filon</u> : arsenic, cobalt, cuivre, nickel, plomb, antimoine, sulfates. <u>gisements abondants (type nouvelle calédonie)</u> : chrome, zinc, manganèse, nickel, cobalt.	argent, bismuth	vanadium, uranium, or, étain	en métropole, l'extraction a été réalisée dans des sulfures et arsénio-sulfures concentrés au sein de filons. en nouvelle calédonie, les principaux gisements se constituent d'inclusions dans les péridotites, serpentines...
Étain	cassitérite, columbo-tantalite, lépidolite, chalcopryrite, pyrite, magnétite, wolframite, ilménite, monazite, scheelite	étain, fluor, cuivre, manganèse, tungstène	arsenic, bismuth, molybdène, plomb, antimoine, zinc, pH	tantale, niobium	la cassitérite se trouve dans les roches magmatiques acides associées au wolfram, mispickel, molybdénite...
Fer	natif, goethite, limonite, hématite, sidérose, galène, sphalérite, magnétite, pyrite, chalcopryrite	cobalt, cuivre, phosphates, sulfates, phosphore, soufre, plomb, zinc, pH	arsenic, cuivre, mercure, manganèse, antimoine	fluor, titane	
	magnétite, pyrite, oligiste, (or natif)	chrome, nickel, pH		titane, vanadium, manganèse, plomb	
Groupe des Chlorures	roches salées, sylvite, carnallite, kaïnite	brome, potassium, sulfates, chlorures, iodures, composés azotés, sodium		uranium, rubidium, césium	

Minerai ou matériau	Minéraux concernés, paragenèse principale	Polluants majeurs/paramètres physico-chimiques fortement modifiés	Polluants accessoires / paramètres physico-chimiques modifiés	Polluants occasionnels / paramètres physico-chimiques faiblement modifiés	Commentaires, associations communes
Manganèse	pyrolusite, psilomélane, rhodochrosite, franklinite, hausmannite, braunite, wad	manganèse, baryum, cobalt, potassium, lithium, nickel, plomb, zinc, vanadium, fer	arsenic, cuivre, fluor		
Mercurure	filon	cuivre, mercure, molybdène	zinc, plomb, arsenic	pH	cinabre est parfois associé à d'autres sulfures
Molybdène	molybdénite, wulfenite	plomb, molybdène tungstène, sulfates	étain, zinc, fluor, arsenic, bismuth, cuivre, manganèse, pH	antimoine, cobalt, nickel	la molybdénite se trouve en petites taches ou en veines (avec fluorine, topaze, scheelite) dans des granites, syénites, pegmatites et dans leurs auréoles métamorphiques. l'association avec des sulfures de cuivre est fréquente
Niobium et Tantale	columbite, tantalite	niobium, tantale, tungstène	étain		ces éléments présentent une affinité avec le tungstène
Or	or natif, calaverite, sylvanite, sulfure	arsenic, antimoine, pH	argent, bismuth, cuivre, plomb, zinc, tungstène	étain, mercure, manganèse, molybdène, rhodium, iridium, tellure	au sein des filons aurifères, l'or est souvent accompagné de minéraux métalliques variés (pyrite, mispickel, blende, galène). l'arsenic est souvent un sous-produit de l'exploitation de l'or
Oxyde de Cuivre	cuprite, malachite, atacamite, bornite, azurite, covellite, malachite, chalcocite, chalcopyrite, tennantite	arsenic, cuivre, chlorures	plomb, zinc	bismuth, molybdène, tungstène	

Minerai ou matériau	Minéraux concernés, paragenèse principale	Polluants majeurs/paramètres physico-chimiques fortement modifiés	Polluants accessoires / paramètres physico-chimiques modifiés	Polluants occasionnels / paramètres physico-chimiques faiblement modifiés	Commentaires, associations communes
Plomb, Zinc	galène, cérusite, blende	arsenic, cuivre, plomb, zinc, sulfates, pH	mercure, antimoine, étain	argent, bismuth, cadmium, sélénium	les minerais associés à la galène et à la blende sont : pyrite et chalcopryrite.
Silicate de Zinc	calamine (hémimorphite), willemite	zinc, plomb			
Silicate Nickélique	garnièrite	nickel			
Soufre	soufre natif, pyrite	hydrocarbures, cuivre, sulfates, ..., pH			le soufre se trouve souvent mêlé au cuivre, aux hydrocarbures, schistes bitumineux ou pétrole
Sulfure de Cuivre	bournonite, cuivre natif, cuivre gris, chalcopryrite, chalcocite, enargite, bornite, stannine	cuivre, plomb, étain, zinc, sulfates, pH	argent, arsenic, bismuth, mercure, nickel, antimoine	germanium	le « cuivre gris » est un sulfure où le cuivre accompagne arsenic ou étain. la chalcopryrite est souvent associée à la blende, pyrite et galène
Titane	ilménite (ou fer titané) et rutile	titane, vanadium			
Tungstène	scheelite, wolframite, wulfenite	arsenic, bismuth, cuivre, manganèse, tungstène	molybdène, plomb, étain, zinc, fluor	antimoine, cobalt, nickel, tantale	la scheelite se trouve dans des filons traversant des granites, et dans leur auréole métamorphique accompagnant des minerais d'étain et de cuivre
Uranium	pechblende, autunite, pyrite, marcasite, monazite	uranium, pH	cuivre, fluor, plomb	arsenic, bismuth, cadmium, manganèse, sélénium, zinc	

2. ACTIVITES CONNEXES A LA MINE ET POLLUTIONS POTENTIELLES

2.1 EXTRACTION DES MINERAIS

Les techniques « mécaniques » existantes (bulldozer...) ne semblent pas induire de pollutions spécifiques si ce n'est celles liées à l'utilisation d'engins mécaniques (essentiellement via des hydrocarbures cf. 2.3).

Cependant, dans certains cas, le recours aux explosifs a pu entraîner la présence de substances dangereuses (explosif, inflammable ou comburant) et polluantes sur les sites miniers. Citons à titre d'exemple les explosifs de type nitrate-fuel.

De même, la présence d'installations hydrauliques et de transformateurs électriques liés à la phase d'extraction, au fond ou en surface, a pu entraîner l'utilisation de polluants potentiels tels que des huiles minérales et des PCB.

En outre, la lixiviation *in situ* est une technique qui peut être utilisée, dans des conditions particulières (mines isolées hydrauliquement), pour l'extraction du Cuivre par exemple. Néanmoins, cette pratique ne semble pas avoir eu cours en France, sauf éventuellement pour la reprise de certains stériles.

2.2 TRAITEMENT DES MINERAIS

Une fois l'extraction réalisée le traitement permet d'augmenter la valeur marchande des matières qui devront être transportées vers les industries de transformation. Le principal moyen pour arriver à cette fin est de séparer la fraction du minerai souhaitée de la fraction stérile. Pour cela différentes techniques peuvent être mises en œuvre :

- broyage ;
- classification ;
- tri ;
- flottation ;
- séparation magnétique ou électrostatique ;
- lixiviation ;
- épaissement ;
- filtration.

Certaines de ces opérations sont basées sur les propriétés physiques du minerai (taille des particules, densité, magnétisme ...) alors que d'autres font intervenir les propriétés chimiques (tension superficielle, mouillabilité, solubilité ...). Parmi ces dernières opérations, la flottation et la lixiviation peuvent mettre en jeu des substances chimiques dont le rejet dans le milieu naturel peut entraîner des effets néfastes. Seuls ces deux dernières seront détaillées ci-après.

2.2.1 FLOTTATION

La flottation est une technique de séparation des solides basée sur les différences de propriétés superficielles en solution aqueuse et dans l'air. Le solide divisé est mis en suspension dans l'eau (la pulpe), les particules minérales à récupérer sont rendues hydrophobes par l'ajout d'un réactif (le collecteur). Des bulles d'air sont dispersées au travers de la pulpe entraînant la formation d'une écume (mélange eau-bulles-particules minérales hydrophobes), celle-ci peut être stabilisée à l'aide d'un agent moussant. Le liquide et les particules hydrophiles peuvent être soutirés alors que l'écume est récupérée par surverse. D'autres réactifs peuvent être utilisés pour faciliter la séparation : les déprimants et les activants dont le rôle est d'inhiber ou de faciliter l'action du collecteur.

Le Tableau 17 présente les principaux réactifs ainsi que les consommations couramment enregistrés.

L'ensemble des minerais est concerné par les techniques de flottation : sulfures métalliques, oxydes, silicates, silicoaluminates et sels. Pour ces derniers, ce sont les minéraux peu solubles qui sont concernés.

Les collecteurs sont des agents tensioactifs, ces molécules sont constituées d'une tête polaire et d'une chaîne hydrocarbonée apolaire. La typologie des collecteurs est variable en fonction des espèces minérales considérées. Dans le cas de sulfures métalliques les agents tensioactifs sont de la famille des thiols : xanthates, alkyldithiophosphates. Pour les oxydes, les silicates ou les sels il s'agit principalement d'acides gras, d'amines, d'alkylsulfates ou d'alkylsulfonates.

Les moussants sont aussi des agents tensioactifs mais ce sont principalement des alcools ou des polyéthers. Par rapport aux collecteurs, les moussants s'adsorbent peu ou pas aux surfaces minérales.

Tableau 17 : Exemples de réactifs et dosages utilisés pour la flottation des minerais (Blazy et al., 2000b)

Réactif	Rôle	(g/t) ¹³
Xanthate	Collecteur	25-90
Dithiophosphate	Collecteur	25-90
Amines ¹⁴	Collecteur	45-450
Acides gras	Collecteur	225-1 350
Tripolyphosphate de sodium (TPP)	Collecteur	100
Kérosène ¹⁵	Collecteur	240
CuSO ₄	Activant	90-2 250
NaSiO ₃	Déprimant	225-1 350
NaCN	Déprimant	45-225
ZnSO ₄	Déprimant	45-1 350
Huile de pin	Moussant	4,5 ¹⁶ -135 ¹⁷
Méthyl isobutyl carbinol (MIBC)	Moussant	303-2254
Triéthoxy 1,1,3-butane (TEB)	Moussant	9-603
Ether de glycol polypropylénique	Moussant	2-253

Les xanthates et les dithiophosphates représentent 70 à 80 % des collecteurs utilisés pour la flottation des sulfures métalliques.

Des flocculants peuvent aussi être utilisés pour traitement du charbon. Les produits utilisés sont alors des polyacrylates ou des polyacrylamides.

Les phénomènes mis en jeu lors de la flottation sont fortement dépendants du pH du milieu. Son contrôle joue un rôle important, celui ci est principalement réalisé grâce à l'ajout de chaux, de soude ou d'acide sulfurique. Les quantités de réactif utilisées pour l'ajustement du pH peuvent être beaucoup plus importantes que celle des autres réactifs (collecteur, déprimant, moussant ...).

¹³ Gramme par tonne de pulpe.

¹⁴ Utilisés pour les minerais silicatés.

¹⁵ Utilisé pour la flottation de sels peu solubles.

¹⁶ Utilisé pour des minerais sulfurés.

¹⁷ Utilisé pour le charbon.

Exemples :

Des exemples de consommations sont présentés dans le Tableau 18.

Tableau 18 : Exemples de consommation de réactifs pour l'ajustement du pH (EIPPCB, 2004)

Réactif basique	g/t¹⁸	Réactif acide	g/t
Chaux	350-9000	Acide sulfurique	300-12000
Soude	30-600	Acide nitrique	150

En règle générale, les eaux sont massivement recyclées dans le traitement des minerais ce qui permet de limiter les rejets dans l'environnement via les effluents liquides. Cependant, compte tenu des quantités importantes de minerais extraites sur un site, il faut tenir compte des quantités de réactif mis en jeu.

Prenons l'exemple d'un site de préparation de minerai de plomb et zinc sulfuré (Lisheen, Irlande EIPPCB 2004 et Infomine 2006). Sa capacité journalière est de 5 000 t (soit 1,5 Mt/an), les dosages de réactifs sont de l'ordre de quelques g/t à quelques kg/t. Les quantités utilisées annuellement sont données dans le Tableau 19.

Tableau 19 : Exemple de consommation de réactifs pour une mine de Pb-Zn (Lisheen, Irlande) (EIPPCB 2004)

Réactif	Consommation (g/t)	Consommation annuelle (t)
Xanthates	135	202,5
Thionocarbamates	10,9	16,4
MIBC	8,8	13,2
CuSO ₄	876	1314
ZnSO ₄	234	351
Dithiophosphate	55,1	82,7
Chaux	4368	6552
Acide sulfurique	5609	8414
Floculant	13,5	20,25
Carbonate de soude	472	708

¹⁸ Gramme par tonne de pulpe.

Les collecteurs de flottation se concentrent pour partie à l'interface minéral-eau, pour partie à l'interface air-eau et une fraction reste dans la solution aqueuse. A titre d'exemple le Tableau 20 regroupe les concentrations en collecteur en entrée et sortie de circuit de flottation pour différents minéraux.

Tableau 20 : Exemples de concentrationc (mg/l) collecteur à l'entrée et à la sortie de circuit de flottation (Blazy et al., 2000b)

Collecteur	Entrée	Sortie
Dithiophosphate	15	0,1
Ethylxanthate de sodium	10-94	< 0,1-1.7

La flottation peut entraîner une pollution par des tensio-actifs :

- des eaux via les rejets aqueux du procédé ;
- des sols du fait du stockage en surface des résidus solides.

2.2.2 LIXIVIATION

La lixiviation est une technique qui permet la dissolution sélective d'un minéral présent dans une matrice solide. Elle est essentiellement utilisée pour l'extraction du sel, de la potasse, de l'or ou du Cuivre. Cette technique est aussi utilisée pour extraire des métaux depuis les déchets. Après mise en solution, le minéral est récupéré par précipitation, cémentation ou adsorption. Il existe différentes mise en œuvre :

- *in situ*, pour l'extraction de sel ou du Cuivre ;
- en tas, comparable au cas précédent, sauf que le minerai est extrait avant d'être traité. Une fois le métal extrait, le minerai peut rester en place ;
- en réacteur agité, couramment utilisée pour le traitement de minerais riche ou des déchets ;
- sous pression en autoclave, permet de conduire l'extraction à plus haute température et est couramment utilisée (par exemple pour la préparation de l'aluminium : lixiviation par la soude à 230°C et 3,3 MPa).

Les réactifs utilisés pour la lixiviation sont adaptés en fonction du métal à récupérer et du solide à traiter, en particulier en fonction des impuretés présentes.

Les principaux réactifs sont :

- l'eau pour l'extraction des sulfates ($ZnSO_4$) ;
- les acides, essentiellement l'acide sulfurique pour le traitement du zinc (ZnS), du Cuivre ($CuCO_3$, $Cu(OH)_2$), du nickel et du titane. L'acide chlorhydrique est peu employé, sauf dans quelques cas particuliers : extraction du cuivre, du nickel, du zinc et du plomb des résidus de pyrites ou la lixiviation de l'étain, du tungstène ou du bismuth ;

- la soude, pour les métaux amphotères¹⁹ mais l'élaboration du métal est plus difficile ;
- les complexants, utilisés pour l'extraction sélective d'un métal en particulier pour les métaux précieux. Par exemple, l'extraction de l'or est couramment réalisée à l'aide d'une solution de cyanure de sodium ;
- les solutions bactériennes, essentiellement utilisées pour le traitement de minerais sulfurés. Elle permet d'accélérer certaines étapes limitantes des réactions en jeu pour la solubilisation comme, par exemple, l'oxydation de la pyrite.

La principale utilisation de la lixiviation est la récupération de l'or par lixiviation et complexation avec une solution aqueuse de cyanure de sodium. La mise en solution est réalisée par lixiviation en tas ou en réacteur agité à l'aide d'une solution diluée de cyanure de sodium (300 à 500 mg/l) à un pH compris entre 10 et 11 et en milieu oxydant. L'or est récupéré soit par cémentation au zinc soit par adsorption sur du charbon actif.

Les effluents et les stériles contenant du cyanure doivent être traités. Les cyanures peuvent être dégradés naturellement par oxydation, par hydrolyse ou par biodégradation, ces phénomènes sont lents et peuvent s'accompagner d'une baisse du pH qui entraînerait une libération d'acide cyanhydrique. Des traitements chimiques peuvent être appliqués :

- chloration alcaline qui est complète et rapide mais qui nécessite l'emploi de chlore gazeux et ne permet pas la décomposition de certains complexes ;
- oxydation par SO₂ et l'air, réaction catalysée par le cuivre qui permet la destruction de tous les complexes cyanurés. Les principaux inconvénients sont l'utilisation de SO₂, l'utilisation de cuivre et la production d'une quantité importante de gypse, résidu qui doit être stocké en décharge ;
- oxydation au peroxyde d'hydrogène, qui ne génère pas de produits de réaction toxique mais le coût en réactif est élevé.

La lixiviation peut entraîner une pollution des milieux eau et sol par différentes substances et éléments, cependant, l'utilisation de cyanures représente un risque majeur.

2.3 AUTRES ACTIVITES NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SITE

Comme pour toute installation classée, sur un site minier, il se trouvera un certain nombre d'activités, mettant en jeu des substances dangereuses, qui ne sont pas spécifiques de l'activité minière. La présence d'activités ou de substances donnant lieu à code dans la nomenclature des installations classées permettra d'orienter les recherches.

¹⁹ qui peut se comporter comme un acide ou comme une base.

Les substances en causes sont principalement les carburants utilisés comme source d'énergie pour des installations fixes (chaufferies, treuils ...) ou mobiles (engins de chantier, transport ...). Il s'agit essentiellement d'hydrocarbures. Par exemple, la présence d'activités classées dans les rubriques 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées (dépôt et utilisation de liquides inflammable) devra inciter à chercher ces substances.

Les lubrifiants doivent également être pris en compte. De même la présence de solvants chlorés n'est pas à exclure dans la mesure où ils auraient pu être utilisés pour du dégraissage de pièces mécaniques.

Enfin, la présence d'installations hydrauliques et de transformateurs électriques, au fond ou en surface, a pu entraînée l'utilisation de polluants potentiels tels que des huiles minérales et des PCB.

3. SYNTHÈSE QUANT AUX ACTIVITÉS CONNEXES À LA MINE ET POLLUTIONS POTENTIELLES

Le tableau ci-dessous reprends les informations développées précédemment.

Tableau 21 : Synthèse des pollutions potentielles en fonction des activités et des installations connexes à la mine

Activité et installation présente	Pollution Potentielle
Utilisation d'explosifs	Explosifs
Flottation	Xanthates Thionocarbamate MIBC Dithiophosphate Acide sulfurique Soude Kérosène Cyanure Ether de glycol
Lixiviation	Acide sulfurique Soude Cyanure
Engin de Travaux Public (camion, chargeur ...)	Carburant : hydrocarbures Lubrifiant
Atelier de mécanique	Carburant : hydrocarbures Lubrifiant Dégraissant : solvants chlorés
Transformateur électrique	PCB et huiles minérales
Installation hydraulique	PCB et huiles minérales

CONCLUSION

A la demande de la Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle (DARQSI), l'INERIS conduit un programme d'appui technique (EAT-DRS-03) portant notamment sur l'analyse et la prévention des problématiques environnementales liées à l'après mine. Le présent document s'inscrit dans le cadre des travaux menés sur ce sujet pour l'année 2007.

Il introduit dans une première partie les principaux textes réglementaires et valeurs seuils pouvant être appliqués dans le cadre de pollutions des milieux eau et sol, en lien avec l'après mine.

Une synthèse des textes réglementaires actuels ainsi que des développements attendus, tant au niveau européen qu'au niveau national, est réalisée. De nombreux textes existent quant à la qualité des eaux ce qui n'est pas le cas pour les sols (tout du moins pas spécifiquement car il existe des circulaires liées aux sites et sols pollués). Une future Directive Cadre Sols pourrait apporter, d'ici quelques années, quelques orientations en terme de gestion voire de réhabilitation.

De plus, un point quant à la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau (DCE) en France ainsi que ses implications possibles sur la gestion du passif minier est également présenté. Il apparaît que nous sommes encore dans une période transitoire avec la réécriture des SDAGE et la mise en place des réseaux de surveillance des masses d'eau.

Cette synthèse répond à un double objectif :

- enrichir la réflexion sur la méthodologie d'évaluation de l'intensité pour les aléas pollution des sols et des eaux ;
- informer les pouvoirs publics impliqués dans les désordres environnementaux liés à l'après mine sur l'existant et les évolutions en cours ou à venir.

Une seconde partie relie la typologie minière et les activités connexes mises en œuvre sur un site minier aux différentes pollutions attendues dans les matrices eau et sol.

Cette partie met notamment en exergue le nombre important de polluants inorganiques ou organiques potentiellement présents dans ou autour d'une mine. Ainsi, le fait de connaître au mieux les activités passées d'un site, spatialement et temporellement, prend toute son importance afin de mieux cerner le nombre de polluants recherchés.

Les informations présentées au sein de ces deux parties pourront être utilisées indépendamment l'une de l'autre. Toutefois, elles pourront également être considérées simultanément afin de confronter la réglementation existante ou à venir avec la pollution observée ou attendue sur un site minier.

Ce document apporte donc des informations réglementaires (première partie) et techniques (seconde partie) pour permettre à l'administration de se positionner dans le cadre de la gestion environnementale du passif minier Français.

REFERENCES

- Blazy, P. et Jdid, E. A. (2006a). Métallurgie de l'or. Procédés. M 2 401. Traité de génie des procédés. ME3
- Blazy, P. et Jdid, E. A. (2006b). Métallurgie de l'or. Appareillages. Cas industriels. Coûts. M 2 402. Traité de génie des procédés. ME3.
- Blazy, P. et Jdid, E. A. (2000a). Flottation. Mécanismes et réactifs J 3 350. . Traité de génie des procédés. W2.
- Blazy, P. et Jdid, E. A. (2000b). Flottation. Aspects pratiques J 3 360. . Traité de génie des procédés. W2.
- Blazy, P. et Jdid, E. A. (2000c). Métallurgie extractive. Hydrométallurgie. M 2 235. Traité de génie des procédés. ME3.
- Blazy, P. et Jdid, E. A. (2002). Cuivre, ressources, procédés et produits. M 2 240. Traité de génie des procédés. ME3.
- Blazy, P. et Jdid, E. A. (1997). Introduction à la métallurgie extractive. M 2 230. Traité de génie des procédés.
- BRGM (janvier 2004). Caractérisation des pollutions potentielles relatives aux sites miniers du territoire français métropolitain. Rapport BRGM/RP-52816-FR.
- BRGM (décembre 2001). Management of mining, quarrying and ore-processing waste in the european union (study made for DG Environment, European Commission). Rapport BRGM/RP-50319FR.
- Dictionnaire de Géologie (1995), Foucault A. et Raoult J-F. Dunod – 4^{ème} édition.
- EIPPCB (2004). Commission Européenne, Bureau Européen pour la prévention et réduction intégrées de la pollution – Document de Référence sur les Meilleures Techniques Disponible pour la gestion des résidus et des roches stériles dans les activités minières Document final, Juillet 2004. (vérifier la forme exact pour la référence) [en ligne] disponible sur <http://eippcb.jrc.es/pages/FAbout.htm> (consulté le 26/06/2007).
- INERIS (2005a), Kimmel, M. Proposition de seuils de qualité des eaux et des sols - méthodologie de quantification de l'intensité des phénomènes de contamination et de cartographie de l'aléa. Rapport INERIS-DRS-05-65970/R01a.
- INERIS (2005b), Quiot, F. État d'avancement des travaux pour la réalisation d'un guide méthodologique relatif à l'évaluation et à la cartographie des aléas environnementaux dans les Plans de Prévention des Risques Miniers. Rapport INERIS DRS-05-65970/R02a
- MATE (2000). Gestion des sites (potentiellement) pollués. BRGM éditions.
- MEDD et agences de l'eau (mars 2003). Système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau. Rapport de présentation SEQ-Eau (version 2).
- MEDD, BRGM et agences de l'eau (août 2003). Système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines. Rapport de présentation version 0.1.
- Kirjavainen, V. (2007). Fundamental concepts in flotation, [en ligne] disponible sur www.infomine.com (consulté le 26/06/2007).

LISTE DES ANNEXES

Repère		Désignation	Nb pages
		<u>Réglementation Française</u>	
A	A1	– Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine	9 A4
	A2	– Tableau de qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons	1 A4
	A3	– Tableau des valeurs réglementaires en vigueur dans les denrées alimentaires pour les contaminants chimiques	6 A4
		<u>Directives Européennes</u>	
B	B1	– Directive 2000/60/CE	72 A4
	B2	– Décision N° 2455/2001/CE	5 A4
	B3	– Proposition de Directive COM(2006) 397 final	27 A4
	B4	– Directive 2006/118/CE	13 A4
		<u>Transposition de la Directive 2000/60/CE</u>	
C	C1	– Loi n°2004-338 du 21 avril 2004	3 A4
	C2	– Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006	53 A4
		<u>Circulaires en lien avec la Directive 2000/60/CE et la Directive 2006/118/CE</u>	
D	D1	– Circulaire 2005/11	18 A4
	D2	– Circulaire 2005/12	17 A4
	D3	– Circulaire 2006/18	11 A4
	D4	– Circulaire 2007/23	15 A4

ANNEXE A

REGLEMENTATION FRANÇAISE

- ARRETE DU 11 JANVIER 2007 RELATIF AUX LIMITES ET
REFERENCES DE QUALITE DES EAUX BRUTES ET DES EAUX
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- TABLEAU DE QUALITE DES EAUX DOUCES AYANT BESOIN
D'ETRE PROTEGEES OU AMELIOREES POUR ETRE APTES A
LA VIE DES POISSONS**
- TABLEAU DES VALEURS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR
DANS LES DENREES ALIMENTAIRES POUR LES
CONTAMINANTS CHIMIQUES**

ANNEXE A1

**ARRETE DU 11 JANVIER 2007 RELATIF AUX LIMITES ET
REFERENCES DE QUALITE DES EAUX BRUTES ET DES EAUX
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

NOR : SANP0720201A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-7 (II), R. 1321-17 et R. 1321-42 sont définies en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-38 à R. 1321-41 sont définies en annexe III du présent arrêté.

Art. 4. – I. – Les paramètres pour lesquels l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) est requis en cas de non-respect des limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

II. – Les paramètres pour lesquels le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 est requis sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la gestion
des risques des milieux,*
J. BOUDOT

ANNEXE I

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX
DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNÉES

I. – Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

A. – Paramètres microbiologiques

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>).....	0	/100 mL
Entérocoques.....	0	/100 mL

B. – Paramètres chimiques

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Acrylamide.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine.	5,0	µg/L	
Arsenic.	10	µg/L	
Baryum.	0,70	mg/L	
Benzène.	1,0	µg/L	
Benzo[a]pyrène.	0,010	µg/L	
Bore.	1,0	mg/L	
Bromates.	10	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de bromates dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L.
Cadmium.	5,0	µg/L	
Chlorure de vinyle.	0,50	µg/L	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chrome.	50	µg/L	
Cuivre.	2,0	mg/L	
Cyanures totaux.	50	µg/L	
1,2-dichloroéthane.	3,0	µg/L	
Epichlorhydrine.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Fluorures.	1,50	mg/L	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	0,10	µg/L	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Mercure.	1,0	µg/L	
Total microcystines.	1,0	µg/L	Par « total microcystines », on entend la somme de toutes les microcystines détectées et quantifiées.
Nickel.	20	µg/L	
Nitrates (NO ₃ ⁻).	50	mg/L	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.
Nitrites (NO ₂ ⁻).	0,50	mg/L	En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,10 mg/L.
Pesticides (par substance individuelle).	0,10	µg/L	Par « pesticides », on entend : - les insecticides organiques ; - les herbicides organiques ; - les fongicides organiques ; - les nématocides organiques ; - les acaricides organiques ; - les algicides organiques ; - les rodenticides organiques ; - les produits antimoisissures organiques ; - les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle).	0,03	µg/L	
Total pesticides.	0,50	µg/L	Par « total pesticides », on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.
Plomb.	10	µg/L	La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013. Les mesures appropriées pour réduire progressivement la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L sont précisées aux articles R. 1321-55 et R. 1321-49 (arrêté d'application). Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, la priorité est donnée aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.
Sélénium.	10	µg/L	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.	10	µg/L	Somme des concentrations des paramètres spécifiés.
Total trihalométhanes (THM).	100	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par « total trihalométhanes », on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane. La limite de qualité est fixée à 150 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité.

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Turbidité.	1,0	NFU	La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. Pour les installations qui sont d'un débit inférieur à 1 000 m ³ /j ou qui desservent des unités de distribution de moins de 5 000 habitants, la limite de qualité est fixée à 2,0 NFU jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la turbidité, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 1,0 NFU.

II. – Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

A. – Paramètres microbiologiques

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉ	NOTES
Bactéries coliformes.	0	/100 mL	
Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores.	0	/100 mL	Ce paramètre doit être mesuré lorsque l'eau est d'origine superficielle ou influencée par une eau d'origine superficielle. En cas de non-respect de cette valeur, une enquête doit être menée sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple <i>Cryptosporidium</i> .
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37 °C.			Variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle.

B. – Paramètres chimiques et organoleptiques

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Aluminium total.	200	µg/L	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude pour lesquelles la valeur de 500 µg/L (Al) ne doit pas être dépassée.
Ammonium (NH ₄ ⁺).	0,10	mg/L	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,50 mg/L pour les eaux souterraines.
Carbone organique total (COT).	2,0 et aucun changement anormal	mg/L	
Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide.	5,0	mg/L O ₂	
Chlore libre et total.			Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.
Chlorites.	0,20	mg/L	Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée.
Chlorures.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Conductivité.	≥ 180 et ≤ 1 000 ou ≥ 200 et ≤ 1 100	µS/cm à 20 °C ou µS/cm à 25 °C	Les eaux ne doivent pas être corrosives.

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Couleur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15	mg/L (Pt)	
Cuivre.	1,0	mg/L	
Equilibre calcocarbonique.	Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes		
Fer total.	200	µg/L	
Manganèse.	50	µg/L	
Odeur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
pH (concentration en ions hydrogène).	≥ 6,5 et ≤ 9	unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives.
Saveur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
Sodium.	200	mg/L	
Sulfates.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Température.	25	°C	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude. Cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.
Turbidité.	0,5	NFU	La référence de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la référence de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.
	2	NFU	La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

C. – Paramètres indicateurs de radioactivité

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Activité alpha globale.			En cas de valeur supérieure à 0,10 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.
Activité bêta globale résiduelle.			En cas de valeur supérieure à 1,0 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Dose totale indicative (DTI).	0,10	mSv/an	Le calcul de la DTI est effectué selon les modalités définies à l'article R. 1321-20.
Tritium.	100	Bq/L	La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. En cas de dépassement de la référence de qualité, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

ANNEXE II

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt) (1).	200	mg/L
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl ⁻) (1).	200	mg/L
	Sodium (Na ⁺) (1).	200	mg/L
	Sulfates (SO ₄ ²⁻) (1).	250	mg/L
	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O ₂) (1).	< 30	%
	Température (1) (2).	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,50	mg/L
	Ammonium (NH ₄ ⁺).	4,0	mg/L
	Baryum (Ba) pour les eaux superficielles.	1,0	mg/L
	Carbone organique total (COT) (1) (3).	10	mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	1,0	mg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO ₃ ⁻).	50	mg/L
	Nitrates pour les autres eaux (NO ₃ ⁻).	100	
	Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH).	0,10	mg/L
Zinc (Zn).	5,0	mg/L	
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	5,0	µg/L
	Chrome total (Cr).	50	µg/L
	Cyanures (CN ⁻).	50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Somme des composés suivants: fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.	1,0	µg/L

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
	Mercure (Hg).	1,0	µg/L
	Plomb (Pb).	50	µg/L
	Sélénium (Se).	10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.	2,0	µg/L
	Total.	5,0	µg/L
Paramètres microbiologiques.	Entérocoques.	10 000	/100 mL
	<i>Escherichia coli</i> .	20 000	/100 mL

(1) L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) n'est pas requis pour les paramètres notés (1). Toutefois, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est sollicité lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer.

(2) La limite de qualité pour le paramètre température ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

(3) Le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 n'est pas requis pour les paramètres notés (3).

ANNEXE III

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-38 À R. 1321-41

Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites ou être comprises dans les intervalles figurant dans le tableau suivant sauf pour le taux de saturation en oxygène dissous (G : valeur guide ; I : valeur limite impérative).

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt).	10	20	50	100	50	200	mg/L
	Odeur (facteur de dilution à 25 °C).	3		10		20		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl ⁻).	200		200		200		mg/L
	Conductivité.	1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		µS/cm à 20 °C µS/cm à 25 °C
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) à 20 °C sans nitrification (O ₂).	< 3		< 5		< 7		mg/L
	Demande chimique en oxygène (DCO) (O ₂).					30		mg/L
	Matières en suspension.	25						mg/L
	pH.	6,5-8,5		5,5-9		5,5-9		unités pH
	Sulfates (SO ₄ ²⁻).	150	250	150	250	150	250	mg/L

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Taux de saturation en oxygène dissous (O ₂).	> 70		> 50		> 30		%
	Température.	22	25	22	25	22	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,20		0,20		0,50		mg/L
	Ammonium (NH ₄ ⁺).	0,05		1	1,5	2	4	mg/L
	Azote Kjeldhal (N).	1		2		3		mg/L
	Baryum (Ba).		0,1		1		1	mg/L
	Bore (B).	1		1		1		mg/L
	Cuivre (Cu).	0,02	0,05	0,05		1		mg/L
	Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm.	0,1	0,3	1	2	1		mg/L
	Fluorures (F).	0,7/1	1,5	0,7/1,7		0,7/1,7		mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.		0,05		0,2	0,5	1	mg/L
	Manganèse (Mn).	0,05		0,1		1		mg/L
	Nitrates (NO ₃ ⁻).	25	50		50		50	mg/L
	Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH).		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1	mg/L
	Phosphore total (P ₂ O ₅).	0,4		0,7		0,7		mg/L
	Substances extractibles au chloroforme.	0,1		0,2		0,5		mg/L
Zinc (Zn).	0,5	3	1	5	1	5	mg/L	
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).		10		50	50	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	1	5	1	5	1	5	µg/L
	Chrome total (Cr).		50		50		50	µg/L
	Cyanures (CN ⁻).		50		50		50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP): Somme des composés suivants: fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.		0,2		0,2		1,0	µg/L
	Mercure (Hg).	0,5	1	0,5	1	0,5	1	µg/L
	Plomb (Pb).		10		50		50	µg/L

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Sélénium (Se).		10		10		10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.		0,1 (1, 2)		0,1 (1, 2)		2	µg/L
	Total.		0,5 (2)		0,5 (2)		5	µg/L
P a r a m è t r e s microbiologiques.	Bactéries coliformes.	50		5 000		50 000		/100 mL
	Entérocoques.	20		1 000		10 000		/100 mL
	<i>Escherichia coli</i> .	20		2 000		20 000		/100 mL
	Salmonelles.	Absent dans 5 000 mL		Absent dans 1 000 mL				

(1) Pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorepoxyde, la limite de qualité est de 0,03 µg/L.
(2) Ces valeurs ne concernent que les eaux superficielles utilisées directement, sans dilution préalable.
En cas de dilution, il peut être fait appel à des eaux de qualités différentes, le taux de dilution devant être calculé au cas par cas.

ANNEXE A2

TABLEAU DE QUALITE DES EAUX DOUCES AYANT BESOIN D'ETRE PROTEGEES OU AMELIOREES POUR ETRE APTES A LA VIE DES POISSONS

**Qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées
ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons**

Source : Décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 et Directive 2006/44/CE - G : valeurs guides, I : valeurs impératives (valeur limite des paramètres)

Paramètres	Eaux salmonicoles		Eaux ciprinicoles	
	G	I	G	I
Température (° C)		1,5		3
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	50% ≥ 9 100% ≥ 7	50% ≥ 9 Lorsque la teneur descend en dessous de 6 mg/l, des mesures appropriées sont adoptées et la preuve doit être apportée que cette situation n'aura pas de conséquences nuisibles pour le développement équilibré des peuplements de poissons.	50% ≥ 8 100% ≥ 5	50% ≥ 7 Lorsque la teneur en oxygène descend en dessous de 4 mg/l, des mesures appropriées sont adoptées et la preuve doit être apportée que cette situation n'aura pas de conséquences nuisibles pour le développement équilibré des peuplements de poissons.
pH		6-9		6-9
Matières en suspension (mg/l, concentration moyennes)	≤ 25		≤ 25	
Demande biochimique en oxygène. DBO ₅ (mg/l O ₂)	≤ 3		≤ 6	
Nitrites (mg/l NO ₂)	≤ 0,01		≤ 0,03	
Composés phénoliques (mg/l C ₆ H ₅ OH).		Les composés phénoliques ne doivent pas être présents à des concentrations telles qu'elles altèrent la saveur du poisson.		Les composés phénoliques ne doivent pas être présents à des concentrations telles qu'elles altèrent la saveur du poisson.
Hydrocarbures d'origine pétrolière		Les hydrocarbures d'origine pétrolière ne doivent pas être présents à des concentrations telles : - qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou qu'ils se déposent en couches sur le lit des cours d'eau et des lacs; - qu'ils communiquent aux poissons une saveur perceptible d'hydrocarbures; - qu'ils provoquent des effets nocifs chez les poissons.		Les hydrocarbures d'origine pétrolière ne doivent pas être présents à des concentrations telles : - qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou qu'ils se déposent en couches sur le lit des cours d'eau et des lacs -, - qu'ils communiquent aux poissons une saveur perceptible d'hydrocarbures; - qu'ils provoquent des effets nocifs chez les poissons.
Ammoniac non ionisé (mg/lNH ₃)	≤ 0,005	≤ 0,025	≤ 0,005	≤ 0,025
Ammonium total (mg/lNH ₄)	≤ 0,04	≤ 1	≤ 0,2	≤ 1
Chlore résiduel total (mg/lHOCl).		≤ 0,005		≤ 0,005
Métaux (mg/l) (pour une dureté de l'eau de 100 mg/l de CaCO ₃) :				
Cuivre (soluble)	<0,04		<0,04	
Zinc (total)		< 0,3		< 1

ANNEXE A3

TABLEAU DES VALEURS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR DANS LES DENREES ALIMENTAIRES POUR LES CONTAMINANTS CHIMIQUES

Valeurs réglementaires en vigueur dans les denrées alimentaires pour les contaminants chimiques

Les teneurs maximales ci-dessous s'appliquent à la partie comestible des denrées alimentaires mentionnées (art 1 du Règlement CE n°466/2001)

Section 1 : Nitrates¹

Produit	Teneurs maximales (mg NO ₃ /kg)		Texte source
1.1. Épinards frais (1) (<i>Spinacia oleracea</i>)	Récolte du 1 ^{er} octobre au 31 mars	3 000	Règlement CE/1822/2005 modifiant le Règlement CE/466/2001
	Récolte du 1 ^{er} avril au 30 septembre	2 500	
1.2. Épinards conservés, surgelés ou congelés		2 000	
1.3. Laitues fraîches (<i>Lactuca sativa</i> L.) (laitues cultivées sous abri et laitues cultivées en plein champ) à l'exception des laitues figurant au point 1.4	Récolte du 1 ^{er} octobre au 31 mars :		
	laitues cultivées sous abri	4 500 (2)	
	laitues cultivées en plein air	4 000 (2)	
	Récolte du 1 ^{er} avril au 30 septembre :		
	laitues cultivées sous abri	3 500 (2)	
	laitues cultivées en plein air	2 500 (2)	
1.4. Laitues de type "Iceberg" (3)	Laitues cultivées sous abri	2 500 (2)	
	Laitues cultivées en plein air	2 000 (2)	
1.5. Aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (4) (5)		200	

(1) Les teneurs maximales pour les épinards frais ne s'appliquent pas aux épinards frais destinés à être transformés, qui sont directement transportés en vrac des champs jusqu'à l'établissement de transformation.

(2) En l'absence d'un étiquetage approprié indiquant le mode de production, c'est la teneur établie pour les laitues cultivées en plein champ qui est applicable.

(3) Décrites dans le Règlement (CE) n° 1543/2001 de la Commission du 27 juillet 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux laitues, chicorées frisées et scaroles (JO L 203 du 28.7.2001, p. 9).

(4) Les aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la Directive 96/5/CE, Euratom de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (JO L 49 du 28.2.1996, p. 17). Les teneurs maximales s'appliquent aux produits prêts à être consommés tels quels ou tels que reconstitués selon les instructions des fabricants.

(5) La Commission réexamine les teneurs maximales en nitrates des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et enfants en bas âge le 1^{er} avril 2006 au plus tard en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques

¹ Il s'agit d'un contaminant agricole.

Section 3 : Métaux lourds

Produit	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)	Texte source
3.1. PLOMB (Pb)		
3.1.1. Lait de vache (lait cru, lait destiné à la fabrication de produits à base de lait, lait de consommation traité thermiquement tel que défini par la Directive 92/46/CEE du Conseil)	0,02	Règlement CE/466/2001
3.1.2. Préparations pour nourrissons et préparations de suite telles que définies dans la Directive 91/321/CEE	0,02	
3.1.3. Viande bovine, viande de mouton, viande de porc et volaille telles que définies à l'article 2, point a), de la Directive 64/433/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la Directive 95/23/CE et à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive 71/118/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la Directive 97/79/CE, à l'exclusion des abats tels que définis à l'article 2, point e), de la Directive 64/433/CEE et à l'article 2, paragraphe 5, de la Directive 71/118/CEE.	0,1	
3.1.3.1. Abats comestibles de bovins, de moutons, de porcs et de volaille, tels que définis à l'article 2, point e), de la Directive 64/433/CEE et à l'article 2, paragraphe 5, de la Directive 71/118/CEE	0,5	
3.1.4. Chair musculaire de poisson ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , à l'exclusion des espèces de poissons répertoriées au point 3.1.4.1	0,20	Règlement CE/78/2005 modifiant le Règlement CE/466/2001
3.1.4.1. Chair musculaire des poissons suivants ⁽¹⁾ ⁽²⁾ : sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>), mullet lippu (<i>Mugil labrosus labrosus</i>), grondeur (<i>Pomadasys benneti</i>), chinchard (<i>Trachurus species</i>), sardine (<i>Sardina pilchardus</i>), sardinops (<i>Sardinops species</i>), bar tacheté (<i>Dicentrarchus punctatus</i>), céteau ou langue d'avocat (<i>Dicologlossa cuneata</i>)	0,40	
3.1.5. Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>Nephropidae</i> et <i>Palinuridae</i>)	0,50	
⁽¹⁾ Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier. ⁽²⁾ "Poisson" tel que défini dans la catégorie a) de la liste figurant à l'article 1 ^{er} du Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).		
3.1.6. Mollusques bivalves	1,5	Règlement CE/221/2002 modifiant le Règlement CE/466/2001
3.1.7. Céphalopodes (sans viscères)	1,0	Règlement CE/466/2001
3.1.8. Céréales (y compris le sarrasin), légumineuses et légumes à cosse	0,2	
3.1.9. Légumes tels que définis à l'article 1 ^{er} de la Directive 90/642/CEE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la Directive 2000/48/CE, à l'exclusion des brassicées, des légumes-feuilles, des fines herbes et de tous les champignons. Dans le cas des pommes de terre, la teneur maximale s'applique aux produits pelés	0,1	

Produits	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)	Texte source
3.1.9.1. Brassicées, légumes-feuilles et totalité des champignons cultivés	0,3	Règlement CE/466/2001
3.1.10. Fruits tels que définis à l'article 1 ^{er} de la Directive 90/642/CEE, à l'exclusion des baies et des petits fruits	0,1	
3.1.10.1. Baies et petits fruits tels que définis à l'article 1 ^{er} de la Directive 90/642/CEE	0,2	
3.1.11. Huiles et matières grasses, y compris les matières grasses du lait	0,1	
3.1.12. Jus de fruits, jus de fruits concentrés (pour consommation directe) et nectars de fruits tels que définis dans la Directive 93/77/CEE du Conseil	0,05	
3.1.13. Vins tels que définis dans le Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur), vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, tels que définis dans le Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ainsi que cidres, poiré et vins de fruits. La teneur maximale s'applique aux produits fabriqués à partir de la récolte 2001	0,2	
CADMIUM (Cd)		Règlement CE/466/2001
3.2.1. Viande de bovine, viande de porc et volaille telles que définies à l'article 2, point a), de la Directive 64/433/CEE et à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive 71/118/CEE, à l'exclusion des abats tels que définis à l'article 2, point e), de la Directive 64/433/CEE et à l'article 2, paragraphe 5, de la Directive 71/118/CEE	0,05	
3.2.2. Viande de cheval	0,2	
3.2.3. Foie de bovin, de mouton, porc et de volaille	0,5	
3.2.4. Rognon de bovin, de mouton, de porc et de volaille	1,0	
3.2.5. Chair musculaire de poisson ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , à l'exclusion des espèces énumérées aux points 3.2.5.1 et 3.2.5.2.	0,05	
3.2.5.1. Chair musculaire des poissons suivants ⁽¹⁾ ⁽²⁾ : anchois (<i>Engraulis species</i>), bonite (<i>Sarda sarda</i>), sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>), mullet lippu (<i>Mugil labrosus labrosus</i>), chinchard (<i>Trachurus species</i>), louveteau (<i>Luvarus imperialis</i>), sardine (<i>Sardina pilchardus</i>), sardinops (<i>Sardinops species</i>), thon (<i>thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> et <i>Katsuwonus pelamis</i>), céteau ou langue d'avocat (<i>Dicologlossa cuneata</i>)	0,10	Règlement CE/78/2005 modifiant le Règlement CE/466/2001
3.2.5.2. Chair musculaire d'espadon (<i>Xyphias gladius</i>)	0,30	
⁽¹⁾ Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.		
⁽²⁾ "Poisson" tel que défini dans la catégorie a) de la liste figurant à l'article 1 ^{er} du Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).		
3.2.6. Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>Nephropidae</i> et <i>Paliniridae</i>)	0,5	Règlement CE/466/2001

Produits	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)	Texte source
3.2.7. Mollusques bivalves	1,0	Règlement CE/466/2001
3.2.8. Céphalopodes (sans viscères)	1,0	
3.2.9. Céréales, à l'exclusion du son, du germe, du grain de blé et du riz	0,1	
3.2.9.1. Son, germe, grain de blé et riz	0,2	
3.2.10. Graines de soja	0,2	
3.2.11. Légumes et fruits, tels que définis à l'article 1 ^{er} de la Directive 90/642/CEE, à l'exclusion des légumes-feuilles, des fines herbes, de tous les champignons, des légumes-tiges, des légumes-racines et des pommes de terre	0,05	
3.11.1. Légumes-feuilles, fines herbes, céleri-rave et ensemble des champignons cultivés	0,2	
3.2.11.2. Légumes-tiges, légumes-racines et pommes de terre, à l'exclusion du céleri-rave. Dans le cas des pommes de terre, la teneur maximale s'applique aux produits pelés	0,1	
3.3. MERCURE		
3.3.1. Produits de la pêche et chair musculaire de poisson ⁽¹⁾ ⁽³⁾ , à l'exclusion des espèces énumérées au point 3.3.1.1	0,50	Règlement CE/78/2005 modifiant le Règlement CE/466/2001
3.3.1.1. Chair musculaire des poissons suivants ⁽¹⁾ ⁽²⁾ : baudroies ou lottes (<i>Lophius spp.</i>), loup de l'Atlantique (<i>Anarhichas lupus</i>), bonite (<i>Sarda sarda</i>), anguille et civelle (<i>Anguilla species</i>) empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée (<i>Hoplostethus species</i>), grenadier (<i>Coryphaenoides rupestris</i>), flétan de l'Atlantique (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>), Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>), marlin (<i>Makaira species</i>), cardine (<i>Lepidorhombus species</i>), mullet (<i>Mullus species</i>), brochet (<i>Esox lucius</i>) palomète (<i>Orcynopsis unicolor</i>), capelan de Méditerranée (<i>Tricopterus minutus</i>), pailona commun (<i>Centroscymnus coelolepis</i>), raies (<i>Raja species</i>), grande sébaste (<i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> , <i>S. viviparus</i>), voilier de l'Atlantique (<i>Istiophorus platypterus</i>), sabre argent (<i>Lepidopus caudatus</i>), sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>), dorade, pageot (<i>Pagellus species</i>), requins (toutes espèces), escolier noir ou stromaté (<i>Lepidocybium flavobrunneum</i>), rouvet (<i>Ruvettus pretiosus</i>), escolier serpent (<i>Gempylus serpens</i>), esturgeon (<i>Acipenser species</i>), Espadon (<i>Xiphias gladius</i>), thon (<i>Thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>)	1,0	

⁽¹⁾ Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

⁽²⁾ "Poisson" tel que défini dans la catégorie a) de la liste figurant à l'article 1^{er} du Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

⁽³⁾ "Poisson" et "produits de la pêche" tels que définis dans les catégories a), c) et f) de la liste figurant à l'article premier du Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Dioxines [somme des polychlorodibenzo-*para*-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofurannes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)] et somme des dioxines et des PCB de type dioxine [somme des polychlorodibenzo-*para*-dioxines (PCDD), des polychlorodibenzofurannes (PCDF) et des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique)].

Produits	Teneurs maximales (Somme des dioxines et furannes (OMS-PCDD/F-TEQ) ⁽¹⁾)	Teneurs maximales (Somme des dioxines, des furannes et des PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ) ⁽¹⁾)	Texte source
5.1.1. Viandes et produits à base de viandes ⁽²⁾ provenant : - de ruminants (bovins, ovins) - de volailles et de gibier d'élevage - de porcs	3 pg/g de graisses ⁽³⁾ 2 pg/g de graisses ⁽³⁾ 1 pg/g de graisses ⁽³⁾	4,5 pg/g de graisses ⁽³⁾ 4 pg/g de graisses ⁽³⁾ 1,5 pg/g de graisses ⁽³⁾	Règlement (CE) n°199/2006 modifiant le Règlement (CE) n° 466/2001
5.1.2. Foie et produits dérivés provenant d'animaux terrestres	6 pg /g de graisses ⁽³⁾	12 pg /g de graisses ⁽³⁾	
5.2. Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ - Chair musculaire d'anguille et produits dérivés	4 pg/g de poids frais 4 pg/g de poids frais	8 pg/g de poids frais 12 pg/g de poids frais	
5.3. Lait ⁽⁶⁾ et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	3 pg/g de graisses ⁽³⁾	6 pg/g de graisses ⁽³⁾	
5.4. Œufs de poule et ovoproduits ⁽⁷⁾	3 pg/g de graisses ⁽³⁾	6 pg/g de graisses ⁽³⁾	
5.5. Huiles et graisses - Graisses animales - de ruminants - de volailles et de gibier d'élevage - de porcs - graisses d'animaux mixtes - huiles et graisses végétales - Huile marine (huile de chair de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins) destinées à l'alimentation humaine	3 pg/g de graisses 2 pg/g de graisses 1 pg/g de graisses 2 pg/g de graisses 0,75 pg/g de graisses 2 pg/g de graisses (2)	4,5 pg/g de graisses 4 pg/g de graisses 1,5 pg/g de graisses 3 pg/g de graisses 1,5 pg/g de graisses 10 pg/g de graisses ⁽²⁾	

(1) Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

(2) Viande bovine, viande ovine, viande porcine, viande de volaille et viande de gibier d'élevage telles que définies à l'annexe I du Règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 139 du 30.4.2004; version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22), à l'exclusion des abats comestibles tels que définis à ladite annexe.

(3) Les teneurs maximales ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires contenant < 1 % de graisses.

(4) Chair musculaire de poisson et produits de la pêche tels que définis dans les catégories (a), (b), (c), (e) et (f) de la liste de l'article 1er du Règlement (CE) no 104/2000 du Conseil (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003). La teneur maximale s'applique aux crustacés, à l'exclusion de la chair brune de crabe et à l'exclusion de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (Nephropidae et Palinuridae) et aux céphalopodes sans viscères.

(5) Pour les poissons destinés à être consommés en entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

(6) Lait [lait cru, lait destiné à la fabrication de produits à base de lait et lait traité thermiquement, tels que définis à l'annexe I du Règlement (CE) no 853/2004].

(7) Œufs de poules et ovoproduits tels que définis à l'annexe I du Règlement (CE) no 853/2004.

Section 7 : Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Produit	Teneurs maximales (µg/kg de poids à l'état frais)	Texte source
7.1. Benzo(a)pyrène⁽¹⁾		
7.1.1. Huiles et graisses destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient des denrées alimentaires ⁽²⁾	2,0	Règlement CE n°208/2005 modifiant le Règlement CE/466/2001
7.1.2. Aliments pour nourrissons et enfants en bas âge		
7.1.2.1. Aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾	1,0	
7.1.2.2. Préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite ⁽⁴⁾		
7.1.2.3. Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ⁽⁵⁾ et destinés spécifiquement aux nourrissons		
7.1.3. Viandes fumées et produits de viande fumés	5,0	
7.1.4. Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés ⁽⁶⁾ , à l'exception de mollusques bivalves	5,0	
7.1.5. Chair musculaire de poissons ⁽⁷⁾ non fumés	2,0	
7.1.6. Crustacés et céphalopodes non fumés	5,0	
7.1.7. Mollusques bivalves	10,0	

(1) Le benzo(a)pyrène, pour lequel des teneurs maximales sont mentionnées, est utilisé comme marqueur de la présence et de l'effet des HAP cancérigènes. Ces mesures assurent dès lors une pleine harmonisation des teneurs maximales en HAP pour les aliments énumérés dans l'ensemble des États membres. La Commission réexaminera les teneurs maximales pour les HAP dans les catégories d'aliments énumérées pour le 1^{er} avril 2007 en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques sur la présence du benzo(a)pyrène et des autres HAP cancérigènes dans l'alimentation.

(2) Le beurre de cacao est exclu de cette catégorie pendant la réalisation de recherches concernant la présence de benzo(a)pyrène dans le beurre de cacao. Cette dérogation fera l'objet d'un réexamen pour le 1^{er} avril 2007.

(3) Aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge tels que définis à l'article 1^{er} de la Directive 96/5/CE. La teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis en vente.

(4) Préparations pour nourrissons et préparations de suite telles que définies à l'article 1^{er} de la Directive 91/321/CEE. La teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis en vente.

(5) Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Directive 1999/21/CE. La teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis en vente.

(6) Poissons et produits de la pêche tels que définis dans les catégories b), c) et f) mentionnées dans la liste de l'article 1^{er} du Règlement (CE) n° 104/2000. Poissons tels que définis dans la catégorie a) mentionnée dans la liste de l'article 1^{er} du Règlement (CE) n° 104/2000.

ANNEXE B

DIRECTIVES EUROPEENNES

- DIRECTIVE 2000/60/CE**

- DECISION N° 2455/2001/CE**

- PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2006) 397 FINAL**

- DIRECTIVE 2006/118/CE**

ANNEXE B1

DIRECTIVE 2000/60/CE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 octobre 2000

établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 18 juillet 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.
- (2) Les conclusions du séminaire ministériel sur la politique communautaire de l'eau, qui s'est tenu en 1988 à Francfort, soulignaient la nécessité d'une législation communautaire sur la qualité écologique. Le Conseil, dans sa résolution du 28 juin 1988⁽⁵⁾, a demandé à la Commission de soumettre des propositions visant à améliorer la qualité écologique des eaux de surface dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO C 184 du 17.6.1997, p. 20,
JO C 16 du 20.1.1998, p. 14 et
JO C 108 du 7.4.1998, p. 94.

⁽²⁾ JO C 355 du 21.11.1997, p. 83.

⁽³⁾ JO C 180 du 11.6.1998, p. 38.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 11 février 1999 (JO C 150 du 28.5.1999, p. 419) confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 22 octobre 1999 (JO C 343 du 30.11.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 février 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 7 septembre 2000 et décision du Conseil du 14 septembre 2000.

⁽⁵⁾ JO C 209 du 9.8.1988, p. 3.

- (3) La déclaration publiée à l'issue du séminaire ministériel sur les eaux souterraines, tenu à La Haye en 1991, soulignait la nécessité d'agir afin d'éviter une dégradation à long terme de la qualité des eaux douces et une diminution des quantités disponibles, et appelait à lancer un programme d'action à réaliser avant 2000 visant à la gestion écologiquement viable et à la protection des ressources en eau douce. Dans ses résolutions du 25 février 1992⁽⁶⁾ et du 20 février 1995⁽⁷⁾, le Conseil a demandé un programme d'action concernant les eaux souterraines et une révision de la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses⁽⁸⁾, dans le cadre d'une politique globale de protection des eaux douces.

- (4) Les eaux dans la Communauté sont de plus en plus soumises à des contraintes dues à une croissance continue de la demande en eau de bonne qualité et en quantités suffisantes pour toutes les utilisations. Le 10 novembre 1995, l'Agence européenne de l'environnement, dans son «Rapport sur l'environnement dans l'Union européenne — 1995», a présenté un nouveau rapport sur l'état de l'environnement qui confirme la nécessité d'une action visant à protéger les eaux dans la Communauté, tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

- (5) Le 18 décembre 1995, le Conseil a adopté des conclusions demandant, entre autres, l'élaboration d'une nouvelle directive-cadre fixant les principes de base d'une politique de l'eau durable dans l'Union européenne et invitant la Commission à présenter une proposition.

- (6) Le 21 février 1996, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil sur la «politique communautaire dans le domaine de l'eau», qui fixe les principes d'une politique communautaire de l'eau.

- (7) Le 9 septembre 1996, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du

⁽⁶⁾ JO C 59 du 6.3.1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO C 49 du 28.2.1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

- Conseil relative à un programme d'action pour la protection et la gestion intégrées des eaux souterraines⁽¹⁾. Dans celle-ci, la Commission soulignait la nécessité d'établir des procédures de contrôle des captages d'eau douce et de surveillance qualitative et quantitative des eaux douces.
- (8) Le 29 mai 1995, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, qui reconnaît les fonctions importantes que ces zones exercent pour la protection des ressources en eau.
- (9) Il est nécessaire d'élaborer une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau.
- (10) Le Conseil, le 25 juin 1996, le Comité des régions, le 19 septembre 1996, le Comité économique et social, le 26 septembre 1996, et le Parlement européen, le 23 octobre 1996, ont tous invité la Commission à présenter une proposition de directive du Conseil établissant un cadre pour la politique européenne dans le domaine de l'eau.
- (11) Comme indiqué à l'article 174 du traité, la politique communautaire de l'environnement doit contribuer à la poursuite des objectifs que constituent la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et doit être fondée sur les principes de précaution et d'action préventive et sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ainsi que sur le principe du pollueur-payeur.
- (12) Conformément à l'article 174 du traité, la Communauté doit tenir compte, lors de l'élaboration de sa politique de l'environnement, des données scientifiques et techniques disponibles, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté, du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions ainsi que des avantages et des coûts qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action.
- (13) Les conditions et besoins divers existant dans la Communauté exigent des solutions spécifiques. Il y a lieu de prendre en compte cette diversité dans la planification et la mise en œuvre de mesures visant la protection et l'utilisation écologiquement viable des eaux dans le cadre du bassin hydrographique. Il convient que les décisions soient prises à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau. Il y a lieu de donner la priorité aux actions relevant de la responsabilité des États membres, en élaborant des programmes d'actions adaptées aux conditions locales et régionales.
- (14) Le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs.
- (15) L'approvisionnement en eau constitue un service d'intérêt général tel que défini dans la communication de la Commission intitulée «Les services d'intérêt général en Europe»⁽²⁾.
- (16) Il est nécessaire d'intégrer davantage la protection et la gestion écologiquement viable des eaux dans les autres politiques communautaires, telles que celle de l'énergie, celle des transports, la politique agricole, celle de la pêche, la politique régionale, et celle du tourisme. Il convient que la présente directive fournisse la base d'un dialogue permanent et permette l'élaboration de stratégies visant cet objectif d'intégration. La présente directive peut également apporter une contribution importante à d'autres domaines de coopération entre les États membres, entre autres, le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC).
- (17) Une politique de l'eau efficace et cohérente doit tenir compte de la vulnérabilité des écosystèmes aquatiques situés à proximité de la côte et des estuaires ou dans les golfes ou les mers relativement fermées, étant donné que leur équilibre est fortement influencé par la qualité des eaux intérieures qui s'y jettent. La protection de l'état de l'eau à l'intérieur des bassins hydrographiques apportera des bénéfices économiques en contribuant à la protection des populations piscicoles, y compris les ressources halieutiques côtières.
- (18) La politique communautaire de l'eau nécessite un cadre législatif transparent, efficace et cohérent. Il convient que la Communauté définisse des principes communs et un cadre global d'action. Il y a lieu que la présente directive établisse ce cadre et assure la coordination, l'intégration et, à plus long terme, le développement des principes généraux et des structures permettant la protection et une utilisation écologiquement viable de l'eau dans la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité.
- (19) La présente directive vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique de la Communauté. Cet objectif est principalement lié à la qualité des eaux en cause. Le contrôle de la quantité constitue un élément complémentaire garantissant une bonne qualité de l'eau et, par conséquent, il convient de prendre également des mesures relatives à la quantité, subordonnées à l'objectif d'une bonne qualité.

⁽¹⁾ JO C 355 du 25.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO C 281 du 26.9.1996, p. 3.

- (20) L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine peut avoir une incidence sur la qualité écologique des eaux de surface et des écosystèmes terrestres associés à cette masse d'eau souterraine.
- (21) La Communauté et les États membres sont parties à divers accords internationaux comportant d'importantes obligations relatives à la protection des eaux marines contre la pollution, notamment à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki le 9 avril 1992, et approuvée par la décision 94/157/CE du Conseil⁽¹⁾, la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, et approuvée par la décision 98/249/CE du Conseil⁽²⁾, et à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signée à Barcelone le 16 février 1976 et approuvée par la décision 77/585/CEE du Conseil⁽³⁾, ainsi qu'à son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980 et approuvé par la décision 83/101/CEE du Conseil⁽⁴⁾. La présente directive vise à aider la Communauté et les États membres à remplir ces obligations.
- (22) Il convient que la présente directive contribue à la réduction progressive des rejets de substances dangereuses dans l'eau.
- (23) Il est nécessaire de définir des principes communs afin de coordonner les efforts des États membres visant à améliorer la protection des eaux de la Communauté en termes de qualité et de quantité, de promouvoir l'utilisation écologiquement viable de l'eau, de contribuer à la maîtrise des problèmes transfrontières concernant l'eau, de protéger les écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et les zones humides qui en dépendent directement et de sauvegarder et de développer les utilisations potentielles des eaux dans la Communauté.
- (24) Une bonne qualité de l'eau garantira l'approvisionnement de la population en eau potable.
- (25) Il y a lieu d'établir des définitions communes de l'état des eaux en termes qualitatifs et, lorsque cela est important aux fins de la protection de l'environnement, quantitatifs. Il convient de fixer des objectifs environnementaux de manière à garantir le bon état des eaux de surface et des eaux souterraines dans toute la Communauté et à éviter une détérioration de l'état des eaux au niveau communautaire.
- (26) Il convient que les États membres se fixent comme objectif de parvenir au minimum à un bon état des eaux en définissant et en mettant en œuvre les mesures nécessaires dans le cadre de programmes de mesures intégrés tenant compte des exigences communautaires existantes. Lorsque le bon état des eaux est déjà assuré, il doit être maintenu. Pour les eaux souterraines, outre les exigences relatives au bon état, il convient de détecter et d'inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant.
- (27) L'objectif ultime de la présente directive consiste à assurer l'élimination de substances dangereuses prioritaires et à contribuer à obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement.
- (28) Les eaux de surface et les eaux souterraines sont en principe des ressources naturelles renouvelables et garantir le bon état des eaux souterraines suppose, notamment, des actions précoces et une planification stable à long terme des mesures de protection, du fait du laps de temps naturellement nécessaire à la formation et au renouvellement de ces eaux. Il y a lieu que ce laps de temps nécessaire à l'amélioration soit pris en compte dans les échéanciers des mesures visant à obtenir le bon état des eaux souterraines et à inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines.
- (29) Les États membres, pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive, et en élaborant un programme de mesures à cet effet, peuvent prévoir une mise en œuvre progressive du programme de mesures afin d'en étaler les coûts.
- (30) Pour assurer une mise en œuvre complète et cohérente de la présente directive, il convient que toute extension du calendrier se fasse sur la base de critères appropriés, évidents et transparents et soit justifiée par les États membres dans les plans de gestion des bassins hydrographiques.
- (31) Dans les cas où une masse d'eau est affectée à un point tel par l'activité humaine, ou bien où sa condition naturelle est telle qu'il peut se révéler impossible, ou d'un coût démesuré, de parvenir à un bon état des eaux, il peut s'avérer nécessaire de fixer des objectifs environnementaux moins stricts sur la base de critères appropriés, évidents et transparents, et il convient de prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux.

⁽¹⁾ JO L 73 du 16.3.1994, p. 19.

⁽²⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 240 du 19.9.1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 67 du 12.3.1983, p. 1.

(32) Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des

- eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresse, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraine, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau.
- (33) Il convient de poursuivre l'objectif du bon état des eaux pour chaque bassin hydrographique, de sorte que les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique soient coordonnées.
- (34) Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, compte tenu des conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique.
- (35) Il convient, à l'intérieur d'un bassin hydrographique où les utilisations de l'eau sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontières, que les exigences relatives à la réalisation des objectifs environnementaux établies en vertu de la présente directive, et en particulier tous les programmes de mesures, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique. Pour les bassins hydrographiques s'étendant au-delà des frontières de la Communauté, les États membres doivent s'efforcer d'assurer une coordination appropriée avec les États tiers concernés. Il importe que la présente directive contribue au respect des obligations communautaires résultant des conventions internationales sur la protection et la gestion des eaux, et notamment la convention des Nations unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil⁽¹⁾, et tout accord ultérieur sur sa mise en œuvre.
- (36) Il est nécessaire d'entreprendre des analyses des caractéristiques d'un bassin hydrographique et des incidences de l'activité humaine ainsi qu'une analyse économique de l'utilisation de l'eau. L'évolution de l'état des eaux doit être surveillée par les États membres sur une base systématique et comparable dans l'ensemble de la Communauté. Ces informations sont nécessaires pour fournir aux États membres une base satisfaisante pour élaborer des programmes de mesures visant à réaliser les objectifs fixés par la présente directive.
- (37) Il y a lieu que les États membres recensent les eaux utilisées pour le captage d'eau potable et assurent le respect des dispositions de la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁽²⁾.
- (38) L'utilisation d'instruments économiques par les États membres peut s'avérer appropriée dans le cadre d'un programme de mesures. Il convient que le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources associés aux dégradations ou aux incidences négatives sur le milieu aquatique soit pris en compte conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur. Il sera nécessaire à cet effet de procéder à une analyse économique des services de gestion des eaux, fondée sur des prévisions à long terme en matière d'offre et de demande d'eau dans le district hydrographique.
- (39) Il est nécessaire de prévenir ou de réduire les conséquences des pollutions accidentelles. Des mesures à cet effet doivent être incluses dans le programme de mesures.
- (40) En matière de prévention et de contrôle de la pollution, il convient que la politique communautaire de l'eau soit fondée sur une approche combinée visant la réduction de la pollution à la source par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale.
- (41) En ce qui concerne les quantités d'eau disponibles, il convient de fixer des principes généraux de contrôle des captages et de l'endiguement afin d'assurer la viabilité environnementale des systèmes hydrologiques concernés.
- (42) Il convient de fixer, dans la législation communautaire, à titre d'exigences minimales, des normes de qualité environnementale et des valeurs limites d'émission, communes pour certains groupes ou certaines familles de polluants. Il y a lieu de prendre des dispositions concernant l'adoption de ces normes au niveau communautaire.
- (43) La pollution entraînée par les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires doit être éliminée ou progressivement supprimée. Il convient que le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, se mettent d'accord sur les substances envisagées pour une action prioritaire et les mesures spécifiques à prendre pour lutter contre la pollution de l'eau par ces substances, en tenant compte de toutes les sources de pollution importantes et en déterminant les niveaux et combinaisons rentables et proportionnés pour les contrôles.
- (44) L'identification de substances dangereuses prioritaires devrait tenir compte du principe de précaution, en se fondant en particulier sur l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant du produit et une évaluation scientifique du risque.

⁽¹⁾ JO L 186 du 5.8.1995, p. 42.

⁽²⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/83/CE (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

- (45) Il y a lieu que les États membres arrêtent des mesures pour supprimer la pollution des eaux de surface par les substances prioritaires et pour supprimer progressivement la pollution par d'autres substances, faute de quoi ils ne pourraient atteindre les objectifs fixés pour les masses d'eau de surface.
- (46) Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestion des bassins hydrographiques, il est nécessaire de mettre à leur disposition des informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires.
- (47) Il convient que la présente directive prévoie des mécanismes destinés à faire face aux obstacles qui s'opposent à une amélioration de l'état des eaux lorsque ces obstacles ne relèvent pas du champ d'application de la législation communautaire dans le domaine de l'eau, en vue d'élaborer des stratégies communautaires appropriées permettant de les éliminer.
- (48) Il y a lieu que la Commission présente chaque année un plan actualisé des initiatives qu'elle envisage de proposer dans le domaine de l'eau.
- (49) Il y a lieu de définir des spécifications techniques afin d'assurer une approche cohérente au niveau communautaire dans le cadre de la présente directive. Les critères pour l'évaluation de l'état des eaux constituent un pas important. Il convient de réaliser l'adaptation de certains éléments au progrès technique et à la normalisation des méthodes de surveillance, d'échantillonnage et d'analyse selon une procédure de comité. Afin de favoriser une compréhension approfondie et une application cohérente des critères de caractérisation des districts hydrographiques et d'évaluation de l'état des eaux, la Commission peut adopter des orientations concernant l'application de ces critères.
- (50) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent acte sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (51) Il convient que la mise en œuvre de la présente directive permette d'atteindre un niveau de protection des eaux équivalant au minimum à celui assuré par certains actes antérieurs, actes qu'il conviendra par conséquent d'abroger lorsque les dispositions correspondantes de la présente directive seront pleinement mises en œuvre.

- (52) Les dispositions de la présente directive reprennent le cadre de la lutte contre la pollution par les substances dangereuses fixé par la directive 76/464/CEE du Conseil sur la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽²⁾. Il y aura donc lieu d'abroger cette directive lorsque les dispositions correspondantes de la présente directive seront pleinement mises en œuvre.
- (53) Il convient d'assurer la mise en œuvre et l'application complètes de la législation environnementale existante concernant la protection des eaux. Il est nécessaire d'assurer la mise en œuvre correcte des dispositions d'application de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté au moyen de sanctions appropriées prévues dans la législation des États membres. Il y a lieu que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:

- a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et
- e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,

⁽¹⁾ JO C 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

et contribue ainsi:

- à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,
- à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,
- à protéger les eaux territoriales et marines,
- à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) «eaux de surface»: les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses;
- 2) «eaux souterraines»: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 3) «eaux intérieures»: toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol et toutes les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales;
- 4) «rivière»: une masse d'eau intérieure coulant en majeure partie sur la surface du sol, mais qui peut couler en sous-sol sur une partie de son parcours;
- 5) «lac»: une masse d'eau intérieure de surface stagnante;
- 6) «eaux de transition»: des masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce;
- 7) «eaux côtières»: les eaux de surface situées en-deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et qui s'étendent, le cas échéant, jusqu'à la limite extérieure d'une eau de transition;
- 8) «masse d'eau artificielle»: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
- 9) «masse d'eau fortement modifiée»: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère, telle que désignée par l'État membre conformément aux dispositions de l'annexe II;
- 10) «masse d'eau de surface»: une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières;
- 11) «aquifère»: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine;
- 12) «masse d'eau souterraine»: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
- 13) «bassin hydrographique»: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta;
- 14) «sous-bassin»: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau (normalement un lac ou un confluent);
- 15) «district hydrographique»: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques;
- 16) «autorité compétente»: une ou plusieurs autorités désignées en application de l'article 3, paragraphe 2 ou 3;
- 17) «état d'une eau de surface»: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;

- 18) «bon état d'une eau de surface»: l'état atteint par une masse d'eau de surface lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins «bons»;
- 19) «état d'une eau souterraine»: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
- 20) «bon état d'une eau souterraine»: l'état atteint par une masse d'eau souterraine lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins «bons».
- 21) «état écologique»: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface, classé conformément à l'annexe V;
- 22) «bon état écologique»: l'état d'une masse d'eau de surface, classé conformément à l'annexe V;
- 23) «bon potentiel écologique»: l'état d'une masse d'eau fortement modifiée ou artificielle, classé conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe V;
- 24) «bon état chimique d'une eau de surface»: l'état chimique requis pour atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), pour les eaux de surface, c'est-à-dire l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale fixées à l'annexe IX et en application de l'article 16, paragraphe 7, ainsi que dans le cadre d'autres textes législatifs communautaires pertinents fixant des normes de qualité environnementale au niveau de la Communauté;
- 25) «bon état chimique d'une eau souterraine»: l'état chimique d'une masse d'eau souterraine qui répond à toutes les conditions prévues dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V;
- 26) «état quantitatif»: l'expression du degré d'incidence des captages directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
- 27) «ressource disponible d'eau souterraine»: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
- 28) «bon état quantitatif»: l'état défini dans le tableau 2.1.2 de l'annexe V;
- 29) «substances dangereuses»: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution;
- 30) «substances prioritaires»: les substances définies conformément à l'article 16, paragraphe 2, et mentionnées à l'annexe X. Parmi ces substances on trouve les «substances dangereuses prioritaires» par lesquelles on entend les substances définies conformément à l'article 16, paragraphes 3 et 6, à l'égard desquelles des mesures doivent être arrêtées conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 8;
- 31) «polluant»: toute substance pouvant entraîner une pollution, en particulier celles figurant sur la liste de l'annexe VIII;
- 32) «déversement direct dans les eaux souterraines»: déversement de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol;
- 33) «pollution»: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
- 34) «objectifs environnementaux»: les objectifs fixés à l'article 4;
- 35) «norme de qualité environnementale»: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
- 36) «approche combinée»: le contrôle des rejets et émissions dans les eaux de surface selon l'approche exposée à l'article 10;
- 37) «eau destinée à la consommation humaine»: a le même sens que dans la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE;
- 38) «services liés à l'utilisation de l'eau»: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque:
- a) le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine;

- b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
- 39) «utilisation de l'eau»: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité, identifiée aux termes de l'article 5 et de l'annexe II, susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux.

Ce concept s'applique aux fins de l'article 1^{er} et pour l'analyse économique effectuée conformément à l'article 5 et à l'annexe III, point b);

- 40) «valeurs limites d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées en application de l'article 16.

Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;

- 41) «contrôles des émissions»: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions. L'utilisation de l'expression «contrôle d'émission» dans la présente directive par rapport aux dispositions de toute autre directive ne peut nullement être considérée comme une nouvelle interprétation de ces dispositions.

Article 3

Coordination des mesures administratives au sein des districts hydrographiques

1. Les États membres recensent les bassins hydrographiques qui se trouvent sur leur territoire national et, aux fins de la présente directive, les rattachent à des districts hydrographiques. Les petits bassins hydrographiques peuvent, si nécessaire, être liés à des bassins plus importants ou regroupés avec des petits bassins avoisinants pour former un district hydrographique. Lorsque les eaux souterraines ne correspondent pas complètement à un bassin hydrographique particulier, elles sont identifiées et intégrées au district hydrographique le plus proche ou le plus approprié. Les eaux côtières sont identifiées et rattachées au(x) district(s) hydrographique(s) le(s) plus proche(s) ou le(s) plus approprié(s).

2. Les États membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité compétente adéquate, pour l'application des règles prévues par la présente directive au sein de chaque district hydrographique situé sur leur territoire.

3. Les États membres veillent à ce qu'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un État membre soit intégré à un district hydrographique international. À la demande des États membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la création du district hydrographique international.

Les États membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité compétente adéquate, pour l'application des règles prévues par la présente directive au sein de la portion du district hydrographique international qui se situe sur leur territoire.

4. Les États membres veillent à ce que les exigences de la présente directive pour assurer la réalisation des objectifs environnementaux établis en vertu de l'article 4, en particulier tous les programmes de mesures, soient coordonnées pour l'ensemble du district hydrographique. Pour les districts hydrographiques internationaux, les États membres concernés assurent conjointement cette coordination et peuvent, à cette fin, utiliser les structures existantes dérivées d'accords internationaux. À la demande des États membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter l'établissement des programmes de mesures.

5. Lorsqu'un district hydrographique s'étend au-delà du territoire de la Communauté, l'État membre ou les États membres concernés cherchent à établir la coordination appropriée avec les pays tiers concernés, afin de réaliser les objectifs de la présente directive sur l'ensemble du district hydrographique. Les États membres assurent l'application des règles de la présente directive sur leur territoire.

6. Aux fins de la présente directive, les États membres peuvent désigner, comme autorité compétente, un organisme national ou international existant.

7. Les États membres désignent l'autorité compétente au plus tard à la date mentionnée à l'article 24.

8. Les États membres communiquent à la Commission la liste de leurs autorités compétentes et des autorités compétentes de tout organisme international auquel ils participent, au plus tard six mois après la date mentionnée à l'article 24. Ils fournissent pour chaque autorité compétente les informations indiquées à l'annexe I.

9. Les États membres informent, dans les trois mois de sa prise d'effet, la Commission de toute modification des données fournies en application du paragraphe 8.

Article 4

Objectifs environnementaux

1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique:

a) pour ce qui concerne les eaux de surface

- i) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
- ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
- iii) les États membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;
- iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 8, afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires

sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 1^{er} pour les parties concernées;

b) pour ce qui concerne les eaux souterraines

- i) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);

- ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j);

- iii) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.

Les mesures destinées à inverser la tendance sont mises en œuvre conformément à l'article 17, paragraphes 2, 4 et 5, compte tenu des normes applicables fixées dans la législation communautaire pertinente, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8;

c) en ce qui concerne les zones protégées

les États membres assurent le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

2. Lorsque plus d'un des objectifs visés au paragraphe 1 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict.

3. Les États membres peuvent désigner une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:

- a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i) l'environnement au sens large;
 - ii) la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii) les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv) la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v) d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;

- b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Cette désignation ainsi que les raisons de cette désignation doivent être explicitement mentionnées dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 13 et revue tous les six ans.

4. Les échéances indiquées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les États membres déterminent que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ce paragraphe pour au moins une des raisons suivantes:
- i) les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii) l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux;
 - iii) les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13;
- c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 11 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en œuvre sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique. Un état de la mise en œuvre de ces mesures et un

résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

5. Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné;
- b) les États membres veillent à ce que:
- les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution;
- c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit;
- d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.
6. La détérioration temporaire de l'état des masses d'eau n'est pas considérée comme une infraction aux exigences de la présente directive si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues — en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées — ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) toutes les mesures faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;

- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettent pas la récupération de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés au paragraphe 4, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.
8. Pour l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, les États membres veillent à ce que l'application n'empêche pas ou ne compromette pas la réalisation des objectifs de la présente directive dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et qu'elle soit cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement.
9. Des mesures sont prises de manière à ce que l'application des nouvelles dispositions, notamment l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, garantisse au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.

7. Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque:

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou
- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable

et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans;

Article 5

Caractéristiques du district hydrographique, étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement et analyse économique de l'utilisation de l'eau

1. Chaque État membre veille à ce que, pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire:
- une analyse de ses caractéristiques,
 - une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, et
 - une analyse économique de l'utilisation de l'eau

soient entreprises conformément aux spécifications techniques énoncées aux annexes II et III et qu'elles soient achevées au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Les analyses et études visées au paragraphe 1 sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au plus tard treize ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans.

*Article 6***Registre des zones protégées**

1. Les États membres veillent à ce que soient établis dans chaque district hydrographique un ou plusieurs registres de toutes les zones situées dans le district qui ont été désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. Ils veillent à ce que les registres soient établis au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Le ou les registres comprennent toutes les masses d'eau désignées à l'article 7, paragraphe 1, et toutes les zones protégées couvertes par l'annexe IV.

3. Dans chaque district hydrographique, le ou les registres des zones protégées sont régulièrement réexaminés et mis à jour.

*Article 7***Eaux utilisées pour le captage d'eau potable**

1. Les États membres recensent, dans chaque district hydrographique:

- toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et
- les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage.

Les États membres surveillent, conformément à l'annexe V, les masses d'eau qui, conformément à celle-ci, fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour.

2. Pour chaque masse d'eau recensée en application du paragraphe 1, les États membres veillent, non seulement à ce qu'elle réponde aux objectifs de l'article 4 conformément aux exigences de la présente directive pour les masses d'eau de surface, y compris les normes de qualité établies au niveau communautaire au titre de l'article 16, mais aussi à ce que, dans le régime prévu pour le traitement des eaux, et conformément à la législation communautaire, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive 80/778/CEE telle que modifiée par la directive 98/83/CE.

3. Les États membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de

purification nécessaire à la production d'eau potable. Les États membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau.

*Article 8***Surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées**

1. Les États membres veillent à ce que soient établis des programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district hydrographique:

— dans le cas des eaux de surface, les programmes portent sur:

- i) le volume et le niveau ou le débit dans la mesure pertinente pour l'état écologique et chimique et le potentiel écologique, et
- ii) l'état écologique et chimique et le potentiel écologique;

— dans le cas des eaux souterraines, les programmes portent sur la surveillance de l'état chimique et quantitatif,

— pour les zones protégées, les programmes ci-dessus sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle une zone protégée a été établie.

2. Ces programmes sont opérationnels au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation concernée. La surveillance doit être conforme aux exigences de l'annexe V.

3. Les spécifications techniques et les méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux sont établies conformément à la procédure décrite à l'article 21.

*Article 9***Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau**

1. Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.

Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que:

— la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,

— les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

2. Les États membres font rapport, dans le plan de gestion de district hydrographique, sur les mesures prévues pour la mise en œuvre du paragraphe 1 qui contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive, ainsi que sur la contribution des différents types d'utilisation de l'eau au recouvrement des coûts des services liés à l'eau.

3. Le présent article n'empêche nullement le financement de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

4. Les États membres ne commettent pas d'infraction à la présente directive lorsqu'ils décident, conformément à des pratiques établies, de ne pas appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1, deuxième phrase, et, à cet effet, les dispositions pertinentes du paragraphe 2, pour une activité d'utilisation de l'eau donnée, dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la présente directive et ne compromet pas la réalisation de ses objectifs. Les États membres font rapport, dans les plans de gestion de district hydrographique, sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas appliqué dans son intégralité le paragraphe 1, deuxième phrase.

Article 10

L'approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

1. Les États membres veillent à ce que tous les rejets dans les eaux de surface visés au paragraphe 2 soient contrôlés conformément à l'approche combinée exposée dans le présent article.

2. Les États membres veillent à la mise en place et/ou mise en œuvre:

- a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles, ou
- b) des valeurs limites d'émission pertinentes, ou
- c) en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales

indiqués dans:

- la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ⁽¹⁾,
- la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽²⁾,
- la directive 91/676/CEE, du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽³⁾,
- les directives arrêtées en vertu de l'article 16 de la présente directive,
- les directives énumérées à l'annexe IX,
- toute autre législation communautaire pertinente

au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sauf disposition contraire dans la législation concernée.

3. Si un objectif ou une norme de qualité, établi en application de la présente directive, des directives énumérées à l'annexe IX ou de toute autre disposition législative communautaire, exige des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application du paragraphe 2, des contrôles d'émissions plus stricts sont fixés en conséquence.

Article 11

Programme de mesures

1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

⁽²⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/15/CE de la Commission (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

⁽³⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

2. Chaque programme de mesures comprend les «mesures de base» indiquées au paragraphe 3 et, si nécessaire, des «mesures complémentaires».

3. Les «mesures de base» constituent les exigences minimales à respecter et comprennent:

- a) les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI;
- b) les mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9;
- c) des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4;
- d) les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable;
- e) des mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines et des endiguements d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et l'endiguement. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou endiguements qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux;
- f) des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- g) pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autori-

sation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;

- h) pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- i) pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II en particulier, des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour;
- j) l'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes:

Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.

Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent:

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées,
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile,

- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations,
 - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice,
 - la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. À cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités,
 - les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question,
- à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine;
- k) conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;
- l) toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

4. Les «mesures complémentaires» sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu de l'article 4. La partie B de l'annexe VI contient une liste non exclusive de ces mesures.

Les États membres peuvent également adopter d'autres mesures complémentaires afin de fournir une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente directive, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1^{er}.

5. Lorsque les données provenant des contrôles ou d'autres données indiquent que les objectifs visés à l'article 4 pour la masse d'eau ont peu de chances d'être atteints, les États membres veillent à ce que:

- les causes de l'éventuelle absence de résultats soient recherchées,
- les permis et autorisations pertinents soient examinés et, le cas échéant, revus,
- les programmes de surveillance soient revus et ajustés, le cas échéant,
- les mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs soient élaborées, y compris, le cas échéant, l'institution de normes de qualité environnementale plus strictes selon les procédures visées à l'annexe V.

Lorsque ces causes résultent de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, l'État membre peut déterminer que des mesures supplémentaires sont impossibles à prendre, sous réserve de l'article 4, paragraphe 6.

6. En mettant en œuvre les mesures visées au paragraphe 3, les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour ne pas augmenter la pollution des eaux marines. Sans préjudice de la législation existante, l'application de mesures prises dans le cadre du paragraphe 3 ne peut en aucun cas causer, directement ou indirectement, un accroissement de la pollution des eaux de surface. Cette exigence n'est pas applicable dans les cas où il en résulterait un accroissement de la pollution de l'environnement dans son ensemble.

7. Les programmes de mesures sont établis au plus tard neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et toutes les mesures sont opérationnelles au plus tard douze ans après cette même date.

8. Les programmes sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

*Article 12***Problèmes qui ne peuvent être traités au niveau d'un État membre**

1. Dans le cas où un État membre constate un problème qui influe sur la gestion des eaux relevant de sa compétence mais qu'il ne peut résoudre lui-même, il peut faire rapport sur ce point à la Commission et à tout autre État membre concerné et formuler des recommandations concernant la résolution du problème.

2. La Commission répond à tout rapport ou à toute recommandation des États membres dans un délai de six mois.

*Article 13***Plans de gestion de district hydrographique**

1. Les États membres veillent à ce qu'un plan de gestion de district hydrographique soit élaboré pour chaque district hydrographique entièrement situé sur leur territoire.

2. Dans le cas d'un district hydrographique international situé entièrement sur le territoire de la Communauté, les États membres en assurent la coordination en vue de produire un seul plan de gestion de district hydrographique international. En l'absence d'un tel plan, les États membres produisent un plan de gestion de district hydrographique couvrant au moins les parties du district hydrographique international situées sur leur territoire en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

3. Dans le cas d'un district hydrographique international s'étendant au-delà des limites de la Communauté, les États membres s'efforcent de produire un seul plan de gestion de district hydrographique et, s'ils ne peuvent le faire, le plan couvrira au moins la portion du district hydrographique international située sur le territoire de l'État membre concerné.

4. Le plan de gestion de district hydrographique comporte les informations détaillées visées à l'annexe VII.

5. Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être complétés par la production de programmes et de plans de gestion plus détaillés pour un sous-bassin, un secteur, un problème ou type d'eau, traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux. La mise en œuvre de ces mesures ne libère pas les États membres des obligations qui leur incombent au titre des autres dispositions de la présente directive.

6. Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés au plus tard neuf ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

7. Les plans de gestion de district hydrographique sont réexaminés et mis à jour au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans.

*Article 14***Information et consultation du public**

1. Les États membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique. Les États membres veillent à ce que, pour chaque district hydrographique, soient publiés et soumis aux observations du public, y compris des utilisateurs:

- a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan;
- b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan;
- c) un projet de plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

Sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition.

2. Les États membres prévoient au moins six mois pour la formulation par écrit des observations sur ces documents, afin de permettre une consultation et une participation actives.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la version mise à jour du plan.

Article 15

Notification

1. Les États membres communiquent des copies des plans de gestion de district hydrographique et de toutes les mises à jour subséquentes à la Commission et aux autres États membres concernés dans les trois mois qui suivent leur publication:

- a) pour les districts hydrographiques entièrement situés sur le territoire d'un État membre, tous les plans de gestion couvrant ce territoire national et publiés conformément à l'article 13;
- b) dans le cas des districts hydrographiques internationaux, au moins la partie du plan de gestion intéressant le territoire de l'État membre.

2. Les États membres présentent des rapports de synthèse sur:

- les analyses requises en vertu de l'article 5, et
- les programmes de surveillance visés à l'article 8,

entrepris aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique dans les trois mois de leur achèvement.

3. Les États membres présentent, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque plan de gestion de district hydrographique ou de la mise à jour de celui-ci au titre de l'article 13, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures prévu.

Article 16

Stratégies de lutte contre la pollution de l'eau

1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Pour ces polluants, les mesures visent à réduire progressivement et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes. Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission conformément aux procédures prévues par le traité.

2. La Commission soumet une proposition fixant une liste de substances prioritaires, sélectionnées parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Les priorités concernant les mesures à prendre à l'égard de ces substances sur la base du risque pour ou via l'environnement aquatique sont établies par:

- a) une évaluation du risque conforme au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil⁽¹⁾, à la directive 91/414/CEE du Conseil⁽²⁾ et à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, ou
- b) une évaluation ciblée en fonction du risque [selon la méthodologie du règlement (CEE) n° 793/93] axée uniquement sur l'écotoxicité aquatique et sur la toxicité pour l'homme via l'environnement aquatique;

Si cela est nécessaire afin de respecter le calendrier fixé au paragraphe 4, les priorités concernant les mesures à prendre à l'égard de ces substances sont établies sur la base du risque pour ou via l'environnement aquatique déterminé par une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, fondée sur des principes scientifiques et tenant particulièrement compte:

- des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,
- des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, et
- d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.

3. La proposition de la Commission indique également les substances dangereuses prioritaires. Ce faisant, la Commission tient compte de la sélection de substances préoccupantes effectuée dans la législation communautaire pertinente relative aux substances dangereuses ou dans les accords internationaux pertinents.

4. Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, au moins tous les quatre ans, la Commission réexamine la liste des substances prioritaires adoptée et présente, si nécessaire, des propositions.

⁽¹⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/47/CE (JO L 191 du 7.7.1998, p. 50).

⁽³⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

5. Lors de la préparation de sa proposition, la Commission tient compte des recommandations du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement, des États membres, du Parlement européen, de l'Agence européenne pour l'environnement, des programmes de recherche communautaire, des organisations internationales dont la Communauté est membre, des associations d'entreprises européennes, notamment celles représentant les petites et moyennes entreprises, des organismes européens dans le domaine de l'environnement ou d'autres informations pertinentes portées à son attention.

6. Pour les substances prioritaires, la Commission soumet des propositions de mesures de contrôle visant:

- une réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes des substances concernées et, notamment,
- l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes des substances identifiées conformément au point 3, y compris un calendrier adéquat pour y parvenir. Ce calendrier ne dépasse pas une période de vingt ans après l'adoption de ces propositions par le Parlement européen et le Conseil, conformément aux dispositions du présent article.

Ce faisant, elle détermine le niveau et la combinaison appropriés, rentables et proportionnés de contrôles de produits et de procédés pour les sources tant ponctuelles que diffuses et tient compte des valeurs limites d'émissions uniformes en vigueur à l'échelon communautaire en ce qui concerne les contrôles de procédés. Le cas échéant, l'action au niveau communautaire concernant les contrôles applicables aux procédés peut être organisée par secteurs. Lorsque les contrôles de produits comportent le réexamen des autorisations pertinentes délivrées en application de la directive 91/414/CEE et de la directive 98/8/CE, ces réexamens sont effectués conformément aux dispositions desdites directives. Chaque proposition de contrôles spécifie les modalités de leur révision, de leur mise à jour et de l'évaluation de leur efficacité.

7. La Commission présente des propositions concernant des normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans les eaux de surface, les sédiments ou le bote.

8. La Commission présente des propositions, conformément aux paragraphes 6 et 7, et, du moins pour les contrôles d'émissions de sources ponctuelles et les normes de qualité environnementale, dans les deux ans qui suivent l'inclusion de la substance concernée dans la liste de substances prioritaires. Pour les substances figurant dans la première liste de substances prioritaires, en l'absence d'un accord au niveau de la Communauté six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres fixent des normes de qualité environnementale applicables à ces substances dans toutes les eaux de surface touchées par des rejets de ces substances ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Pour les substances insérées par la suite dans la liste de substances prioritaires, en l'absence d'un accord au niveau de la Communauté, les États membres prennent de telles mesures cinq ans après la date d'inclusion dans la liste.

9. La Commission peut élaborer des stratégies de lutte contre la pollution de l'eau par tout autre polluant ou groupe de polluants, y compris toute pollution survenant du fait d'accidents.

10. En élaborant ses propositions visées aux paragraphes 6 et 7, la Commission réexamine également toutes les directives énumérées à l'annexe IX. Elle propose, dans le délai prévu au paragraphe 8, une révision des contrôles visés à l'annexe IX pour toutes les substances figurant dans la liste de substances prioritaires et propose les mesures appropriées, y compris l'abrogation éventuelle des contrôles visés à l'annexe IX pour toutes les autres substances.

Tout contrôle visé à l'annexe IX, pour lequel une révision est proposée, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de cette révision.

11. La liste de substances prioritaires mentionnée aux paragraphes 2 et 3, proposée par la Commission, devient, après adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la présente directive. Le réexamen de la liste mentionnée au paragraphe 4 sera soumis à la même procédure.

Article 17

Stratégies visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines

1. Le Parlement européen et le Conseil adoptent des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines. Ces mesures visent à réaliser l'objectif d'un bon état chimique des eaux souterraines conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), et sont arrêtées sur proposition présentée, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, par la Commission, selon les procédures prévues dans le traité.

2. En proposant des mesures, la Commission tient compte de l'analyse effectuée conformément à l'article 5 et à l'annexe II. Ces mesures sont proposées plus tôt si des données existent et comprennent:

- a) des critères d'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, conformément à l'annexe II, point 2.2, et à l'annexe V, points 2.3.2 et 2.4.5;
- b) des critères d'identification des tendances à la hausse significatives et durables ainsi que des critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, conformément à l'annexe V, point 2.4.4.

3. Les mesures résultant de l'application du paragraphe 1 sont incluses dans les programmes de mesures requis en application de l'article 11.

4. En l'absence de critères adoptés en vertu du paragraphe 2 au niveau communautaire, les États membres établissent des critères appropriés au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

5. En l'absence de critères adoptés en vertu du paragraphe 4 au niveau national, les inversions de tendance prendront comme point de départ 75 %, au maximum, du niveau de qualité établi dans la législation communautaire en vigueur applicable aux eaux souterraines.

Article 18

Rapport de la Commission

1. La Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et, par la suite, tous les six ans, et le présente au Parlement européen et au Conseil.

2. Le rapport comporte au moins les éléments suivants:

- a) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive;
- b) une présentation de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines dans la Communauté, entreprise en coordination avec l'Agence européenne pour l'environnement;
- c) un aperçu des plans de gestion de district hydrographique remis en application de l'article 15, y compris des suggestions concernant l'amélioration des plans futurs;
- d) un résumé de la réponse pour chacun des rapports ou chacune des recommandations présentés à la Commission par les États membres en application de l'article 12;
- e) une présentation succincte des propositions, des mesures de contrôle et des stratégies élaborées en application de l'article 16;
- f) un résumé des réponses aux observations formulées par le Parlement européen et le Conseil sur les rapports d'exécution précédents.

3. La Commission publie également un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, fondé sur les rapports de synthèse soumis par les États membres en vertu de l'article 15, paragraphe 2, et présente ce rapport au Parlement européen et aux États membres au plus tard deux ans après les dates visées aux articles 5 et 8.

4. La Commission publie, dans un délai de trois ans à compter de la publication de chaque rapport prévu au paragraphe 1, un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre sur la base des rapports intermédiaires des États membres visés à l'article 15, paragraphe 3. Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil.

5. La Commission convoque, au moment opportun compte tenu du cycle des rapports, une conférence des parties concernées par la politique communautaire dans le domaine de l'eau, à laquelle participent tous les États membres, pour commenter les rapports d'exécution établis par la Commission et pour échanger des expériences.

Devraient notamment y participer des représentants des autorités compétentes, du Parlement européen, des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux et économiques, des organismes représentant les consommateurs, des universitaires et d'autres experts.

Article 19

Projets de futures mesures communautaires

1. Une fois par an, la Commission présente pour information au comité visé à l'article 21 un plan indicatif des mesures ayant une incidence sur la législation dans le domaine de l'eau, qu'elle envisage de proposer dans un proche avenir, y compris les mesures découlant des propositions, les mesures de contrôle et les stratégies élaborées en application de l'article 16. La Commission présente le premier plan indicatif au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. La Commission réexamine la présente directive au plus tard dix-neuf ans après sa date d'entrée en vigueur et propose toute modification jugée nécessaire.

Article 20

Adaptations techniques de la directive

1. Les annexes I et III ainsi que le point 1.3.6 de l'annexe V peuvent être adaptés au progrès scientifique et technique conformément aux procédures prévues à l'article 21, compte tenu des délais visés à l'article 13 pour la révision et la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique. Le cas échéant, la Commission peut adopter, conformément aux procédures prévues à l'article 21, des lignes directrices pour l'application des annexes II et V.

2. Aux fins de la transmission et du traitement des données, notamment statistiques et cartographiques, des formats techniques aux fins du paragraphe 1 peuvent être adoptés conformément aux procédures prévues à l'article 21.

Article 21

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 22

Abrogations et dispositions transitoires

1. Les directives et les décisions suivantes sont abrogées sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive:

— la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ⁽¹⁾,

— la décision 77/795/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté ⁽²⁾,

— la directive 79/869/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ⁽³⁾.

2. Les directives suivantes sont abrogées treize ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive:

— la directive 78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ⁽⁴⁾,

— la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ⁽⁵⁾,

— la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et

— la directive 76/464/CEE du Conseil, à l'exception de l'article 6 qui est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Les dispositions transitoires visées ci-après sont applicables à la directive 76/464/CEE:

a) la liste de substances prioritaires adoptée en vertu de l'article 16 de la présente directive remplace la liste des substances prioritaires dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982;

b) aux fins de l'article 7 de la directive 76/464/CEE, les États membres peuvent appliquer les principes prévus dans la présente directive pour l'identification des problèmes de pollution et des substances qui en sont la cause, l'établissement des normes de qualité et l'adoption de mesures.

4. Les objectifs environnementaux visés à l'article 4 et les normes de qualité environnementale fixées à l'annexe IX et en application de l'article 16, paragraphe 7, ainsi que par les États membres dans le cadre de l'annexe V pour les substances qui ne figurent pas dans la liste de substances prioritaires et en application de l'article 16, paragraphe 8, en ce qui concerne les substances prioritaires pour lesquelles il n'existe pas encore de normes communautaires, sont considérés comme des normes de qualité environnementale aux fins de l'article 2, point 7, et de l'article 10 de la directive 96/61/CE.

5. Lorsqu'une substance indiquée sur la liste de substances prioritaires adoptée dans le cadre de l'article 16 ne figure pas à l'annexe VIII de la présente directive ni à l'annexe III de la directive 96/61/CE, elle y est ajoutée.

6. Dans le cas des masses d'eaux de surface, les objectifs environnementaux fixés dans le cadre du premier plan de gestion de district hydrographique requis par la présente directive doivent au minimum donner effet à des normes de qualité au moins aussi strictes que celles prévues par la directive 76/464/CEE.

Article 23

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

⁽²⁾ JO L 334 du 24.12.1977, p. 29. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 271 du 29.10.1979, p. 44. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 10.11.1979, p. 47. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE.

*Article 24***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 22 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence à l'occasion de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont fixées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 25***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 26***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

ANNEXE I

INFORMATIONS REQUISES POUR LA LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En application de l'article 3, paragraphe 8, les États membres communiquent les renseignements suivants pour toutes les autorités compétentes au sein de chaque district hydrographique, ainsi que dans la portion de district hydrographique international située sur leur territoire.

- i) **Nom et adresse de l'autorité compétente** — nom et adresse officiels de l'autorité définie en application de l'article 3, paragraphe 2.
 - ii) **Zone géographique du district hydrographique** — noms des principaux fleuves du district hydrographique ainsi qu'une indication précise de ses frontières. Cette information devrait autant que possible être communiquée dans un format permettant son introduction dans un système d'information géographique (GIS) et/ou dans le système d'information géographique de la Commission (GISCO).
 - iii) **Statut juridique de l'autorité compétente** — indication du statut juridique de l'autorité compétente et, le cas échéant, résumé ou copie de ce statut, du traité fondateur ou de tout autre document légal équivalent.
 - iv) **Responsabilités** — description des responsabilités juridiques et administratives de chaque autorité compétente et de son rôle au sein du district hydrographique.
 - v) **Membres** — lorsque l'autorité compétente assure la coordination pour le compte d'autres autorités compétentes, une liste de celles-ci doit être fournie, accompagnée d'une description succincte des relations institutionnelles établies en vue d'assurer la coordination.
 - vi) **Relations internationales** — lorsqu'un district hydrographique s'étend sur le territoire de plusieurs États membres ou sur le territoire de pays tiers, une description succincte des relations institutionnelles établies en vue d'assurer la coordination.
-

ANNEXE II

1. EAUX DE SURFACE

1.1. Caractérisation des types de masses d'eau de surface

Les États membres déterminent l'emplacement et les limites des masses d'eau de surface et effectuent une première caractérisation de toutes ces masses conformément à la méthode décrite ci-après. Les États membres peuvent regrouper des masses d'eau de surface pour les besoins de la première caractérisation.

- i) Les masses d'eau de surface à l'intérieur d'un district hydrographique sont définies comme relevant de l'une des catégories recensées ci-après d'eaux de surface: rivières, lacs, eaux de transition ou eaux côtières, ou comme des masses d'eau de surface artificielles ou des masses d'eau de surface fortement modifiées.
- ii) Pour chaque catégorie d'eau de surface, les masses à l'intérieur du district hydrographique sont réparties en types. Ces types sont définis à l'aide d'un des systèmes, A ou B, définis au point 1.2.
- iii) Si le système A est utilisé, les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique sont d'abord réparties en écorégions conformément aux zones géographiques définies au point 1.2 et indiquées sur la carte correspondante à l'annexe XI. Les masses d'eau à l'intérieur de chaque écorégion sont alors réparties en types de masses d'eau de surface conformément aux descripteurs indiqués dans les tableaux du système A.
- iv) Si le système B est utilisé, les États membres doivent arriver au moins au même degré de détail que dans le système A. En conséquence, les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique sont réparties en types selon les valeurs des descripteurs obligatoires et autres descripteurs ou combinaisons de descripteurs facultatifs nécessaires pour garantir que des conditions de référence biologique caractéristiques puissent être valablement induites.
- v) Pour les masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées, la répartition est effectuée conformément aux descripteurs applicables à celle des catégories d'eau de surface qui ressemble le plus à la masse d'eau fortement modifiée ou artificielle.
- vi) Les États membres remettent à la Commission une ou plusieurs cartes (au format GIS) de l'emplacement géographique des types avec un degré de détail conforme à celui requis pour le système A.

1.2. Écorégions et types de masses d'eau de surface

1.2.1. Rivières

Système A

Typologie fixe	Descripteurs
Écorégion	Écorégions indiquées sur la carte A de l'annexe XI
Type	<p>Typologie de l'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> élevée: > 800 m moyenne: de 200 à 800 m plaine: < 200 m <p>Typologie de la dimension fondée sur la zone de captage</p> <ul style="list-style-type: none"> petite: de 10 à 100 km² moyenne: > 100 à 1 000 km² grande: > 1 000 à 10 000 km² très grande: > 10 000 km² <p>Géologie</p> <ul style="list-style-type: none"> calcaire siliceux organique

Système B

Caractérisation alternative	Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques de la rivière ou du tronçon de rivière et, donc, la structure et la composition de la population biologique
Facteurs obligatoires	Altitude Latitude Longitude Géologie Dimension
Facteurs facultatifs	Distance depuis la source de la rivière Énergie du flux (en fonction du flux et de la pente) Largeur moyenne de l'eau Profondeur moyenne de l'eau Pente moyenne de l'eau Forme du lit principal de la rivière Catégorie de débit de la rivière Forme de la vallée Transport de solides Capacité de neutralisation de l'acide Composition moyenne du substrat Chlorure Limites des températures de l'air Température moyenne de l'air Précipitations

1.2.2. Lacs

Système A

Typologie fixe	Descripteurs
Écorégion	Écorégions indiquées sur la carte A de l'annexe XI
Type	<p>Typologie de l'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> élevée: > 800 m moyenne: de 200 à 800 m plaine: < 200 m <p>Typologie de la profondeur basée sur la profondeur moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> < 3 m 3 à 15 m > 15 m <p>Typologie de la dimension basée sur la surface</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,5 à 1 km² 1 à 10 km² 10 à 100 km² > 100 km² <p>Géologie</p> <ul style="list-style-type: none"> calcaire siliceux organique

Système B

Caractérisation alternative	Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques du lac et, donc, la structure et la composition de la population biologique
Facteurs obligatoires	Altitude Latitude Longitude Profondeur Géologie Dimension
Facteurs facultatifs	Hauteur moyenne de l'eau Forme du lac Temps de résidence Température moyenne de l'air Limites des températures de l'air Caractéristiques de mixage (par exemple monomictique, dimictique, polymictique) Capacité de neutralisation de l'acide État de fond des nutriments Composition moyenne du substrat Fluctuations du niveau de l'eau

1.2.3. Eaux de transition

Système A

Typologie fixe	Descripteurs
Écorégion	Les écorégions suivantes identifiées sur la carte B de l'annexe XI Mer Baltique Mer de Barents Mer de Norvège Mer du Nord Océan Atlantique Nord Mer Méditerranée
Type	Sur la base du degré de salinité annuel moyen < 0,5 ‰: eau douce 0,5 à < 5 ‰: oligohalin 5 à < 18 ‰: mésohalin 18 à < 30 ‰: polyhalin 30 à < 40 ‰: euhalin Sur la base de l'amplitude moyenne de la marée < 2 m: microtidal 2 à 4 m: mésotidal > 4 m: macrotidal

Système B

Caractérisation alternative	Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques de l'eau de transition et, donc, la structure et la composition de la population biologique
Facteurs obligatoires	Latitude Longitude Amplitude de la marée Degré de salinité
Facteurs facultatifs	Profondeur Vitesse du courant Exposition aux vagues Temps de résidence Température moyenne de l'eau Caractéristiques de mixage Turbidité Composition moyenne du substrat Forme Limites des températures de l'eau

1.2.4. Eaux côtières

Système A

Typologie fixe	Descripteurs
Écorégion	Les écorégions suivantes identifiées sur la carte B de l'annexe XI Mer Baltique Mer de Barents Mer de Norvège Mer du Nord Océan Atlantique Nord Mer Méditerranée
Type	Sur la base du degré de salinité annuel moyen < 0,5 ‰: eau douce 0,5 à < 5 ‰: oligohalin 5 à < 18 ‰: mésohalin 18 à < 30 ‰: polyhalin 30 à < 40 ‰: euhalin Sur la base de la profondeur moyenne petit fond: < 30 m moyen fond: 30 à 200 m grand fond: > 200 m

Système B

Caractérisation alternative	Facteurs physiques et chimiques qui déterminent les caractéristiques des eaux côtières et, donc, la structure et la composition de la population biologique
Facteurs obligatoires	Latitude Longitude Amplitude de la marée Degré de salinité
Facteurs facultatifs	Vitesse du courant Exposition aux vagues Température moyenne de l'eau Caractéristiques de mixage Turbidité Temps de rétention (des baies fermées) Composition moyenne du substrat Limites des températures de l'eau

1.3. Établissement des conditions de référence caractéristiques des types de masses d'eau de surface

- i) Pour chaque type de masse d'eau de surface caractérisé conformément au point 1.1, il est établi des conditions hydromorphologiques et physico-chimiques caractéristiques représentant les valeurs des éléments de qualité hydromorphologiques et physico-chimiques indiqués au point 1.1 de l'annexe V pour ce type de masse d'eau de surface de très bon état écologique, tel que défini dans le tableau pertinent du point 1.2 de l'annexe V. Il est établi des conditions de référence biologiques caractéristiques représentant les valeurs des éléments de qualité biologiques indiqués au point 1.1 de l'annexe V et établis pour ce type de masse d'eau de surface de très bon état écologique, tel que défini dans le tableau pertinent du point 1.2 de l'annexe V.
- ii) Lorsque la procédure de la présente section est appliquée à des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, les références au très bon état écologique doivent être considérées comme des références au potentiel écologique maximal défini dans le tableau 1.2.5 de l'annexe V. Les valeurs du potentiel écologique maximal d'une masse d'eau sont revues tous les six ans.
- iii) Les conditions caractéristiques aux fins des points 1.3.i) et 1.3.ii) et les conditions de référence biologiques caractéristiques peuvent soit avoir une base spatiale, soit se fonder sur un modèle ou encore être dérivées d'une combinaison de ces deux méthodes. Si ces méthodes ne sont pas utilisables, les États membres peuvent recourir à un avis d'expert pour établir lesdites conditions. Pour la définition du très bon état écologique par rapport à des concentrations de polluants synthétiques spécifiques, les limites de détection sont celles qui peuvent être atteintes selon les techniques disponibles au moment où les conditions caractéristiques doivent être établies.
- iv) Pour les conditions de référence biologiques caractéristiques fondées sur des critères spatiaux, les États membres mettent au point un réseau de référence pour chaque type de masse d'eau de surface. Le réseau doit comporter un nombre suffisant de sites en très bon état pour fournir un niveau de confiance suffisant concernant les valeurs prévues pour les conditions de référence étant donné la variabilité des valeurs des éléments de qualité correspondant à un très bon état écologique pour ce type de masse d'eau de surface et les techniques de modélisation à appliquer au titre du point 1.3.v).
- v) Les conditions de référence biologiques caractéristiques fondées sur des modèles peuvent être établies à l'aide soit de modèles prédictifs, soit de méthodes a posteriori. Les méthodes ont recours aux données historiques, paléologiques et autres données disponibles et procurent un niveau de confiance suffisant concernant les valeurs prévues pour les conditions de référence pour garantir que les conditions ainsi obtenues soient cohérentes et valables pour chaque type de masse d'eau de surface.

- vi) S'il est impossible d'établir des conditions de référence caractéristiques valables pour un élément de qualité dans un type de masse d'eau de surface en raison de la forte variabilité naturelle de cet élément, et pas uniquement du fait des variations saisonnières, cet élément peut être exclu de l'évaluation de l'état écologique pour ce type d'eau de surface. Dans ce cas, les États membres indiquent les motifs de l'exclusion dans le plan de gestion de district hydrographique.

1.4. Identification des pressions

Les États membres collectent et mettent à jour des informations sur le type et l'ampleur des pressions anthropogéniques importantes auxquelles les masses d'eau de surface peuvent être soumises dans chaque district hydrographique, notamment:

estimation et identification des pollutions ponctuelles importantes, notamment par les substances énumérées à l'annexe VIII, dues à des installations et activités urbaines, industrielles, agricoles et autres, sur la base notamment des informations recueillies dans le cadre:

- i) des articles 15 et 17 de la directive 91/271/CEE⁽¹⁾;
- ii) des articles 9 et 15 de la directive 96/61/CE,

et, aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique:

- iii) de l'article 11 de la directive 76/464/CEE;
- iv) des directives 75/440/CEE, 76/160/CEE⁽²⁾, 78/659/CEE et 79/923/CEE⁽³⁾;

estimation et identification des pollutions diffuses importantes, notamment par les substances énumérées à l'annexe VIII, dues à des installations et activités urbaines, industrielles, agricoles et autres, sur la base notamment des informations recueillies dans le cadre:

- i) des articles 3, 5 et 6 de la directive 91/676/CEE⁽⁴⁾;
- ii) des articles 7 et 17 de la directive 91/414/CEE;
- iii) de la directive 98/8/CE,

et, aux fins du premier plan de gestion de district hydrographique:

- iv) des directives 75/440/CEE, 76/160/CEE, 76/464/CEE, 78/659/CEE et 79/923/CEE;

estimation et identification des captages importants d'eau à des fins urbaines, industrielles, agricoles et autres, y compris les variations saisonnières et la demande annuelle totale, et des pertes d'eau dans les systèmes de distribution;

estimation et identification de l'incidence des régulations importantes du débit d'eau, y compris les transferts et diversions d'eau, sur les caractéristiques générales du débit et les équilibres hydrologiques;

identification des altérations morphologiques importantes subies par les masses d'eau;

estimation et identification des autres incidences anthropogéniques importantes sur l'état des eaux de surface, et

estimation des modèles d'aménagement du territoire, y compris l'identification des principales zones urbaines, industrielles et agricoles et, le cas échéant, des zones de pêche et des forêts.

1.5. Évaluation des incidences

Les États membres évaluent la manière dont l'état des masses d'eau de surface réagit aux pressions indiquées ci-dessus.

⁽¹⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/15/CE (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

⁽²⁾ JO L 31 du 5.2.1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 281 du 10.11.1979, p. 47. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽⁴⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

Les États membres utilisent les informations collectées ci-dessus et toute autre information pertinente, y compris les données existantes de la surveillance environnementale, pour évaluer la probabilité que les masses d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique ne soient plus conformes aux objectifs de qualité environnementaux fixés pour les masses en vertu de l'article 4. Les États membres peuvent utiliser des techniques de modélisation comme outils d'évaluation.

Pour les masses identifiées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs de qualité environnementaux, une caractérisation plus poussée est, le cas échéant, effectuée pour optimiser la conception à la fois des programmes de surveillance requis en vertu de l'article 8 et des programmes de mesures requis en vertu de l'article 11.

2. EAUX SOUTERRAINES

2.1. **Caractérisation initiale**

Les États membres effectuent une caractérisation initiale de toutes les masses d'eaux souterraines pour évaluer leurs utilisations et la mesure dans laquelle elles risquent de ne pas répondre aux objectifs de chaque masse d'eau souterraine prévus à l'article 4. Les États membres peuvent regrouper des masses d'eaux souterraines aux fins de cette caractérisation initiale. Cette analyse peut utiliser des données existantes sur les plans hydrologique, géologique, pédologique, sur celui de l'utilisation des sols, des rejets, des captages ainsi que d'autres données, mais elle doit définir:

- l'emplacement et les limites de la masse ou des masses d'eau souterraine,
- les pressions auxquelles la ou les masses d'eau souterraine sont susceptibles d'être soumises, y compris:
 - les sources de pollution diffuses,
 - les sources de pollution ponctuelles,
 - le captage,
 - la recharge artificielle,
- le caractère général des couches supérieures de la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge,
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles il existe des écosystèmes d'eaux de surface ou des écosystèmes terrestres directement dépendants.

2.2. **Caractérisation plus détaillée**

Après la caractérisation initiale, les États membres effectuent une caractérisation plus détaillée de ces masses ou groupes de masses d'eau souterraines qui ont été recensées comme courant un risque, afin d'établir une évaluation plus précise de l'importance de ce risque et de déterminer toute mesure requise en vertu de l'article 11. En conséquence, cette caractérisation doit comporter des informations pertinentes sur l'incidence de l'activité humaine et, le cas échéant, des informations pertinentes concernant:

- les caractéristiques géologiques de la masse d'eau souterraine, y compris l'étendue et le type des unités géologiques,
- les caractéristiques hydrogéologiques de la masse d'eau souterraine, y compris la conductivité hydraulique, la porosité et le confinement,
- les caractéristiques des dépôts superficiels et des sols dans la zone de captage dont la masse d'eau souterraine reçoit sa recharge, y compris l'épaisseur, la porosité, la conductivité hydraulique et les propriétés d'absorption des dépôts et des sols,
- les caractéristiques de stratification de l'eau souterraine au sein de la masse,
- un inventaire des systèmes de surface associés, y compris les écosystèmes terrestres et les masses d'eau de surface auxquels la masse d'eau souterraine est dynamiquement liée,

- des estimations des directions et taux d'échange de l'eau entre la masse souterraine et les systèmes de surface associés, et
- des données suffisantes pour calculer le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale,
- la caractérisation de la composition chimique des eaux souterraines, y compris la spécification des contributions découlant des activités humaines. Les États membres peuvent utiliser des typologies pour la caractérisation des eaux souterraines lorsqu'ils établissent des niveaux naturels pour ces masses d'eau souterraine.

2.3. Révision de l'incidence de l'activité humaine sur les eaux souterraines

Pour les masses d'eau souterraines qui traversent la frontière entre deux États membres ou plus ou qui sont recensées après la caractérisation initiale entreprise conformément au point 2.1 comme risquant de ne pas répondre aux objectifs fixés pour chaque masse dans le cadre de l'article 4, les informations suivantes sont, le cas échéant, recueillies et tenues à jour pour chaque masse d'eau souterraine:

- a) la localisation des points de la masse utilisés pour le captage d'eau, à l'exception:
 - des points de captage fournissant en moyenne moins de 10 m³ par jour, ou
 - des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne moins de 10 m³ par jour ou desservant moins de cinquante personnes;
- b) le taux de captage annuel moyen à partir de ces points;
- c) la composition chimique de l'eau captée de la masse d'eau souterraine;
- d) la localisation des points de la masse d'eau souterraine dans lesquels des rejets directs ont lieu;
- e) le débit des rejets en ces points;
- f) la composition chimique des rejets dans la masse d'eau souterraine, et
- g) l'utilisation des terres dans le ou les captages d'où la masse d'eau reçoit sa recharge, y compris les rejets de polluants, les modifications anthropogéniques apportées aux caractéristiques de réalimentation, telles que le détournement des eaux de pluie et de ruissellement en raison de l'imperméabilisation des terres, de la réalimentation artificielle, de la construction de barrages ou du drainage.

2.4. Révision de l'incidence des changements de niveau des eaux souterraines

Les États membres identifient également les masses d'eau souterraine pour lesquelles des objectifs moins élevés doivent être spécifiés en vertu de l'article 4, notamment du fait de la prise en considération des effets de l'état de la masse d'eau souterraine sur:

- i) les eaux de surface et les écosystèmes terrestres associés;
- ii) la régulation de l'eau, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
- iii) le développement humain.

2.5. Étude de l'incidence de la pollution sur la qualité des eaux souterraines

Les États membres recensent les masses d'eau souterraine pour lesquelles des objectifs moins élevés doivent être précisés en application de l'article 4, paragraphe 5, lorsque, par suite des effets de l'activité humaine, déterminés conformément à l'article 5, paragraphe 1, la masse d'eau souterraine est tellement polluée que la réalisation d'un bon état chimique de l'eau souterraine est impossible ou d'un coût disproportionné.

ANNEXE III

ANALYSE ÉCONOMIQUE

L'analyse économique doit comporter des informations suffisantes et suffisamment détaillées (compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes) pour:

- a) effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte, en vertu de l'article 9, du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau dans le district hydrographique et, le cas échéant:
 - une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau, et
 - une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements;
 - b) apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans le programme de mesures visé à l'article 11.
-

ANNEXE IV

ZONES PROTÉGÉES

1. Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 comprend les types suivants de zones protégées:
 - i) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7;
 - ii) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
 - iii) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE;
 - iv) les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE, et
 - v) les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾ et de la directive 79/409/CEE⁽²⁾.
2. La version abrégée du registre qui doit être insérée dans le plan de gestion de district hydrographique doit comporter des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que l'indication de la législation communautaire, nationale ou locale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

ANNEXE V

1. ÉTAT DES EAUX DE SURFACE
 - 1.1. **Éléments de qualité pour la classification de l'état écologique**
 - 1.1.1. Rivières
 - 1.1.2. Lacs
 - 1.1.3. Eaux de transition
 - 1.1.4. Eaux côtières
 - 1.1.5. Masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées
 - 1.2. **Définitions normatives des classifications de l'état écologique**
 - 1.2.1. Définitions de l'état écologique «très bon», «bon» et «moyen» des rivières
 - 1.2.2. Définitions de l'état écologique «très bon», «bon» et «moyen» des lacs
 - 1.2.3. Définitions de l'état écologique «très bon», «bon» et «moyen» des eaux de transition
 - 1.2.4. Définitions de l'état écologique «très bon», «bon» et «moyen» des eaux côtières
 - 1.2.5. Définitions du potentiel écologique «maximal», «bon» et «passable» des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles
 - 1.2.6. Procédure pour l'établissement des normes de qualité chimique par les États membres
 - 1.3. **Surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface**
 - 1.3.1. Conception des contrôles de la surveillance
 - 1.3.2. Conception des contrôles opérationnels
 - 1.3.3. Conception des contrôles d'enquête
 - 1.3.4. Fréquence des contrôles
 - 1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées
 - 1.3.6. Normes pour le contrôle des éléments de qualité
 - 1.4. **Classification et présentation des états écologiques**
 - 1.4.1. Comparabilité des résultats des contrôles biologiques
 - 1.4.2. Présentation des résultats des contrôles et classification de la qualité écologique et du potentiel écologique
 - 1.4.3. Présentation des résultats des contrôles et classification de la qualité chimique
2. EAUX SOUTERRAINES
 - 2.1. **État quantitatif des eaux souterraines**
 - 2.1.1. Paramètres pour la classification de l'état quantitatif
 - 2.1.2. Définition de l'état quantitatif
 - 2.2. **Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines**
 - 2.2.1. Réseau de surveillance du niveau des eaux souterraines
 - 2.2.2. Densité des sites de surveillance
 - 2.2.3. Fréquence des contrôles
 - 2.2.4. Interprétation et présentation de l'état quantitatif des eaux souterraines

- 2.3. **État chimique des eaux souterraines**
 - 2.3.1. Paramètres pour la détermination de l'état chimique des eaux souterraines
 - 2.3.2. Définition du bon état chimique des eaux souterraines
- 2.4. **Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines**
 - 2.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines
 - 2.4.2. Contrôles de la surveillance
 - 2.4.3. Contrôles opérationnels
 - 2.4.4. Identification des tendances des polluants
 - 2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines
- 2.5. **Présentation de l'état des eaux souterraines**

1. ÉTAT DES EAUX DE SURFACE

1.1. **Éléments de qualité pour la classification de l'état écologique**

1.1.1. Rivières

Paramètres biologiques

Composition et abondance de la flore aquatique

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

connexion aux masses d'eau souterraine

Continuité de la rivière

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur et de la largeur de la rivière

structure et substrat du lit

structure de la rive

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau

Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.2. Lacs

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

temps de résidence

connexion à la masse d'eau souterraine

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur du lac

quantité, structure et substrat du lit

structure de la rive

*Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques**Paramètres généraux*

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau

Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.3. Eaux de transition

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

- variation de la profondeur
- quantité, structure et substrat du lit
- structure de la zone intertidale

Régime des marées:

- débit d'eau douce
- exposition aux vagues

*Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques**Paramètres généraux*

- Transparence
- Température
- Bilan d'oxygène
- Salinité
- Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

- Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau
- Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.4. Eaux côtières

Paramètres biologiques

- Composition, abondance et biomasse du phytoplancton
- Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)
- Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

- variations de la profondeur
- structure et substrat de la côte
- structure de la zone intertidale

Régime des marées:

- direction des courants dominants
- exposition aux vagues

*Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques**Paramètres généraux*

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

Concentration en nutriments

Polluants spécifiques

Pollution par toutes substances prioritaires recensées comme étant déversées dans la masse d'eau

Pollution par d'autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau

1.1.5. Masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

Les éléments de qualité applicables aux masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées sont ceux qui sont applicables à celle des quatre catégories d'eau de surface naturelle qui ressemble le plus à la masse d'eau de surface artificielle ou fortement modifiée concernée.

1.2. Définitions normatives des classifications de l'état écologique

Tableau 1.2. Définition générale pour les rivières, lacs, eaux de transition et eaux côtières

Le texte suivant donne une définition générale de la qualité écologique. Aux fins de la classification, les valeurs des éléments de qualité de l'état écologique de chaque catégorie d'eau de surface sont celles qui sont indiquées dans les tableaux 1.2.1 à 1.2.4 suivants.

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
En général	<p>Pas ou très peu d'altérations anthropogéniques des valeurs des éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques applicables au type de masse d'eau de surface par rapport aux valeurs normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées.</p> <p>Les valeurs des éléments de qualité biologique pour la masse d'eau de surface correspondent à celles normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées et n'indiquent pas ou très peu de distorsions.</p> <p>Il s'agit des conditions et communautés caractéristiques.</p>	<p>Les valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface montre de faibles niveaux de distorsion résultant de l'activité humaine, mais ne s'écartent que légèrement de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Les valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface s'écartent modérément de celles normalement associées à ce type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées. Les valeurs montrent des signes modérés de distorsion résultant de l'activité humaine et sont sensiblement plus perturbées que dans des conditions de bonne qualité.</p>

Les eaux atteignant un état inférieur à l'état moyen sont classées comme médiocres ou mauvaises.

Les eaux montrant des signes d'altérations importantes des valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles les communautés biologiques pertinentes s'écartent sensiblement de celles normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées sont classées comme médiocres.

Les eaux montrant des signes d'altérations graves des valeurs des éléments de qualité biologiques applicables au type de masse d'eau de surface et dans lesquelles font défaut des parties importantes des communautés biologiques pertinentes normalement associées au type de masse d'eau de surface dans des conditions non perturbées sont classées comme mauvaises.

1.2.1. Définitions normatives des états écologiques «très bon», «bon» et «moyen» en ce qui concerne les rivières

Éléments de qualité biologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Phytoplancton	<p>La composition taxinomique du phytoplancton correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>L'abondance moyenne de phytoplancton est totalement en rapport avec les conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à altérer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques par comparaison avec les communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition des taxa planctoniques diffère modérément des communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs des autres éléments de qualité biologique et physico-chimique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément. Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Macrophytes et phytobenthos	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modifications détectables dans l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa macrophytiques et phytobenthiques par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>La composition des taxa macrophytiques et phytobenthiques diffère modérément de la communauté caractéristique et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique sont perceptibles.</p> <p>La communauté phytobenthique peut être perturbée et, dans certains cas, déplacée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles et le niveau de diversité des taxa d'invertébrés sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Ichtyofaune	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Toutes les espèces caractéristiques sensibles aux perturbations sont présentes.</p> <p>Les structures d'âge des communautés n'indiquent guère de perturbation anthropogénique et ne révèlent pas de troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes de perturbation dus aux effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques et, dans certains cas, révèlent des troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière, en ce sens que certaines classes d'âge peuvent faire défaut.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques ou hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes importants de perturbation anthropogénique, en ce sens qu'une proportion modérée de l'espèce caractéristique est absente ou très peu abondante.</p>

Éléments de qualité hydromorphologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit, et la connexion résultante aux eaux souterraines, correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Continuité de la rivière	La continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les types de chenaux, les variations de largeur et de profondeur, la vitesse d'écoulement, l'état du substrat et tant la structure que l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides et la salinité ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants synthétiques spécifiques	Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants non synthétiques spécifiques	Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgl).	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 ⁽²⁾ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ L'application des normes découlant du protocole visé ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond (eqs > bgl).

1.2.2. Définitions des états écologiques «très bon», «bon» et «moyen» en ce qui concerne les lacs

Éléments de qualité biologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Phytoplancton	<p>La composition taxinomique et l'abondance du phytoplancton correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à altérer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques par comparaison avec les communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique caractéristique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs d'autres éléments de qualité biologique et de la qualité physico-chimique de l'eau ou du sédiment.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément. Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Macrophytes et phytobenthos	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modifications détectables dans l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa macrophytiques et phytobenthiques par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>La composition des taxa macrophytiques et phytobenthiques diffère modérément de celle de la communauté caractéristique et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne macrophytique et phytobenthique sont perceptibles.</p> <p>La communauté phytobenthique peut être perturbée et, dans certains cas, déplacée par des touffes et couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomique correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport à celles des communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles et le niveau de diversité sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Ichtyofaune	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Toutes les espèces caractéristiques sensibles aux perturbations sont présentes.</p> <p>Les structures d'âge des communautés n'indiquent guère de perturbation anthropogénique et ne révèlent pas de troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques ou hydromorphologiques.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes de perturbation dus aux effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique et hydromorphologique et, dans certains cas, révèlent des troubles dans la reproduction ou dans le développement d'une espèce particulière, en ce sens que certaines classes d'âge peuvent faire défaut.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques, en raison d'effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.</p> <p>Les structures d'âge des communautés indiquent des signes importants de perturbations anthropogéniques, en ce sens qu'une proportion modérée de l'espèce caractéristique est absente ou très peu abondante.</p>

Éléments de qualité hydromorphologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Régime hydrologique	<p>La quantité et la dynamique du débit, le niveau, le temps de résidence et la connexion résultante aux eaux souterraines correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Conditions morphologiques	<p>Les variations de profondeur du lac, la qualité et la structure du substrat ainsi que la structure et l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

Éléments de qualité physico-chimique ⁽¹⁾

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la salinité ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants synthétiques spécifiques	Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants non synthétiques spécifiques	Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgl).	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 ⁽²⁾ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.3. Définitions des états écologiques «très bon», «bon» et «moyen» en ce qui concerne les eaux de transition

Éléments de qualité biologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne du phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à détériorer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa planctoniques.</p> <p>Légères modifications dans la biomasse par rapport aux conditions caractéristiques. Ces modifications n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément des communautés caractéristiques.</p> <p>La biomasse est modérément perturbée et peut être de nature à produire une forte perturbation indésirable des valeurs des autres éléments de qualité biologique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément. Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Algues macroscopiques	<p>La composition des taxa de macro-algues correspond aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modification détectable de la couverture de macro-algues par suite d'activité anthropogénique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa de macro-algues par rapport aux communautés caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée du phytobenthos ou de formes supérieures de vie végétale entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité physico-chimique de l'eau.</p>	<p>La composition des taxa de macro-algues diffère modérément des conditions caractéristiques et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Des modifications modérées de l'abondance moyenne des macro-algues sont perceptibles et peuvent être de nature à entraîner une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau.</p>
Angiospermes	<p>La composition taxinomique correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Pas de modification détectable dans l'abondance des angiospermes par suite d'activité anthropogénique.</p>	<p>Légères modifications dans la composition des taxa d'angiospermes par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>L'abondance des angiospermes montre de légers signes de perturbation.</p>	<p>La composition des taxa d'angiospermes diffère modérément de celle des communautés caractéristiques et est sensiblement plus perturbée que dans le bon état.</p> <p>Écarts modérés dans l'abondance des taxa d'angiospermes.</p>

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Faune benthique invertébrée	<p>Le niveau de diversité et d'abondance des taxa invertébrés se situe dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Tous les taxa sensibles aux perturbations associés à des conditions non perturbées sont présents.</p>	<p>Le niveau de diversité et d'abondance des taxa d'invertébrés se situe légèrement en dehors de la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La plupart des taxa sensibles des communautés caractéristiques sont présents.</p>	<p>Le niveau de diversité et d'abondance des taxa d'invertébrés se situe modérément en dehors de la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>Des taxa indicatifs de pollution sont présents.</p> <p>Bon nombre des taxa sensibles des communautés caractéristiques sont absents.</p>
Ichtyofaune	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent aux conditions non perturbées.</p>	<p>L'abondance des espèces sensibles aux perturbations montre de légers écarts par rapport aux conditions caractéristiques, dus aux influences anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.</p>	<p>Une proportion modérée des espèces caractéristiques sensibles aux perturbations est absente suite aux influences anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimique ou hydromorphologique.</p>

Éléments de qualité hydromorphologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Régime des marées	<p>Le débit d'eau douce correspond totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>
Conditions morphologiques	<p>Les variations de profondeur, l'état du substrat ainsi que la structure et l'état des zones intertidales correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	<p>Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totale- ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants synthétiques spécifiques	Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants non synthétiques spécifiques	Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgl).	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 ⁽²⁾ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.4. Définitions des états écologiques «très bon», «bon» et «moyen» en ce qui concerne les eaux côtières

Éléments de qualité biologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>La biomasse moyenne de phytoplancton correspond aux conditions physico-chimiques caractéristiques et n'est pas de nature à détériorer sensiblement les conditions de transparence caractéristiques.</p> <p>L'efflorescence planctonique est d'une fréquence et d'une intensité qui correspondent aux conditions physico-chimiques caractéristiques.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa phytoplanctoniques montrent de légers signes de perturbation.</p> <p>Légères modifications dans la biomasse par rapport aux conditions caractéristiques. Ces changements n'indiquent pas de croissance accélérée des algues entraînant des perturbations indésirables de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau ou de la qualité de l'eau.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter légèrement.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa planctoniques diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>La biomasse des algues dépasse sensiblement la fourchette associée aux conditions caractéristiques et est de nature à se répercuter sur d'autres éléments de qualité biologique.</p> <p>La fréquence et l'intensité de l'efflorescence planctonique peuvent augmenter modérément. Une efflorescence persistante peut se produire durant les mois d'été.</p>
Algues macroscopiques et angiospermes	<p>Tous les taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont présents.</p> <p>Les niveaux de couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes correspondent aux conditions non perturbées.</p>	<p>La plupart des taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont présents.</p> <p>Le niveau de couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes montrent de légers signes de perturbation.</p>	<p>Un nombre modéré de taxa d'algues macroscopiques et d'angiospermes sensibles aux perturbations et associés aux conditions non perturbées sont absents.</p> <p>La couverture d'algues macroscopiques et l'abondance d'angiospermes sont modérément perturbées et peuvent être de nature à entraîner une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans la masse d'eau.</p>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des taxa d'invertébrés par rapport aux communautés caractéristiques.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles indique une légère détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.</p> <p>Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés indique de légères détériorations par rapport aux niveaux non perturbés.</p>	<p>La composition et l'abondance des taxa d'invertébrés diffèrent modérément de celles des communautés caractéristiques.</p> <p>D'importants groupes taxinomiques de la communauté caractéristique font défaut.</p> <p>Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa d'insensibles et le niveau de diversité des taxa invertébrés sont sensiblement inférieurs au niveau caractéristique et nettement inférieurs à ceux du bon état.</p>

Éléments de qualité hydromorphologique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Régime des marées	Le débit d'eau douce ainsi que la direction et la vitesse des courants dominants correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Conditions morphologiques	Les variations de profondeur, la structure et le substrat du lit côtier ainsi que la structure et l'état des zones intertidales correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Éléments de qualité physico-chimique ⁽¹⁾

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p>	<p>La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants synthétiques spécifiques	Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants non synthétiques spécifiques	Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée à des conditions non perturbées (niveaux de fond = bgl).	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 ⁽²⁾ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl (*background level*) = niveau de fond; eqs (*environmental quality standard*) = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.5. Définitions des potentiels écologiques maximal, bon et moyen en ce qui concerne les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

Élément	Potentiel écologique maximal	Bon potentiel écologique	Potentiel écologique moyen
Éléments de qualité biologique	Les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents reflètent, autant que possible, celles associées au type de masse d'eau de surface le plus comparable, vu les conditions physiques qui résultent des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau.	Légères modifications dans les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents par rapport aux valeurs trouvées pour un potentiel écologique maximal.	<p>Modifications modérées dans les valeurs des éléments de qualité biologique pertinents par rapport aux valeurs trouvées pour un potentiel écologique maximal.</p> <p>Ces valeurs accusent des écarts plus importants que dans le cas d'un bon potentiel écologique.</p>
Éléments hydromorphologiques	Les conditions hydromorphologiques correspondent aux conditions normales, les seuls effets sur la masse d'eau de surface étant ceux qui résultent des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau dès que toutes les mesures pratiques d'atténuation ont été prises afin d'assurer qu'elles autorisent le meilleur rapprochement possible d'un continuum écologique, en particulier en ce qui concerne la migration de la faune, le frai et les lieux de reproduction.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Éléments physico-chimiques			
Conditions générales	<p>Les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées associées au type de masse d'eau de surface le plus comparable à la masse artificielle ou fortement modifiée concernée.</p> <p>Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.</p> <p>La température, le bilan d'oxygène et le pH correspondent à ceux des types de masse d'eau de surface le plus comparables dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Les valeurs des éléments physico-chimiques ne dépassent pas les valeurs établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>La température et le pH ne dépassent pas les valeurs établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p> <p>Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.</p>	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

Élément	Potentiel écologique maximal	Bon potentiel écologique	Potentiel écologique moyen
Polluants synthétiques spécifiques	Concentrations proches de zéro et au moins inférieures aux limites de détection des techniques d'analyse les plus avancées d'usage général.	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.
Polluants non synthétiques caractéristiques	Les concentrations restent dans la fourchette normalement associée, dans des conditions non perturbées, au type de masse d'eau de surface le plus comparable à la masse artificielle ou fortement modifiée concernée (niveaux de fond = bgl).	Concentrations ne dépassant pas les normes fixées conformément à la procédure visée au point 1.2.6 ⁽¹⁾ sans préjudice des directives 91/414/CE et 98/8/CE (<eqs).	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.

⁽¹⁾ L'application des normes découlant du présent protocole ne requiert pas la réduction des concentrations de polluants en deçà des niveaux de fond.

1.2.6. Procédure à suivre par les États membres pour l'établissement des normes de qualité chimique

En déterminant les normes de qualité environnementale pour les polluants énumérés aux points 1 à 9 de l'annexe VIII en vue de la protection des biotes aquatiques, les États membres agissent conformément aux dispositions figurant ci-après. Les normes peuvent être fixées pour l'eau, les sédiments ou le biote.

Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir des données tant aiguës que chroniques pour les taxa indiqués ci-dessous qui sont pertinents pour le type de masse d'eau concerné ainsi que pour tout autre taxum pour lequel il existe des données. Ce «dossier de base» comprend:

- les algues et/ou macrophytes,
- les daphnies ou organismes représentatifs des eaux salines,
- les poissons.

Établissement de la norme de qualité environnementale

La procédure suivante s'applique à l'établissement d'une concentration moyenne annuelle maximale:

- i) les États membres fixent, dans chaque cas, des facteurs appropriés selon la nature et la qualité des données disponibles et selon les orientations données au point 3.3.1 de la partie II du document d'orientation technique pour la directive 93/67/CEE de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les nouvelles substances notifiées et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les substances existantes, ainsi que les facteurs de sécurité indiqués dans le tableau suivant:

	Facteur de sécurité
Au moins une concentration effective 50 aiguë pour chacun des trois niveaux trophiques du dossier de base	1 000
Une CSEO chronique (poissons ou daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines)	100
Deux CSEO chroniques pour les espèces représentant deux niveaux trophiques (poissons et/ou daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines et/ou algues)	50
CSEO chroniques pour au moins trois espèces (normalement poissons, daphnies ou un organisme représentatif des eaux salines et algues) représentant trois niveaux trophiques	10
Autres cas, y compris les données obtenues sur le terrain ou écosystèmes modèles, qui permettent de calculer et d'appliquer des facteurs de sécurité plus précis	Évaluation cas par cas

- ii) lorsque l'on dispose de données sur la persistance et la bioaccumulation, il convient de les prendre en compte dans la détermination de la valeur définitive de la norme de qualité environnementale;
- iii) la norme ainsi obtenue doit être comparée avec les éléments provenant des études sur le terrain. Lorsque l'on constate des anomalies, il convient de revoir le calcul afin de permettre le calcul d'un facteur de sécurité plus précis;
- iv) la norme obtenue doit être soumise à un examen critique de confrères et à une consultation publique afin de permettre le calcul d'un facteur de sécurité plus précis.

1.3. Surveillance de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface

Le réseau de surveillance des eaux de surface est établi conformément aux exigences de l'article 8. Il est conçu de manière à fournir une image d'ensemble cohérente de l'état écologique et chimique dans chaque district hydrographique et à permettre la classification des masses d'eau en cinq classes selon les définitions normatives données au point 1.2. Les États membres fournissent, dans le plan de gestion de district hydrographique, une ou plusieurs cartes montrant le réseau de surveillance des eaux de surface.

Sur la base de l'analyse des caractéristiques et de l'étude des incidences effectuées conformément à l'article 5 et à l'annexe II, les États membres établissent, pour chaque période couverte par un plan de gestion de district hydrographique, un programme de contrôle de surveillance et un programme de contrôles opérationnels. Les États membres peuvent aussi, dans certains cas, être amenés à établir des programmes de contrôles d'enquête.

Les États membres surveillent les paramètres qui sont indicatifs de l'état de chaque élément de qualité pertinent. En sélectionnant les paramètres pour les éléments de qualité biologique, les États membres identifient le niveau taxinomique approprié pour arriver à une confiance et une précision suffisantes dans la classification des éléments de qualité. Les estimations du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par les programmes de surveillance sont indiquées dans le plan.

1.3.1. Conception du contrôle de surveillance

Objectif

Les États membres établissent des programmes de contrôle de surveillance afin de fournir des informations pour:

- compléter et valider la procédure d'étude des incidences détaillée à l'annexe II,
- concevoir de manière efficace et valable les futurs programmes de surveillance,
- évaluer les changements à long terme des conditions naturelles,
- évaluer les changements à long terme résultant d'une importante activité anthropogénique.

Les résultats de ces contrôles sont revus et utilisés, conjointement avec la procédure d'étude des incidences détaillée à l'annexe II, pour déterminer les besoins en programmes de surveillance dans le plan de gestion de district hydrographique actuel et les plans futurs.

Sélection des points de surveillance

Le contrôle de surveillance est effectué sur la base d'un nombre suffisant de masses d'eau de surface pour permettre une évaluation de l'état général des eaux de surface à l'intérieur de chaque captage ou sous-captage du district hydrographique. En sélectionnant ces masses d'eau, les États membres veillent à ce que, le cas échéant, le contrôle soit effectué à des points où:

- le taux du débit est représentatif du district hydrographique dans son ensemble, y compris les points de rivières importantes où la zone de captage est supérieure à 2 500 km²,
- le volume d'eau présent est représentatif du district hydrographique, y compris les grands lacs et réservoirs,
- d'importantes masses d'eau traversent les frontières d'un État membre,
- des sites sont identifiés dans le cadre de la décision 77/795/CEE sur les échanges d'informations, et
- à d'autres sites éventuels nécessaires pour évaluer la charge de pollution qui est transférée à travers les frontières de l'État membre et dans l'environnement marin.

Sélection des éléments de qualité

Le contrôle de surveillance est effectué, pour chaque site de surveillance, pendant une période d'un an durant la période couverte par le plan de gestion de bassin hydrographique pour:

- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique,
- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique,
- les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique,
- les polluants de la liste de substances prioritaires qui sont rejetés dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique, et
- les autres polluants rejetés en quantités importantes dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique,

sauf si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état de la masse concernée était bon et que rien n'indique, d'après l'étude d'incidence de l'activité humaine effectuée dans le cadre de l'annexe II, que les incidences sur la masse ont changé. En pareil cas, le contrôle de surveillance est effectué tous les trois plans de gestion de district hydrographique.

1.3.2. Conception des contrôles opérationnels

Des contrôles opérationnels sont entrepris pour:

- établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux, et
- évaluer les changements de l'état de ces masses suite aux programmes de mesures.

Le programme peut être modifié durant la période couverte par le plan de gestion de district hydrographique compte tenu des informations obtenues dans le cadre des exigences de l'annexe II ou de la présente annexe, notamment pour permettre une réduction de la fréquence des contrôles lorsqu'une incidence se révèle non significative ou que la pression en cause est éliminée.

Sélection des sites de contrôle

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui, sur la base soit d'une étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II, soit d'un contrôle de surveillance, sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4 et pour les masses d'eau dans lesquelles sont rejetées des substances de la liste de substances prioritaires. Pour les substances de la liste de substances prioritaires, des points de contrôle sont sélectionnés selon les dispositions de la législation établissant la norme de qualité environnementale des substances en cause. Dans tous les autres cas, y compris pour les substances de la liste de substances prioritaires pour lesquelles la législation ne donne pas d'indications spécifiques, les points de contrôle sont sélectionnés comme suit:

- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions ponctuelles importantes, des points de contrôle en nombre suffisant pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions ponctuelles. Lorsqu'une masse d'eau est soumise à plusieurs pressions ponctuelles, les points de contrôle peuvent être sélectionnés en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de ces pressions dans leur ensemble,
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions diffuses importantes, des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions diffuses. Les masses sont sélectionnées de manière à être représentatives des risques relatifs de pressions diffuses et des risques relatifs de ne pas avoir un bon état des eaux de surface,
- pour les masses d'eau courant un risque en raison de pressions hydromorphologiques importantes, des points de contrôle en nombre suffisant, à l'intérieur d'une sélection des masses, pour évaluer l'ampleur et l'incidence des pressions hydromorphologiques. Les masses sont sélectionnées de manière à donner des indications sur l'incidence globale des pressions hydromorphologiques auxquelles toutes les masses sont soumises.

Sélection des éléments de qualité

Afin d'évaluer l'ampleur des pressions auxquelles les masses d'eau de surface sont soumises, les États membres contrôlent les éléments de qualité qui permettent de déterminer les pressions auxquelles la ou les masses sont soumises. Afin d'évaluer l'incidence de ces pressions, les États membres contrôlent, selon le cas:

- les paramètres permettant de déterminer l'élément de qualité biologique ou les éléments qui sont les plus sensibles aux pressions auxquelles les masses d'eau sont soumises,
- toutes les substances prioritaires rejetées et les autres polluants rejetés en quantités importantes,
- les paramètres permettant de déterminer l'élément de qualité hydromorphologique le plus sensible à la pression identifiée.

1.3.3. Conception des contrôles d'enquête

Objectif

Des contrôles d'enquête sont effectués:

- lorsque la raison de tout excédent est inconnue,
- lorsque le contrôle de surveillance indique que les objectifs mentionnés à l'article 4 pour une masse d'eau ne seront probablement pas atteints et qu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été établi, en vue de déterminer les causes pour lesquelles une masse d'eau ou plusieurs masses d'eau n'atteignent pas les objectifs environnementaux, ou
- pour déterminer l'ampleur et l'incidence de pollutions accidentelles.

Ces contrôles apportent les informations nécessaires à l'établissement d'un programme de mesures en vue de la réalisation des objectifs environnementaux et des mesures spécifiques nécessaires pour remédier aux effets d'une pollution accidentelle.

1.3.4. Fréquence des contrôles

Durant la période du contrôle de surveillance, les paramètres indicatifs des éléments de qualité physico-chimique devraient être contrôlés selon les fréquences ci-après, sauf si des intervalles plus longs se justifiaient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts. Pour les éléments de qualité biologique ou hydromorphologique, le contrôle est effectué au moins une fois durant la période du contrôle de surveillance.

Pour les contrôles opérationnels, la fréquence des contrôles requise pour tout paramètre est déterminée par les États membres de manière à apporter des données suffisantes pour une évaluation valable de l'état de l'élément de qualité en question. À titre indicatif, les contrôles devraient avoir lieu à des intervalles ne dépassant pas ceux indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que des intervalles plus longs ne se justifient sur la base des connaissances techniques et des avis d'experts.

Les fréquences sont choisies de manière à parvenir à un niveau de confiance et de précision acceptable. L'évaluation de la confiance et de la précision atteintes par le système de contrôle utilisé est indiquée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Sont choisies des fréquences de contrôle qui tiennent compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. L'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à réduire au minimum l'effet des variations saisonnières sur les résultats, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des variations des pressions anthropo-

géniques. Pour atteindre cet objectif, des contrôles additionnels seront, le cas échéant, effectués à des saisons différentes de la même année.

Élément de qualité	Rivières	Lacs	Eaux de transition	Eaux côtières
Biologique				
Phytoplancton	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Autre flore aquatique	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Macro-invertébrés	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans
Poissons	3 ans	3 ans	3 ans	
Hydromorphologique				
Continuité	6 ans			
Hydrologie	Continu	1 mois		
Morphologie	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans
Physico-chimique				
Température	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Bilan d'oxygène	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Salinité	3 mois	3 mois	3 mois	
Nutriments	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
État d'acidification	3 mois	3 mois		
Autres polluants	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Substances prioritaires	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois

1.3.5. Contrôles additionnels requis pour les zones protégées

Les programmes de contrôle prévus ci-dessus sont complétés en vue de répondre aux exigences suivantes:

Points de captage d'eau potable

Les masses d'eau de surface définies au titre de l'article 7 (captage d'eau potable) qui fournissent en moyenne plus de 100 mètres cubes par jour sont désignées comme points de contrôle et font l'objet des contrôles additionnels nécessaires pour répondre aux exigences de cet article. Les contrôles effectués sur ces masses portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions de la directive relative à l'eau potable. Les contrôles sont effectués selon les fréquences suivantes:

Population desservie	Fréquence
< 10 000	4 fois par an
De 10 000 à 30 000	8 fois par an
> 30 000	12 fois par an

Zones d'habitat et zones de protection d'espèces

Les masses d'eau qui constituent ces zones sont incluses dans le programme de contrôles opérationnels visé ci-dessus si, sur la base de l'étude d'incidence et du contrôle de surveillance, elles sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4. Les contrôles sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence de toutes les pressions importantes pertinentes exercées sur ces masses et, le cas échéant, pour évaluer les changements de l'état desdites masses suite aux programmes de mesures. Les contrôles se poursuivent jusqu'à ce que les zones soient conformes aux exigences relatives à l'eau prévues par la législation qui les désigne comme telles et qu'elles répondent aux objectifs visés à l'article 4.

1.3.6. Normes pour le contrôle des éléments de qualité

Les méthodes utilisées pour le contrôle des paramètres types doivent être conformes aux normes internationales mentionnées ci-dessous ou à d'autres normes nationales ou internationales garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes.

Échantillonnage de macro-invertébrés

ISO 5667-3:1995	Qualité de l'eau — Échantillonnage — Partie 3: Guide pour la conservation et la manipulation des échantillons.
EN 27828:1994	Qualité de l'eau — Méthodes d'échantillonnage biologique — Guide pour le prélèvement des macro-invertébrés benthiques à l'épuisette.
EN 28265:1994	Qualité de l'eau — Méthodes d'échantillonnage biologique — Guide pour la conception et l'utilisation des échantillonneurs quantitatifs de macro-invertébrés benthiques sur substrats rocaillieux dans les eaux peu profondes.
EN ISO 9391:1995	Qualité de l'eau — Échantillonnage de macro-invertébrés en eaux profondes — Guide d'utilisation des échantillonneurs de colonisation, quantitatifs et qualitatifs.
EN ISO 8689-1:1999	Classification biologique des rivières — Partie I: Lignes directrices concernant l'interprétation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes.
EN ISO 8689-2:1999	Classification biologique des rivières — Partie II: Lignes directrices concernant la présentation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes.

Échantillonnage de macrophytes

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Échantillonnage de poissons

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Échantillonnage de diatomées

Normes CEN/ISO lorsqu'elles auront été mises au point.

Normes pour les paramètres physico-chimiques

Toute norme CEN/ISO pertinente.

Normes pour les paramètres hydromorphologiques

Toute norme CEN/ISO pertinente.

1.4. Classification et présentation des états écologiques

1.4.1. Comparabilité des résultats des contrôles biologiques

- i) Les États membres établissent des systèmes de contrôle aux fins d'estimer les valeurs des éléments de qualité biologique spécifiés pour chaque catégorie d'eau de surface ou pour des masses d'eau de surface fortement modifiées et artificielles. Lorsque la procédure exposée ci-dessous est appliquée aux masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles, les références à l'état écologique doivent être considérées comme des références au potentiel écologique. Ces systèmes peuvent se servir d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers, qui sont représentatifs de l'élément de qualité dans son ensemble.
- ii) Afin d'assurer la comparabilité des systèmes de contrôle, les résultats des systèmes utilisés par chaque État membre sont exprimés comme des ratios de qualité écologique aux fins de la classification de l'état écologique. Ces ratios représentent la relation entre les valeurs des paramètres biologiques observées pour une masse d'eau de surface donnée et les valeurs de ces paramètres dans les conditions de référence applicables à cette masse. Le ratio est exprimé comme une valeur numérique entre zéro et un, le très bon état écologique étant représenté par des valeurs proches de un et le mauvais état écologique, par des valeurs proches de zéro.
- iii) Chaque État membre répartit les ratios de qualité écologique de son système de contrôle pour chaque catégorie d'eau de surface en cinq classes d'état écologique allant de «très bon» à «mauvais», comme indiqué au point 1.2, en attribuant une valeur numérique à chacune des limites entre les classes. La valeur de la limite entre les classes «très bon» et «bon» état écologique et la valeur de la limite entre «bon» état et état «moyen» sont établies à l'aide de l'exercice d'interétalonnage décrit ci-dessous.
- iv) La Commission facilite cet exercice d'interétalonnage afin d'assurer que les limites entre les classes soient établies de manière cohérente avec les définitions normatives du point 1.2 et qu'elles soient comparables entre États membres.
- v) Dans le cadre de cet exercice, la Commission facilite l'échange d'informations entre les États membres afin de parvenir à l'identification d'une série de sites dans chaque écorégion de la Communauté; ces sites constituent un réseau d'interétalonnage. Le réseau comporte des sites choisis dans une série de types de masses d'eau de surface présents dans chaque écorégion. Pour chaque type de masse d'eau de surface choisi, le réseau comporte au moins deux sites correspondant à la limite entre les définitions normatives de «très bon» et «bon» état, et au moins deux sites correspondant à la limite entre les définitions normatives de «bon» état et d'état «moyen». Les sites sont sélectionnés sur avis d'experts, fondé sur des inspections conjointes, et toute autre information disponible.
- vi) Chaque système de contrôle d'un État membre est appliqué aux sites du réseau d'interétalonnage qui se trouvent dans l'écorégion et qui, en même temps, sont d'un type de masse d'eau de surface auquel le système sera appliqué conformément aux exigences de la présente directive. Les résultats de cette application servent à fixer les valeurs numériques pour les délimitations de classes dans chaque système de contrôle d'un État membre.
- vii) Dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission élabore un projet de registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage, qui pourra être adapté conformément à la procédure visée à l'article 21. Le registre définitif des sites est publié par la Commission dans les quatre ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
- viii) La Commission et les États membres clôturent l'exercice d'interétalonnage dans les dix-huit mois de la date de publication du registre définitif.
- ix) Les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des États membres sont publiés par la Commission dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice d'interétalonnage.

1.4.2. Présentation des résultats des contrôles et classification des états écologiques et des potentiels écologiques

- i) Pour les catégories d'eau de surface, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les États membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification de l'état écologique

pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la seconde colonne du tableau ci-dessous pour refléter la classification de l'état écologique de la masse d'eau:

Classification de l'état écologique	Code de couleur
Très bon	Bleu
Bon	Vert
Moyen	Jaune
Médiocre	Orange
Mauvais	Rouge

- ii) Pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles, la classification de l'état écologique de la masse d'eau est représentée par la plus basse des valeurs des résultats des contrôles biologiques et physico-chimiques pour les éléments de qualité pertinents classés conformément à la première colonne du tableau ci-dessous. Les États membres fournissent, pour chaque district hydrographique, une carte illustrant la classification du potentiel écologique pour chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous pour les masses d'eau artificielles et des couleurs indiquées dans la troisième colonne pour les masses d'eau fortement modifiées:

Classification du potentiel écologique	Code de couleur	
	Masses d'eau artificielles	Masses d'eau fortement modifiées
Bon et plus	Hachures égales en vert et gris clair	Hachures égales en vert et gris foncé
Moyen	Hachures égales en jaune et gris clair	Hachures égales en jaune et gris foncé
Médiocre	Hachures égales en orange et gris clair	Hachures égales en orange et gris foncé
Mauvais	Hachures égales en rouge et gris clair	Hachures égales en rouge et gris foncé

- iii) Les États membres indiquent également, par un point noir sur la carte, les masses d'eau dont l'état ou le potentiel écologique n'est pas bon à cause du non-respect d'une ou de plusieurs des normes de qualité environnementale qui ont été établies pour cette masse d'eau pour des polluants synthétiques et non synthétiques spécifiques (conformément au régime de conformité établi par l'État membre).

1.4.3. Présentation des résultats des contrôles et classification de l'état chimique

Lorsqu'une masse d'eau répond à toutes les normes de qualité environnementale établies à l'annexe IX, à l'article 16 et par d'autres dispositions législatives communautaires fixant des normes de qualité environnementale, elle est enregistrée comme atteignant un bon état chimique. Si tel n'est pas le cas, la masse d'eau est enregistrée comme n'atteignant pas un bon état chimique.

Pour chaque district hydrographique, les États membres fournissent une carte illustrant l'état chimique de chaque masse d'eau à l'aide des couleurs indiquées dans la seconde colonne du tableau ci-dessous pour refléter la classification de l'état chimique de la masse d'eau:

Classification de l'état chimique	Code de couleur
Bon	Bleu
Pas bon	Rouge

2. EAUX SOUTERRAINES

2.1. **État quantitatif des eaux souterraines**

2.1.1. Paramètres pour la classification de l'état quantitatif des eaux souterraines

Régime du niveau de l'eau souterraine.

2.1.2. Définition du bon état quantitatif

Éléments	Bon état
Niveau de l'eau souterraine	<p>Le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse souterraine.</p> <p>En conséquence, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles:</p> <ul style="list-style-type: none"> — empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, — entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux, — occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine <p>et des modifications de la direction d'écoulement dues à des modifications du niveau peuvent se produire temporairement, ou continuellement dans une zone limitée, mais n'occasionnent pas d'invasion d'eau salée ou autre et ne montrent aucune tendance durable et clairement identifiée induite par une action anthropogénique dans la direction d'écoulement qui soit susceptible d'entraîner de telles invasions.</p>

2.2. **Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines**

2.2.1. Réseau de surveillance du niveau de l'eau souterraine

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place conformément aux dispositions des articles 7 et 8. Le réseau de surveillance doit être conçu de manière à fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine, y compris une évaluation des ressources disponibles en eau souterraine. Les États membres incluent, dans le plan de gestion de district hydrographique, une ou plusieurs cartes indiquant le réseau de surveillance de l'eau souterraine.

2.2.2. Densité de la surveillance

Le réseau doit comporter suffisamment de points de surveillance représentatifs pour évaluer le niveau de l'eau dans chaque masse d'eau ou groupe de masses d'eau compte tenu des variations à court et long termes des recharges, et notamment:

- pour les masses d'eau souterraine qui ont été recensées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4, assurer une densité suffisante de points de surveillance pour évaluer l'impact des captages et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine,
- pour les masses d'eau souterraine où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un État membre, veiller à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer la direction et le débit de l'eau à travers la frontière de l'État membre.

2.2.3. Fréquence de la surveillance

La fréquence des observations doit être suffisante pour permettre l'évaluation de l'état quantitatif de chaque masse d'eau souterraine ou groupe de masses d'eau souterraine compte tenu des variations à court et long termes des recharges, et notamment:

- pour les masses d'eau souterraine qui ont été recensées comme risquant de ne pas répondre aux objectifs environnementaux visés à l'article 4, assurer une fréquence suffisante des surveillances pour évaluer l'impact des captages et des rejets sur le niveau de l'eau souterraine,
- pour les masses d'eau souterraine où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un État membre, veiller à ce que les mesures soient assez fréquentes pour évaluer la direction et le débit de l'eau à travers la frontière de l'État membre.

2.2.4. Interprétation et présentation de l'état quantitatif des eaux souterraines

Les résultats découlant du réseau de surveillance pour une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau souterraine sont utilisés pour l'évaluation de l'état quantitatif de cette masse ou de ces masses. Sous réserve du point 2.5 ci-dessous, les États membres fournissent une carte de l'évaluation résultante sur laquelle l'état quantitatif des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,

médiocre: rouge.

2.3. État chimique des eaux souterraines

2.3.1. Paramètres pour l'examen de l'état chimique

Conductivité

Concentrations de polluants

2.3.2. Définition du bon état chimique

Éléments	Bon état
En général	<p>La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — comme précisé ci-après, ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre, — ne dépassent pas les normes de qualité applicables au titre d'autres dispositions législatives communautaires pertinentes conformément à l'article 17, — ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine.
Conductivité	<p>Les changements de conductivité n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine.</p>

2.4. Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

2.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place conformément aux dispositions des articles 7 et 8. Le réseau de surveillance doit être conçu de manière à fournir une image cohérente et globale de l'état chimique des eaux souterraines de chaque district hydrographique et à permettre de détecter la présence de tendances à la hausse à long terme de la pollution induite par l'activité anthropogénique.

Sur la base de la caractérisation et de l'étude d'incidence effectuées conformément à l'article 5 et à l'annexe II, les États membres établissent un programme de contrôle de surveillance pour chaque période couverte par un plan de gestion de district hydrographique. Les résultats de ce programme sont utilisés pour l'établissement d'un programme de contrôles opérationnels applicable pour la période restante du plan.

L'évaluation du niveau de confiance et de précision des résultats fournis par les programmes de contrôles est indiquée dans le plan.

2.4.2. Contrôle de surveillance

Objectif

Le contrôle de surveillance est effectué pour:

- compléter et valider la procédure d'étude d'incidence,
- fournir des informations pour l'évaluation des tendances à long terme tant par suite des changements des conditions naturelles que du fait de l'activité anthropogénique.

Sélection des sites de contrôle

Des sites de contrôle doivent être choisis en nombre suffisant pour chacune des catégories suivantes:

- les masses recensées comme courant un risque suite à l'exercice de caractérisation entrepris conformément à l'annexe II,
- les masses qui traversent la frontière d'un État membre.

Sélection des paramètres

Les paramètres fondamentaux suivants sont contrôlés dans toutes les masses d'eau souterraine sélectionnées:

- teneur en oxygène,
- valeur pH,
- conductivité,
- nitrate,
- ammonium.

Les masses d'eau définies, conformément à l'annexe II, comme risquant sérieusement de ne pas atteindre le bon état sont également soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont indicatifs de l'incidence de ces pressions.

Les masses d'eau transfrontières sont soumises à un contrôle portant sur les paramètres qui sont pertinents pour la protection de tous les usages possibles du débit de l'eau souterraine.

2.4.3. Contrôles opérationnels

Objectif

Des contrôles opérationnels sont effectués durant les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance afin:

- d'établir l'état chimique de toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine recensés comme courant un risque,
- d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant suite à l'activité anthropogénique.

Sélection des sites de contrôle

Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses ou tous les groupes de masses d'eau souterraine qui, sur la base de l'étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II et d'un contrôle de surveillance, sont identifiés comme risquant de ne pas répondre aux objectifs visés à l'article 4. La sélection des sites de contrôle doit également refléter une évaluation de la représentativité des données de contrôle provenant de ce site quant à la qualité de la masse ou des masses d'eau souterraine en cause.

Fréquence des contrôles

Les contrôles opérationnels sont effectués pour les périodes situées entre les programmes de contrôle de surveillance à une fréquence suffisante pour détecter les effets des pressions en question, mais au minimum une fois par an.

2.4.4. Identification des tendances des polluants

Les États membres utilisent les données de la surveillance et des contrôles opérationnels pour identifier les tendances à la hausse à long terme des concentrations de polluants induites par l'activité anthropogénique ainsi que les renversements de ces tendances. L'année ou la période de base à partir de laquelle l'identification des tendances doit être calculée est déterminée. Le calcul des tendances est effectué pour une masse ou, le cas échéant, un groupe de masses d'eau souterraine. Les renversements de tendances doivent être démontrés par des données statistiques et leur niveau de confiance doit être associé à l'identification.

2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines

Pour l'évaluation de l'état, les résultats des différents points de surveillance dans une masse d'eau souterraine sont réunis pour la masse tout entière. Sans préjudice des directives concernées, pour qu'une masse d'eau souterraine soit en bon état, il faut, pour les paramètres chimiques pour lesquels la législation communautaire prévoit des normes de qualité environnementale:

- que la valeur moyenne des résultats de la surveillance à chaque point de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine soit calculée,
- que, conformément à l'article 17, ces valeurs moyennes soient utilisées pour démontrer le respect du bon état chimique des eaux souterraines.

Sous réserve du point 2.5, les États membres fournissent une carte sur laquelle l'état chimique des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,
médiocre: rouge.

Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraines qui subissent de manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte.

Ces cartes sont incluses dans le plan de gestion de district hydrographique.

2.5. Présentation de l'état des eaux souterraines

Les États membres prévoient, dans le plan de gestion de district hydrographique, une carte indiquant, pour chaque masse ou groupe de masses d'eau souterraine, à la fois l'état quantitatif et l'état chimique de la masse ou du groupe de masses en question, à l'aide de couleurs, conformément aux exigences des points 2.2.4 et 2.4.5. Les États membres peuvent choisir de ne pas fournir de cartes séparées au titre des points 2.2.4 et 2.4.5, mais doivent, dans ce cas, conformément aux exigences du point 2.4.5, indiquer également sur la carte requise par le présent point les masses qui subissent d'une manière durable et clairement définie une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou tout renversement d'une telle tendance.

ANNEXE VI

LISTE DES MESURES À INCLURE DANS LES PROGRAMMES DE MESURES

PARTIE A

Mesures exigées en application des directives suivantes:

- i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
- ii) directive 79/409/CEE⁽¹⁾ sur les oiseaux sauvages,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
- iv) directive 96/82/CE⁽²⁾ sur les risques d'accidents majeurs («Seveso»),
- v) directive 85/337/CEE⁽³⁾ relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- vi) directive 86/278/CEE⁽⁴⁾ sur les boues d'épuration,
- vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- x) directive 92/43/CEE⁽⁵⁾ «habitats»,
- xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

PARTIE B

La liste non exhaustive suivante énumère les mesures supplémentaires que les États membres, pour chaque district hydrographique, peuvent inclure dans le programme de mesures prévu à l'article 11, paragraphe 4:

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) récréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

⁽³⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 181 du 8.7.1986, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- xi) projets de construction,
 - xii) usines de dessalement,
 - xiii) projets de restauration,
 - xiv) recharge artificielle d'aquifères,
 - xv) projets d'éducation,
 - xvi) projets de recherche, de développement et de démonstration,
 - xvii) autres mesures pertinentes.
-

ANNEXE VII

PLAN DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

- A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:
1. Une description générale des caractéristiques du district hydrographique requises par l'article 5 et l'annexe II, à savoir:
 - 1.1. pour les eaux de surface:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface;
 - 1.2. pour les eaux souterraines:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
 2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment:
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
 3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 6 et à l'annexe IV.
 4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 8 et de l'annexe V ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état:
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique);
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif);
 - 4.3. des zones protégées.
 5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7, et les informations associées requises par ledit article.
 6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 5 et l'annexe III.
 7. Un résumé du ou des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 11, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu de l'article 4:
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau;
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 9;
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences de l'article 7;
 - 7.4. un résumé des contrôles du captage et de l'endiguement des eaux, y compris une référence aux registres et l'identification des cas où des dérogations ont été accordées au titre de l'article 11, paragraphe 3, point e);
 - 7.5. un résumé des contrôles adoptés pour les rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, points g) et i);
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, point j);

- 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 16 à l'égard des substances prioritaires;
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles;
 - 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 11, paragraphe 5, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés à l'article 4;
 - 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis;
 - 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines conformément à l'article 11, paragraphe 6.
 8. Un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour le district hydrographique, portant sur des sous-districts [sous-bassins], secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
 10. Une liste des autorités compétentes conformément à l'annexe I.
 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 14, paragraphe 1, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 11, paragraphe 3, points g) et i), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 8 et à l'annexe V.
- B. La première mise à jour du plan de gestion de bassin ainsi que toutes les mises à jour suivantes doivent également comprendre:
- 1) une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente du plan, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre de l'article 4, paragraphes 4, 5, 6 et 7;
 - 2) une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période du plan précédent, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint;
 - 3) une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans une version antérieure du plan qui n'a finalement pas été mise en œuvre;
 - 4) une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 11, paragraphe 5, depuis la publication de la version antérieure du plan.
-

ANNEXE VIII

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX POLLUANTS

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
 2. Composés organophosphorés.
 3. Composés organostanniques.
 4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
 5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
 6. Cyanures.
 7. Métaux et leurs composés.
 8. Arsenic et ses composés.
 9. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
 10. Matières en suspension.
 11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier, nitrates et phosphates).
 12. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).
-

ANNEXE IX

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les «valeurs limites» et les «objectifs de qualité» établis dans le cadre des directives adoptées sur la base de la directive sur les substances dangereuses (76/464/CEE) sont considérés comme des valeurs limites d'émission et des normes de qualité environnementale aux fins de la présente directive. Ces valeurs et objectifs sont fixés dans les directives suivantes:

- i) directive relative aux rejets de mercure (82/176/CEE) ⁽¹⁾;
- ii) directive relative aux rejets de cadmium (83/513/CEE) ⁽²⁾;
- iii) directive relative au mercure (84/156/CEE) ⁽³⁾;
- iv) directive relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane (84/491/CEE) ⁽⁴⁾;
- v) directive relative aux rejets de substances dangereuses (86/280/CEE) ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 81 du 27.3.1982, p. 29.

⁽²⁾ JO L 291 du 24.10.1983, p. 1.

⁽³⁾ JO L 74 du 17.3.1984, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 274 du 17.10.1984, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 4.7.1986, p. 16.

ANNEXE X

SUBSTANCES PRIORITAIRES

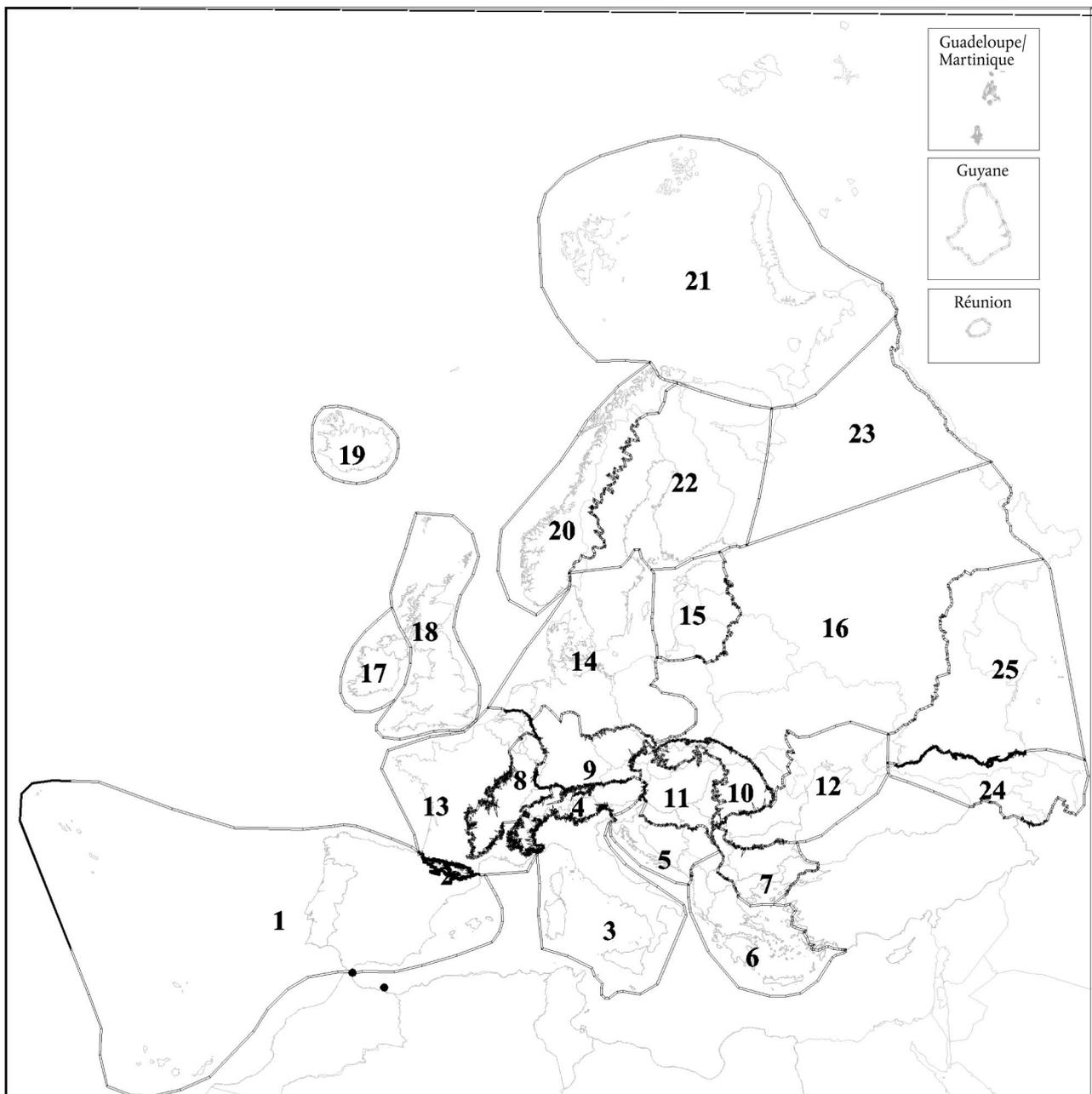
—

ANNEXE XI

CARTE A

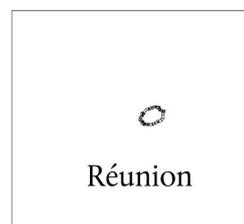
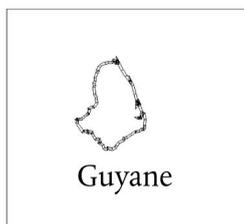
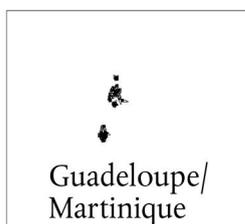
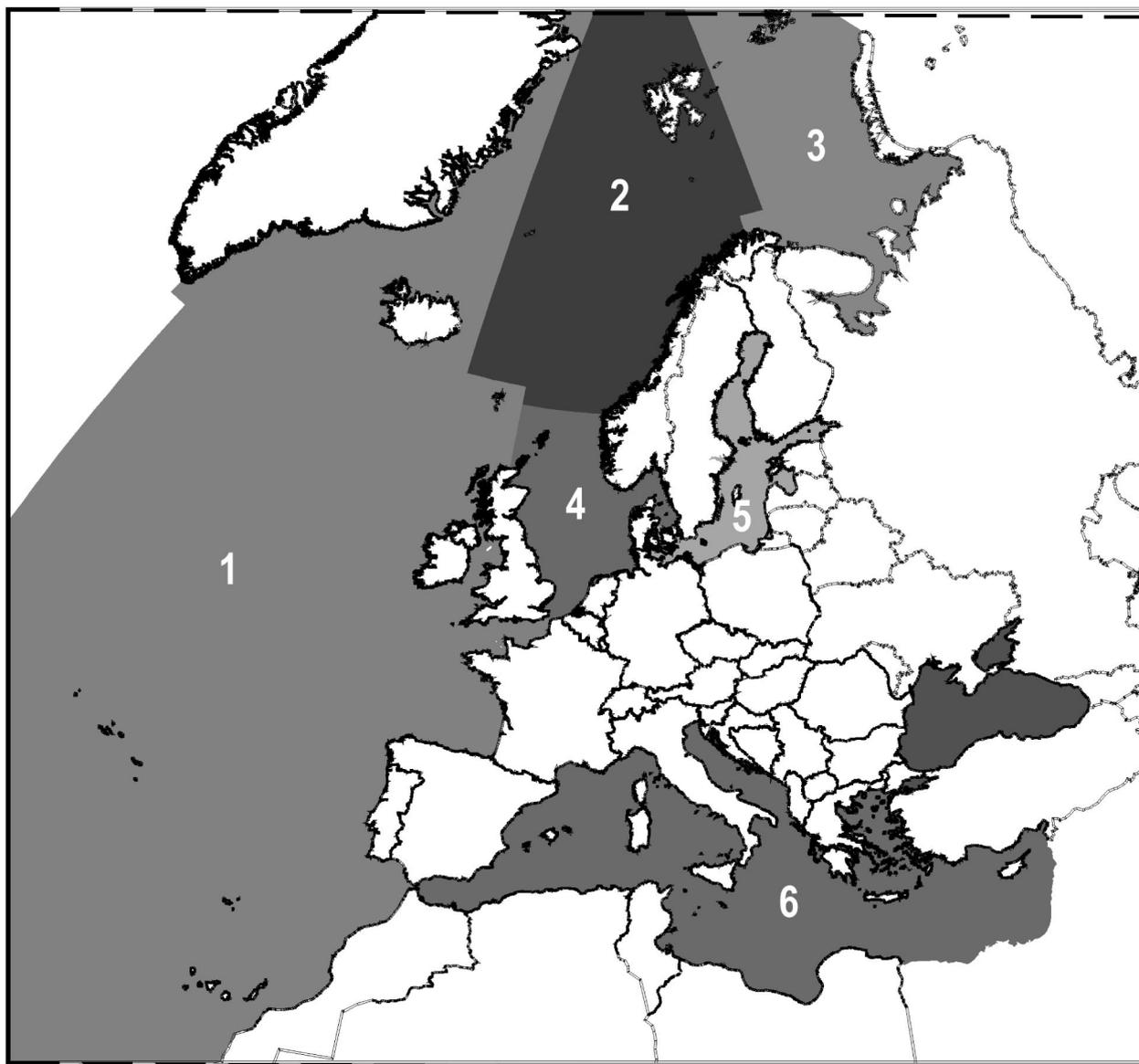
Système A: Écorégions pour les rivières et les lacs

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. Région ibérique-macaronésienne | 10. Carpates | 19. Islande |
| 2. Pyrénées | 11. Plaines hongroises | 20. Hautes terres boréales |
| 3. Italie, Corse et Malte | 12. Région pontique | 21. Toundra |
| 4. Alpes | 13. Plaines occidentales | 22. Bouclier finno-scandinave |
| 5. Balkans occidentaux dinariques | 14. Plaines centrales | 23. Taïga |
| 6. Balkans occidentaux helléniques | 15. Région balte | 24. Caucase |
| 7. Balkans orientaux | 16. Plaines orientales | 25. Dépression caspique |
| 8. Hautes terres occidentales | 17. Irlande et Irlande du Nord | |
| 9. Hautes terres centrales | 18. Grande-Bretagne | |



CARTE B

Système A: Écorégions pour les eaux de transition et les eaux côtières



- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. Océan Atlantique | 4. Mer du Nord |
| 2. Mer de Norvège | 5. Mer Baltique |
| 3. Mer de Barents | 6. Mer Méditerranée |

ANNEXE B2

DECISION N° 2455/2001/CE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2455/2001/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 novembre 2001
établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive
2000/60/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽⁴⁾ et les directives adoptées dans ce cadre constituent à l'heure actuelle le principal instrument communautaire de lutte contre les rejets de sources ponctuelles et diffuses de substances dangereuses.
- (2) Les contrôles communautaires prévus par la directive 76/464/CEE ont été remplacés, harmonisés et approfondis par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁵⁾.
- (3) La directive 2000/60/CE prévoit l'adoption de mesures spécifiques au niveau communautaire contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Ces mesures visent à réduire progressivement, et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2, point 30, deuxième phrase, de la directive 2000/60/CE, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes dans un délai de 20 ans à compter de l'adoption de ces mesures au niveau communautaire dans le but ultime, tel que défini dans le contexte de la réalisation des objectifs des accords internationaux pertinents, de parvenir à des concentrations dans l'environne-

ment marin proches des valeurs de fond pour les substances présentes dans la nature et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme. En vue de l'adoption de ces mesures, il est nécessaire d'établir une liste des substances prioritaires, incluant les substances prioritaires dangereuses, qui deviendra l'annexe X de la directive 2000/60/CE. La liste a été préparée en prenant en compte les recommandations contenues dans l'article 16, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE.

- (4) La suppression totale des émissions, rejets et pertes de toutes provenances n'est pas possible pour les substances présentes dans la nature ou générées par des processus naturels, comme le cadmium, le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Il convient de tenir adéquatement compte de cet état de fait dans le cadre de l'élaboration des directives particulières correspondantes, et des mesures devraient viser à faire cesser les émissions, rejets et pertes, dans l'environnement aquatique, des substances dangereuses prioritaires provenant de l'activité humaine.
- (5) La directive 2000/60/CE prévoit, à l'article 16, paragraphe 2, une méthodologie reposant sur une base scientifique qui permet de sélectionner les substances prioritaires en fonction du risque significatif qu'elles présentent pour ou via l'environnement aquatique.
- (6) La méthodologie décrite dans la directive 2000/60/CE permet, en tant qu'option extrêmement pratique, d'appliquer une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, qui repose sur des principes scientifiques et tient particulièrement compte:
 - des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,
 - des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, et
 - d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 74 et JO C 154 E du 29.5.2001, p. 117.

⁽²⁾ JO C 268 du 19.9.2000, p. 11.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 octobre 2001.

⁽⁴⁾ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

- (7) Sur cette base, la Commission a développé un système de fixation des priorités associant surveillance et modélisation (procédure COMMPS), en collaboration avec des experts des parties intéressées, notamment le comité scientifique pour la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, les États membres, les pays de l'AELE, l'Agence européenne pour l'environnement, les associations industrielles européennes, y compris les associations représentant les petites et moyennes entreprises, et les organisations européennes de protection de l'environnement.
- (8) La Commission devrait associer à la procédure COMMPS les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne et, en priorité, ceux dont le territoire est traversé par des cours d'eau traversant également le territoire d'un État membre ou par des affluents de ces derniers.
- (9) Une première liste de 33 substances ou groupes de substances prioritaires a été établie sur la base de la procédure COMMPS, à la suite d'un débat public et transparent avec les parties intéressées.
- (10) Il est souhaitable d'adopter cette liste sans tarder, de manière à permettre la mise en œuvre en temps utile et sans interruption des mesures communautaires de lutte contre les substances dangereuses conformément à la stratégie décrite à l'article 16 de la directive 2000/60/CE et en particulier des propositions de mesures de contrôle prévues à l'article 16, paragraphe 6, et des propositions concernant les normes de qualité prévues à l'article 16, paragraphe 7, pour atteindre les objectifs de ladite directive.
- (11) La liste des substances prioritaires adoptée en vertu de la présente décision remplace la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982 concernant les substances dangereuses susceptibles d'être inscrites sur la liste I de la directive 76/464/CEE⁽¹⁾.
- (12) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, l'identification des substances dangereuses prioritaires tient compte de la sélection de substances préoccupantes effectuée dans la législation communautaire pertinente relative aux substances dangereuses ou dans les accords internationaux pertinents. Les substances dangereuses sont définies dans ladite directive comme les «substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution».
- (13) Les accords internationaux pertinents incluent, entre autres, la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, la convention HELCOM relative à la protection du milieu marin de la mer Baltique, la convention de Barcelone relative à la protection de la Méditerranée contre la pollution, les conventions signées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), la convention du PNUE sur les polluants organiques persistants et le protocole sur les polluants organiques persistants de la convention de la commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.
- (14) La sélection des substances prioritaires et l'identification des substances dangereuses prioritaires en vue d'établir des mesures de lutte contre les émissions, les rejets et les pertes contribueront à la réalisation des objectifs de la Communauté et au respect de ses engagements au titre des conventions internationales pour la protection des eaux marines, et notamment à la mise en œuvre de la stratégie visant les substances dangereuses adoptée lors de la réunion ministérielle OSPAR de 1998 dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, en vertu de la décision 98/249/CE du Conseil⁽²⁾.
- (15) L'identification des substances dangereuses prioritaires dans la liste des substances prioritaires devrait particulièrement tenir compte, entre autres, des substances dangereuses dont des accords internationaux prévoient l'élimination progressive ou l'arrêt des rejets, émissions et pertes; en particulier les substances dangereuses reconnues comme devant être progressivement éliminées dans les organisations internationales dont l'OMI, le PNUE ou l'UNECE; les substances dangereuses dont la convention OSPAR prévoit l'arrêt des rejets, émissions et pertes, y compris les substances dangereuses identifiées par DYNAMEC Selection I⁽³⁾ ou III⁽⁴⁾ de OSPAR; les substances dangereuses qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution en tant que substances persistantes, toxiques et bioaccumulables (PTB), comme les agents perturbateurs du système endocrinien identifiés par la stratégie OSPAR; et les métaux lourds inclus dans le protocole sur les métaux lourds de la convention UNECE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et sélectionnés pour une action prioritaire au titre de OSPAR 1998 et 2000, qui sont considérés comme sujets à caution, à un degré équivalent à celui des PTB.
- (16) L'efficacité des mesures de dépollution aquatique exige que la Commission s'efforce de promouvoir la synchronisation des recherches effectuées et des conclusions formulées dans le cadre de la convention OSPAR et dans celui de la procédure COMMPS.
- (17) La procédure COMMPS est conçue comme un instrument dynamique de classement des substances dangereuses par ordre de priorité, susceptible d'être amélioré et développé en permanence en vue d'une révision et adaptation de la première liste de substances prioritaires au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive 2000/60/CE et tous les quatre ans au minimum par la suite. Pour garantir que toutes les substances potentiellement prioritaires soient prises en considération par le prochain processus de sélection, il est indispensable qu'aucune substance ne soit systématiquement exclue, que les meilleures connaissances possibles soient prises en considération et que tous les produits chimiques et tous les pesticides présents sur le marché de l'UE, ainsi que toutes les substances identifiées comme «dangereuses» par OSPAR, figurent dans le processus de sélection.

⁽²⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

⁽³⁾ Non intrinsèquement biodégradable et log Kow (coefficient octanol-eau) ≥ 5 ou BCF (facteur de bioconcentration) $\geq 5\ 000$ et toxicité aquatique aiguë $\leq 0,1$ mg/l ou classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) chez les mammifères.

⁽⁴⁾ Non intrinsèquement biodégradable et log Kow ≥ 4 ou BCF ≥ 500 et toxicité aquatique aiguë ≤ 1 mg/l ou classée comme cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) chez les mammifères.

⁽¹⁾ JO C 176 du 14.7.1982, p. 3.

- (18) L'efficacité de la procédure COMMPS dépend largement de la disponibilité de données pertinentes. La législation communautaire actuelle relative aux substances chimiques s'est révélée gravement insuffisante en termes de données. Le but de la directive 2000/60/CE ne peut être pleinement atteint que si une révision de la législation communautaire relative aux substances chimiques permet d'obtenir des données complètes.
- (19) La référence à la procédure COMMPS n'exclut pas le recours par la Commission à des techniques d'évaluation de la nocivité de certaines substances déjà mises au point ou employées dans d'autres actions antipollution.
- (20) Conformément à l'article 1^{er}, point c), de la directive 2000/60/CE, les futurs réexamens de la liste des substances prioritaires visées à l'article 16, paragraphe 4, de ladite directive, contribueront à l'arrêt des émissions, rejets et pertes de toutes les substances dangereuses d'ici à 2020 en ajoutant progressivement de nouvelles substances à cette liste.
- (21) En plus de la procédure COMMPS perfectionnée, il convient de prendre, le cas échéant, en considération, lors des réexamens et de l'adaptation de la liste des substances prioritaires, les résultats des révisions prévues dans le cadre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ⁽²⁾, et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽³⁾ et éventuellement d'autres données scientifiques établies par les révisions prévues dans des directives existantes ou nouvelles, plus particulièrement dans le cadre de la législation sur les produits chimiques. Par souci de modérer les coûts, il convient d'éviter que les tests effectués sur les substances fassent double emploi. Il doit être possible, en adaptant les listes, de faire passer une substance donnée dans une catégorie de priorité inférieure ou supérieure,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des substances prioritaires, incluant les substances dangereuses prioritaires, prévue à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2000/60/CE est adoptée par la présente décision. Cette liste, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente décision, est ajoutée à la directive 2000/60/CE en tant qu'annexe X.

Article 2

La liste des substances prioritaires établie par la présente décision remplace la liste des substances figurant dans la communication de la Commission du 22 juin 1982.

Article 3

Afin de garantir que toutes les substances potentiellement prioritaires soient prises en considération, la Commission et les États membres veillent à ce que les données relatives aux substances et à leur exposition, requises aux fins de l'application de la procédure COMMPS, soient disponibles.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/49/CE (JO L 176 du 29.6.2001, p. 61).

⁽²⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE X

LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (*)

	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	(X) (***)
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	(X) (***)
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet	sans objet	Diphényléthers bromés (**)	X (****)
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	C ₁₀₋₁₃ -chloroalcane (**)	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos	(X) (***)
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	(X) (***)
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	(X) (***)
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	(X) (***)
	959-98-8	sans objet	(alpha-endosulfan)	
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène (****)	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
	58-89-9	200-401-2	(gamma-isomère, Lindane)	
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	(X) (***)
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	(X) (***)
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	(X) (***)
(23)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés	

	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(24)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols	X
	104-40-5	203-199-4	(4-(para)-nonylphénol)	
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	(X) (***)
	140-66-9	sans objet	(para-tert-octylphénol)	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol	(X) (***)
(28)	sans objet	sans objet	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	X
	50-32-8	200-028-5	(Benzo(a)pyrène),	
	205-99-2	205-911-9	(Benzo(b)fluoranthène),	
	191-24-2	205-883-8	(Benzo(g,h,i)perylène),	
	207-08-9	205-916-6	(Benzo(k)fluoranthène),	
	193-39-5	205-893-2	(Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	(X) (***)
(30)	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain	X
	36643-28-4	sans objet	(Tributylétin-cation)	
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	(X) (***)
	120-82-1	204-428-0	(1,2,4-Trichlorobenzène)	
(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	(X) (***)

(*) Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est mentionné à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Les contrôles sont ciblés sur ces substances types, sans exclure la possibilité de rajouter d'autres représentants, si nécessaire.

(**) Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.

(***) Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.

(****) Uniquement pentabromodiphényléther (numéro CAS 32534-81-9).

(*****) Le fluoranthène figure dans la liste en tant qu'indicateur d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques plus dangereux.

(1) CAS: Chemical Abstract Services.

(2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).»

ANNEXE B3

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2006) 397 FINAL



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.7.2006
COM(2006) 397 final

2006/0129 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et
modifiant la directive 2000/60/CE**

(présentée par la Commission)

{COM(2006) 398 final}
{SEC(2006) 947}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) Contexte de la proposition

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La pollution chimique des eaux de surface peut perturber les écosystèmes aquatiques et entraîner ainsi la disparition d'habitats et d'espèces. Les polluants peuvent s'accumuler dans la chaîne alimentaire et nuire aux prédateurs qui consomment des poissons contaminés. L'exposition de l'homme aux polluants présents dans le milieu aquatique est liée à la consommation de poissons, d'aliments d'origine marine et d'eau de boisson ainsi que, dans certains cas, à la pratique d'activités récréatives. Les polluants restent présents dans l'environnement longtemps après leur interdiction; certains d'entre eux peuvent être transportés sur de longues distances et atteindre même des régions isolées.

Les polluants peuvent être libérés dans l'environnement à partir de diverses sources (agriculture, industrie, incinération, etc.) sous forme de produits ou de sous-produits fortuits. Ils peuvent être de nature «historique» ou utilisés quotidiennement dans les produits ménagers.

L'article 16 de la directive-cadre sur l'eau (DCE) (2000/60/CE) définit une stratégie de lutte contre la pollution chimique de l'eau. Dans un premier temps, il a été adopté une liste de substances prioritaires (décision 2455/2001/CE) comprenant 33 substances d'intérêt prioritaire au niveau communautaire. La présente proposition vise, en établissant des normes de qualité environnementale (NQE), à garantir un niveau élevé de protection contre les risques que ces 33 substances prioritaires et certains autres polluants constituent pour le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci. Les mesures de réduction des émissions prévues par la directive-cadre («contrôles d'émissions») ont été adoptées au cours des dernières années dans divers actes communautaires.

- **Contexte général**

C'est en 1976 que la Communauté a pour la première fois adopté des dispositions législatives en matière de pollution chimique des eaux (directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté). Plusieurs «directives filles» établissant des valeurs limites d'émission et des objectifs de qualité environnementale pour 18 polluants spécifiques (voir ci-dessous) ont ensuite été adoptées entre 1982 et 1990.

La DCE a introduit une stratégie actualisée, globale et efficace pour lutter contre la pollution chimique des eaux de surface. Elle prévoit l'abrogation de la directive 76/464/CEE avant l'expiration d'une période de transition, mais pas celle des «directives filles» connexes. L'article 16 impose à la Commission de présenter une proposition prévoyant des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci. La première étape a été l'adoption de la décision 2455/2001/CE, qui remplace la liste précédente communiquée par la Commission en 1982. La Commission a ensuite été invitée à présenter des normes de

qualité environnementale (voir l'article 16, paragraphe 7) et des mesures de réduction des émissions ou «contrôles d'émissions» (voir l'article 16, paragraphes 6 et 8) pour ces substances prioritaires. La présente proposition met en œuvre cette obligation, sauf en ce qui concerne l'introduction de «contrôles d'émission» supplémentaires (voir ci-dessous pour davantage de détails). Elle prévoit également l'abrogation des «directives filles» existantes (directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE et 86/280/CEE, telle que modifiée par les directives 88/347/CEE et 90/415/CEE).

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La directive-cadre sur l'eau définit le cadre général d'une stratégie de lutte contre la pollution des eaux de surface. La législation antérieure dans ce domaine, à savoir la directive 76/464/CEE et les directives filles connexes (voir ci-dessus) traite d'aspects semblables à ceux abordés dans la présente proposition. Toutefois, les polluants couverts ne sont pas identiques, et il était nécessaire de tenir compte du progrès scientifique et technique.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Aux termes du 6^e programme d'action pour l'environnement, les mesures concernant les substances prioritaires comptent parmi les domaines d'action prioritaires (voir l'article 7, paragraphe 2, point e), de la décision 1600/2002/CE). La présente proposition vise à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement, conformément au principe du développement durable. Dans le même temps, la proposition de normes de qualité environnementale permet d'harmoniser les conditions économiques dans le marché intérieur, étant donné les divergences considérables existant entre les normes nationales en matière de qualité environnementale.

En outre, la proposition et la communication qui l'accompagne tiennent pleinement compte des objectifs et des dispositions des autres textes législatifs communautaires, en particulier de la politique en matière de substances chimiques (notamment REACH et la directive sur les pesticides), de la directive IPPC et des stratégies thématiques (notamment celles concernant le milieu marin et l'utilisation durable des pesticides). Toutes ces mesures communautaires, conjuguées à d'autres, constituent les «contrôles d'émission» au sens de l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive-cadre sur l'eau.

2) Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Depuis 2001, la Commission a consulté un forum représentatif des parties intéressées – le Forum consultatif d'experts sur les substances prioritaires – comprenant des experts des États membres, de l'industrie et des ONG de protection de l'environnement, sur tous les aspects de la proposition. La consultation satisfait aux exigences de l'article 16, paragraphe 5, de la directive-cadre sur l'eau, qui mentionne expressément cette forme de consultation. Seize réunions et plusieurs cycles de consultations écrites ont ainsi été organisés.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les résultats de ces consultations ont été repris non seulement dans les comptes rendus des réunions, mais aussi dans plusieurs documents de référence:

1. les méthodes définies pour l'établissement des normes de qualité environnementale et des fiches par substance,
2. un document de réflexion sur les mesures de lutte contre la pollution, et notamment des fiches d'identification des sources et des tableaux des mesures communautaires en vigueur pour chaque substance,
3. un rapport du groupe d'experts sur l'analyse et la surveillance,
4. un rapport sur l'identification des substances dangereuses prioritaires,
5. un rapport d'étude sur les incidences économiques potentielles des mesures de lutte contre la pollution,
6. un rapport d'étude sur les normes de qualité environnementale, et notamment sur la mesure dans laquelle elles sont respectées et sur les avantages retirés de leur mise en œuvre.

En outre, la Commission a, en juin 2004, consulté le Forum consultatif d'experts sur un projet de directive. Pour plus de détails sur les observations reçues et leur prise en compte, consulter l'analyse d'impact qui accompagne la proposition (SEC(2006) 947 du 17.7.2006).

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

Les États membres et les experts scientifiques du secteur d'activité concerné ont été consultés régulièrement par l'intermédiaire du Forum consultatif d'experts. En outre, le comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (SCTEE) a été consulté sur l'établissement des normes de qualité environnementale (adoption de l'avis final par le SCTEE lors de la 43^e réunion plénière du 28 mai 2004). Cet avis a été pris en compte lors de la définition des valeurs finales pour les normes de qualité environnementale, et le rapport contient des informations détaillées sur les normes de qualité environnementale et les fiches individuelles.

Méthodologie utilisée

Le forum consultatif d'experts s'est réuni périodiquement entre 2001 et 2004. Une large consultation écrite a également été organisée. Enfin, il a été demandé au SCTEE de se prononcer, suivant les procédures formelles.

Principales organisations/principaux experts consultés

Divers experts scientifiques et techniques spécialisés dans la pollution chimique en général, l'analyse et la surveillance, les mesures de réduction des émissions, les

normes de qualité environnementale, les substances chimiques existantes [règlement (CEE) n° 793/93] et les produits phytopharmaceutiques (directive 91/414/CEE) des 25 États membres, des pays candidats et de la Norvège ont été régulièrement consultés. Des chercheurs et experts industriels provenant de l'EUREAU, du CEFIC, d'Eurochlo, de l'ECPA, d'Eurométaux, de l'UNICE, ainsi que des experts travaillant pour des ONG de protection de l'environnement (WWF et EEB) ont également été consultés. Un questionnaire relatif aux incidences économiques des propositions envisagées a été diffusé auprès de 43 grandes fédérations de l'industrie européenne.

Résumé des avis reçus et pris en considération

Dans l'ensemble, les parties consultées estiment que les substances dangereuses présentent des risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

Il a été défini une norme de qualité environnementale basée sur la concentration maximale admissible, qui vise à éviter les conséquences irréversibles graves de l'exposition aiguë à court terme pour les écosystèmes, ainsi qu'une norme de qualité basée sur la moyenne annuelle, qui vise à éviter les conséquences irréversibles à long terme. Le SCTEE a cependant souligné que l'exposition aiguë pouvait elle aussi avoir des conséquences à long terme. Par ailleurs, le SCTEE a rappelé la nécessité de se fonder sur les données scientifiques les plus récentes et de veiller à la compatibilité avec les autres méthodes d'évaluation des risques. Il a en outre formulé des recommandations spécifiques concernant certaines substances.

En outre, à l'issue de la vaste consultation publique organisée en juin 2004 au sujet d'un projet de directive, les propositions de mesures supplémentaires de réduction des émissions («contrôles d'émission») ont été révisées, principalement pour des raisons de coût. La consultation a révélé que la manière économiquement la plus avantageuse d'atteindre les objectifs fixés en matière de substances prioritaires consistait à laisser les États membres décider du niveau et de la combinaison des mesures, essentiellement sur la base de la législation communautaire existante.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Tous les documents susmentionnés sont disponibles à l'adresse suivante:

europa.eu.int/comm/environment/water/water-dangersub/pri_substances.htm

L'avis du SCTEE peut être consulté sur:

http://europa.eu.int/comm/health/ph_risk/committees/sct/sct_en.htm

• **Analyse d'impact**

D'une manière générale, on a examiné trois options principales. La première consistait à n'adopter aucune proposition nouvelle et à laisser cette tâche aux États membres. Dans la deuxième, seul l'établissement des normes de qualité environnementale devait avoir lieu au niveau communautaire. Enfin, dans la troisième option, la proposition devait à la fois définir des normes de qualité environnementale et prévoir des mesures spécifiques supplémentaires de réduction des émissions. S'agissant des normes de qualité environnementale, il a été rapidement décidé qu'elles devaient être définies au

niveau communautaire en raison des exigences d'harmonisation spécifiques de la directive-cadre sur l'eau, et dans un souci de compatibilité avec les autres instruments législatifs communautaires. Une série de sous-options ont ensuite été examinées au cours du processus préparatoire (voir le rapport d'analyse d'impact). Pour les mesures de lutte contre la pollution, l'option consistant à laisser aux États membres le soin d'adopter les mesures spécifiques supplémentaires a été jugée la plus proportionnée et la plus avantageuse du point de vue économique. En outre, il existe d'ores et déjà, au niveau de l'UE, un important corpus législatif (en vigueur ou en cours d'adoption) en matière de réduction des émissions, lequel contribue de manière appréciable à la réalisation des objectifs de la directive WFD concernant les substances prioritaires.

Le rapport d'analyse d'impact présente de manière plus détaillée les résultats obtenus en ce qui concerne les incidences socio-économiques et environnementales de chacune des options susmentionnées.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

En bref, les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants:

- établissement de normes de qualité environnementale, conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau, avec introduction de zones transitoires de dépassement,
- mise en place d'un inventaire des rejets, émissions et pertes afin de pouvoir déterminer si les objectifs de réduction ou d'arrêt sont atteints,
- abrogation des «directives filles» existantes visées à l'annexe IX de la directive-cadre sur l'eau et adoption de dispositions transitoires connexes, conformément à l'article 16, paragraphe 10, de ladite directive,
- identification des substances dangereuses prioritaires (PHS – priority hazardous substances) parmi les 14 substances réexaminées conformément à la décision 2455/2001CE.

- **Base juridique**

Les principales dispositions de la présente directive ayant trait à la protection de l'environnement, la base juridique choisie est l'article 175, paragraphe 1, du traité, comme dans le cas de la directive-cadre sur l'eau.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique dès lors que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres pour la ou les raisons énoncées ci-dessous.

À l'heure actuelle, la plupart des substances prioritaires sont soumises à des normes

nationales de qualité environnementale qui présentent de grandes divergences. Pour assurer le même niveau de protection de l'environnement dans tous les États membres et garantir aux opérateurs économiques des conditions de concurrence équitables, il convient de définir des normes de qualité environnementale au niveau communautaire.

En l'absence de normes de qualité environnementale communautaires, les États membres seraient amenés à établir des normes nationales d'ici à la fin de 2006. La Commission préconise une action communautaire dans ce domaine et attendra l'issue de la procédure de codécision concernant la présente proposition pour imposer aux États membres de s'acquitter de cette obligation.

En outre, l'établissement de normes de qualité environnementale au niveau communautaire limitera les contraintes administratives pour les États membres. De plus, seule une action transfrontalière conjointe permettra de lutter contre la pollution chimique des eaux de surface transfrontières.

La présente proposition se borne à définir des normes de qualité environnementale au niveau communautaire. Les mesures spécifiques et supplémentaires de lutte contre la pollution sont laissées aux États membres, étant donné qu'un nombre important d'autres actes communautaires existants doivent être appliqués pour satisfaire aux exigences de l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive-cadre sur l'eau.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

L'instrument proposé est une directive fixant des objectifs de qualité environnementale à atteindre d'ici 2015. Afin d'assurer la proportionnalité des mesures de lutte contre la pollution, les États membres disposent d'une grande latitude pour déterminer la combinaison de mesures la mieux adaptée. Les particularités des situations régionales et locales pourront ainsi être prises en compte.

Étant donné le cadre de mise en œuvre détaillé défini par la directive-cadre sur l'eau et la clause de sauvegarde prévue dans le cas où la présente proposition ne serait pas adoptée (voir l'article 16, paragraphe 8, de la directive-cadre sur l'eau), les coûts et la charge administrative générés par la proposition devraient être minimales.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: directive.

La Commission propose un seul acte juridique mettant en place toutes les dispositions liées à l'article 16 de la directive-cadre sur l'eau, afin de disposer d'un instrument unique et rationalisé. L'instrument juridique choisi est la directive. L'instrument juridique de base est la directive 2000/60/CE, et les mesures doivent être transposées.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Simulation, phase-pilote et période transitoire**

Une période transitoire sera ménagée pour la proposition.

- **Simplification**

La proposition prévoit une simplification de la législation.

La directive proposée prévoit l'abrogation de cinq «directives filles» spécifiques (les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE et 86/280/CEE, telle que modifiée par les directives 88/347/CEE et 90/415/CEE).

Du fait de cette simplification, une bonne partie des obligations de notification prévues par la décision 95/337/CEE deviendront caduques.

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de certaines dispositions législatives en vigueur.

- **Clause de réexamen/révision/suppression automatique**

La proposition comprend une clause de révision pour l'établissement de normes de qualité environnementale. En outre, l'article 19, paragraphe 2, de la directive-cadre sur l'eau prévoit un réexamen global de la directive 2000/60/CE couvrant les dispositions de l'article 16 et, partant, la présente directive.

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

- **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient par conséquent qu'il y soit étendu.

- **Explication détaillée de la proposition**

Article 1^{er} – objet: la directive établit des normes de qualité environnementale.

Article 2 et annexe I - normes de qualité environnementale: des normes de qualité environnementale (NQE) sont établies pour les substances prioritaires et certains autres polluants, et des dispositions visant à vérifier la conformité à ces normes sont définies et précisées à l'annexe I. Des NQE distinctes sont définies pour les eaux de surface intérieures (cours d'eau et lacs) et les autres eaux de surface (eaux de transition, eaux côtières et eaux territoriales). Deux types de NQE sont établis, à savoir des concentrations moyennes annuelles et des concentrations maximales admissibles,

qui visent à assurer la protection, respectivement, contre les effets à long terme et les effets chroniques et contre les effets écotoxiques directs et aigus. Dans le cas des métaux, le régime de conformité est adapté en autorisant les États membres à prendre en compte les niveaux de fond et la biodisponibilité. Le cas échéant, les États membres devront appliquer les méthodes de calcul obligatoires définies par la Commission. La directive établit également des NQE pour les biotes dans le cas de certaines substances. Certaines NQE pourraient devoir être révisées prochainement à la lumière des résultats des évaluations des risques menées actuellement en vertu d'autres dispositions communautaires. Ainsi, il est probable que les NQE provisoires définies pour le nickel et le plomb doivent être modifiées, étant donné que la Commission n'est pas en mesure d'anticiper sur les résultats des évaluations des risques en cours de réalisation.

Article 3 – zone transitoire de dépassement: pour les parties des masses d'eau dans lesquelles les NQE ne peuvent pas être respectées en raison des concentrations élevées de polluants dans les effluents, il est défini une zone transitoire de dépassement à proximité des rejets ponctuels.

Article 4 – inventaire des émissions, rejets et pertes: un inventaire doit être mis en place pour les bassins hydrographiques afin de pouvoir vérifier la conformité aux objectifs de réduction des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires, ainsi que d'arrêt ou de suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. L'échéance fixée pour la réalisation de l'objectif d'arrêt est l'année 2025.

Article 5 et annexe II – identification des substances dangereuses prioritaires (PHS): l'article 16, paragraphe 3, de la directive-cadre sur l'eau prévoit l'identification de PHS parmi les substances prioritaires. La décision 2455/2001/CE propose le réexamen du statut final de 14 substances prioritaires (substances prioritaires ou substances dangereuses prioritaires). Sur ces 14 substances, 2 sont désormais proposées comme PHS, les 12 autres étant confirmées comme substances prioritaires.

Articles 6, 7 et 8 – modification et abrogation des «directives filles» existantes: les normes de qualité fixées par ces directives sont intégrées dans la proposition et, par conséquent, abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Articles 9, 10 et 11 – dispositions concernant la transposition, l'entrée en vigueur et les destinataires.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et
modifiant la directive 2000/60/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La pollution chimique des eaux de surface constitue une menace tant pour le milieu aquatique, avec des effets tels que la toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation dans les écosystèmes et la disparition d'habitats et d'espèces, que pour la santé humaine.
- (2) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement⁵ précise que l'environnement, la santé et la qualité de la vie font partie des priorités dudit programme et souligne notamment, à son article 7, paragraphe 2, point e), la nécessité d'adopter davantage de législation spécifique dans le domaine de l'eau.
- (3) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁶ définit une stratégie de lutte contre la pollution de l'eau et prévoit, à son article 16,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO L 242 du 10.9.2003, p. 81.

⁶ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

l'adoption de mesures spécifiques contre la pollution et l'établissement de normes de qualité environnementale (NQE).

- (4) De nombreux actes communautaires adoptés depuis 2000 constituent des mesures de lutte contre la pollution par des substances prioritaires spécifiques au sens de l'article 16 de la directive 2000/60/CE. En outre, bon nombre de mesures de protection de l'environnement relèvent du champ d'application d'autres actes législatifs communautaires existants. Il convient dès lors de s'attacher en priorité à la mise en œuvre et à la révision des instruments existants, plutôt que d'établir de nouvelles mesures risquant de faire double emploi.
- (5) Dans le cas des mesures de contrôle concernant les substances prioritaires provenant de sources ponctuelles ou diffuses visées à l'article 16, paragraphes 6 et 8, de la directive 2000/60/CEE, il semble plus avantageux du point de vue économique et plus proportionné de laisser aux États membres le soin de compléter, le cas échéant, la mise en œuvre des autres actes législatifs communautaires existants par des mesures de contrôle complémentaires appropriées s'inscrivant dans le cadre du programme de mesures à élaborer pour chaque district hydrographique en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60/CE.
- (6) La décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE⁷ établit la première liste de 33 substances ou groupes de substances devant faire en priorité l'objet d'une action au niveau communautaire. Parmi ces substances prioritaires, certaines ont été identifiées comme substances dangereuses prioritaires dont les émissions, les rejets et les pertes doivent être supprimés progressivement ou arrêtés. Il convient de procéder au classement de certaines substances en cours d'examen.
- (7) Au regard de l'intérêt communautaire et dans l'optique d'une réglementation plus efficace en matière de protection des eaux de surface, il convient d'établir des NQE pour les polluants classés comme substances prioritaires au niveau communautaire et de laisser aux États membres le soin de définir, le cas échéant, les règles gouvernant les autres polluants au niveau national, sous réserve de l'application des dispositions communautaires en vigueur. Toutefois, huit polluants relevant de la directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE⁸, et appartenant au groupe de substances pour lesquelles un bon état chimique devrait être atteint d'ici 2015, ne figurent pas dans la liste des substances prioritaires. Les normes communes définies pour ces polluants se sont cependant révélées efficaces, et il convient de continuer à les réglementer au niveau communautaire.
- (8) En conséquence, il serait souhaitable de supprimer les dispositions ayant trait aux objectifs de qualité environnementale en vigueur fixés par la directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité

⁷ JO L 331 du 15.12.2001, p. 1.

⁸ JO L 181 du 4.7.1986, p. 16. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins⁹, la directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium¹⁰, la directive 84/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins¹¹, la directive 84/491/CEE du Conseil, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane¹² et la directive 86/280/CEE, qui deviendront superflues.

- (9) Étant donné que la pollution chimique peut porter préjudice au milieu aquatique aussi bien à court terme qu'à long terme, il convient de se fonder sur les données relatives aux effets tant aigus que chroniques pour l'établissement des NQE. Pour garantir une protection suffisante du milieu aquatique et de la santé humaine, il serait souhaitable de définir des normes de qualité basées sur une moyenne annuelle à un niveau assurant la protection contre l'exposition à long terme, ainsi que des normes de qualité basées sur des concentrations maximales admissibles pour la protection contre l'exposition à court terme.
- (10) Faute d'informations détaillées et fiables sur les concentrations des substances prioritaires dans les biotes et les sédiments au niveau communautaire, et étant donné que les informations disponibles sur les eaux de surface semblent constituer une base suffisante pour garantir une protection globale efficace et une réduction effective de la pollution, il est préférable, au stade actuel, de se borner à établir des NQE pour les eaux de surface. Toutefois, dans le cas de l'hexachlorobenzène, de l'hexachlorobutadiène et du mercure, il sera impossible d'assurer la protection contre les effets indirects et l'empoisonnement secondaire en se contentant de définir des NQE pour les eaux de surface au niveau communautaire. Il convient donc, pour ces substances, de définir des NQE pour les biotes. Pour disposer d'une marge de manœuvre suffisante en fonction de leur stratégie de surveillance, les États membres doivent pouvoir décider soit de surveiller ces NQE et d'en vérifier le respect au niveau des biotes, soit de les convertir en NQE pour les eaux de surface. En outre, il appartient aux États membres de définir, lorsque cela est nécessaire et opportun pour compléter les NQE établies au niveau communautaire, des NQE pour les sédiments ou les biotes. De plus, étant donné que les sédiments et les biotes demeurent des matrices importantes pour la surveillance, par les États membres, de certaines substances aux fins de l'évaluation des incidences des activités anthropiques à long terme et des tendances qui se dessinent, il convient que les États membres veillent à ce que les niveaux existants de contamination des biotes et des sédiments n'augmentent pas.
- (11) Dans le cas du plomb, du nickel et de leurs composés, les discussions relatives à l'évaluation des risques n'étant pas encore achevées au sein du Bureau européen des substances chimiques du Centre commun de recherche, il n'est pas possible de définir des normes de qualité définitives pour ces éléments. Il serait dès lors souhaitable d'indiquer clairement que les normes établies sont de caractère provisoire.

⁹ JO L 81 du 27.3.1982, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

¹⁰ JO L 291 du 21.10.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

¹¹ JO L 74 du 17.3.1984, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

¹² JO L 274 du 17.10.1984, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

- (12) Les États membres doivent se conformer à la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹³ et gérer les masses d'eau de surface utilisées pour le captage d'eau potable conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE. Il convient dès lors que la présente directive soit mise en œuvre sans préjudice des exigences précitées, qui peuvent imposer des normes plus strictes.
- (13) Les NQE peuvent se révéler impossibles à respecter à proximité des rejets ponctuels du fait que les concentrations de polluants dans les rejets sont généralement plus élevées que les concentrations ambiantes dans l'eau. Il convient d'autoriser les États membres à en tenir compte lorsqu'ils vérifient la conformité aux NQE, en délimitant une zone transitoire de dépassement pour chaque rejet concerné. Pour faire en sorte que ces zones soient restreintes, il convient qu'elles soient délimitées conformément à l'article 10 de la directive 2000/60/CE et aux autres dispositions applicables du droit communautaire. Étant donné que l'évolution des techniques de traitement et l'innovation technologique, comme les meilleures techniques disponibles, peuvent permettre, à terme, de réduire la concentration des polluants à proximité des points de rejet, les États membres doivent veiller à ce que les zones transitoires de dépassement soient réduites en conséquence.
- (14) Il est nécessaire de vérifier la conformité aux objectifs d'arrêt, de suppression progressive et de réduction visés à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE, et de veiller à ce que l'évaluation de conformité à ces obligations soit transparente, notamment en ce qui concerne la prise en compte des émissions, rejets et pertes, importants ou non, dus à des activités humaines. En outre, un calendrier d'arrêt ou de suppression progressive et de réduction doit nécessairement être combiné à un inventaire. Il convient également de pouvoir évaluer l'application de l'article 4, paragraphes 4 à 7, de la directive 2000/60/CE. De même, il convient de prévoir un instrument permettant de quantifier les pertes de substances survenant naturellement, ou dues à des processus naturels, qui rendent impossible l'arrêt ou la suppression progressive en provenance de toutes les sources potentielles. Pour répondre à ces besoins, il serait souhaitable que chaque État membre dresse un inventaire des émissions, rejets et pertes pour chaque bassin hydrographique situé sur son territoire.
- (15) Afin d'éviter les doubles emplois lors de l'établissement des inventaires et de garantir la cohérence entre ces inventaires et les autres instruments existant dans le domaine de la protection des eaux de surface, il serait opportun que les États membres utilisent les informations recueillies en vertu de la directive 2000/60/CE et du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant la directive 91/689/CEE du Conseil et la directive 96/61/CE du Conseil¹⁴.
- (16) Afin de mieux répondre aux besoins des États membres, il convient de les autoriser à choisir une période de référence appropriée d'une durée d'un an pour mesurer les données de base de l'inventaire. Il faudrait cependant tenir compte du fait que les pertes liées à l'application de pesticides peuvent varier considérablement d'une année à l'autre en raison des variations de la dose d'application, elles-mêmes dues à des

¹³ JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

¹⁴ JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.

conditions climatiques différentes. Ainsi, pour certaines substances couvertes par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques¹⁵, les États membres devraient pouvoir opter pour une période de référence de trois ans.

- (17) Afin d'optimiser l'utilisation de l'inventaire, il convient de fixer une échéance à laquelle la Commission vérifiera si les États membres ont bien pris toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.
- (18) Les critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, ainsi que des substances considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution, comme les substances très persistantes et facilement bioaccumulables visées dans la directive 2000/60/CE, sont définis dans le document d'orientation technique pour l'évaluation des risques établi en appui de la directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil¹⁶, dans le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission du 28 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances existantes conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil¹⁷, et dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides¹⁸. Afin de garantir la cohérence entre les différents actes législatifs communautaires, il convient d'appliquer exclusivement ces critères aux substances à l'examen conformément à la décision 2455/2001, et de modifier et de remplacer l'annexe X de la directive 2000/60/CE en conséquence.
- (19) Les obligations prévues aux directives visées à l'annexe IX de la directive 2000/60/CE sont déjà intégrées dans la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹⁹ et dans l'article 8, l'article 10 et l'article 11, paragraphe 3, points g) et h) et d'autres dispositions de la directive 2000/60/CE, et le niveau de protection assuré sera au moins équivalent si les normes de qualité environnementale sont maintenues ou révisées. Afin de garantir une approche cohérente en matière de pollution chimique des eaux de surface et de simplifier et préciser la législation communautaire en vigueur dans ce domaine, il serait opportun d'abroger, avec effet en 2012, la directive 82/176/CEE, la directive 83/513/CEE, la directive 84/156/CEE, la directive 84/491/CEE et la directive 86/280/CEE, conformément à l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2000/60/CE.
- (20) Les recommandations visées à l'article 16, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE, et notamment celles du Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, ont été prises en compte.

¹⁵ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/19/CE (JO L 44 du 15.2.2006, p. 15).

¹⁶ JO L 227 du 8.9.1993, pp. 9 à 18.

¹⁷ JO L 161 du 29.6.1994, p. 3.

¹⁸ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

¹⁹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

- (21) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'adoption de normes de qualité environnementale pour l'eau, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, compte tenu de la nécessité de garantir le même niveau de protection des eaux de surface dans l'ensemble de la Communauté, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) Il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive soient arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²⁰,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

Article 2

Normes de qualité environnementale

1. Les États membres veillent à ce que la composition de leurs eaux de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

Les États membres veillent au respect des normes de qualité environnementale conformément aux prescriptions prévues à la partie C de l'annexe I.

2. Les États membres, en se fondant sur la surveillance de l'état des eaux menée en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE, veillent à ce que les concentrations des substances énumérées aux parties A et B de l'annexe I n'augmentent pas dans les sédiments et les biotes.
3. Les États membres veillent à ce que les concentrations suivantes d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de mercure ne soient pas dépassées dans les tissus (poids à l'état frais) des poissons, mollusques, crustacés et autres biotes:

²⁰ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- a) 10 µg/kg pour l'hexachlorobenzène,
- b) 55 µg/kg pour l'hexachlorobutadiène,
- c) 20 µg/kg pour le méthylmercure.

Pour vérifier le respect des normes de qualité environnementale pour les substances énumérées au premier alinéa, les États membres remplacent la norme applicable à l'eau prévue à la partie A de l'annexe I par une norme plus stricte, ou établissent une norme supplémentaire pour les biotes.

4. La Commission suit attentivement le progrès technique et scientifique, et notamment les conclusions des évaluations des risques visées aux points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et, le cas échéant, propose la révision des normes de qualité environnementale établies aux parties A et B de l'annexe I de la présente directive.
5. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, élaborer les méthodes de calcul obligatoires visées à la partie C, point 3, deuxième alinéa, de l'annexe I de la présente directive.

Article 3

Zones transitoires de dépassement

1. Les États membres désignent des zones transitoires de dépassement dans lesquelles les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale applicables, à condition que la conformité à ces normes du reste de la masse d'eau de surface ne s'en trouve pas compromise.
2. Les États membres délimitent au cas par cas l'étendue des parties des masses d'eau de surface adjacentes aux points de rejets qui seront classées comme zones transitoires de dépassement, en tenant compte des dispositions applicables du droit communautaire.

Les États membres font figurer dans les plans de gestion de districts hydrographiques qu'ils établissent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE une description de chaque partie de masse d'eau ainsi délimitée.

3. Les États membres procèdent au réexamen des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.
4. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, définir la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement.

Article 4

Inventaire des émissions, rejets et pertes

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.
2. La période de référence pour la mesure des concentrations de polluants à consigner dans les inventaires visés au paragraphe 1 est fixée à un an et doit se situer entre 2007 et 2009.

Toutefois, pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données peuvent être calculées comme étant la moyenne des années 2007, 2008 et 2009.

3. Les États membres communiquent à la Commission les inventaires dressés conformément au paragraphe 1 du présent article, avec mention des périodes de référence respectives, ainsi que les plans de gestion de district hydrographique notifiés en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.
4. Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des études et analyses prévues à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE.

La période de référence pour la détermination des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement de l'analyse. Pour les substances prioritaires et les polluants couverts par la directive 91/414/CEE, les données peuvent être calculées comme étant la moyenne des trois années précédant l'achèvement de cette analyse.

Les États membres publient les inventaires actualisés dans leurs plans de gestion de districts hydrographiques établis conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE.

5. La Commission vérifie que, d'ici 2025, les émissions, rejets et pertes consignés dans l'inventaire sont conformes aux obligations de réduction ou d'arrêt prévues à l'article 4, paragraphe 1, lettre a), point iv), de la directive 2000/60/CE.
6. La Commission peut, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, déterminer la méthode à utiliser par les États membres pour l'établissement des inventaires.

Article 5

Modification de la directive 2000/60/CE

L'annexe X de la directive 2000/60/CE est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.

Article 6

Modification des directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE et 84/491/CEE

L'annexe II des directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE et 84/491/CEE, respectivement, est supprimée.

Article 7

Modification de la directive 86/280/CEE

Les points B des parties I à XI de la directive 86/280/CEE sont supprimés.

Article 8

Abrogations

1. Les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE et 86/280/CEE sont abrogées à compter du 22 décembre 2012.
2. Avant le 22 décembre 2012, les États membres peuvent s'acquitter de leurs obligations de surveillance et de notification conformément aux articles 5, 8 et 15 de la directive 2000/60/CE, au lieu de se fonder sur les directives visées au paragraphe 1.

Article 9

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [18 mois à compter de son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

**ANNEXE I: NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES AUX
SUBSTANCES PRIORITAIRES ET À CERTAINS AUTRES POLLUANTS**

PARTIE A: Normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires dans les eaux de surface

MA: moyenne annuelle;

CMA: concentration maximale admissible.

Unité: [$\mu\text{g/l}$].

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA ²¹	NQE-MA ²¹	NQE-CMA ²²	NQE-CMA ²²
			Eaux de surface intérieures	Autres eaux de surface	Eaux de surface intérieures	Autres eaux de surface
(1)	Alachlore	15972-60-8	0,3	0,3	0,7	0,7
(2)	Anthracène	120-12-7	0,1	0,1	0,4	0,4
(3)	Atrazine	1912-24-9	0,6	0,6	2,0	2,0
(4)	Benzène	71-43-2	10	8	50	50
(5)	Pentabromodiphényléther ²³	32534-81-9	0,0005	0,0002	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(6)	Cadmium et ses composés <i>(suivant les classes de dureté de l'eau²⁴)</i>	7440-43-9	≤ 008 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	$\leq 0,45$ (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	
(7)	C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	0,4	0,4	1,4	1,4
(8)	Chlorfenvinphos	470-90-6	0,1	0,1	0,3	0,3

²¹ Ce paramètre est la norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQA-MA).

²² Ce paramètre est la norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA). Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant «sans objet», les valeurs retenues pour les NQE-MA assurent également la protection contre les pics de pollution à long terme dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.

²³ Pour le groupe de substances prioritaires «diphényléthers bromés» (n° 5) retenu dans la décision 2455/2001/CE, seul le pentabromodiphényléther fait l'objet d'une NQE.

²⁴ Pour le cadmium et ses composés (n° 6), les valeurs retenues pour les NQE dépendent de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes: classe 1: <40 mg CaCO₃/l, classe 2: 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3: 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4: 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5: ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA ²¹ Eaux de surface intérieures	NQE-MA ²¹ Autres eaux de surface	NQE-CMA ²² Eaux de surface intérieures	NQE-CMA ²² Autres eaux de surface
(9)	Chlorpyrifos	2921-88-2	0,03	0,03	0,1	0,1
(10)	1,2-Dichloroéthane	107-06-2	10	10	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(11)	Dichlorométhane	75-09-2	20	20	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(12)	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	1,3	1,3	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(13)	Diuron	330-54-1	0,2	0,2	1,8	1,8
(14)	Endosulfan	115-29-7	0,005	0,0005	0,01	0,004
(15)	Fluoranthène	206-44-0	0,1	0,1	1	1
(16)	Hexachlorobenzène	118-74-1	0,01	0,01	0,05	0,05
(17)	Hexachlorobutadiène	87-68-3	0,1	0,1	0,6	0,6
(18)	Hexachlorocyclohexane	608-73-1	0,02	0,002	0,04	0,02
(19)	Isoproturon	34123-59-6	0,3	0,3	1,0	1,0
(20)	Plomb et ses composés	7439-92-1	7,2	7,2	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(21)	Mercure et ses composés	7439-97-6	0,05	0,05	0,07	0,07
(22)	Naphthalène	91-20-3	2,4	1,2	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(23)	Nickel et ses composés	7440-02-0	20	20	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(24)	Nonylphénols	25154-52-3	0,3	0,3	2,0	2,0
(25)	Octylphénols	1806-26-4	0,1	0,01	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA ²¹ Eaux de surface intérieures	NQE-MA ²¹ Autres eaux de surface	NQE-CMA ²² Eaux de surface intérieures	NQE-CMA ²² Autres eaux de surface
(26)	Pentachlorobenzène	608-93-5	0,007	0,0007	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(27)	Pentachlorophénol	87-86-5	0,4	0,4	1	1
(28)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ²⁵	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
	Benzo(a)pyrène	50-32-8	0,05	0,05	0,1	0,1
	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	Σ=0,03	Σ=0,03	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9				
	Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	Σ=0,002	Σ=0,002	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5				
(29)	Simazine	122-34-9	1	1	4	4
(30)	Composés du tributylétain	688-73-3	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015
(31)	Trichlorobenzènes (tous les isomères)	12002-48-1	0,4	0,4	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(32)	Trichlorométhane	67-66-3	2,5	2,5	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(33)	Trifluraline	1582-09-8	0,03	0,03	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>

²⁵

Pour le groupe de substances prioritaires «hydrocarbures aromatiques polycycliques» (HAP) (n° 28), il conviendra de respecter chacune des différentes NQE, à savoir la NQE définie pour le benz(o)a)pyrène, la NQE définie pour la somme du benzo(b)fluoranthène et du benzo(k)fluoranthène et la NQE définie pour la somme du benzo(g,h,i)perylène et de l'indéno(1,2,3-cd)pyrène.

PARTIE B: Normes de qualité environnementale (NQE) applicables aux autres polluants

MA: moyenne annuelle;

CMA: concentration maximale admissible.

Unité: [$\mu\text{g/l}$].

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N°	Nom de la substance	Numéro CAS	NQE-MA ²¹ Eaux de surface intérieures	NQE-MA ²¹ Autres eaux de surface	NQE-CMA ²² Eaux de surface intérieures	NQE-CMA ²² Autres eaux de surface
(1)	DDT total ²⁶	<i>sans objet</i>	0,025	0,025	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
	para-para-DDT	50-29-3	0,01	0,01	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(2)	Aldrine	309-00-2	$\Sigma=0,010$	$\Sigma=0,005$	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(3)	Dieldrine	60-57-1				
(4)	Endrine	72-20-8				
(5)	Isodrine	465-73-6				
(6)	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	12	12	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(7)	Tétrachloroéthylène	127-18-4	10	10	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
(8)	Trichloroéthylène	79-01-6	10	10	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>

²⁶

Le DDT total comprend la somme des isomères suivants: 1,1,1-trichloro-2,2 bis (*p*-chlorophényl) éthane (numéro CAS 50-29-3); 1,1,1-trichloro-2 (*o*-chlorophényl)-2-(*p*-chlorophényl) éthane (numéro CAS 789-02-6); 1,1-dichloro-2,2 bis (*p*-chlorophényl) éthylène (numéro CAS 72-55-9) et 1,1-dichloro-2,2 bis (*p*-chlorophényl) éthane (numéro CAS 72-54-8).

PARTIE C: Conformité aux normes de qualité environnementale

1. Colonnes 4 et 5: une masse d'eau de surface est présumée conforme aux NQE-MA si, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la moyenne arithmétique des concentrations mesurées à différentes périodes de l'année est inférieure à la valeur fixée dans la norme.
2. Colonnes 6 et 7: une masse d'eau de surface est présumée conforme aux NQE-CMA si, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la concentration mesurée ne dépasse pas la valeur fixée dans la norme.
3. Les normes de qualité environnementale (NQE) définies dans la présente annexe sont exprimées en concentrations totales dans l'échantillon d'eau entier, sauf dans le cas du cadmium, du plomb, du mercure et du nickel (ci-après dénommés «métaux»). Pour les métaux, les NQE se rapportent à la concentration de matières dissoutes, c'est-à-dire à la phase dissoute d'un échantillon d'eau obtenu par filtration à travers un filtre de 0,45 μ ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.

Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont supérieures à la valeur fixée dans les NQE, ou si la qualité de l'eau est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. En pareil cas, ils sont tenus d'employer les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.

ANNEXE II: MODIFICATION DE L'ANNEXE X DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE

L'annexe X de la directive 2000/60/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE X LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (*)

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	X
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet	sans objet	Diphényléthers bromés (**)	X (***)
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	C ₁₀₋₁₃ .chloroalcanes, (**)	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos	
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	X
	959-98-8	sans objet	(alpha-endosulfan)	
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène (****)	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X

(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
	58-89-9	200-401-2	(gamma-isomère, Lindane)	
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	
(23)	7440-02-0	231-111-14	Nickel et ses composés	
(24)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénol	X
	104-40-5	203-199-4	(4-(para)nonylphénol)	
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	
	140-66-9	sans objet	(para-tert-octylphénol)	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	
(28)	sans objet	sans objet	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	X
	50-32-8	200-028-5	(Benzo(a)pyrène)	
	205-99-2	205-911-9	(Benzo(b)fluoranthène)	
	191-24-2	205-883-8	(benzo(g,h,i)perylène)	
	207-08-9	205-916-6	(Benzo(k)fluoranthène)	
	193-39-5	205-893-2	(Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	
(30)	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain	X
	36643-28-4	sans objet	(Tributylétin-cation)	
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	
	120-82-1	204-428-0	(1,2,4-Trichlorobenzène)	

(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	

¹ CAS: Chemical Abstract Services

² Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELNICS).

(*) Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est mentionné à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Les contrôles sont ciblés sur ces substances types, sans exclure la possibilité de rajouter d'autres représentants, si nécessaire.

(**) Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.

(***) Uniquement pentabromobiphényl'éther (numéro CAS 32534-81-9)

(****) Le fluoranthène figure dans la liste en tant qu'indicateur d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques plus dangereux.

ANNEXE B4

DIRECTIVE 2006/118/CE

DIRECTIVE 2006/118/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 12 décembre 2006****sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 28 novembre 2006 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Les eaux souterraines constituent une ressource naturelle précieuse et devraient être en tant que telles protégées contre la détérioration et la pollution chimique. Cela est particulièrement important pour les écosystèmes dépendant des eaux souterraines ainsi que pour l'exploitation des eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.
- (2) Les eaux souterraines constituent les réserves d'eau douce les plus sensibles et les plus importantes pour l'Union européenne, et, surtout, la principale ressource du réseau public d'eau potable dans de nombreuses régions.
- (3) Les eaux souterraines dans les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable ou destinée à un tel usage à l'avenir doivent être protégées de manière à éviter la détérioration de la qualité de telles masses d'eau afin de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable, conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁴⁾.
- (4) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁵⁾ inclut l'objectif de garantir des niveaux de qualité des eaux qui n'entraînent pas d'impact significatif et de risques notables pour la santé humaine et l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 112 du 30.4.2004, p. 40.

⁽²⁾ JO C 109 du 30.4.2004, p. 29.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 28 avril 2005 (JO C 45 E du 23.2.2006, p. 15), position commune du Conseil du 23 janvier 2006 (JO C 126 E du 30.5.2006, p. 1) et position du Parlement européen du 13 juin 2006 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2006 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 11 décembre 2006.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

(5) Afin de protéger l'environnement dans son ensemble ainsi que, en particulier, la santé humaine, il faut éviter, prévenir ou limiter les concentrations préjudiciables de polluants nocifs dans les eaux souterraines.

(6) La directive 2000/60/CE fixe des dispositions générales pour la protection et la conservation des eaux souterraines. Comme le prévoit l'article 17 de cette directive, il convient d'adopter des mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, notamment des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, pour l'identification des tendances significatives et durables à la hausse, et pour la définition des points de départ des inversions de tendance.

(7) Eu égard à la nécessité d'assurer la cohérence des niveaux de protection des eaux souterraines, il convient de définir des normes de qualité et des valeurs seuils et d'élaborer des méthodes basées sur une approche commune, afin de disposer de critères d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine.

(8) Il convient de fixer des normes de qualité pour les nitrates, les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides en tant que critères communautaires pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraine, et d'en assurer la cohérence avec la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽⁶⁾, la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁷⁾ et la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽⁸⁾.

(9) La protection des eaux souterraines peut, dans certaines régions, nécessiter un changement dans les pratiques agricoles ou sylvicoles, ce qui pourrait donner lieu à une perte de revenus. La politique agricole commune prévoit des mécanismes de financement destinés à mettre en œuvre des mesures assurant le respect des normes communautaires, à savoir dans le cadre du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ⁽⁹⁾. En ce qui concerne les

⁽⁶⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 230 du 19.08.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/85/CE de la Commission (JO L 293 du 24.10.2006, p. 3).

⁽⁸⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/50/CE de la Commission (JO L 142 du 30.5.2006, p. 6).

⁽⁹⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1463/2006 (JO L 277 du 9.10.2006, p. 1).

mesures de protection des eaux souterraines, il appartiendra aux États membres de définir leurs priorités et leurs projets.

- (10) Les dispositions relatives à l'état chimique des eaux souterraines ne s'appliquent pas aux niveaux élevés, observables à l'état naturel, de substances ou d'ions ou de leurs indicateurs dans une masse d'eau souterraine ou dans des eaux de surface associées, dues à des conditions hydrogéologiques particulières, qui ne sont pas couvertes par la définition de la pollution. Elles ne s'appliquent pas non plus aux changements, temporaires et limités dans l'espace, du sens d'écoulement et de la composition chimique, qui ne sont pas considérés comme des intrusions.
- (11) Il convient de fixer des critères pour l'identification des éventuelles tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants ainsi que pour la définition du point de départ de l'inversion de tendances, en tenant compte de la probabilité des effets néfastes sur les écosystèmes aquatiques associés ou les écosystèmes terrestres dépendants.
- (12) Dans la mesure du possible, les États membres devraient utiliser les procédures statistiques pour autant que celles-ci soient conformes aux normes internationales et contribuent à assurer la comparabilité sur de longues périodes, entre les États membres, des résultats des contrôles.
- (13) En vertu de l'article 22, paragraphe 2, troisième tiret, de la directive 2000/60/CE, la directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽¹⁾ sera abrogée avec effet au 22 décembre 2013. Il est nécessaire d'assurer la continuité de la protection assurée par la directive 80/68/CEE pour ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou à limiter l'introduction tant directe qu'indirecte de polluants dans les eaux souterraines.
- (14) Il est nécessaire d'établir une distinction entre les substances dangereuses, dont il convient de prévenir l'introduction, et les autres polluants, dont il convient de limiter l'introduction. L'annexe VIII de la directive 2000/60/CE, qui énumère les principaux polluants influant sur l'environnement aquatique, devrait être utilisée pour identifier les substances dangereuses et non dangereuses qui présentent un risque réel ou potentiel de pollution.
- (15) Les mesures de prévention ou de limitation de l'introduction de polluants dans les masses d'eau souterraine utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine ou destinées, dans le futur, à un tel usage, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, devraient, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de cette directive, inclure les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le régime prévu pour le traitement des eaux, et conformément à la législation communautaire, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽²⁾. Ces mesures peuvent également inclure, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, l'établissement par les États membres de zones de sauvegarde d'une taille que l'organisme national compétent estime nécessaire en vue de protéger les réserves d'eau douce. De telles zones de sauvegarde peuvent couvrir l'entièreté du territoire d'un État membre.
- (16) Afin de garantir une protection cohérente des eaux souterraines, les États membres qui se partagent des masses d'eau souterraine devraient coordonner leurs activités pour ce qui concerne la surveillance, la fixation de valeurs seuils et l'identification des substances dangereuses pertinentes.
- (17) Des méthodes fiables et comparables pour la surveillance des eaux souterraines sont un instrument important pour évaluer la qualité des eaux souterraines et choisir les mesures les plus appropriées. L'article 8, paragraphe 3, et l'article 20 de la directive 2000/60/CE prévoient l'adoption de méthodes standardisées pour l'analyse et la surveillance de l'état des eaux et, le cas échéant, de lignes directrices relatives à la mise en œuvre, en ce compris la surveillance.
- (18) Les États membres devraient être autorisés, dans certaines circonstances, à octroyer des dérogations aux mesures visant à prévenir ou à limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines. Toute dérogation devrait être fondée sur des critères transparents et être spécifiée dans les plans de gestion de districts hydrographiques.
- (19) Il conviendrait d'analyser l'impact, sur le niveau de protection de l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur, des différentes valeurs seuils des eaux souterraines à fixer par les États membres.
- (20) Il convient de mener des recherches afin de disposer de meilleurs critères pour garantir la qualité et la protection de l'écosystème des eaux souterraines. Si nécessaire, les résultats de ces recherches sont pris en compte lors de l'application ou de la révision de la présente directive. De telles recherches, ainsi que la diffusion de la connaissance, de l'expérience et des résultats de la recherche doivent être encouragées et financées.
- (21) Il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la période comprise entre la date de mise en œuvre de la présente directive et la date d'abrogation de la directive 80/68/CEE.
- (22) La directive 2000/60/CE prévoit l'obligation de contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée.

⁽¹⁾ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁽²⁾ JO L 330 du 5.12.1998, p. 32. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

- (23) La directive 2000/60/CE dresse à l'article 11, paragraphe 2, et à l'annexe VI, partie B, relatifs au programme de mesures, une liste non exhaustive des mesures supplémentaires que les États membres peuvent décider d'adopter dans le cadre du programme de mesures, notamment:
- des instruments législatifs,
 - des instruments administratifs, et
 - des accords négociés pour la protection de l'environnement.
- (24) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (25) En particulier, il est nécessaire de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines, conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/60/CE. Ces mesures comprennent en particulier:

- a) des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines; et
- b) des critères pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables, ainsi que pour la définition des points de départ des inversions de tendance.

2. La présente directive complète également les dispositions destinées à prévenir ou à limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines qui figurent déjà dans la directive 2000/60/CE et vise à prévenir la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau souterraine.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, en sus des définitions prévues à l'article 2 de la directive 2000/60/CE, on entend par:

- 1) «norme de qualité d'une eau souterraine», une norme de qualité environnementale exprimée par la concentration d'un polluant, d'un groupe de polluants ou d'un indicateur de pollution dans une eau souterraine, qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;

- 2) «valeur seuil», une norme de qualité d'une eau souterraine fixée par les États membres conformément à l'article 3;
- 3) «tendance significative et durable à la hausse», toute augmentation significative, sur les plans statistique et environnemental, de la concentration d'un polluant, d'un groupe de polluants ou d'un indicateur de pollution dans les eaux souterraines, pour lequel une inversion de tendance est considérée comme nécessaire conformément à l'article 5;
- 4) «introduction de polluants dans les eaux souterraines», l'introduction directe ou indirecte de polluants dans les eaux souterraines par suite de l'activité humaine;
- 5) «concentration de référence», la concentration d'une substance ou la valeur d'un indicateur dans une masse d'eau souterraine correspondant à une absence de modification anthropique, ou seulement à des modifications très mineures, par rapport à des conditions non perturbées;
- 6) «point de départ de l'identification», la concentration moyenne mesurée au moins au cours des années de référence 2007 et 2008 sur la base des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE ou, dans le cas de substances détectées après ces années de référence, durant la première période pour laquelle une période représentative de données de contrôle existe.

Article 3

Critères pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

1. Aux fins de l'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraine conformément au point 2.3 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE, les États membres retiennent les critères suivants:

- a) normes de qualité des eaux souterraines visées à l'annexe I;
- b) valeurs seuils à fixer par les États membres conformément à la procédure décrite à l'annexe II, partie A, pour les polluants, groupes de polluants et indicateurs de pollution qui, sur le territoire d'un État membre, ont été identifiés comme contribuant à caractériser les masses ou groupes de masses d'eau souterraine comme étant à risque, compte tenu au moins de la liste figurant à l'annexe II, partie B.

Les valeurs seuils pour un bon état chimique des eaux souterraines sont axées sur la protection des masses d'eaux souterraines conformément à l'annexe II, partie A, points 1, 2 et 3, en s'attachant spécialement à leur impact sur les eaux de surfaces associées et sur les écosystèmes terrestres et les zones humides directement dépendants, ainsi qu'à leur interaction avec ceux-ci, et tiennent compte, entre autres, des connaissances en matière de toxicologie humaine et d'écotoxicologie.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

2. Les valeurs seuils peuvent être établies au niveau national, au niveau du district hydrographique ou de la partie du district hydrographique international située sur le territoire d'un État membre, ou au niveau d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine.

3. Les États membres veillent à ce que, dans le cas de masses d'eau souterraine partagées par plusieurs États membres et de masses d'eau souterraine à partir desquelles les eaux circulent à travers la frontière d'un État membre, la fixation de valeurs seuils fasse l'objet d'une coordination entre les États membres concernés, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE.

4. Lorsque qu'une masse ou un groupe de masses d'eau souterraine s'étend au-delà du territoire de la Communauté, le ou les État(s) membre(s) concerné(s) s'efforcent de fixer des valeurs seuils, en coordination avec le ou les État(s) tiers concernés, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE.

5. Les États membres fixent des valeurs seuils conformément au paragraphe 1, point b), pour la première fois le 22 décembre 2008 au plus tard.

Toutes les valeurs seuils établies sont publiées dans les plans de gestion de district hydrographique à présenter conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, y compris un résumé des informations prévues à l'annexe II, partie C, de la présente directive.

6. Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils lorsque de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution indiquent qu'une valeur seuil devrait être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie devrait être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste devrait être rétablie afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Les valeurs seuils peuvent être supprimées de la liste lorsque la masse d'eau souterraine concernée n'est plus considérée comme étant à risque du fait des polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution correspondants.

Toute modification de ce type apportée à la liste des valeurs seuils est signalée dans le cadre du réexamen périodique des plans de gestion de district hydrographique.

7. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément au paragraphe 5, la Commission publie un rapport le 22 décembre 2009 au plus tard.

Article 4

Procédure d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

1. Les États membres recourent à la procédure décrite au paragraphe 2 pour évaluer l'état chimique d'une masse d'eau souterraine. Le cas échéant, lorsqu'ils mettent en œuvre cette procédure, les États membres peuvent regrouper des masses d'eau souterraine conformément à l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

2. Une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau souterraine est considéré comme étant en bon état chimique lorsque:

- a) le contrôle pertinent établit que les conditions visées au point 2.3.2. de l'annexe V de la directive 2000/60/CE sont respectées; ou que
- b) les valeurs correspondant aux normes de qualité des eaux souterraines qui figurent dans la liste de l'annexe I et aux valeurs seuils pertinentes fixées conformément à l'article 3 et à l'annexe II ne sont dépassées en aucun point de surveillance de cette masse ou de ce groupe de masses d'eau souterraine; ou que
- c) la valeur correspondant à une norme de qualité des eaux souterraines ou à une valeur seuil est dépassée en un ou plusieurs points de surveillance, mais une enquête appropriée menée conformément à l'annexe III confirme que:
 - i) sur la base de l'évaluation visée à l'annexe III, point 3, les concentrations de polluants dépassant les normes de qualité des eaux souterraines ou les valeurs seuils ne sont pas considérées comme présentant un risque significatif pour l'environnement, compte tenu, le cas échéant, de l'étendue de la masse d'eau souterraine qui est concernée;
 - ii) les autres conditions énoncées dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE pour établir le bon état chimique des eaux souterraines sont réunies, conformément à l'annexe III, point 4 de la présente directive;
 - iii) il est satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, conformément à l'annexe III, point 4, de la présente directive, pour les masses d'eau souterraines identifiées conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE;
 - iv) la capacité de la masse d'eau souterraine, ou de toute masse d'eau appartenant au groupe de masses d'eau souterraine, à se prêter aux utilisations humaines n'a pas été compromise de manière significative par la pollution.

3. Le choix des sites de contrôle des eaux souterraines doit satisfaire aux exigences de l'annexe V, point 2.4, de la directive 2000/60/CE visant à ce qu'ils soient conçus de manière à fournir une image cohérente et globale de l'état chimique des eaux souterraines et à fournir des données de contrôle représentatives.

4. Les États membres publient un résumé de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.

Ce résumé, établi au niveau du district hydrographique ou de la partie du district hydrographique international située sur le territoire d'un État membre, comprend également l'explication de la manière dont les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatés en certains points de surveillance ont été pris en compte dans l'évaluation finale.

5. Si une masse d'eau souterraine est classifiée comme présentant un bon état chimique conformément au paragraphe 2, point c), les États membres prennent, conformément à l'article 11

de la directive 2000/60/CE, les mesures nécessaires pour protéger, sur la partie de la masse d'eau souterraine représentée par le ou les points de surveillance auxquels la valeur correspondant à une norme de qualité des eaux souterraines ou à une valeur seuil a été dépassée les écosystèmes aquatiques, les écosystèmes terrestres et l'utilisation par l'homme des eaux souterraines.

Article 5

Identification des tendances à la hausse significatives et durables et définition des points de départ des inversions de tendance

1. Les États membres identifient les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants, groupes de polluants ou d'indicateurs de pollution observés dans les masses ou groupes de masses d'eau souterraine identifiés comme étant à risque et définissent le point de départ de l'inversion de ces tendances, conformément à l'annexe IV.

2. Conformément à l'annexe IV, partie B, les États membres inversent les tendances qui présentent un risque significatif d'atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, à la santé humaine ou aux utilisations légitimes, qu'elles soient réelles ou potentielles, de l'environnement aquatique au moyen du programme de mesures visé à l'article 11 de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines et de prévenir la détérioration de l'état de celles-ci.

3. Les États membres définissent le point de départ des inversions de tendance sous la forme d'un pourcentage du niveau établi par les normes de qualité des eaux souterraines fixées à l'annexe I et les valeurs seuils fixées conformément à l'article 3, sur la base de la tendance identifiée et des risques environnementaux associés à cette tendance, conformément à l'annexe IV, partie B, point 1.

4. Les États membres résumant, dans les plans de gestion de district hydrographique à présenter conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE:

a) la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine a contribué à établir, conformément à l'annexe V, point 2.5, de ladite directive, que ces masses subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance; et

b) les raisons sous-tendant les points de départ définis conformément au paragraphe 3.

5. Lorsque cela est nécessaire pour évaluer l'impact des panaches de pollution constatés dans les masses d'eau souterraine et susceptibles de menacer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, et en particulier des panaches résultant de sources ponctuelles de pollution et de terres contaminées, les États membres effectuent des évaluations de tendance supplémentaires pour les polluants identifiés, afin de vérifier que les panaches provenant de sites contaminés ne s'étendent pas, ne dégradent pas l'état chimique de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine et ne présentent pas de risque pour la santé humaine ni pour l'environnement. Les

résultats de ces évaluations sont résumés dans les plans de gestion de district hydrographique à présenter conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.

Article 6

Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

1. Afin de réaliser l'objectif consistant à prévenir ou à limiter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines établi conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b) i), de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que le programme de mesures, défini conformément à l'article 11 de ladite directive, comprenne:

a) toutes les mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. Pour recenser ces substances, les États membres tiennent compte notamment des substances dangereuses appartenant aux familles ou aux groupes de polluants visés à l'annexe VIII, points 1 à 6, de la directive 2000/60/CE, ainsi que des substances appartenant aux familles ou aux groupes de polluants visés aux points 7 à 9 de ladite annexe, lorsqu'elles sont considérées comme dangereuses;

b) pour les polluants énumérés à l'annexe VIII de la directive 2000/60/CE qui ne sont pas considérés comme dangereux, ainsi que pour les autres polluants non dangereux non énumérés à ladite annexe pour lesquels les États membres estiment qu'ils présentent un risque réel ou potentiel de pollution, toutes les mesures nécessaires pour limiter les introductions dans les eaux souterraines, de telle sorte que ces introductions n'entraînent pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Ces mesures tiennent compte, au moins, des meilleures pratiques établies, notamment des meilleures pratiques environnementales et des meilleures techniques disponibles énoncées dans la législation communautaire pertinente.

Afin de définir les mesures visées aux points a) ou b), les États membres peuvent, dans un premier temps, préciser les cas dans lesquels les polluants énumérés à l'annexe VIII de la directive 2000/60/CE, notamment les métaux essentiels et leurs composés visés au point 7 de ladite annexe, doivent être considérés comme dangereux ou non dangereux.

2. Les introductions de polluants provenant de sources de pollution diffuses et ayant un impact sur l'état chimique des eaux souterraines sont prises en compte chaque fois que cela est techniquement possible.

3. Sans préjudice de prescriptions plus strictes établies par une autre législation communautaire, les États membres peuvent exclure des mesures prévues au paragraphe 1 les introductions de polluants qui sont:

a) le résultat de rejets directs autorisés conformément à l'article 11, paragraphe 3, point j), de la directive 2000/60/CE;

b) considérés par les autorités compétentes comme étant présents en quantité et en concentration si faibles que tout

risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice est écarté;

- c) la conséquence d'accidents ou de circonstances exceptionnelles dues à des causes naturelles qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, évités ni atténués;
- d) le résultat d'une recharge ou d'une augmentation artificielle de masses d'eau souterraine autorisée conformément à l'article 11, paragraphe 3, point f), de la directive 2000/60/CE;
- e) considérés par les autorités compétentes comme étant techniquement impossibles à prévenir ou à limiter sans recourir:
- i) à des mesures qui augmenteraient les risques pour la santé humaine ou la qualité de l'environnement dans son ensemble; ou
 - ii) à des mesures d'un coût disproportionné destinées à éliminer des quantités importantes de polluants du sol ou du sous-sol contaminé ou à en contrôler l'infiltration dans ce sol ou ce sous-sol; ou
- f) le résultat d'interventions concernant les eaux de surface destinées, entre autres, à atténuer les effets des inondations et des sécheresses et à assurer la gestion de l'eau et des cours d'eau, y compris au niveau international. Ces activités, telles que le déblayage, dragage, déplacement et dépôt de sédiments dans les eaux de surface, sont menées conformément aux règles générales contraignantes et, le cas échéant, aux permis et autorisations délivrés sur la base desdites règles, élaborées par les États membres à cet effet, pour autant que ces introductions ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux définis pour les masses d'eau concernées conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE.

Les exclusions prévues aux points a) à f) ne peuvent être appliquées que si les autorités compétentes des États membres ont constaté la mise en place efficace d'un contrôle de surveillance des eaux souterraines concernées, conformément à l'annexe V, point 2.4.2, de la directive 2000/60/CE, ou d'un autre contrôle approprié.

4. Les autorités compétentes des États membres tiennent un relevé des exclusions visées au paragraphe 3, à des fins de notification à la Commission, sur demande.

Article 7

Dispositions transitoires

Au cours de la période comprise entre le 16 janvier 2009 et le 22 décembre 2013, toute nouvelle procédure d'autorisation en vertu des articles 4 et 5 de la directive 80/68/CEE tient compte des exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5 de la présente directive.

Article 8

Adaptations techniques

1. L'annexe II, parties A et C, et les annexes III et IV peuvent être modifiées à la lumière du progrès scientifique et technique,

conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2, compte tenu du calendrier de réexamen et de la mise à jour du plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE.

2. L'annexe II, partie B, peut être modifiée, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2, en vue d'y ajouter de nouveaux polluants ou indicateurs.

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation avec contrôle établie à l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et à l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 10

Réexamen

Sans préjudice de l'article 8, la Commission réexamine les annexes I et II de la présente directive au plus tard le 16 janvier 2013, et ensuite tous les six ans. Sur la base de ce réexamen, elle présente, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'article 251 du traité, des propositions législatives visant à modifier l'annexe I et/ou l'annexe II. Lors du réexamen et de l'élaboration de toute proposition, la Commission tient compte de toutes les informations pertinentes, telles que les résultats des programmes de surveillance mis en œuvre conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE, et des programmes de recherche communautaires, et/ou des recommandations formulées par le Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux, les États membres, le Parlement européen, l'Agence européenne pour l'environnement, les organisations professionnelles européennes et les organisations environnementales européennes.

Article 11

Évaluation

Le rapport de la Commission prévu à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE comporte, pour les eaux souterraines, une évaluation du fonctionnement de la présente directive au regard d'autres textes de la législation environnementale pertinente, notamment pour ce qui est de leur compatibilité.

Article 12

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 16 janvier 2009. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

Le président

M. PEKKARINEN

ANNEXE I

NORMES DE QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

1. Afin d'évaluer l'état chimique des eaux souterraines conformément à l'article 4, les normes de qualité des eaux souterraines énoncées ci-après correspondent aux normes de qualité visées dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE et définies conformément à l'article 17 de ladite directive.

Polluant	Normes de qualité
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents ⁽¹⁾	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) ⁽²⁾

⁽¹⁾ On entend par «pesticides», les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides définis respectivement à l'article 2 de la directive 91/414/CEE et à l'article 2 de la directive 98/8/CE.

⁽²⁾ On entend par «total», la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

2. Les résultats de l'application des normes de qualité pour les pesticides selon les modalités prévues aux fins de la présente directive ne portent pas atteinte aux résultats des procédures d'évaluation des risques exigées par la directive 91/414/CEE ou la directive 98/8/CE.
3. Lorsque, pour une masse d'eau souterraine donnée, on considère que les normes de qualité pourraient empêcher de réaliser les objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE pour les eaux de surface associées, ou entraîner une diminution significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses, ou un quelconque dommage significatif aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine, des valeurs seuils plus strictes sont établies conformément à l'article 3 et à l'annexe II de la présente directive. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne une telle valeur seuil s'appliquent également aux activités relevant de la directive 91/676/CEE.

ANNEXE II

VALEURS SEUILS POUR LES POLLUANTS DES EAUX SOUTERRAINES ET LES INDICATEURS DE POLLUTION*Partie A***Orientations relatives à l'établissement de valeurs seuils par les États Membres conformément à L'article 3**

Les États membres établissent des valeurs seuils pour tous les polluants et indicateurs de pollution qui, en vertu de la caractérisation menée en vertu de l'article 5 de la directive 2000/60/CE, caractérisent les masses ou les groupes de masses d'eau souterraine comme risquant de ne pas présenter un bon état chimique.

Les valeurs seuils sont fixées de façon à ce que, si les résultats de la surveillance obtenus à un point de surveillance représentatif dépassent les seuils, cela indique que l'une ou plusieurs des conditions nécessaires pour que les eaux souterraines présentent un bon état chimique, visées à l'article 4, paragraphe 2, point c), ii), iii) et iv), risquent de ne pas être remplies.

Lorsqu'ils établissent les valeurs seuils, les États membres tiennent compte des orientations ci-après:

- 1) La fixation des valeurs seuils devrait prendre en compte les éléments suivants:
 - a) l'étendue des interactions entre les eaux souterraines et les écosystèmes aquatiques associés et les écosystèmes terrestres dépendants;
 - b) les entraves aux utilisations ou fonctions légitimes, présentes ou à venir, des eaux souterraines;
 - c) tous les polluants caractérisant les masses d'eau souterraine comme étant à risque, la liste minimale définie dans la partie B étant prise en considération;
 - d) les caractéristiques hydrogéologiques, y compris les informations sur les concentrations de référence et le bilan hydrologique.
- 2) La fixation des valeurs seuils devrait également tenir compte de l'origine des polluants ainsi que de la présence naturelle éventuelle, de la toxicologie et du profil de dispersion, de la persistance et du potentiel de bioaccumulation de ces polluants.
- 3) Chaque fois que des concentrations de référence élevées de substances ou d'ions ou de leurs indicateurs sont enregistrées pour des raisons hydrogéologiques naturelles, ces concentrations de référence de la masse d'eau souterraine concernée sont prises en compte lors de l'établissement des valeurs seuils.
- 4) La fixation des valeurs seuils devrait être appuyée par un mécanisme de contrôle des données collectées, fondé sur l'évaluation de la qualité des données, des considérations analytiques ainsi que les niveaux de fond pour les substances qui peuvent à la fois être naturellement présentes et résulter d'activités humaines.

*Partie B***Liste Minimale des polluants et leurs indicateurs pour lesquels les États Membres doivent envisager d'établir des Valeurs seuils conformément à l'Article 3**

1. Substances ou ions ou indicateurs qui peuvent à la fois être naturellement présents et/ou résulter de l'activité humaine

Arsenic

Cadmium

Plomb

Mercuré

Ammonium

Chlorure

Sulfates

2. Substances artificielles

Trichloréthylène

Tétrachloréthylène

3. Paramètres indiquant les intrusions d'eau salée ou autre ⁽¹⁾

Conductivité

*Partie C***Informations à fournir par les États Membres en ce qui concerne les polluants et leurs indicateurs pour lesquels des valeurs seuils ont été établies**

Les États membres indiquent succinctement, dans le plan de gestion de district hydrographique qu'ils présentent conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, la manière dont la procédure définie à la partie A de la présente annexe a été appliquée.

Les États membres communiquent notamment, lorsque c'est faisable:

- a) des informations sur le nombre de masses d'eau ou de groupes de masses d'eau souterraine caractérisées comme étant à risque, ainsi que sur les polluants et indicateurs de pollution qui contribuent à cette classification, y compris les concentrations et valeurs qui ont été observées;
- b) des informations sur chacune des masses d'eau souterraine caractérisées comme étant à risque, en particulier sur la taille de ces masses d'eau, la relation entre les masses d'eau souterraine et les eaux de surfaces associées et les écosystèmes terrestres directement dépendants et, dans le cas de substances naturellement présentes, les niveaux de fond naturels dans les masses d'eau souterraine;
- c) les valeurs seuils, qu'elles s'appliquent au niveau national, au niveau du district hydrographique, à la portion du district hydrographique international située sur le territoire de l'État membre, ou encore au niveau d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine particulier;
- d) la relation entre les valeurs seuils et,
 - i) dans le cas de substances naturellement présentes, les niveaux de fond observés;
 - ii) les objectifs de qualité environnementale et les autres normes de protection des eaux existant au niveau national, communautaire ou international;
 - iii) toute information pertinente concernant la toxicologie, l'écotoxicologie, la persistance, le potentiel de bioaccumulation et le profil de dispersion des polluants.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les concentrations d'eau salée dues à des activités humaines, les États membres peuvent décider d'établir des valeurs seuils soit pour les sulfates et les chlorures, soit pour la conductivité.

ANNEXE III

ÉVALUATION DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

1. La procédure d'évaluation visant à déterminer quel est l'état chimique d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine est réalisée pour toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine caractérisées comme étant à risque et pour chacun des polluants qui contribuent à cette caractérisation de la masse d'eau ou du groupe de masses d'eau souterraine.
 2. Lorsqu'ils entreprennent une enquête visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), les États membres tiennent compte:
 - a) des informations recueillies dans le cadre de la caractérisation effectuée en vertu de l'article 5 de la directive 2000/60/CE et des points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'annexe II de ladite directive;
 - b) des résultats obtenus par le réseau de surveillance des eaux souterraines conformément à l'annexe V, point 2.4, de la directive 2000/60/CE; et
 - c) de toute autre information pertinente, y compris une comparaison de la moyenne arithmétique annuelle de la concentration des polluants concernés à un point de surveillance avec les normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et les valeurs seuils fixées par les États membres conformément à l'article 3 et à l'annexe II.
 3. Afin de déterminer si les conditions garantissant le bon état chimique des eaux souterraines visées à l'article 4, paragraphe 2, point c) i) et iv), sont remplies, les États membres procèdent, lorsque cela est justifié et nécessaire, et sur la base d'agrégations appropriées des résultats de la surveillance, étayées au besoin par des estimations de concentrations fondées sur un modèle conceptuel de la masse d'eau ou du groupe de masses d'eau souterraine, à une estimation de l'étendue de la masse d'eau souterraine pour laquelle la moyenne arithmétique annuelle de la concentration d'un polluant est supérieure à une norme de qualité des eaux souterraines ou à une valeur seuil.
 4. Afin de déterminer si les conditions garantissant le bon état chimique des eaux souterraines visées à l'article 4, paragraphe 2, point c) ii) et iii), sont remplies, les États membres procèdent, lorsque cela est justifié et nécessaire, et sur la base des résultats de surveillance pertinents ainsi que d'un modèle conceptuel approprié de la masse d'eau souterraine, à une évaluation:
 - a) des conséquences des polluants sur la masse d'eau souterraine;
 - b) des quantités et concentrations des polluants qui sont ou seront probablement transférés d'une masse d'eau souterraine vers les eaux de surface associées ou les écosystèmes terrestres directement dépendants;
 - c) de l'impact probable des quantités et des concentrations de polluants transférés vers les eaux de surface associées et les écosystèmes terrestres directement dépendants;
 - d) de l'ampleur de toute intrusion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine; et
 - e) du risque que représentent les polluants qui se trouvent dans la masse d'eau souterraine pour la qualité de l'eau extraite, ou qu'il est prévu d'extraire, de la masse d'eau souterraine en vue de la consommation humaine.
 5. Les États membres présentent l'état chimique d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine sur des cartes, conformément aux points 2.4.5 et 2.5 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE. En outre, les États membres indiquent sur ces cartes tous les points de surveillance où les normes de qualité des eaux souterraines et/ou les valeurs seuils sont dépassées, lorsque c'est pertinent et possible.
-

ANNEXE IV

IDENTIFICATION ET INVERSION DES TENDANCES À LA HAUSSE SIGNIFICATIVES ET DURABLES*Partie A***Identification des tendances à la hausse significatives et durables**

Les États membres identifient les tendances à la hausse significatives et durables dans toutes les masses d'eau souterraine ou tous les groupes de masses d'eau souterraine caractérisés comme étant à risque, conformément à l'annexe II de la directive 2000/60/CE, en tenant compte des exigences ci-après:

- 1) conformément à l'annexe V, point 2.4, de la directive 2000/60/CE, le programme de surveillance est conçu de manière à ce que les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants identifiées en vertu de l'article 3 de la présente directive puissent être décelées.
- 2) la procédure d'identification des tendances à la hausse significatives et durables est fondée sur les éléments suivants:
 - a) les fréquences et les lieux de surveillance sont choisis de façon à être suffisants pour:
 - i) fournir les informations nécessaires pour garantir la possibilité de distinguer ces tendances à la hausse des variations naturelles, avec des degrés de confiance et de précision suffisants;
 - ii) permettre d'identifier en temps utile ces tendances à la hausse afin que des mesures puissent être mises en œuvre en vue de prévenir, ou au moins d'atténuer autant que possible, les dégradations de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement. Un premier exercice d'identification aura lieu au plus tard en 2009, si possible, en tenant compte des données existantes, dans le contexte du rapport sur l'identification de tendances dans le cadre du premier plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, et au moins tous les six ans par la suite;
 - iii) tenir compte des caractéristiques physiques et chimiques temporelles de la masse d'eau souterraine, y compris les conditions d'écoulement des eaux souterraines et les vitesses d'infiltration, ainsi que le délai de percolation à travers le sol ou le sous-sol;
 - b) les méthodes de surveillance et d'analyse utilisées sont conformes aux principes internationaux de contrôle de la qualité, y compris éventuellement aux méthodes du CEN ou aux méthodes nationales normalisées, pour garantir la fourniture de données d'une qualité scientifique et d'une comparabilité équivalentes;
 - c) l'évaluation est basée sur une méthode statistique, par exemple la technique de la régression, pour l'analyse des tendances temporelles dans des séries chronologiques de points de surveillance distincts;
 - d) afin d'éviter de fausser l'identification des tendances, la moitié de la valeur de la limite de quantification la plus élevée de toutes les séries temporelles est affectée à toutes les mesures inférieures à la limite de quantification, sauf pour le total des pesticides.
- 3) l'identification des tendances significatives et durables à la hausse des concentrations de substances à la fois naturellement présentes et résultant de l'activité humaine prendra en compte les points de départ de l'identification et, lorsqu'elles sont disponibles, les données recueillies avant le démarrage du programme de surveillance aux fins de l'identification de tendances dans le cadre du premier plan de gestion de district hydrographique prescrit à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.

*Partie B***Points de départ des inversions de tendance**

Les États membres inversent les tendances à la hausse significatives et durables, une fois identifiées, conformément à l'article 5, en respectant les exigences ci-après:

- 1) Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils fixées conformément à l'article 3, sauf si:
 - a) un point de départ plus précoce est nécessaire pour que les mesures d'inversion de tendance puissent prévenir de la façon la plus économique qui soit, ou au moins atténuer autant que possible, toute dégradation de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement;

- b) un point de départ différent se justifie lorsque la limite de détection ne permet pas, à 75 % des valeurs des paramètres, de démontrer l'existence d'une tendance; ou
- c) le taux d'accroissement et la réversibilité de la tendance sont tels que le choix d'un point de départ plus tardif pour les mesures d'inversion de tendance permettrait encore de prévenir de la façon la plus économique qui soit, ou au moins d'atténuer autant que possible, toute dégradation de la qualité des eaux souterraines ayant une incidence sur l'environnement. Le cas échéant, le choix d'un point de départ plus tardif n'empêche pas de respecter les échéances fixées pour atteindre les objectifs environnementaux.

Pour les activités relevant de la directive 91/676/CEE, le point de départ de la mise en œuvre de mesures destinées à inverser les tendances à la hausse significatives et durables est établi conformément à ladite directive et à la directive 2000/60/CE et, notamment, en adhérant aux objectifs environnementaux de protection des eaux visés à l'article 4 de la directive 2000/60/EC.

- 2) Une fois un point de départ établi pour une masse d'eau souterraine caractérisée comme étant à risque conformément à l'annexe V, point 2.4.4, de la directive 2000/60/CE et au point 1 ci-dessus, il ne sera plus modifié au cours du cycle de six ans du plan de gestion de district hydrographique prescrit à l'article 13 de la directive 2000/60/CE.
 - 3) Les inversions de tendance doivent être démontrées, compte tenu des dispositions pertinentes en matière de surveillance figurant partie A, point 2.
-

ANNEXE C

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE

- LOI N° 2004-338 DU 21 AVRIL 2004**

- LOI N° 2006-1772 DU 30 DECEMBRE 2006**

ANNEXE C1

LOI N°2004-338 DU 21 AVRIL 2004

LOIS

LOI n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (1)

NOR : DEVX0200193L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article L. 210-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

Article 2

L'article L. 212-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1. – I. – L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées.

« II. – Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :

« 1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;

« 2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant :

« – les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;

« – les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

« III. – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

« IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

« 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

« 2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

« 3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

« 4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

« 5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

« V. – Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« VI. – Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.

« VII. – Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.

« VIII. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.

« IX. – Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII.

« X. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.

« XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

« XII. – Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.

« XIII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 3

L'article L. 212-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2. – I. – Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et en suit l'application.

« II. – Le comité de bassin recueille les observations du public sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

« Il soumet ensuite le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, à l'avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des chambres consulaires concernés. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet. Le comité de bassin peut modifier le projet pour tenir compte des avis formulés.

« III. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

« IV. – Il est mis à jour tous les six ans.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se substitue au comité de bassin s'il apparaît que les missions qui lui sont confiées ne peuvent pas être remplies dans les délais impartis ainsi que la procédure suivie à cet effet. »

Article 4

Après l'article L. 212-2 du code de l'environnement, sont insérés trois articles L. 212-2-1, L. 212-2-2 et L. 212-2-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-2-1. – L'autorité administrative établit et met à jour périodiquement pour chaque bassin ou groupement de bassins un programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ce programme ainsi que sa mise à jour périodique sont soumis à l'avis du comité de bassin.

« Art. L. 212-2-2. – L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

« Art. L. 212-2-3. – Dans le cas de bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, l'autorité administrative élabore les programmes prévus aux articles L. 212-2-1 et L. 212-2-2, en coordination avec les autorités étrangères compétentes. »

Article 5

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-6 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est élaboré et révisé par la commission locale de l'eau, le cas échéant dans le délai fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application du X de l'article L. 212-1. Toutefois, si le projet n'a pas été élaboré ou révisé à l'expiration de ce délai, il peut l'être par l'autorité administrative. Le projet est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des chambres consulaires et du comité de bassin intéressés. »

Article 6

Les dispositions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement doivent avoir été mises en œuvre pour chaque comité de bassin pour la première fois le 22 décembre 2004 au plus tard.

Les dispositions prévues au III de l'article L. 212-1 du même code doivent être respectées au plus tard le 22 décembre 2009.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de publication de la présente loi doivent être mis à jour, au plus tard le 22 décembre 2009, conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 du même code.

Article 7

Le titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o Le septième alinéa de l'article L. 122-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. » ;

2^o L'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. » ;

3^o Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. » ;

4^o Le dernier alinéa de l'article L. 124-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

Article 8

I. – Le I de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse ou, le cas échéant, du représentant de l'Etat, par le comité de bassin mentionné au II. » ;

2^o Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « soumis pour avis », sont insérés les mots : « , au plus tard un an avant le délai fixé par la loi pour son approbation ou sa mise à jour, » ;

3^o Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « révisé » est remplacé par les mots : « mis à jour » ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de transmission du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai prévu au troisième alinéa, le représentant de l'Etat, après une mise en demeure restée infructueuse, se substitue au comité de bassin pour l'ensemble de ses obligations. A l'issue de la consultation du public prévue à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, il soumet le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux aux assemblées et organismes mentionnés au troisième alinéa, qui disposent d'un délai de quatre mois pour rendre un avis. Le projet arrêté par le représentant de l'Etat est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après l'article L. 4424-36 du même code, il est inséré un article L. 4424-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-36-1. – Le représentant de l'Etat peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à la modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le rendre conforme aux dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement.

« Si, dans un délai de huit mois à compter de cette demande adressée au président de l'Assemblée de Corse, la procédure de modification n'a pas abouti, il soumet un projet de modification du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux aux assemblées et organismes mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 4424-36, qui disposent d'un délai de quatre mois pour rendre un avis. Le projet arrêté par le représentant de l'Etat est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'Etat. »

Article 9

I. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 sont applicables à Mayotte.

II. – Le IV de l'article L. 652-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application de l'article L. 212-2 à Mayotte, les mots : “des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres consulaires concernés” sont remplacés par les mots : “du conseil général et des chambres consulaires”. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 avril 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
SERGE LEPELTIER

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

La ministre déléguée aux affaires européennes,
CLAUDIE HAIGNERÉ

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2004-338.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 611 ;

Rapport de M. André Flajolet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 763 ;

Discussion et adoption le 10 avril 2003.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 260 (2003-2004) ;

Rapport de M. Bruno Sido, au nom de la commission des affaires économiques, n° 119 (2003-2004) ;

Discussion et adoption le 6 janvier 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1335 ;

Rapport de M. André Flajolet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1466 ;

Discussion et adoption le 6 avril 2004.

LOI n° 2004-339 du 21 avril 2004 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (1)

NOR : MAEX0200178L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 15 août 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 avril 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2004-339.

Sénat :

Projet loi n° 201 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jacques Chaumont, au nom de la commission des finances, n° 113 (2003-2004) ;

Discussion et adoption le 6 janvier 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1330 ;

Rapport de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1469 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 8 avril 2004.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE C2

LOI N° 2006-1772 DU 30 DECEMBRE 2006

LOIS

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1)

NOR : DEVX0400302L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE I^{er}

Milieux aquatiques

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

Article 2

I. – L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités... (*le reste sans changement*). » ;

2° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. » ;

3° Dans la première phrase du I *bis*, la référence : « L. 213-10 » est remplacée par la référence : « L. 213-12 ».

II. – L'article L. 212-2-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission. »

III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 2131-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

« La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

« Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 2131-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre. »

Article 3

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par les mots : « et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires ».

Article 4

I. – Après le II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – A compter du 1^{er} janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »

II. – L'article L. 215-10 du même code est ainsi modifié :

1° Le 5° du I est abrogé ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – A compter du 1^{er} janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que leur fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. » ;

3° Dans le II, après les mots : « Les dispositions du I », sont insérés les mots : « et du I *bis* », et les mots : « aux entreprises autorisées en application du titre III » sont remplacés par les mots : « aux entreprises concédées ou autorisées en application » ;

4° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modifications apportées en application du I *bis* du présent article aux concessions visées par la loi du 16 octobre 1919 précitée n'ouvrent droit à indemnité que si elles entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. »

Article 5

L'article L. 214-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-9. – I. – Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.

« Le premier alinéa est applicable aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée à condition que l'affectation de tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.

« II. – Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public.

« Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté. Le concessionnaire est fondé à percevoir les sommes mises à la charge des usagers en application du 4° du III.

« III. – La déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

« 1° Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

« 2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;

« 3° Les prescriptions nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section du cours d'eau considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;

« 5° Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

« IV. – Lorsque les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage concédé ou autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique lui verse une indemnité compensant la perte subie pour la durée de la concession ou de l'autorisation restant à courir.

« L'indemnisation est subordonnée au maintien dans le cours d'eau du débit minimal résultant de l'application de l'article L. 214-18 et n'est due que pour les volumes artificiels excédant cette valeur.

« La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à cette indemnité.

« V. – Le présent article est applicable aux travaux d'aménagement hydraulique et aux ouvrages hydrauliques quelle que soit la date à laquelle ils ont été autorisés ou concédés. »

Article 6

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Obligations relatives aux ouvrages

« Art. L. 214-17. – I. – Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

« 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

« Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

« 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

« II. – Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

« III. – Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

« Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

« Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

« Art. L. 214-18. – I. – Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

« II. – Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

« Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

« III. – L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

« IV. – Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1^{er} janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

« V. – Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

« Art. L. 214-19. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

II. – L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Obligations relatives aux plans d'eau ».

Article 7

La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'article 18, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans autorisation est puni d'une amende de 18 000 €. Sous les mêmes réserves, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans concession est puni d'une amende de 75 000 €. » ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le permissionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions de l'autorisation est puni d'une amende de 12 000 €. Le concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges est puni d'une amende de 75 000 €. » ;

c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises concédées d'une puissance maximale inférieure à 4 500 kilowatts sont assimilées à des entreprises hydrauliques autorisées pour l'application des sanctions visées aux deux alinéas précédents. » ;

d) Dans le cinquième alinéa, les mots : « ainsi qu'une astreinte de 75 € à 450 € » sont remplacés par les mots : « ainsi que le montant d'une astreinte » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les nouvelles installations ou nouveaux ouvrages devant être autorisés en application des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement bénéficient, en matière d'exploitation accessoire de l'énergie hydraulique, de la dispense de procédure d'autorisation prévue à l'alinéa précédent. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette concession nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle concession » ;

3° Le sixième alinéa de l'article 16 est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette autorisation nouvelle » sont remplacés par les mots : « La nouvelle autorisation » ;

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 18, les mots : « , du droit de préférence » sont supprimés.

Article 8

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 215-2, les mots : « le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24 » sont remplacés par les mots : « l'entretien conformément à l'article L. 215-14 » ;

2° L'article L. 215-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 » ;

b) Dans le dernier alinéa, après les mots : « peuvent, dans l'année », sont insérés les mots : « et dans les mêmes conditions » ;

3° La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II est ainsi rédigée :

« Section 3

« Entretien et restauration des milieux aquatiques

« Art. L. 215-14. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres I^{er}, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 215-15. – I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

« Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

« Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

« II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

« – remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

« – lutter contre l'eutrophisation ;

« – aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

« Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 215-15-1. – L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L. 215-14 et L. 215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1^{er} janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

« Art. L. 215-16. – Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

« Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L. 215-17. – Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés au titre de la présente section sont portées devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 215-18.* – Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

II. – L'article 130 du code minier est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « les opérations de dragage des cours d'eau et » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

III. – Dans le 3° de l'article L. 151-36 du code rural, les mots : « Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation » sont remplacés par les mots : « Entretien des canaux et fossés ».

IV. – Au début du premier alinéa de l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « Le curage » sont remplacés par les mots : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, ».

V. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code forestier, les références : « L. 215-17 et L. 215-18 » sont remplacées par les références : « L. 215-16 et L. 215-17 ».

Article 9

L'article 46 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :

« *Art. 46.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux. »

Article 10

I. – Après l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-3-1.* – Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

« Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »

II. – La section 1 du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du même code est ainsi rédigée :

« Section 1

« Sanctions administratives

« *Art. L. 216-1.* – Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

« 3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

« *Art. L. 216-1-1.* – Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

« Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1.

« L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L. 214-3 et L. 216-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

« *Art. L. 216-2.* – Les décisions prises en application de la présente section peuvent être déferées à la juridiction administrative dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6. »

Article 11

I. – Le I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après la référence : « L. 211-12, », sont insérés les mots : « du II de l'article L. 212-5-1 et des articles », et après la référence : « L. 214-13, », sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18, » ;

2° A la fin du deuxième alinéa (1°), les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont supprimés.

II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 216-4 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents. »

III. – Après le premier alinéa du même article L. 216-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires d'une personne publique et les organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent lui communiquer, à sa demande, les documents qu'ils détiennent qui lui sont nécessaires à la recherche et la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa, sans pouvoir lui opposer le secret professionnel. »

IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « L. 211-12, », sont insérés les mots : « du II de l'article L. 212-5-1 et des articles » et, après la référence : « L. 214-13, », sont insérées les références : « L. 214-17, L. 214-18, ».

V. – L'article L. 216-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-7.* – Est puni de 12 000 € d'amende le fait :

« 1° D'exploiter un ouvrage ne respectant pas les dispositions du 2° du I de l'article L. 214-17, nécessaire pour assurer la circulation des poissons migrateurs ;

« 2° De ne pas respecter les dispositions relatives au débit minimal prévues par l'article L. 214-18 ;

« 3° De ne pas respecter les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique prévu par l'article L. 214-9, sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté. »

VI. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-9 du même code, après la référence : « L. 216-6 », est insérée la référence : « , L. 216-7 ».

Article 12

I. – L'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets est ratifiée.

II. – Le III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de

l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.»

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 216-10 du même code, après les mots : « en violation », sont insérés les mots : « d'une opposition à une opération soumise à déclaration, ».

IV. – Après l'article L. 216-13 du même code, il est rétabli un article L. 216-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-14.* – L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions aux chapitres I^{er} à VII du présent titre et des textes pris pour leur application après avoir recueilli l'accord du procureur de la République.

« Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. – L'article L. 331-25 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, après les mots : « Le directeur de l'établissement public du parc national peut », sont insérés les mots : « , tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, » ;

2^o Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans les délais impartis, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »

VI. – L'article L. 437-14 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, les mots : « l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger » ;

2^o Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La proposition de transaction est formulée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder 20 % du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. »

Article 13

I. – L'article L. 432-3 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« *Art. L. 432-3.* – Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

« Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne. »

II. – L'article L. 432-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également ordonner des mesures destinées à rétablir le milieu aquatique dans son état antérieur à l'infraction ou à créer un milieu équivalent. »

Article 14

Le I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. »

Article 15

I. – Dans le deuxième alinéa (1^o) du I de l'article L. 435-1 du code de l'environnement, après les mots : « Dans le domaine public », sont insérés les mots : « de l'Etat ».

II. – L'article L. 435-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 435-5.* – Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 16

I. – L'article L. 436-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 436-9.* – L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. »

II. – L'article L. 432-11 du même code est abrogé.

III. – L'article L. 431-7 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, la référence : « L. 432-11 » est remplacée par la référence : « L. 436-9 » ;

2^o Après le mot : « domanial », la fin du troisième alinéa (2^o) est ainsi rédigée : « ne figurant pas à la liste prévue au 2^o du I de l'article L. 214-17 ; ».

Article 17

I. – Les articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 436-14.* – La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2^o de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine.

« Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 € d'amende.

« *Art. L. 436-15.* – Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 € d'amende.

« Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine.

« *Art. L. 436-16.* – Est puni d'une amende de 22 500 € le fait :

« 1^o De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

« 2^o D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;

« 3^o De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;

« 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ;

« 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. »

II. – Après l'article L. 436-16 du même code, il est inséré un article L. 436-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 436-17.* – Les personnes physiques coupables d'une infraction visée aux articles L. 436-14, L. 436-15 ou L. 436-16 encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit prévue à l'article 131-21 du code pénal. »

Article 18

I. – Les articles L. 5121-1 et L. 5261-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont respectivement ainsi rédigés :

« *Art. L. 5121-1.* – Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 :

« 1° Les sources et, par dérogation à l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat ;

« 2° Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7 du présent code. »

« *Art. L. 5261-1.* – Sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires à la date du 30 septembre 1977 et validés avant le 30 septembre 1982 :

« 1° Les sources et, par dérogation à l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat ;

« 2° Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7 du présent code. »

II. – L'article L. 5211-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L. 2111-15, L. 2124-16 à L. 2124-25, L. 2124-27, L. 2124-28, L. 2124-31, L. 2132-12, L. 2132-18, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2222-3, L. 2222-4 et L. 2222-23 ; » ;

2° Dans le 3°, les références : « L. 3113-1 à L. 3113-4, » sont supprimées ;

3° Dans le 5°, les mots : « , à l'exception des articles L. 5121-3 à L. 5121-5 » sont supprimés.

Article 19

Après le onzième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux industries électriques et gazières, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le cas échéant, les modalités de mise en œuvre d'une gestion coordonnée des ouvrages hydroélectriques dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

CHAPITRE II

Gestion quantitative

Article 20

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « équilibrée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : » ;

b) Au début du 1°, sont insérés les mots : « La prévention des inondations et » ;

c) Dans le cinquième alinéa (4°), après les mots : « Le développement », sont insérés les mots : « , la mobilisation, la création » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
« 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
« 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Article 21

I. – Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le *b* du 4° est ainsi rédigé :

« *b*) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au *a* du présent article ; »

2° Le *c* du 4° est abrogé ;

3° Sont ajoutés un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

« 6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. »

II. – Le même article L. 211-3 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;

« 2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

« 5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés. »

Article 22

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les sections 4 et 5 sont abrogées ;

2° La section 6 devient la section 4, l'article L. 213-10 devient l'article L. 213-12 et, dans le deuxième alinéa de cet article, les références : « L. 5721-1 à L. 5721-8 » sont remplacées par les références : « L. 5711-1 à L. 5721-9 » ;

3° La section 7 devient la section 5 et son intitulé est ainsi rédigé : « Comités de bassin et offices de l'eau des départements d'outre-mer » ;

4° Il est rétabli une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

*« Comité technique permanent des barrages
et des ouvrages hydrauliques*

« Art. L. 213-21. – Il est institué un comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Sur demande du ministre intéressé, ce comité donne son avis sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques. Les dépenses entraînées par le fonctionnement de ce comité pour l'examen d'un projet ou d'un ouvrage particulier sont à la charge du maître de l'ouvrage concerné.

« Art. L. 213-22. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section, notamment la constitution, le mode de fonctionnement et les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. »

Article 23

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. »

Article 24

A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, les mots : « un liquidateur nommé par décision de justice à la demande du préfet » sont remplacés par les mots : « arrêté préfectoral ».

Article 25

L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifiée :

1° Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « travaux », sont insérés les mots : «, ainsi que les actions d'intérêt commun, » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article 15, les mots : « notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 et transmis au bureau de la conservation des hypothèques » sont remplacés par les mots : « et notifié aux propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 12 » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 21 est ainsi rédigé :

« Un membre du syndicat peut se faire représenter dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° La première phrase de l'article 29 est ainsi rédigée :

« A l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. » ;

5° Après le cinquième alinéa de l'article 47, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Une proposition de modification statutaire portant sur l'objet d'une union, le retrait ou l'adhésion d'une association syndicale à l'union peut être présentée à l'initiative du syndicat de l'union ou d'un membre de l'union. Une association syndicale autorisée ou constituée d'office peut également demander son adhésion par délibération de son assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Lorsqu'une association syndicale n'est pas à l'initiative d'une demande d'adhésion ou de retrait de l'union la concernant, cette modification statutaire est subordonnée à l'accord de l'assemblée des propriétaires de cette association dans les mêmes conditions de majorité.

« L'autorité administrative peut autoriser, par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15, la modification statutaire après accord des syndicats des associations membres. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou par la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union.

« Une union peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des associations syndicales membres de l'union qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa précédent. » ;

6° L'article 54 est ainsi modifié :

a) Le II est complété par les mots : « qui est arrêté par l'autorité administrative compétente dans le département de l'Isère » ;

b) Dans le III, les mots : « sur le fondement de la loi du 27 juillet 1930 et des textes subséquents et remis en gestion à celle-ci, soit par l'un de ses membres, soit par l'État, soit par tout autre maître d'ouvrage » sont remplacés par les mots : « soit par l'un de ses membres, soit par l'État, soit par tout autre maître d'ouvrage public, qui sont obligatoirement remis en gestion à celle-ci » ;

7° L'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre VI est ainsi rédigé : « Modification des conditions initiales et dissolution » ;

8° L'article 57 est ainsi rédigé :

« Art. 57. – I. – Une proposition de modification statutaire peut être présentée, notamment à l'initiative du préfet.

« Les demandes d'adhésion de nouveaux membres sont soumises à l'assemblée générale. Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des membres composant l'association.

« Toutefois, la proposition de modification statutaire est soumise au comité, lorsque l'adhésion envisagée emporte extension du périmètre sur une surface n'excédant pas un pourcentage défini par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 62.

« L'assemblée générale se prononce sur les autres modifications statutaires dans les conditions prévues par les statuts.

« L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions de l'article 15.

« II. – La dissolution de l'association départementale ne peut être décidée que par l'autorité administrative. Elle ne peut être prononcée qu'à la condition qu'une autre personne publique se substitue à l'association dans l'exercice de ses missions. » ;

9° Les deux dernières phrases du dernier alinéa du I de l'article 60 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« A l'exception de celle des associations syndicales libres, la mise en conformité est approuvée par un acte de l'autorité administrative ou, à défaut d'approbation, et après mise en demeure adressée au président de l'association et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procède d'office aux modifications statutaires nécessaires. »

Article 26

Après l'article 5 de la loi du 7 juillet 1881 qui déclare d'utilité publique l'exécution du canal de Manosque, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Les statuts de l'association syndicale gestionnaire du canal, fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article 4, peuvent être modifiés par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté met les statuts de l'association en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des particularités de l'ouvrage et des dispositions législatives qui lui sont applicables. »

Article 27

Le 2° de l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1926 portant modification de la loi du 7 juillet 1881 est ainsi rédigé :

« 2° Aucun droit réel, vente, échange, constitution de servitude, hypothèque ne peut être institué sur l'assiette du canal par délibération du syndicat sans le consentement préalable du représentant de l'État dans le département. »

Article 28

I. – Après l'article L. 214-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-4-1. – I. – Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

« II. – Les servitudes prévues au I comportent, en tant que de besoin :

« 1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition des vies humaines à la submersion.

« III. – Les servitudes prévues au I tiennent compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des servitudes.

« IV. – Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique.

« Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain. »

II. – Après l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il est inséré un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. – Les dispositions du cahier des charges type prévu au 3° de l'article 28 relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages et leurs modifications sont applicables de plein droit aux titres administratifs en cours sans que leur titulaire puisse prétendre à indemnisation pour ce motif. »

Article 29

Après l'article L. 427-10 du code de l'environnement, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Sécurité des ouvrages hydrauliques

« Art. L. 427-11. – Sous réserve des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique peut procéder à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles logés dans cet ouvrage et menaçant sa stabilité, dans les conditions définies par les articles L. 427-6 et L. 427-8. »

Article 30

I. – La première phrase de l'article L. 214-7 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3 ».

II. Le premier alinéa de l'article L. 214-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 214-8 du même code est supprimé.

Article 31

Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 16 *bis* de la loi du 16 octobre 1919 précitée, sont ajoutés les mots : « Les sociétés d'économie mixte autorisées et ».

Article 32

I. – Dans la limite de 40 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2007, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue, sous forme de fonds de concours à l'Etat, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités contre les inondations, réalisés ou subventionnés par l'Etat. Ce financement ne concerne que les dépenses engagées par l'Etat avant le 1^{er} janvier 2007. Un ou plusieurs arrêtés des ministres chargés de l'économie et des finances et de l'environnement fixent la liste des opérations financées et le montant du versement de fonds de concours correspondant.

II. – L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :

« Art. 128. – Dans la limite de 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

« Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection. »

CHAPITRE III

Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Article 33

L'article L. 522-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le I, après les mots : « l'article L. 522-2 », sont insérés les mots : « , lors de la demande d'inscription d'une substance active biocide sur les listes communautaires visées au premier alinéa de l'article L. 522-3, » ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations. »

Article 34

I. – Après l'article L. 522-14 du code de l'environnement, sont insérés deux articles L. 522-14-1 et L. 522-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 522-14-1. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente ou de mise à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de certaines catégories de produits biocides qui, en raison des risques graves qu'ils représentent pour l'homme et l'environnement, figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'Etat, peuvent être réglementées.

« Art. L. 522-14-2. – Les conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides peuvent être réglementées en vue de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de cette activité. »

II. – La section 4 du chapitre II du titre II du livre V du même code est complétée par un article L. 522-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-19. – Les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides sont tenues de déclarer ces produits au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1^{er} juillet 2008, et préalablement à la première mise sur le marché si elle est postérieure à cette date. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits, une fois ceux-ci déclarés. Le présent article ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 522-4. »

Article 35

I. – L'article L. 254-1 du code rural est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'un agrément », sont insérés les mots : « et à la tenue d'un registre » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont accès au registre prévu à l'alinéa précédent. »

II. – L'article L. 253-8 du code rural est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Il met à disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations. » ;

2° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – ».

Article 36

I. – L'article L. 253-7 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne doivent comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation. »

II. – Dans le premier alinéa du IV de l'article L. 253-17 du même code, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

III. – Le IV de l'article L. 253-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret. »

Article 37

Après la première phrase du II de l'article L. 253-14 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sont également qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 253-1, les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions. »

Article 38

Après l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. – Dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, l'Etat peut agréer un ou plusieurs organismes spécialisés dans la recherche, l'expérimentation et la mise en œuvre des moyens de combattre ces pollutions afin de leur confier des missions d'intérêt général d'expertise et d'appui aux autorités.

« Les agréments délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer. »

Article 39

Après l'article L. 218-81 du code de l'environnement, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Dispositions relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires

« Art. L. 218-82. – Les dispositions de la présente section ont pour objectif de prévenir, réduire et finalement éliminer le déplacement d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires.

« Art. L. 218-83. – Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités du système universel de mesure pénétrant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sont tenus, lorsqu'ils proviennent d'une zone extérieure à la zone de cabotage international ou d'une zone désignée expressément par l'autorité administrative compétente :

« – soit d'attester au moyen des documents de bord qu'ils ont effectué un échange de plus de 95 % de leurs eaux de ballast dans les eaux internationales, ou qu'ils ont procédé à la neutralisation biologique des eaux de ballast et des sédiments produits au moyen d'équipements embarqués agréés par l'autorité administrative compétente au vu notamment de leur efficacité technique et environnementale ;

« – soit d'attester que les caractéristiques du navire et les conditions de l'escale ne les conduiront pas à déballaster à l'intérieur des eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les autorités administratives compétentes sont précisées par décret.

« Art. L. 218-84. – Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 218-83 ou de produire une fausse attestation est puni d'une amende de 300 000 €.

« Art. L. 218-85. – Le tribunal compétent peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu de l'article L. 218-84, est en totalité ou en partie à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à comparaître à l'audience.

« Art. L. 218-86. – Les articles L. 218-83 à L. 218-85 ne s'appliquent pas :

« 1° Aux navires en situation de difficulté ou d'avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin ou en situation d'urgence mettant en danger les personnes ou subissant un péril de la mer ;

« 2° Aux navires de guerre et autres navires appartenant à l'Etat ou à un Etat étranger ou exploités par l'Etat ou un Etat étranger et affectés exclusivement à un service non commercial. »

Article 40

I. – Dans les I et II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le mot : « maritimes » est remplacé par le mot : « marins ».

II. – Le V du même article est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « propriétaires et exploitants des terrains » sont remplacés par les mots : « propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces » ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et culturelles » sont remplacés par les mots : « , culturelles et de défense » ;

3° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces » ;

4° Au début de la dernière phrase du troisième alinéa, sont insérés les mots : « La pêche, » ;

5° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, le mot : « piscicoles » est remplacé par le mot : « aquacoles » ;

6° Dans le dernier alinéa, après les mots : « parcs nationaux, » sont insérés les mots : « aux parcs naturels marins, ».

III. – L'article L. 414-2 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « élaboré et » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « et exploitants des terrains » sont remplacés par les mots : « , exploitants et utilisateurs des terrains et espaces » ;

3° Dans la première phrase du IV, le mot : « établi » est remplacé par le mot : « élaboré » ;

4° Le V est abrogé et le VI devient un V ;

5° Sont ajoutés un VI, un VII, un VIII et un IX ainsi rédigés :

« VI. – Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

« VII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

« VIII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

« Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

« IX. – Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense. »

IV. – L'article L. 414-3 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : « dans le site », sont insérés les mots : « ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site » ;

2° Dans la première phrase du II, après les mots : « dans le site », sont insérés les mots : « ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site » ;

3° La dernière phrase du II est supprimée.

V. – Dans le III de l'article L. 331-14 du même code, les mots : « l'espace maritime » sont remplacés par les mots : « le milieu marin ».

Article 41

I. – Le titre V du livre II du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques

« Art. L. 256-1. – Les matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques énumérés à l'article L. 253-1 du présent code et des produits biocides définis à l'article L. 522-1 du code de l'environnement sont conformes à des prescriptions permettant de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique, s'ils sont vendus, neufs ou d'occasion, par un professionnel du machinisme pour être utilisés sur le territoire national.

« Les infractions à ces prescriptions sont recherchées et constatées par les agents et dans les conditions mentionnées à l'article L. 254-8 du présent code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

« Les personnes reconnues coupables des infractions au présent article et aux textes pris pour son application remboursent, à la demande de l'autorité administrative, les frais de prélèvements, de transport, d'analyses ou d'essais exposés pour la recherche et la constatation de ces infractions.

« Le fait, pour le responsable de la première mise sur le marché sur le territoire national, d'attester de la conformité d'un matériel non conforme aux prescriptions du premier alinéa est puni d'une amende dont le montant est celui fixé par l'article L. 213-1 du code de la consommation.

« Art. L. 256-2. – Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire tous les cinq ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

« Les organismes d'inspection chargés de ce contrôle ainsi que les centres de formation des inspecteurs réalisant ce contrôle sont agréés par l'autorité administrative. Cet agrément est délivré et peut être retiré au vu d'un avis technique délivré par un organisme désigné par un décret. Ce décret précise également ses missions et le montant des sommes versées à cet organisme, destinées à couvrir les frais occasionnés par ces missions.

« Les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions à ces dispositions et aux textes pris pour leur application sont les agents mentionnés à l'article L. 251-18 du présent code et les agents énumérés aux 1° et 2° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

« *Art. L. 256-3.* – Un décret précise les conditions d'application du présent chapitre. »

II. – Le I de l'article L. 251-19 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après la référence : « L. 251-14 », sont insérés les mots : « et, dans le cadre de la recherche d'infractions à l'article L. 256-2 et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à ce même article » ;

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, ils peuvent également prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux et autres objets afin de vérifier qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles. »

Article 42

I. – L'article L. 1332-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « le décret mentionné à l'article L. 1332-4 » sont remplacés par les mots : « les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ».

II. – Le même article L. 1332-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement. »

III. – Les articles L. 1332-2, L. 1332-3 et L. 1332-4 du même code deviennent respectivement les articles L. 1332-4, L. 1332-5 et L. 1332-7 du même code.

IV. – Les articles L. 1332-2 et L. 1332-3 du même code sont ainsi rétablis :

« *Art. L. 1332-2.* – Au titre du présent chapitre, est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

« – les bassins de natation et de cure ;

« – les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;

« – les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

« *Art. L. 1332-3.* – Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

« La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département :

« – définit la durée de la saison balnéaire ;

« – élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;

« – établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;

« – prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définies à l'article L. 1332-7 ;

« – analyse la qualité de l'eau de baignade ;

« – assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et encourage la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes ;

« – informe le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public. »

V. – L'article L. 1332-4 du même code, tel qu'il résulte du III, est ainsi modifié :

1° Les mots : « baignade aménagée » sont remplacés par les mots : « eau de baignade » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

« En cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 1332-1, L. 1332-3, le présent article et les articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la piscine, de la baignade artificielle ou de l'eau de baignade concernée d'y satisfaire dans un délai déterminé. »

VI. – L'article L. 1332-5 du même code, tel qu'il résulte du III, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le représentant de l'Etat dans le département, notamment sur la base des analyses réalisées. »

VII. – Après l'article L. 1332-5 du même code, tel qu'il résulte du III, il est inséré un article L. 1332-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1332-6.* – Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable de l'eau de baignade prévues par l'article L. 1332-3 et au contrôle sanitaire dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 sont à la charge de cette personne.

« Les départements peuvent participer financièrement aux opérations de gestion des eaux de baignade, comportant l'élaboration des profils des eaux de baignade, du programme de surveillance et d'information et de participation du public, réalisées par la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent. »

VIII. – L'article L. 1332-7 du même code, tel qu'il résulte du III, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1332-7.* – Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux eaux de baignade, et notamment :

« 1° Les règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les eaux de baignade en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer ;

« 2° Les modalités relatives à la définition de la saison balnéaire, à l'élaboration, la révision et l'actualisation des profils des eaux de baignade, au programme de surveillance, à l'information et à la participation du public, aux normes, méthodes et pratiques d'analyse harmonisées relatives à la qualité des eaux de baignade, au classement des eaux de baignade ainsi qu'au contrôle exercé par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 3° La nature, l'objet et les modalités de transmission des renseignements que fournit la personne responsable de l'eau de baignade au représentant de l'Etat dans le département. »

IX. – Après l'article L. 1332-7 du même code, tel qu'il résulte du III, sont insérés deux articles L. 1332-8 et L. 1332-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1332-8.* – La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance, de se soumettre à un contrôle sanitaire, de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret, et de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

« Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux piscines et aux baignades artificielles, et notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène, auxquelles doivent satisfaire les piscines et les baignades artificielles.

« *Art. L. 1332-9.* – Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle prévues au présent chapitre sont à la charge de cette personne.

« Les conditions relatives aux dépenses du contrôle sanitaire sont définies à l'article L. 1321-5. »

X. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation » sont supprimés.

Article 43

Après l'article L. 341-13 du code du tourisme, il est inséré un article L. 341-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-13-1.* – Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes.

« Ces dispositions s'appliquent également aux établissements flottants recevant du public, construits après le 1^{er} janvier 2008 et stationnant de façon habituelle et prolongée sur le domaine public fluvial. A compter du 1^{er} janvier 2010, elles s'appliquent à l'ensemble de ces établissements, quelle que soit leur date de construction. »

Article 44

Dans le 2° de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les mots : « ainsi que les agents des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, habilités et assermentés à cet effet, » sont supprimés.

TITRE II

ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I^{er}**Assainissement****Article 45**

I. – Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

« Art. L. 425-1. – I. – Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est chargé d'indemniser les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières dans les cas où ces terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage, dès lors que, du fait de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu au moment de l'épandage et dans la mesure où ce risque ou ce dommage n'est pas assurable par les contrats d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage des systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques ou, le cas échéant, de son ou ses délégataires, de l'entreprise de vidange, ou du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées industrielles, ci-après désignés par l'expression : "producteurs de boues", ou par les contrats d'assurance relatifs à la production et à l'élimination des boues.

« La liste des branches industrielles visées par le présent article est définie par décret en Conseil d'Etat.

« Le fonds assure l'indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, sous réserve que l'épandage ait été effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

« Le montant de l'indemnisation est fonction du préjudice subi et ne peut excéder, pour le propriétaire des terres, la valeur de celles-ci.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

« La caisse est informée de tous les litiges liés à l'épandage agricole des boues d'épuration pris directement en charge par les assurances.

« II. – Le fonds mentionné au I est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat dans la mesure où les dommages survenus excèdent momentanément la capacité d'indemnisation de ce dernier.

« Le montant de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un plafond de 0,5 € par tonne de matière sèche de boue produite.

« Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le montant maximal que peuvent atteindre les ressources du fonds. »

II. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre XVI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XVI

« Taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles

« Art. 302 bis ZF. – La taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée conformément au II de l'article L. 425-1 du code des assurances. »

III. – L'article 1647 du même code est complété par un XII ainsi rédigé :

« XII. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée au II de l'article L. 425-1 du code des assurances. »

Article 46

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 1331-1, le mot : « égouts » est remplacé par les mots : « réseaux publics de collecte » et les mots : « de l'égout » sont remplacés, deux fois, par les mots : « du réseau public de collecte » ;

2° Après le troisième alinéa du même article L. 1331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 1331-1 est supprimé ;

4° Après l'article L. 1331-1, il est inséré un article L. 1331-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-1-1. – I. –* Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. » ;

5° Dans l'article L. 1331-2, les mots : « nouvel égout » sont remplacés par les mots : « nouveau réseau public de collecte », le mot : « égout » est remplacé par les mots : « réseau public de collecte », et les mots : « de l'égout » sont remplacés par les mots : « du réseau public de collecte » ;

6° La dernière phrase de l'article L. 1331-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. » ;

7° Dans l'article L. 1331-6, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1331-1, » ;

8° Dans l'article L. 1331-7, les mots : « de l'égout » sont remplacés par les mots : « du réseau public de collecte » ;

9° Dans le premier alinéa de l'article L. 1331-9, les références : « , L. 1331-6 et L. 1331-7 » sont remplacées par le mot et les références : « et L. 1331-6 à L. 1331-8 » ;

10° L'article L. 1331-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-10. –* Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

« L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

« L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

« Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

« L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

« Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. » ;

11° L'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-11. –* Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

« 2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. » ;

12° Après le même article L. 1331-11, il est inséré un article L. 1331-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-11-1.* – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. » ;

13° Dans l'article L. 1331-15, les mots : « de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » sont remplacés par les mots : « des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement » ;

14° Dans le second alinéa de l'article L. 1515-2, les mots : « dernier alinéa de l'article L. 1331-1 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article L. 1331-1 » ;

15° Il est rétabli un article L. 1337-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1337-2.* – Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Article 47

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 7° du I de l'article L. 271-4, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. » ;

2° Dans le premier alinéa du II du même article L. 271-4, le mot et la référence : « et 7° » sont remplacés par les références : « , 7° et 8° » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 271-5, le mot et la référence : « et 7° » sont remplacés par les références : « , 7° et 8° ».

Article 48

Après la section 14 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« *Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales*

« *Art. L. 2333-97.* – La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement.

« La taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales est due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

« Lorsque tout ou partie des missions de collecte, de transport, de stockage ou de traitement des eaux pluviales a été transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par la commune ou le groupement qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur.

« Lorsque plusieurs communes ou groupements répondent à cette condition, ils instituent la taxe et désignent par délibérations concordantes la commune ou le groupement en charge de son recouvrement et de son contentieux.

« A défaut d'institution par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, la taxe peut être instituée par ses membres. Toutefois, la délibération postérieure du groupement compétent rend caduque toute délibération d'institution prise antérieurement sur son périmètre.

« Sauf délibération contraire, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte exerçant partiellement ces missions mais ne recouvrant pas le produit de la taxe bénéficie d'un reversement partiel de ce produit de la part de la commune ou du groupement ayant recouvré la taxe. La répartition de ce produit est réalisée en application des modalités arrêtées par délibérations concordantes des communes et groupements participant aux missions de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales. A défaut de délibérations concordantes, le plafond dans la limite duquel le tarif de la taxe est défini est réduit de moitié.

« La taxe est assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.

« La commune ou le groupement qui recouvre la taxe établit son assiette au vu des éléments fournis par le maire de la commune ou le président du groupement en charge de la collecte des eaux pluviales. Cette information porte notamment sur la liste des immeubles raccordés au réseau, sur la superficie et sur l'identité du propriétaire des immeubles imposables.

« Le tarif de la taxe est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe, dans la limite de 0,20 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts.

« *Art. L. 2333-98.* – La taxe est due par les propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des immeubles assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société immobilière de copropriété ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de terrain loué par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.

« La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau mentionné à l'article L. 2333-97 bénéficient d'un abattement, compris entre 10 % et 90 % du montant de la taxe. La taxe n'est plus due lorsque le dispositif réalisé permet d'éviter le déversement et conduit à la suppression effective du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte désigne des personnes qualifiées chargées de contrôler l'état et le fonctionnement de ces dispositifs. Le bénéfice de l'abattement est subordonné à la possibilité d'accéder, pour les personnes précitées, aux propriétés privées afin de procéder à l'examen des dispositifs.

« *Art. L. 2333-99.* – La taxe est liquidée et recouvrée par le comptable de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte comme en matière d'impôts directs et selon les mêmes garanties et sanctions. Toutefois, la taxe n'est pas recouvrée lorsque la superficie des immeubles assujettis est inférieure à une superficie minimale au plus égale à 600 mètres carrés.

« Le contentieux afférent à la taxe est suivi par la commune ou le groupement qui l'a instituée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

« Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Un état annexe au compte administratif retrace les recettes procurées par cette taxe et leur emploi.

« *Art. L. 2333-100.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre de la présente section, notamment en ce qui concerne la définition des réseaux de collecte des eaux pluviales, les modalités de contrôle des dispositifs de raccordement et de limitation des déversements des eaux pluviales des immeubles raccordés et les modalités de calcul des abattements auxquels donnent droit ces dispositifs de limitation des déversements.

« *Art. L. 2333-101.* – La présente section est applicable aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1, ils assurent tout ou partie des missions de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales. »

Article 49

L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

« 1° Payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

« 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;

« 3° Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009. » ;

2° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les équipements mentionnés au *e* du 1, un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du logement fixe la liste de ces derniers qui ouvrent droit au crédit d'impôt et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements. » ;

3° Dans le 3 et dans le premier alinéa du 6, les références : « des *c* et *d* » sont remplacées par les références : « des *c*, *d* et *e* » ;

4° Dans le *d* du 5, la référence : « au *d* du 1 » est remplacée par les références : « aux *d* et *e* du 1 ».

CHAPITRE II

Services publics de distribution d'eau et d'assainissement

Article 50

La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Section 3

« Distribution d'eau et assainissement

« Art. L. 214-14. – Les dispositions relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement sont énoncées à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique. »

Article 51

L'article L. 1321-4 du code de la santé publique est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Conformément à l'article 3 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le 2° du I du présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique. »

Article 52

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1321-5 est ainsi rétabli :

« Art. L. 1321-5. – Le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'Etat, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'Etat dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'Etat dans le département.

« Celui-ci est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché.

« Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau. » ;

2° Le 1° de l'article L. 1322-13 est complété par les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 ».

II. – L'article L. 212-2-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement. »

Article 53

Le premier alinéa de l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. »

Article 54

I. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II est ainsi rédigé : « Eau et assainissement » ;

2° Dans la même section, il est inséré une division ainsi rédigée : « Sous-section 1. – Dispositions générales », comprenant les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-5 ;

3° L'article L. 2224-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-7. – I. – Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

« II. – Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement. » ;

4° Après l'article L. 2224-7, il est inséré un article L. 2224-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-7-1. – Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées. » ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 sont remplacés par un I et un II ainsi rédigés :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. » ;

6° Le même article L. 2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. » ;

7° L'article L. 2224-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-9. – Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » ;

8° Le 2° de l'article L. 2224-10 est ainsi rédigé :

« 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; » ;

9° L'article L. 2224-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-11. – Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. » ;

10° Après l'article L. 2224-11, sont insérés cinq articles L. 2224-11-1 à L. 2224-11-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 2224-11-1. – La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

« Art. L. 2224-11-2. – Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 2224-11-3. – Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

« Art. L. 2224-11-4. – Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme

prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés. Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat et, pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret précise les prescriptions applicables à ces supports techniques.

« *Art. L. 2224-11-5.* – Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service. » ;

11° Dans le 16° de l'article L. 2321-2, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « II » ;

12° L'article L. 2573-24 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2573-24.* – I. – Les articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5 sont applicables aux communes de Mayotte.

« II. – La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévus au III de l'article L. 2224-8 et au 2° de l'article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurés au plus tard au 31 décembre 2020. » ;

13° Le 14° du II de l'article L. 2574-4 est ainsi rédigé :

« 14° Les dépenses afférentes aux missions relatives aux systèmes d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8. »

II. – L'article L. 2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2125-2.* – Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret. »

Article 55

L'article L. 1321-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ; » ;

2° Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article 56

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Article 57

I. – Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Règlements des services et tarification

« *Art. L. 2224-12.* – Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

« L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

« L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

« En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

« Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

« *Art. L. 2224-12-1.* – Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

« *Art. L. 2224-12-2.* – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

« Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

« L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

« Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

« *Art. L. 2224-12-3.* – Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

« Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

« *Art. L. 2224-12-4.* – I. – Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

« Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

« Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

« II. – Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

« Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

« Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.

« Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

« IV. – Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

« Art. L. 2224-12-5. – Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers. »

II. – Dans l'article L. 2581-2 du même code, après les mots : « Les articles L. 2113-1 à L. 2113-26 », sont insérés les mots : « et les articles L. 2224-12-4 et L. 2224-12-5 ».

III. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4424-36-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-36-2. – Les pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2224-12-4 sont exercés par l'Assemblée de Corse. »

Article 58

I. – L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions. » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »

II. – Le 2^o du I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 59

I. – Le titre III du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1^o Son intitulé est ainsi rédigé : « Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles. – Lutte contre les termites » ;

2^o Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Économie des consommations d'eau dans les immeubles

« Art. L. 135-1. – Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent alinéa les logements-foyers.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Dans la première phrase de l'article L. 152-1 du même code, les références : « L. 125-3 et L. 131-4 » sont remplacées par les références : « L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1 ».

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 152-4 du même code, le mot et la référence : « et L. 131-4 » sont remplacés par les références : « , L. 131-4 et L. 135-1 ».

Article 60

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1^o Après le c de l'article 26, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation prévus par l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. » ;

2° Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après la référence : « de l'article 25 », est insérée la référence : « , du *d* de l'article 26 » ;

3° Dans le dernier alinéa de l'article 9, après la référence : « de l'article 25 », sont insérés les mots : « , par le *d* de l'article 26 ».

Article 61

L'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « immeubles collectifs », sont insérés les mots : « à usage principal » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose alors à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire. »

Article 62

Dans le premier alinéa de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « gestion de l'eau », sont insérés les mots : « et des cours d'eau ».

Article 63

Le livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉPARTEMENTS DE PARIS, DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 3451-1.* – Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pourvoient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils peuvent assurer également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

« *Art. L. 3451-2.* – Les départements ainsi que l'institution interdépartementale visés à l'article L. 3451-1 peuvent assurer tout ou partie de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des communes situées sur le territoire des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, dans les conditions fixées par convention avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes concernés.

« *Art. L. 3451-3.* – Les dispositions prévues pour les communes par la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie sont applicables aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux pour l'exercice des compétences visées aux articles L. 3451-1 et L. 3451-2. »

Article 64

Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Tout ou partie de l'assainissement. »

Article 65

L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « quatre des six » sont remplacés par les mots : « quatre des sept » ;

2° Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. »

Article 66

L'article L. 136-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. »

Article 67

Dans le troisième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, la référence : « L. 2224-12 » est remplacée par la référence : « L. 2224-11-2 ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 68

Après l'article L. 1127-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 1127-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1127-3.* – Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

« L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

« L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

« Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

Article 69

L'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2124-13.* – Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones.

« En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale. »

Article 70

Après l'article L. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2125-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2125-8.* – Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements. »

Article 71

L'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les agents mentionnés au premier alinéa sont habilités à relever l'identité de l'auteur de la contravention. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte à tout officier de police judiciaire

territorialement compétent, qui peut ordonner au contrevenant de lui communiquer son identité. Lorsque l'officier de police judiciaire procède à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article court à compter du relevé d'identité. »

Article 72

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 2213-6, les mots : « , sur les rivières, ports et quais fluviaux », et les mots : « , la navigation » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 2512-14 est supprimé.

TITRE IV

PLANIFICATION ET GOUVERNANCE

CHAPITRE I^{er}

Attributions des départements

Article 73

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-1-1.* – Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

« Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

« Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

« En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

CHAPITRE II

Aménagement et gestion des eaux

Article 74

L'article L. 212-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le III, les mots : « fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux » sont remplacés par les mots : « fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 » ;

2° Le IX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire. »

Article 75

L'article L. 212-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-3.* – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

« Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4. »

Article 76

I. – Le I de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. »

II. – Le II du même article L. 212-4 est ainsi rédigé :

« II. – La commission locale de l'eau comprend :

« 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

« 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

« 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

« Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

« Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories. »

Article 77

I. – Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 212-5 du code de l'environnement sont supprimés.

II. – Après l'article L. 212-5 du même code, sont insérés deux articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-5-1.* – I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Ce plan peut aussi :

« 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;

« 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

« 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au *a* du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

« 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

« II. – Le schéma comporte également un règlement qui peut :

« 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

« 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

« 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 212-5-2.* – Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

« Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

III. – Dans le *a* du 4° du II de l'article L. 211-3 du même code et dans les II et III de l'article L. 211-12 du même code, la référence : « L. 212-5 » est remplacée par la référence : « L. 212-5-1 ».

Article 78

L'article L. 212-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-6.* – La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

« Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

« Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'Etat dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent. »

Article 79

I. – L'article L. 212-7 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-7.* – Le schéma visé à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. »

II. – Après l'article L. 212-7 du même code, sont insérés quatre articles L. 212-8 à L. 212-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-8.* – Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

« *Art. L. 212-9.* – Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6.

« *Art. L. 212-10.* – I. – Un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1.

« II. – Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée ou en application du I du présent article sont complétés dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.

« *Art. L. 212-11.* – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section. »

III. – Dans l'article L. 214-7 du même code, la référence : « L. 212-7 » est remplacée par la référence : « L. 212-11 ».

Article 80

Le III de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. » ;

2° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « il est arrêté » sont remplacés par les mots : « ils sont arrêtés » ;

3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet. » ;

4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

« Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'Etat, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. »

Article 81

L'article L. 515-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

CHAPITRE III

Comités de bassin et agences de l'eau

Article 82

I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la section 2, il est inséré une section 2 *bis* intitulée : « Préfet coordonnateur de bassin », comprenant l'article L. 213-3 qui devient l'article L. 213-7 ;

2° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Comités de bassin et agences de l'eau ».

II. – Dans la section 3 du même chapitre III, sont insérées deux sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 213-8. – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :

« 1° Pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

« 2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;

« 3° Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés.

« Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges.

« Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I^{er} à VII du présent titre.

« Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

« Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions.

« Art. L. 213-8-1. – Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

« L'agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° D'un président nommé par décret ;

« 2° De représentants désignés par les personnes visées au 1° de l'article L. 213-8 en leur sein ;

« 3° De représentants désignés par les personnes visées au 2° de l'article L. 213-8 en leur sein ;

« 4° De représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;

« 5° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Sous-section 2

« Dispositions financières

« Art. L. 213-9. – Les ressources financières de l'agence de l'eau sont constituées, notamment, des redevances perçues en application des articles L. 213-10 et suivants, des remboursements des avances faites par elle et de subventions versées par des personnes publiques.

« Art. L. 213-9-1. – Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

« Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

« Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

« L'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.

« Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au *Journal officiel*. Elles sont tenues à la disposition du public.

« Art. L. 213-9-2. – I. – Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

« Les concours de l'agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

« II. – L'agence participe financièrement à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

« III. – Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents.

« IV. – L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin, déduction faite des frais de gestion.

« V. – L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances. Il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population rurale.

« VI. – L'agence attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.

« A cette fin, elle détermine le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le bassin. Lorsqu'un département participe au financement de tels travaux, elle passe avec lui une convention définissant les critères de répartition.

« VII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 213-9-3. – Les articles L. 213-8 à L. 213-9-2 ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. »

Article 83

I. – Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :

1° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

2° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-3 du même code ;

3° Contribuer à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels, à l'élimination des rejets de substances dangereuses et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines ;

4° Contribuer à la sécurité de la distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée en privilégiant les actions préventives en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine ;

5° Contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

6° Créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment la lutte contre les fuites et les économies d'eau, y compris par une action programmée sur les réseaux et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre entre volumes

consommés et ressources disponibles, et la mobilisation de ressources nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

7° Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;

8° Favoriser les usages sportifs et de loisirs des milieux aquatiques, dans le respect des principes prévus à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

9° Contribuer à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, le stockage de l'eau, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit ;

10° Mener et soutenir des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques auprès du public et en particulier dans les établissements scolaires en favorisant l'engagement de ces derniers dans ce domaine ;

11° Participer à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe ;

12° Mener et soutenir des actions de coopération internationale permettant d'atteindre les objectifs du sommet mondial du développement durable d'août-septembre 2002 et de favoriser la coopération entre organismes de gestion de bassins hydrographiques.

Les délibérations des agences de l'eau doivent être compatibles avec les orientations ci-dessus.

II. – Le montant des dépenses des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 ne peut excéder 14 milliards d'euros, hors primes mentionnées au I de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement et contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le montant des dépenses spécifiques versées par les agences de l'eau au titre de la solidarité avec les communes rurales ne peut être inférieur à un milliard d'euros entre 2007 et 2012. Le total des contributions des agences de l'eau aux ressources financières de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ne peut excéder 108 millions d'euros par an.

Article 84

Dans la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, il est créé une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Redevances des agences de l'eau

« Paragraphe 1^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 213-10. – En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

« Paragraphe 2

« Redevances pour pollution de l'eau

« Art. L. 213-10-1. – Constituent les redevances pour pollution de l'eau, d'une part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et, d'autre part, une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

« Art. L. 213-10-2. – I. – Toute personne, à l'exception des propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que des abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés au IV dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte, est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

« II. – L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. Elle est composée des éléments mentionnés au IV.

« Elle est déterminée directement à partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets, le dispositif de suivi étant agréé et contrôlé par un organisme mandaté par l'agence de l'eau. Toutefois, lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est inférieur à un seuil défini par décret ou que le suivi régulier des rejets s'avère impossible, l'assiette est déterminée indirectement par différence entre, d'une part, un niveau théorique de pollution correspondant à l'activité en cause et, d'autre part, le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable ou le gestionnaire du réseau collectif.

« Le niveau théorique de pollution d'une activité est calculé sur la base de grandeurs et de coefficients caractéristiques de cette activité déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

« La pollution évitée est déterminée à partir de mesures effectuées chaque année, le dispositif de suivi étant agréé par l'agence de l'eau ou, à défaut, à partir de coefficients évaluant l'efficacité du dispositif de dépollution mis en œuvre. Lorsque la pollution produite provient d'un épandage direct, elle est calculée indirectement en prenant en compte la qualité des méthodes de récupération des effluents et d'épandage.

« III. – Sur demande du redevable, le suivi régulier des rejets visé au II a pour objet de mesurer la pollution annuelle ajoutée par l'activité.

« IV. – Pour chaque élément constitutif de la pollution, le tarif maximum de la redevance et le seuil au-dessous duquel la redevance n'est pas due sont fixés comme suit :

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de la pollution	TARIF (en euros par unité)	SEUILS
Matières en suspension (par kg).....	0,3	5 200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg).....	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg).....	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg).....	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg).....	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg).....	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg).....	2	220 kg
Métox (par kg).....	3	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg).....	5	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox).....	15	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox).....	25	50 kiloéquitox
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg).....	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg).....	20	50 kg
Sels dissous (m ³ [siemens/centimètre]).....	0,15	2 000 m ³ *S/cm
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie).....	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie).....	85	10 Mth

« La redevance d'une personne ayant des activités d'élevage est assise sur le nombre de ses unités de gros bétail et sur un chargement supérieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée. Le taux de la redevance est de 3 € par unité. Le seuil de perception de la redevance est fixé à 90 unités et à 150 unités dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, pour les élevages de monogastriques, la conversion des effectifs animaux en unités de gros bétail s'effectue en tenant compte des bonnes pratiques d'alimentation réduisant les rejets de composés azotés. La redevance est perçue à partir de la quarante et unième unité de gros bétail détenue. Son montant est multiplié par trois pour les élevages verbalisés au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.

« Pour chaque élément d'assiette, à l'exception des activités d'élevage, le tarif de la redevance est fixé par unité géographique cohérente définie en tenant compte :

« 1° De l'état des masses d'eau ;

« 2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;

« 3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;
« 4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Art. L. 213-10-3. – I. – Sont assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique :

« 1° Les personnes abonnées au service d'eau potable, à l'exception de celles acquittant la redevance visée au I de l'article L. 213-10-2 ;

« 2° Les personnes visées au même I dont les activités entraînent des rejets d'éléments de pollution inférieurs aux seuils visés au IV du même article ;

« 3° Les usagers visés à l'article L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° Les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau, qui mettent en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

« II. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné. Pour les personnes visées au 2° du I du présent article, l'assiette de la redevance est plafonnée à 6 000 mètres cubes. Pour les personnes visées aux 3° et 4° du même I, cette assiette comprend également le volume d'eau prélevé sur des sources autres que le réseau de distribution. Le volume d'eau utilisé pour l'élevage est exclu de cette assiette s'il fait l'objet d'un comptage spécifique.

« Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance est calculée sur la base d'un forfait par habitant déterminé par décret.

« III. – L'agence de l'eau fixe, dans la limite de 0,5 € par mètre cube, un taux par unité géographique cohérente définie en tenant compte :

« 1° De l'état des masses d'eau ;

« 2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;

« 3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;

« 4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« IV. – La redevance est perçue auprès de l'exploitant du service d'eau potable par l'agence de l'eau. Elle est exigible à l'encaissement du prix de l'eau distribuée. L'exploitant facture la redevance aux personnes abonnées au service d'eau potable définies au I dans des conditions administratives et financières fixées par décret.

« V. – Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité. La prime peut être modulée pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre d'une police de l'eau.

« De même, une prime est versée aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Le montant de cette prime est au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.

« Art. L. 213-10-4. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 213-10-1 à L. 213-10-3.

« Paragraphe 3

« *Redevances pour modernisation des réseaux de collecte*

« Art. L. 213-10-5. – Les personnes qui acquittent la redevance visée à l'article L. 213-10-2 et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte sont assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

« La redevance est assise sur le volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales. Les personnes transférant directement leurs eaux usées à la station d'épuration au moyen d'un collecteur spécifique qu'elles ont financé sont exonérées de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

« Elle est assise sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement si celui-ci est retenu pour le calcul de la contribution aux charges du service d'assainissement en application d'une convention passée entre l'assujetti et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

« Son taux est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement du programme d'intervention mentionné à l'article L. 213-9-1, dans la limite de 0,15 € par mètre cube. Il ne peut être supérieur à la moitié du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte mentionnée à l'article L. 213-10-6. Il peut être dégressif, par tranches, en fonction des volumes rejetés.

« Art. L. 213-10-6. – Les personnes qui acquittent la redevance visée à l'article L. 213-10-3 et qui sont soumises à la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales sont assujetties à une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

« La redevance est assise sur les volumes d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement, à l'exception des volumes d'eau retenus pour le calcul de l'assiette de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-5.

« Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé, et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance est calculée sur la base d'un forfait par habitant déterminé par décret.

« Son taux est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement du programme d'intervention mentionné à l'article L. 213-9-1 dans la limite d'un plafond de 0,3 € par mètre cube.

« La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement. Elle est exigible à l'encaissement du prix. L'exploitant facture la redevance aux personnes visées au premier alinéa dans des conditions administratives et financières fixées par décret.

« *Art. L. 213-10-7.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6.

« Paragraphe 4

« *Redevance pour pollutions diffuses*

« *Art. L. 213-10-8.* – I. – Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses.

« II. – L'assiette de la redevance est la quantité de substances classées, en application des articles L. 231-6 du code du travail et L. 5132-2 du code de la santé publique, comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement contenues dans les produits visés au I.

« III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction de la teneur des eaux du bassin en produits visés au I, dans la limite :

« – de 1,2 € par kilogramme pour les substances dangereuses pour l'environnement et de 0,5 € par kilogramme pour celles relevant de la famille chimique minérale ;

« – de 3 € par kilogramme pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes.

« Les responsables de mise sur le marché transmettent aux distributeurs les éléments nécessaires au calcul de la redevance pour chaque produit référencé mis sur le marché.

« IV. – La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention "emploi autorisé dans les jardins". Le registre prévu à l'article L. 254-1 du code rural mentionne également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ce registre est mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.

« V. – Afin de développer des pratiques permettant de réduire la pollution de l'eau par les produits visés au I, l'agence de l'eau peut verser une prime à l'utilisateur final dans la limite de 30 % de la redevance acquittée. Cette limite est portée à 50 % si la majorité des agriculteurs d'un bassin versant ont contractualisé avec l'agence de l'eau une mesure agro-environnementale dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Paragraphe 5

« *Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau*

« *Art. L. 213-10-9.* – I. – Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

« II. – Sont exonérés de la redevance :

« 1° Les prélèvements effectués en mer ;

« 2° Les exhaustes de mines dont l'activité a cessé ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains et les prélèvements effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;

« 3° Les prélèvements liés à l'aquaculture ;

« 4° Les prélèvements liés à la géothermie ;

« 5° Les prélèvements effectués hors de la période d'étiage, pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;

« 6° Les prélèvements liés à la lutte antigél pour les cultures pérennes.

« III. – La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

« Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé.

« Lorsque le redevable ne procède pas à la mesure de ses prélèvements, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte le caractère avéré ou non de l'impossibilité de la mesure et des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

« IV. – L'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 mètres cubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 mètres cubes par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

« V. – Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

« Le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euro par mètre cube dans la limite des plafonds suivants, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements :

USAGES	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire).....	2	3
Irrigation gravitaire.....	0,10	0,15
Alimentation en eau potable.....	6	8
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %.....	0,35	0,5
Alimentation d'un canal.....	0,015	0,03
Autres usages économiques.....	3	4

« L'agence de l'eau fixe, dans la limite des plafonds ci-dessus, un taux par unité géographique cohérente définie en tenant compte des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, notamment lorsqu'ils exigent la mise en place d'un programme d'intervention et de concours financiers spécifiques, ainsi que des conditions hydrologiques.

« Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1.

« Pour une ressource de catégorie 2, lorsque le prélèvement pour l'irrigation est effectué de manière collective par un organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1.

« L'assiette des prélèvements destinés à l'irrigation gravitaire est fixée forfaitairement à 10 000 mètres cubes d'eau par hectare irrigué.

« VI. – Des modalités spécifiques de calcul de la redevance sont applicables dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage ;

« 2° Lorsque le prélèvement est destiné à l'alimentation d'un canal, la redevance est assise sur le volume d'eau de ce prélèvement, déduction faite des volumes prélevés dans le canal et soumis à la présente redevance.

« Les volumes prélevés pour alimenter un canal en vue de la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites et de zones humides sont déduits de l'assiette de la redevance ;

« 3° Lorsque le prélèvement est destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique, la redevance est assise sur le produit du volume d'eau turbiné dans l'année exprimé en mètres cubes par la hauteur totale de chute brute de l'installation telle qu'elle figure dans son titre administratif, exprimée en mètres.

« Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite d'un plafond de 0,6 € par million de mètres cubes et par mètre de chute en fonction de l'état des masses d'eau et des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

« Ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

« La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau turbiné dans l'année est inférieur à un million de mètres cubes.

« VII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Paragraphe 6*

« *Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage*

« Art. L. 213-10-10. – I. – Une redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est due par toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

« II. – L'assiette de la redevance est le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage. Ce volume est égal à la différence entre le volume stocké en fin de période et le volume stocké en début de période. Les volumes stockés lors des crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale et déstockés dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la redevance.

« L'agence de l'eau fixe, dans chaque bassin, la période d'étiage en fonction du régime des cours d'eau.

« III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence dans la limite d'un plafond de 0,01 € par mètre cube.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Paragraphe 7*

« *Redevance pour obstacle sur les cours d'eau*

« Art. L. 213-10-11. – I. – Une redevance pour obstacle sur les cours d'eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

« Sont exonérés de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.

« II. – La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.

« Le coefficient de débit varie en fonction du débit moyen interannuel du tronçon de cours d'eau considéré. Il est compris entre 0,3 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et 40 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes par seconde.

« Le coefficient d'entrave varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons conformément au tableau suivant :

COEFFICIENT d'entrave	OUVRAGES permettant le transit sédimentaire	OUVRAGES ne permettant pas le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons.	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons.	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons.	0,5	1

« III. – La redevance n'est pas due lorsque la dénivelée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde.

« IV. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite de 150 € par mètre par unité géographique cohérente définie en tenant compte de l'impact des ouvrages qui y sont localisés sur le transport sédimentaire et sur la libre circulation des poissons.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Paragraphe 8*

« *Redevance pour protection du milieu aquatique*

« Art. L. 213-10-12. – I. – Une redevance pour protection du milieu aquatique est due par les personnes mentionnées au II. Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière Mottière et les associations agréées de pêche professionnelle en eau douce.

« II. – La redevance est fixée chaque année par l'agence de l'eau, dans la limite des plafonds suivants :

« a) 10 € par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année, au sein d'une structure mentionnée au I ;

« b) 4 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs, au sein d'une structure mentionnée au I ;

« c) 1 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée, au sein d'une structure mentionnée au I ;

« d) 20 € de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer au sein d'une structure mentionnée au I. »

Article 85

Dans la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, il est créé une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement

« Art. L. 213-11. – Les personnes susceptibles d'être assujetties aux redevances mentionnées à l'article L. 213-10 déclarent à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues.

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

« Art. L. 213-11-1. – L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

« L'agence peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante, l'agence lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

« Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence en informe préalablement le contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le contribuable peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

« Dans le cadre d'un contrôle sur place, l'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par le contribuable. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués au contribuable dans un délai de trente jours après le contrôle.

« L'agence de l'eau transmet le rapport de contrôle au contribuable. Celui-ci peut faire part à l'agence de ses observations dans un délai de trente jours. Le contribuable est informé par l'agence de l'eau des suites du contrôle.

« Il ne peut être procédé à deux contrôles successifs portant sur l'assiette d'une même redevance pour les mêmes années.

« Le contrôle sur place est effectué par des agents habilités par le directeur de l'agence. L'agence peut confier à des organismes habilités par l'autorité administrative dans des conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 213-11-16 et mandatés à cette fin par son directeur le soin d'opérer certains contrôles techniques.

« Art. L. 213-11-2. – Les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires d'une personne publique et les organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer à l'agence, sur sa demande, les documents qu'ils détiennent qui lui sont nécessaires pour l'assiette et le contrôle des redevances mentionnées aux articles L. 213-10 à L. 213-10-12 sans pouvoir lui opposer le secret professionnel.

« Art. L. 213-11-3. – Lorsque l'agence constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, elle adresse au contribuable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

« Lorsque l'agence rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

« Art. L. 213-11-4. – Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les redevances sont dues.

« Art. L. 213-11-5. – La prescription du délai de reprise est interrompue dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales.

« Art. L. 213-11-6. – I. – Sont établies d'office les redevances dues par les personnes :

« 1° Qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à leur calcul à la date fixée à l'article L. 213-11, après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée par l'agence ;

« 2° Qui se sont abstenues de répondre dans les délais fixés aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements prévus à l'article L. 213-11-1 ;

« 3° Qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont fait obstacle à leur déroulement.

« II. – En cas d'imposition d'office, les éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du contribuable au moins trente jours avant la mise en recouvrement au moyen d'une notification précisant les modalités de détermination des éléments et le montant des redevances dues, ainsi que la faculté pour le contribuable de présenter ses observations.

« Art. L. 213-11-7. – En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office en application des 2° et 3° du I de l'article L. 213-11-6, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues.

« Art. L. 213-11-8. – Un ordre de recette émis par le directeur de l'agence et pris en charge par l'agent comptable est notifié au contribuable pour le recouvrement des redevances ainsi que des intérêts de retard et des majorations dont elles sont le cas échéant assorties. Cet ordre de recette mentionne la somme à acquitter au titre de chaque redevance, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

« Art. L. 213-11-9. – Le contribuable qui conteste tout ou partie des redevances mises à sa charge doit, préalablement à tout recours contentieux, adresser une réclamation au directeur de l'agence.

« Art. L. 213-11-10. – Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, sous réserve des dispositions visées aux trois derniers alinéas du présent article.

« La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

« La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement. Au-delà de cette date, une majoration de 10 % est appliquée aux redevances ou fractions de redevances qui n'ont pas été réglées, et l'agent comptable adresse au redevable une lettre de rappel par pli recommandé avec accusé de réception. Si cette lettre de rappel n'est pas suivie de paiement, l'agent comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, engager les poursuites.

« Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

« Art. L. 213-11-11. – L'agence peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, majorations et intérêts de retard soit sur demande du contribuable, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, soit sur demande du représentant des créanciers pour les entreprises soumises à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« Art. L. 213-11-12. – Les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-1 à L. 213-10-12 peuvent donner lieu chaque année au paiement d'acomptes.

« Art. L. 213-11-13. – L'action de l'agent comptable chargé du recouvrement des redevances se prescrit dans un délai de quatre ans à compter de la date de mise en recouvrement. Ce délai est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous autres actes interruptifs de la prescription.

« Les poursuites sont exercées par l'agent comptable dans les formes de droit commun. Toutefois, les commandements de payer sont, à l'initiative de l'agent comptable, notifiés au contribuable, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 259 du livre des procédures fiscales.

« Le recouvrement par le comptable de l'agence peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes qui détiennent des fonds pour le compte du contribuable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

« Le comptable notifie cette opposition au contribuable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

« L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévue à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de l'agence à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers détenteur doit verser les fonds auprès du comptable chargé du recouvrement dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition.

« L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés au comptable chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même contribuable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

« Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles, celui-ci doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

« *Art. L. 213-11-14.* – Les règles prévues par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales sont applicables aux contestations relatives au recouvrement de redevances.

« *Art. L. 213-11-15.* – Les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

« *Art. L. 213-11-16.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 213-11 à L. 213-11-15.

« *Art. L. 213-11-17.* – Les articles L. 213-11 à L. 213-11-16 ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. »

Article 86

La section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, telle que résultant de l'article 22 de la présente loi, est ainsi modifiée :

1^o Le I de l'article L. 213-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'office de l'eau peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. » ;

2^o Le 1^o du IV du même article L. 213-13 est ainsi rédigé :

« 1^o De redevances visées à l'article L. 213-14 ; » ;

3^o Après l'article L. 213-13, il est inséré un article L. 213-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-13-1.* – Dans les départements d'outre-mer, le comité de bassin est composé :

« 1^o De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2^o De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;

« 3^o De représentants de l'Etat et des milieux socioprofessionnels désignés par l'Etat.

« Il est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toute question faisant l'objet des chapitres I^{er} à IV, VI et VII du présent titre.

« Il est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres I^{er} à IV, VI et VII du présent titre. » ;

4^o L'article L. 213-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-14.* – I. – Dans le cas où le comité de bassin confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

« II. – Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. » ;

5^o Après l'article L. 213-14, sont insérés deux articles L. 213-14-1 et L. 213-14-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 213-14-1.* – I. – La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques ou privées prélevant l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

« II. – Dans le cas où elle est établie, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement. Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis ceux qui prélèvent de l'eau dans les milieux naturels sont fixées par décret.

« III. – Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office sur avis conforme du comité de bassin dans les limites suivantes :

« – pour les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable : entre 0,5 centime d'euro par mètre cube et 5 centimes d'euro par mètre cube ;

« – pour les prélèvements d'eau réalisés pour l'irrigation de terres agricoles : entre 0,1 centime d'euro par mètre cube et 0,5 centime d'euro par mètre cube ;

« – pour les prélèvements d'eau réalisés pour les autres activités économiques : entre 0,25 centime d'euro par mètre cube et 2,5 centimes d'euro par mètre cube.

« Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

« Lorsque les prélèvements sont destinés à une distribution publique, les personnes effectuant le prélèvement sont tenues de répartir équitablement le coût de cette redevance sur tous les consommateurs.

« IV. – Sont exonérés de la redevance :

« 1° Les prélèvements effectués en mer ;

« 2° Les exhaures de mines ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains, dans la mesure où l'eau prélevée n'est pas utilisée directement à des fins domestiques, industrielles ou agricoles ;

« 3° Les prélèvements liés à l'aquaculture ;

« 4° Les prélèvements destinés à la réalimentation de milieux naturels ;

« 5° Les prélèvements destinés à la lutte contre l'incendie ;

« 6° Les prélèvements d'eau destinés à la production d'énergies renouvelables ;

« 7° Les prélèvements d'eaux souterraines effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages.

« V. – Le seuil de mise en recouvrement de la redevance est arrêté par l'office de l'eau. Il ne peut être inférieur à 10 000 mètres cubes d'eau par an.

« VI. – En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.

« La valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité est fixée dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité national de l'eau.

« Lorsque le prélèvement est destiné à une irrigation gravitaire, la valeur du volume forfaitaire sur lequel est assise la redevance ne peut être supérieure à 15 000 mètres cubes par hectare irrigué et par an.

« *Art. L. 213-14-2.* – Les redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique sont calculées conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section 3 du présent chapitre.

« Néanmoins, le taux plafond de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage est fixé à 0,005 € par mètre cube pour le volume d'eau stocké à l'étiage pris en compte au-delà de 300 millions de mètres cubes.

« Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin.

« Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis les redevables sont fixées par le décret visé au II de l'article L. 213-14-1. » ;

6° L'article L. 213-15 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du I, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances » ;

b) A la fin du II, les mots : « du volume prélevé » sont supprimés ;

7° A la fin du I de l'article L. 213-16, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « des redevances » ;

8° Dans le 1° du I de l'article L. 213-17, la référence : « de l'article L. 213-14 » est remplacée par les références : « des articles L. 213-14-1 et L. 213-14-2 » ;

9° L'article L. 213-20 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « à la redevance » sont remplacés par les mots : « aux redevances » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevances peuvent donner lieu chaque année au paiement d'acomptes. »

CHAPITRE IV

Comité national de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Article 87

L'article L. 213-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, les mots : « qui sont de la compétence des comités visés à l'article L. 213-2 » sont remplacés par les mots : « et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin » ;

2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles ; »

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. »

Article 88

I. – La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Section 2

« Office national de l'eau et des milieux aquatiques

« Art. L. 213-2. – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.

« A ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations.

« Il apporte son appui aux services de l'Etat, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en œuvre de leurs politiques.

« Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.

« L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

« Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.

« Art. L. 213-3. – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de ses établissements publics autres que les agences de l'eau et de représentants des comités de bassin, des agences de l'eau et des offices de l'eau des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que du personnel de l'établissement.

« Le président du conseil d'administration propose à son approbation les orientations de la politique de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Art. L. 213-4. – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

« L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.

« Art. L. 213-5. – Les ressources de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques comprennent les contributions des agences de l'eau prévues par l'article L. 213-9-2 et des subventions versées par des personnes publiques.

« Art. L. 213-6. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

II. – Les dispositions prévues au I entrent en vigueur un mois après la publication du décret visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement et au plus tard le 1^{er} juillet 2007. A compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, les biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche sont transférés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans les conditions définies par ce même décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, après les mots : « le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, », sont insérés les mots : « l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ».

CHAPITRE V

Organisation de la pêche en eau douce

Article 89

I. – Les articles L. 431-3 et L. 431-4 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 431-3. – Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux.

*« Section 2**« Eaux closes*

« *Art. L. 431-4.* – Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre. »

II. – Dans l'article L. 431-5 du même code, les mots : « autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L. 431-3 » sont remplacés par les mots : « visés à l'article L. 431-4 ».

III. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du même code devient la section 3 du même chapitre.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise :

1^o L'ensemble des critères pris en compte pour la détermination des eaux closes mentionnées à l'article L. 431-4 du code de l'environnement ;

2^o Les modalités d'application du chapitre II du titre III du livre IV du même code aux eaux mentionnées à l'article L. 431-4 du même code.

Article 90

L'article L. 434-3 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les décisions de chacune de ces fédérations, relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets, sont prises, à peine de nullité, après avis d'une commission spécialisée créée en leur sein et composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les conditions dans lesquelles y sont représentées et prises en compte les différentes pratiques de pêche, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations lorsque celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de fonctionner sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 91

L'article L. 434-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 434-5.* – Une Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique regroupe les fédérations départementales et interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour assurer leur représentation au niveau national et coordonner leurs actions.

« Elle a le caractère d'un établissement d'utilité publique.

« Elle est chargée de la promotion et de la défense de la pêche de loisir aux lignes, aux engins et aux filets. Elle participe à la protection et à la gestion durable du milieu aquatique et contribue, notamment financièrement, à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole, ainsi qu'à des actions de formation et d'éducation à l'environnement.

« Elle est consultée sur les mesures réglementaires concernant la pêche de loisir.

« Ses décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises, à peine de nullité, après avis d'une commission spécialisée créée en son sein et composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

« Ses statuts sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Ils assurent la représentation et la prise en compte des différentes pratiques de pêche.

« La Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique perçoit des cotisations versées par les fédérations adhérentes proportionnellement au nombre des pêcheurs adhérant aux associations que ces dernières regroupent. Elle assure une péréquation entre ces fédérations en fonction de leurs ressources, de leurs charges et de leurs activités de service public.

« Elle peut reprendre les biens, droits et obligations de l'Union nationale pour la pêche en France, à la demande de cette dernière. Cette opération ne donne pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. »

Article 92

L'article L. 437-13 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur les eaux du domaine public fluvial, les gardes-pêche particuliers assermentés sont commissionnés par chaque association agréée de pêcheurs détenant un droit de pêche sur le lot considéré.

« Sur les eaux n'appartenant pas au domaine public fluvial, à la demande des propriétaires et des détenteurs de droits de pêche, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour que la garderie particulière de leurs droits de pêche soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils interviennent conformément aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article dans la limite des territoires dont ils assurent la garderie. »

Article 93

La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 434-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 434-7.* – Un comité national de la pêche professionnelle en eau douce regroupe les associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce.

« Il a pour mission de représenter et promouvoir leurs activités au niveau national, de participer à l'organisation de la profession et à la réalisation d'actions économiques et sociales en sa faveur, de participer à la préservation du milieu aquatique et de contribuer à la gestion équilibrée des ressources qu'elle exploite ainsi qu'à l'amélioration des conditions de production.

« Il est consulté sur les mesures réglementaires concernant la pêche professionnelle en eau douce. »

Article 94

L'article L. 436-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 436-1.* – Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L. 213-10-12.

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche lors de la journée annuelle de promotion de la pêche fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce et dans le cadre des activités organisées à cette occasion par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est dispensée des justifications prévues au premier alinéa. »

Article 95

L'article L. 437-18 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 437-18.* – Les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, la commission syndicale de la Grande Brière Mottière, les associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et le Comité national de la pêche professionnelle en eau douce peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au présent titre et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre. »

CHAPITRE VI

Pêche maritime

Article 96

I. – L'article 4 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – Le fait d'exercer la pêche, la chasse aux animaux marins ou de procéder à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2 ou d'omettre de signaler son entrée dans la zone économique ou de déclarer le tonnage de poissons détenu à bord est puni de 300 000 € d'amende.

« Le fait de se livrer à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3 est puni de la même peine.

« La peine d'amende prévue au premier alinéa peut être augmentée, au-delà de ce montant, à 75 000 € par tonne pêchée au-delà de deux tonnes sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3.

« Le recel au sens de l'article 321-1 du code pénal des produits pêchés sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou en infraction aux dispositions relatives aux zones et aux époques interdites et prises en application de l'article 3 est puni des mêmes peines. »

II. – L'article 5 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Le fait de détenir à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales, sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification doit être produite à toute réquisition, est puni de 30 000 € d'amende. »

III. – L'article 6 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Le fait d'utiliser pour la pêche soit de la dynamite ou toute autre matière explosive, soit des substances ou des appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales est puni de 45 000 € d'amende. »

IV. – L'article 7 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. – Le fait de recueillir, transporter, mettre en vente ou vendre le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent est puni de 45 000 € d'amende. »

V. – L'article 8 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. – Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 3 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer est puni de 15 000 € d'amende.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées au deuxième alinéa de l'article 4. »

VI. – L'article 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. – Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour l'une des infractions prévues aux articles 5 à 8 de la présente loi se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées, le cas échéant, pour l'infraction prévue à l'article 4. »

VII. – L'article 10 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 10. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 4 à 8 de la présente loi. Elles encourent la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« Les personnes physiques et les personnes morales coupables des infractions prévues par les articles 4 à 8 de la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, les mesures prévues aux articles 2 à 4 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. »

Article 97

I. – La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de versement du cautionnement au jour où il statue, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire ou de l'embarcation.

« Le tribunal peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction du navire ou de l'embarcation lorsqu'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement. » ;

2° Dans le deuxième alinéa de l'article 13, les mots : « et Bassas da India » sont remplacés par les mots : « , Bassas da India et Clipperton ».

II. – Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 98

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 5° du I de l'article L. 216-3, le 4° de l'article L. 332-20, le c de l'article L. 362-5, le 4° de l'article L. 415-1, le 1° du I de l'article L. 428-20, le 1° du I et le II de l'article L. 437-1, les articles L. 437-3 et L. 437-17, les mots : « du Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots : « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 436-5, les mots : « , rendus après avis du Conseil supérieur de la pêche, » sont supprimés ;

3° Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 216-5, la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 432-1, l'article L. 433-2, la seconde phrase de l'article L. 434-2, les premier et dernier alinéas de l'article L. 434-3, la première phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 434-4, l'article L. 436-3, le premier alinéa du I de l'article L. 436-4, le second alinéa de l'article L. 437-5 et l'article L. 654-6, le mot : « pisciculture » est remplacé par les mots : « protection du milieu aquatique » ;

4° Dans l'article L. 435-7, la référence : « aux articles L. 434-3 et L. 434-5 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 434-3 » ;

5° Le I de l'article L. 652-1 est ainsi rédigé :

« I. – Les articles L. 213-8 à L. 213-9-3 et L. 213-11 à L. 213-11-16 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

6° L'article L. 652-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 652-3. – Pour l'application du titre I^{er} du livre II, Mayotte constitue un bassin hydrographique. Le comité de bassin et l'office de l'eau de Mayotte sont régis par la section 5 du chapitre III du même titre. » ;

7° L'article L. 654-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 654-5. – La liste prévue à l'article L. 432-10 est fixée par arrêté du représentant de l'Etat. »

II. – Dans le 4° de l'article L. 214-10 du code rural, les mots : « et du Conseil supérieur de la pêche » sont supprimés.

III. – Dans le II de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, la référence : « au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement » est remplacée par la référence : « à l'article L. 213-8 du code de l'environnement ».

IV. – 1. La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 3, 7, des II à V de l'article 8, des articles 18, 19, 24, des 6° et 8° de l'article 25, des articles 26, 27, du II de l'article 28, des articles 35 à 37, 43 à 45, 47, 48, 49, 57 à 59, 61 à 66, 68 à 71, du 2° de l'article 72, des articles 73, 80, 82, 83, 85, 96, 100 ainsi que des 2° à 4° du I, des 3° à 6° du III, du IV et du 2° du V de l'article 101.

2. L'article 96 est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises.

3. L'article 97 est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 99

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions de création des régimes de garanties collectives en matière de prévoyance et de retraite supplémentaire des personnels des agences de l'eau à compter de leur date d'adoption par les conseils d'administration desdites agences et jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure où elles seraient contestées pour un motif tiré de l'incompétence de ces conseils.

Article 100

I. – 1. Pour chacune des cinq années d'activité suivant le 1^{er} janvier 2008, l'agence de l'eau procède à la comparaison entre les sommes dues par les personnes redevables respectivement en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-10-5 du code de l'environnement et le montant de la redevance de référence.

Le montant de la redevance de référence est calculé, pour chaque redevable, sur la base de la déclaration des éléments d'activité de l'année 2007, avant application du seuil de mise en recouvrement.

Pour les personnes redevables en application du même article L. 213-10-2, cette comparaison ne prend pas en compte les éléments polluants que constituent la chaleur rejetée en mer et la chaleur rejetée en rivière.

2. Si la comparaison visée au 1 fait apparaître une augmentation des sommes dues supérieure ou égale à 20 % la première année, à 40 % la deuxième, 60 % la troisième, 80 % la quatrième et 100 % la cinquième, l'augmentation desdites sommes est ramenée par l'agence à hauteur de ces taux.

3. Les 1 et 2 ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Ils ne sont pas non plus applicables aux personnes redevables au titre des activités d'élevage visées au III du même article L. 213-10-2.

II. – Pour les personnes redevables respectivement en application des articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du même code qui n'étaient pas assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique l'année précédant l'entrée en vigueur de ces redevances, les taux des redevances définies aux mêmes articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 applicables au cours des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à ces redevances sont égaux à 20 % des taux de ces redevances fixés par l'agence de l'eau la première année, 40 % la deuxième, 60 % la troisième, 80 % la quatrième et 100 % la cinquième.

III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de calcul de la redevance de référence.

Article 101

I. – Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° La section 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et les articles L. 215-5, L. 432-5, L. 432-7, L. 432-8, L. 433-1, L. 435-8 et L. 435-9 du code de l'environnement ;

2° L'article L. 1331-14 du code de la santé publique ;

3° Les articles L. 5121-3 à L. 5121-5, L. 5261-3 et L. 5261-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4° Les articles 3 et 7 du décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de La Réunion ;

5° Le I de l'article 51 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.

II. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'environnement est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du I de l'article 88 de la présente loi.

III. – Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2008 :

1° Les articles L. 436-2, L. 436-3 et L. 654-6 du code de l'environnement ;

2° Les articles L. 236-3 et L. 263-6 du code rural en vigueur au 1^{er} août 2000 ;

3° Le 7 du I de l'article 266 *sexies* et le 7 des articles 266 *septies*, 266 *octies* et 266 *nonies* du code des douanes ;

4° L'article L. 1331-16 du code de la santé publique ;

5° Les articles 14, 14-1 et 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

6° Les quatre premiers alinéas du II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;

7° La section 4 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

IV. – Dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° Dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la référence : « L. 432-5 » est remplacée par la référence : « L. 214-18 » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 437-20 du code de l'environnement, la référence : « , L. 432-8 » est supprimée ;

3° Les 2° de l'article L. 2331-4 et 3° de l'article L. 5215-32 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

V. – A compter du 1^{er} janvier 2008 :

1° Dans l'article L. 654-1 du code de l'environnement, la référence : « à L. 436-3 » est supprimée ;

2° Le code des douanes est ainsi modifié :

a) Le 4 du II de l'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

– les mots : « , aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés » sont supprimés ;

– les références : « 6 et 7 » sont remplacées par le mot et la référence : « et 6 » ;

b) Dans le tableau du 1 de l'article 266 *nonies*, les dix-septième à vingt-troisième lignes correspondant aux substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés sont supprimées ;

c) L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

– dans le 3, les mots : « , les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés » sont supprimés, et les références : « 6 et 7 » sont remplacées par le mot et la référence : « et 6 » ;

– dans le 6, les références : « 6 et 7 » sont remplacées par le mot et la référence : « et 6 » ;

3° Dans l'article L. 2574-16 du code général des collectivités territoriales, le mot et les références : « et L. 2335-2, L. 2335-5 et L. 2335-9 à L. 2335-14 » sont remplacés par les références : « , L. 2335-2 et L. 2335-5 ».

VI. – L'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales s'applique aux syndicats mixtes existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés et de distribution d'électricité et de gaz naturel, les décisions d'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte définis en application du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales prises antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 5711-4 de ce même code sont validées, sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, dans la mesure où elles seraient contestées pour un motif tiré de l'absence de procédure légale d'adhésion à la date de l'adhésion. Les syndicats mixtes ainsi constitués disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi pour mettre en conformité les dispositions les régissant avec les deuxième alinéa et suivants de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales.

VII. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les contrats conclus par les communes ou leurs groupements avant le 10 juin 1996 pour la gestion de leurs services publics locaux d'eau et d'assainissement, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'absence de

caractère exécutoire, à la date de leur signature, de la délibération autorisant cette signature, et sous réserve de la transmission effective de ladite délibération au représentant de l'Etat dans le département au titre de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 102

I. – Les articles L. 256-1 et L. 256-2 du code rural, issus de l'article 41 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

II. – Le III de l'article 88 et les 1^o et 2^o du I et le II de l'article 98 entrent en vigueur en même temps que le I de l'article 88.

III. – Les articles 73, 84 et 85, les 2^o et 4^o à 9^o de l'article 86 et l'article 94 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

IV. – Les comités de bassin et les conseils d'administration des agences de l'eau, institués en application des articles L. 213-2 et L. 213-5 du code de l'environnement, dans leur rédaction en vigueur avant la promulgation de la présente loi, demeurent en fonction jusqu'au renouvellement de leurs membres dans les conditions prévues aux articles L. 213-8 et L. 213-8-1 du code de l'environnement issus de l'article 82 de la présente loi.

V. – L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique issu du 12^o de l'article 46 et l'article 47 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

(1) Loi n° 2006-1772.

– *Directives communautaires :*

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

– *Travaux préparatoires :*

Sénat :

Projet de loi n° 240 (2004-2005) ;

Rapport de M. Bruno Sido, au nom de la commission des affaires économiques, n° 271 (2004-2005) ;

Avis de M. Pierre Jarlier, au nom de la commission des lois, n° 272 (2004-2005) ;

Avis de Mme Fabienne Keller, au nom de la commission des finances, n° 273 (2004-2005) ;

Discussion les 5 à 8 et 13 et 14 avril 2005 et adoption le 14 avril 2005 (2004-2005).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2276, 2^e rectification ;

Rapport de M. André Flajolet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3070 ;

Avis de M. Philippe Rouault, au nom de la commission des finances, n° 3068 ;

Discussion les 11 et 16 à 18 mai 2006 et adoption le 30 mai 2006.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 370 (2005-2006) ;

Rapport de M. Bruno Sido, au nom de la commission des affaires économiques, n° 461 (2005-2006) ;

Discussion les 7, 8 et 11 septembre 2006 et adoption le 11 septembre 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification en deuxième lecture par le Sénat, n° 3303 ;

Rapport de M. André Flajolet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3455 ;

Discussion les 11 à 13 décembre 2006 et adoption le 13 décembre 2006.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 123 (2006-2007) ;

Rapport de M. Bruno Sido, au nom de la commission mixte paritaire, n° 127 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 2006.

Assemblée nationale :

Rapport de M. André Flajolet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3508 ;

Discussion et adoption le 20 décembre 2006.

ANNEXE D

CIRCULAIRES EN LIEN AVEC LA DIRECTIVE 2000/60/CE **ET LA DIRECTIVE 2006/118/CE**

- CIRCULAIRE 2005/11**
- CIRCULAIRE 2005/12**
- CIRCULAIRE 2006/18**
- CIRCULAIRE 2007/23**

ANNEXE D1

CIRCULAIRE 2005/11

**REPUBLIQUE FRANCAISE
 MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 DIRECTION DE L'EAU**

Sous -Direction des Milieux Aquatiques et de la Gestion de l'Eau Bureau de l'Ecologie des Milieux Aquatiques Bureau de la Mer 20, avenue de Ségur 75302 - PARIS 07 SP Téléphone : 01.42.19.13.07	Circulaire DE / MAGE / BEMA 05 / n° 10 Date : 29 avril 2005 Publication : JO <input type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/>
---	---

LE MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS COORDONNATEURS DE BASSIN

Objet : circulaire DCE 2005/11 relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Pièces jointes : document fixant la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) et son domaine d'application.

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Préfets coordonnateurs de bassin	Préfets de région Préfets de département DIREN Agences de l'eau Offices de l'eau MISE CSP CEMAGREF IFREMER

En application de la directive-cadre européenne sur l'eau (annexe II), une typologie des masses d'eau doit être établie. Son objectif est de regrouper des milieux aquatiques homogènes du point de vue de certaines caractéristiques naturelles (relief, géologie, climat, géochimie des eaux, débit, ...) qui ont une influence structurante sur la répartition géographique des organismes biologiques. Son principal enjeu concerne la définition des conditions de référence à partir desquelles seront établis les états écologiques (écarts à la référence), dont le bon état écologique.

La définition du bon état écologique sera donc établie par type de masses d'eau et non par masse d'eau : ce sont les objectifs environnementaux qui seront retenus par masse d'eau.

L'objet de la présente circulaire et du document qui l'accompagne, est de fixer cette typologie au niveau national pour les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition et les eaux côtières. Cette typologie nationale a été élaborée en étroite concertation avec les bassins ; elle est désormais la seule référence à utiliser dans chacun des bassins métropolitains, ainsi que dans les départements Outre-mer pour les cours d'eau.

Cette typologie nationale ainsi que sa codification nationale doivent impérativement être respectées pour qu'il n'y ait pas d'erreur d'attribution pour les références et les valeurs du bon état écologique par type. En effet, un même type peut se trouver sur deux bassins différents et, dans les deux cas, l'état écologique sera défini de la même manière. Cependant, les bassins ont la possibilité de nommer différemment les types, notamment avec un vocabulaire plus communicant adapté à chaque bassin.

Je vous demande de veiller à ce que cette typologie nationale soit la seule utilisée selon les modalités figurant dans le présent document.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation
le directeur de l'eau

Pascal BERNARD



Directive-cadre européenne sur l'eau
* * * * *
Typologie nationale relative aux eaux de surface
(cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières).

1 – Préambule : enjeu de la typologie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), les eaux de surface sont réparties en catégories : cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières. Dans chacune de ces catégories, des unités élémentaires appelées « masses d'eau » sont définies et sont regroupées par types. La définition de ces derniers peut être basée sur deux approches possibles décrites dans l'annexe II de la DCE (système A ou système B).

Sur le principe, il s'agit de regrouper des milieux aquatiques homogènes du point de vue de certaines caractéristiques naturelles (relief, géologie, climat, géochimie des eaux, débit, ...) qui ont une influence structurante, notamment sur la répartition géographique des organismes biologiques.

Les Etats-membres peuvent retenir le système B dans la mesure où il est aussi précis que le système A. Le système A conduisant, dans de nombreux cas, à regrouper des milieux aquatiques dont le fonctionnement écologique est très différent, les Etats-membres ont choisi le système B qui permet de retenir des critères plus pertinents. La France a également retenu le système B pour les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition et les eaux côtières.

Le principal enjeu de la typologie concerne la **définition des conditions de référence** à partir desquelles seront établis les états écologiques et leur classification (écarts à la référence), dont le bon état écologique. Il est particulièrement important pour les références biologiques car, indépendamment des problèmes de pollution ou d'altérations des habitats, la répartition géographique des organismes (invertébrés, poisson, diatomées, macrophytes, ...) est d'abord liée à des facteurs naturels.

La définition des types doit être suffisamment précise pour bien caler les références biologiques, mais aussi, suffisamment concise pour éviter un émiettement de l'information qui conduirait à une classification et à un système d'évaluation difficilement gérable. Dans cette réflexion, le niveau de sensibilité des méthodes d'évaluation de l'état des eaux doit être aussi pris en compte : rien ne sert de prévoir un dispositif plus fin que la sensibilité des méthodes.

2 – Typologie nationale pour les cours d'eau.

2.1 – Cours d'eau de métropole.

Les types de masses d'eau sont définis sur la base d'une régionalisation des écosystèmes aquatiques croisée avec des classes de tailles de cours d'eau.

2.1.1 - Régionalisation

Le fonctionnement écologique des cours d'eau est déterminé, à l'amont, par les caractéristiques du relief ainsi que par les caractéristiques géologiques et climatiques du bassin versant. Un découpage régional fondé sur l'homogénéité de ces caractéristiques permet de définir des ensembles de cours d'eau présentant des caractéristiques physiques et biologiques similaires, à même gradient d'évolution longitudinale.

Ce découpage réalisé au niveau du territoire métropolitain permet d'identifier 22 hydro-écorégions (dites de niveau 1), dont les déterminants primaires présentent des différences importantes, qui peuvent être subdivisées en 112 hydro-écorégions élémentaires (dites de niveau 2).

2.1.2 - Classes de tailles de cours d'eau

La traduction de l'évolution longitudinale des cours d'eau repose sur l'utilisation de l'ordination de Strahler, permettant de prendre en compte les différences significatives de dimension au niveau des confluences principales. Ainsi, les cours d'eau sont ordonnés en classes de taille, adaptées et parfois regroupées en fonction des caractéristiques locales de l'évolution longitudinale des écosystèmes.

2.1.3 - Application

Dans chacune des 22 hydro-écorégions de niveau 1, une classification longitudinale est appliquée, adaptée aux caractéristiques connues de fonctionnement des écosystèmes. Cette première étape aboutit à proposer des types de masses d'eau dits « endogènes ».

Dans certains cas, pour des cours d'eau traversant les hydro-écorégions ainsi définies, il est nécessaire de prendre en compte l'influence de l'hydro-écorégion située à l'amont ; influence qui s'exprime notamment par les caractéristiques géochimiques ou hydrologiques des cours d'eau. Par exemple, un cours d'eau traversant une hydroécorégion à dominante calcaire mais qui naît dans une hydroécorégion à dominante siliceuse ou cristalline (Pyrénées, Massif Central, ...), et dont son débit se constitue essentiellement en zone siliceuse ou cristalline, a une composition géochimique qui ressemble plus à celle d'un cours d'eau situé dans ces secteurs siliceux ou cristallins. Dans ce cas, ses références se rapprocheront davantage de celle de l'hydro-écorégion à dominante siliceuse ou cristalline (exemple : parties aval de la Dordogne, du Lot, de la Garonne,...).

Aussi, en fonction de la position et de la surface relative des bassins versants amont des cours d'eau concernés par l'influence d'une autre hydro-écorégion, la typologie des masses d'eau est complétée et nécessite l'ajout de types « exogènes » ou à singularités locales.

La typologie nationale qui en résulte, ainsi que sa codification, sont déclinées dans le tableau de synthèse ci-après. Certains de ces types sont à relativiser par rapport à la surface et au linéaire concernés. Il est cependant nécessaire de les resituer dans un contexte international où ces types peuvent avoir une représentation beaucoup plus importante.

A chaque code figurant dans les cases du tableau de synthèse correspond un type de masses d'eau présentant des caractéristiques similaires avec une classe de taille, une unité géographique de situation et une particularité locale ou l'influence éventuelle d'une hydro-écorégion amont.

		Types nationaux et leur codification							
		Classes de taille de cours d'eau ou rangs : bassin Loire-Bretagne		8,7	6	5	4	3,2,1	
		autres bassins		8, 7, 6	5	4	3	2, 1	
Hydroécotémoins de niveau 1		Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2		Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits	
20	DEPOTS ARGILO SABLEUX	Cas général			GM20		P20	TP20	
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)			GM20/9				
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)			G21	M21			
21	MASSIF CENTRAL NORD	Cas général			G3	M3	P3	TP3	
		Cas général							
3	MASSIF CENTRAL SUD	Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)				M3/19			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)				M3/8			
		Exogène de l'HER 19 ou 8			G3/19-8				
17	DEPRESSIONS SEDIMENTAIRES	Cas général				M17	P17	TP17	
		Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)			TG17/3-21	G17/3-21	M15-17/3-21	P17/3-21	TP17/3-21
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21							
		Exogène de l'HER 5 (Jura)				G15/5	MP15/5		
		Cas général			TG15		MP15	TP15	
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)			TG10-15/4				
		Cas général				G5	M5	P5	TP5
TTGA	FLEUVES ALPINS	Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)		TG5/2	GM5/2				
2	ALPES INTERNES	Cas général		TTGA					
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général				G2	MP2	TP2	
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)				GMP7		TP7	
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 2 ou 7		TG6-7/2	GM7/2				
		Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)			GM6/2-7				
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			GM6/2-7				
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)		TG6/1-8	GM6/8				
8	CEVENNES	Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)			GM6/1				
		Cas général			G6	MP6	TP6		
		Cas général			GM8		PTP8		
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°70				M8/A	PTP8/A		
		A-HER niveau 2 n°22			G16	M16/A	PTP16/A		
B-HER niveau 2 n°88			M16/B	PTP16/B					
19	GRANDS CAUSSES	Cas général					P19		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)				GM19/8			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général					P11	TP11	
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)			TG11/3-21	G11/3-21	M11/3-21	P11/3-21	
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19			TG14/3-11	G14/3	M14/3-11		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)					M14/3-8		
		Cas général				GM14		P14	TP14
13	LANDES	Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)		TG14/1	G14/1	M14/1	P14/1		
		Cas général				M13	P13	TP13	
1	PYRENEES	Cas général			G1	M1	P1	TP1	
12	ARMORICAIN	A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)				G12	M12/A	P12/A	TP12/A
		B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)						M12/B	P12/B
TTGL	LA LOIRE	Cas général		TTGL					
9	TABLES CALCAIRES	A-HER niveau 2 n°57				M9/A	P9/A		
		Cas général			TG9	G9	M9	P9	TP9
		Exogène de l'HER 10 (dans l'her2 n°40)				G9/10	M9/10		
10	COTES CALCAIRES EST	Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)							
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)							TG9/21
4	VOSGES	Cas général							
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)							TG10-15/4
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 4 (Vosges)							
		Cas général							TG10-15/4
18	ALSACE	Cas général							
		Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)							TG22/10
18	ALSACE	Cas général				GM22		P22	TP22
		Cas général						MP18	
18	ALSACE	Exogène de l'HER 4 (Vosges)				G18/4	M18/4	P18/4	
		Cas général							

Légende du tableau :

En grisé : type inexistant.

Code utilisé :

TG = très grand cours d'eau, G = grand, M = moyen, P = petit, TP = très petit.

1^{er} chiffre : n° de l'hydroécocorégion de niveau 1 dans lequel se situe le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau.

2^{ème} chiffre : n° de l'hydroécocorégion de niveau 1 influençant les caractéristiques du cours d'eau (géochimie, ...).

Lettre A ou B : hydroécocorégion de niveau 2.

Exemples de lecture :

P22 : petits cours d'eau de l'hydroécocorégion de niveau 1 n° 22 (petits cours d'eau des Ardennes).

GM22 : grands et moyens cours d'eau de l'hydroécocorégion de niveau 1 n° 22 (Ardennes).

M10/4 : moyens cours d'eau de l'hydroécocorégion de niveau 1 n° 10 (Côtes calcaires Est) influencés par l'hydroécocorégion de niveau 1 n° 4 (Vosges) : bien que géographiquement situés dans les Côtes calcaires Est, ces cours d'eau présentent des caractéristiques des cours d'eau des Vosges.

PTP16/B : petits et très petits cours d'eau de l'hydroécocorégion de niveau 2 n° 88 (plaine d'Aléria) incluse dans l'hydroécocorégion de niveau 1 n° 16 (Corse).

L'ensemble des éléments scientifiques et techniques conduisant à cette typologie de la France métropolitaine figure dans le rapport établi par le CEMAGREF dans le cadre de sa convention avec la Direction de l'Eau.

2.2 – Cours d'eau des départements Outre-mer.

La méthodologie employée est, sur le principe, identique à celle utilisée pour le territoire métropolitain : le cadre a été adapté aux conditions naturelles spécifiques des DOM.

2.1.1 – Régionalisation.

En ce qui concerne les « îles », les caractéristiques dominantes et communes sont :

- la petite dimension (par rapport au territoire métropolitain) ;
- les caractéristiques de climat insulaire (régime de température tropical avec faible variation saisonnière, très forte hétérogénéité spatiale des précipitations avec des maxima bien supérieurs à la métropole et, dans certains cas, dissymétrie de la répartition des précipitations - au vent / sous le vent) ;
- un relief volcanique très accentué renforçant cette dissymétrie.

Il en résulte, pour chacune des îles, une régionalisation fondée sur :

- le relief, distinguant les zones dont l'altitude est peu élevée (et les précipitations limitées) ;
- l'orientation des versants dans les secteurs au relief accentué (la Réunion) ;
- la géomorphologie, quand celle-ci s'avère discriminante.

2.1.2 - Zonation longitudinale.

Elément déterminant dans la structuration des écosystèmes pour les masses d'eau continentales, la zonation longitudinale est limitée dans les îles. Une zonation amont / aval est proposée uniquement dans les hydro-écocorégions au relief marqué, où la différence d'altitude et de pente permet d'envisager une différence de structure et d'organisation des communautés biologiques.

Sont donc retenus des types « amont » et des types « aval » pour les cours d'eau des hydro-écocorégions à relief accentué, la limite se situant dans la majeure partie des cas sur les ruptures de pente de profil en long, les confluences majeures (rang supérieur ou égal à 3), ou tout autre limite facilement identifiable localement permettant de différencier ces zones.

La typologie proposée, construite sur des bases similaires entre les différentes îles, conserve néanmoins une distinction entre elles, en l'absence d'éléments suffisants sur la faune aquatique et le fonctionnement des écosystèmes.

La typologie qui en résulte, ainsi que sa codification, sont déclinées dans le tableau de synthèse, ci-après. A chaque code figurant dans les cases de ce tableau correspond un type de masses d'eau présentant des caractéristiques similaires.

		Types DOM et codification	
		Zonation longitudinale	
DOM	Hydroécocorégion	Aval	Amont
GUADELOUPE	Basse Terre Plaine Nord Est	MP31	
	Grande terre et autres îles	MP32	
	Basse Terre Volcans	M33	P33
MARTINIQUE	Pitons du Nord	M41	P41
	Mornes du Sud	MP42	
REUNION	Cirques au vent	M61	P61
	Cirques sous le vent	M62	P62
	Versants au vent	MP63	
	Versants sous le vent	MP64	

NB : Guyane en cours.

Légende du tableau :

Code utilisé :

M= cours d'eau moyens (aval).

P= petit cours d'eau (amont).

MP : cours d'eau de taille indifférenciée.

1^{er} chiffre : 3 pour la Guadeloupe, 4 pour la Martinique et 6 pour la Réunion.

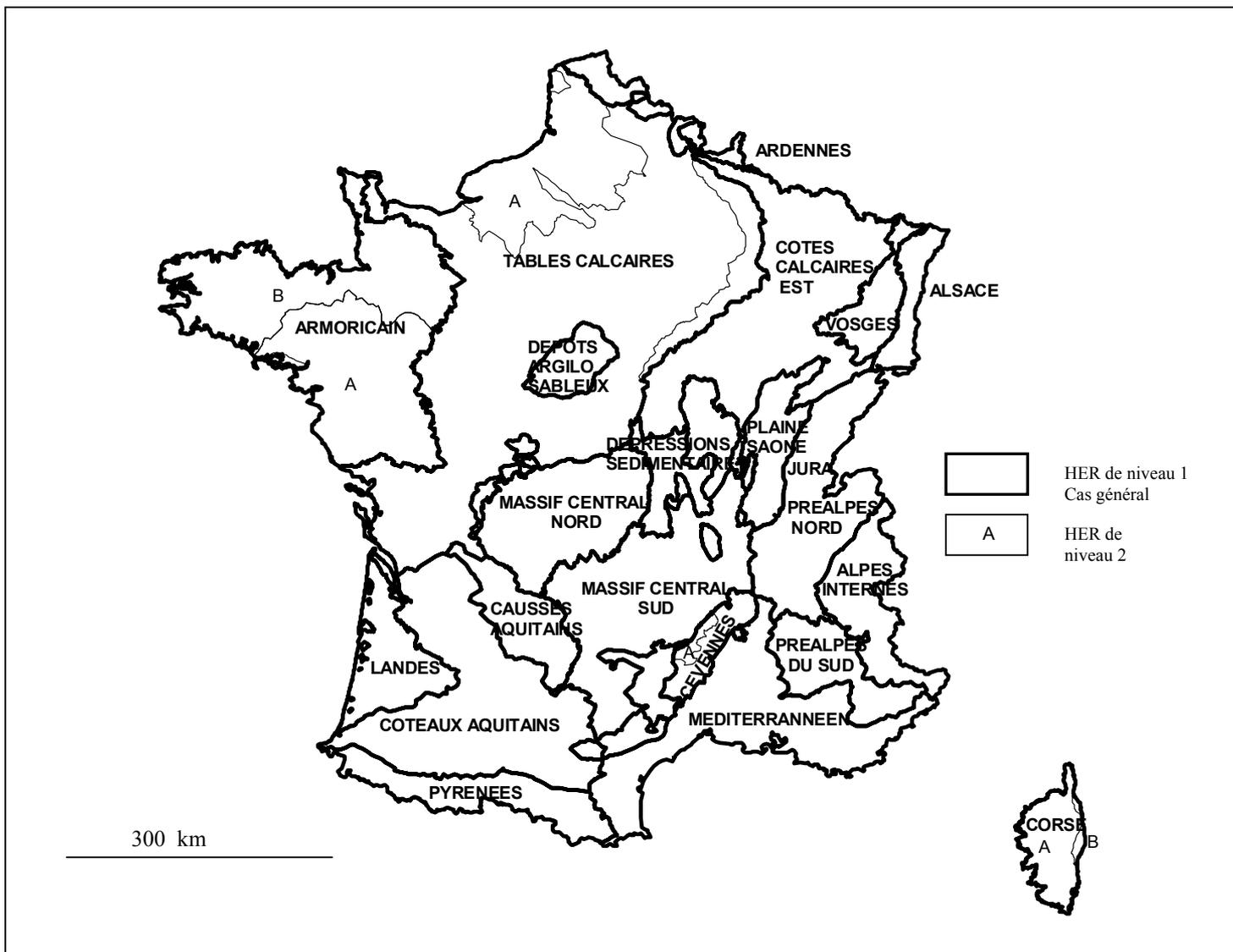
2^{ème} chiffre : n° de l'hydroécocorégion pour chaque département (1 à 4, selon les cas).

Exemples de lecture :

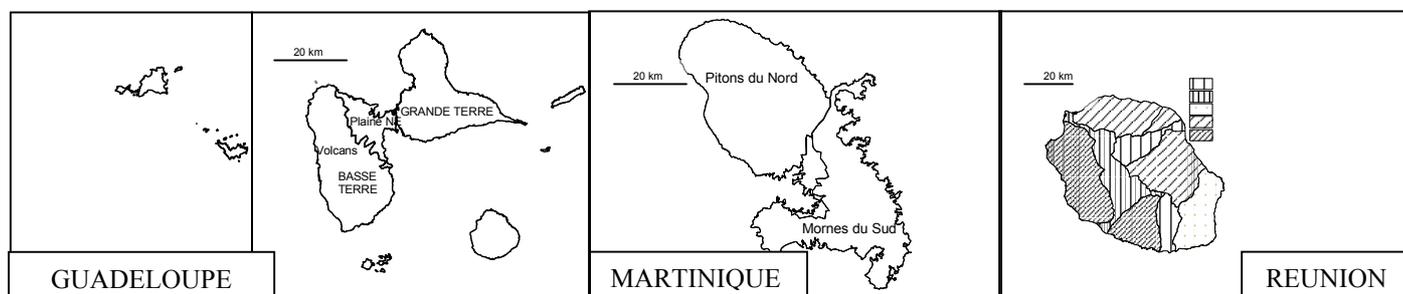
M 41 : cours d'eau moyens des Pitons du Nord, en Martinique.

MP 64 : cours d'eau situés dans les versants sous le vent, à la Réunion.

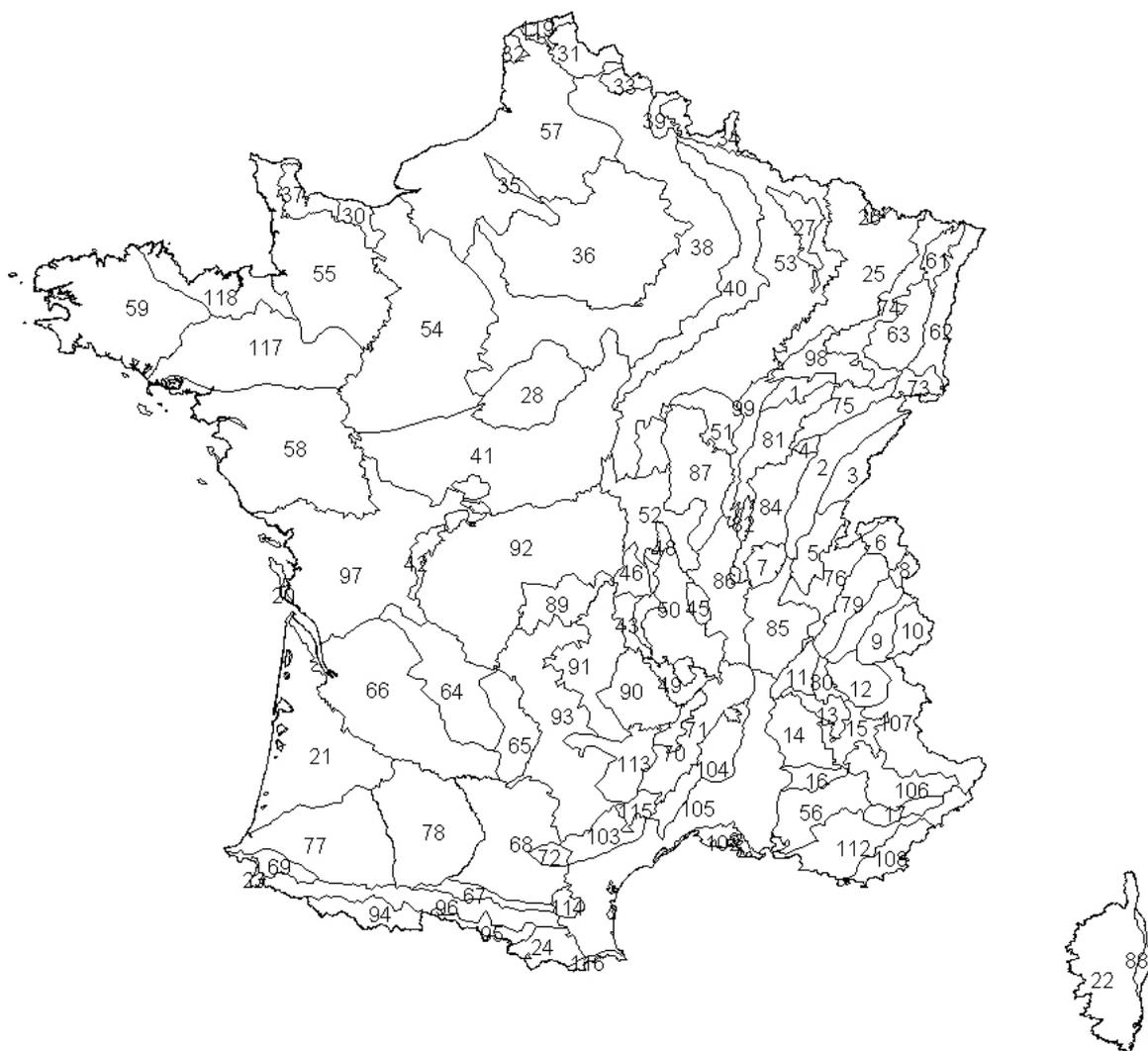
L'ensemble des éléments scientifiques et techniques conduisant à cette typologie figure dans les rapports établis par le CEMAGREF pour chaque département Outre-mer dans le cadre de sa convention avec la Direction de l'Eau.



Hydroécocorégions de niveau 1 pour la France métropolitaine et hydroécocorégions de niveau 2 regroupées utilisées dans la typologie.



Hydroécocorégions de niveau 1 pour les départements d’Outre-mer.



Hydroécocorégions de niveau 2 pour la France métropolitaine.

Dénomination des HER de niveau 2 figurant dans le tableau de la page 5:

Pour l'HER 1 n° 9 (Tables calcaires) : HER de niveau 2 n° 57 (Haute-Normandie, Picardie) et n° 40 (Champagne humide) ;

Pour l'HER 1 n° 16 (Corse) : HER de niveau 2 n° 22 (Corse) et n° 88 (plaine d'Aléria) ;

Pour l'HER 1 n° 8 (Cévennes) : HER de niveau 2 n° 70 (Haute Loire cévenole) ;

Pour l'HER 1 n° 12 (Massif Armoricain) : HER de niveau 2 n° 55 (MA Nord-Est), n° 58 (MA Sud intérieur), n° 59 (MA Ouest), n° 117 (MA Est intérieur) et n° 118 (MA Côtes du Nord).

3- Typologie nationale pour les plans d'eau.

La typologie nationale des plans d'eau est basée sur leur origine, anthropique ou naturelle, sur la notion d'hydro-écorégion et des critères physiques correspondant, sur la morphologie de la cuvette et, pour certains types, sur le fonctionnement hydraulique. La superficie n'a pas été retenue parmi les critères morphologiques. Cette typologie est applicable à l'ensemble des plans d'eau directement concernés par la Directive-Cadre sur l'Eau, c'est-à-dire ceux dont la superficie est supérieure à 50 ha, et peut être étendue aux plans d'eau de plus petite taille compris entre 20 et 50 ha.

3.1 - Origine des plans d'eau

L'origine anthropique ou naturelle d'un plan d'eau est un élément important qui influe sur son fonctionnement écologique. La typologie distingue également les plans d'eau d'origine anthropique selon la nature de l'ouvrage ou de l'aménagement présidant à sa création. Il est important de préciser que cette notion d'origine des plans d'eau est indépendante de la notion de milieu fortement modifié de la Directive-Cadre sur l'Eau.

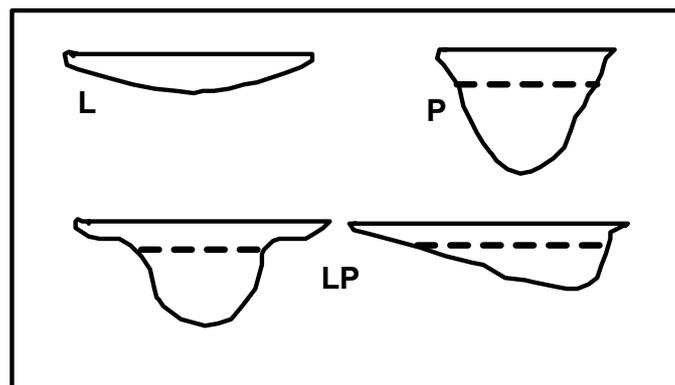
3.2 – Hydro-écorégions

L'appartenance à une hydro-écorégion de niveau 1 est un critère primordial pour les plans d'eau d'origine naturelle et pour certains plans d'eau d'origine anthropiques. Le caractère cristallin ou calcaire du substratum conditionne notamment les caractéristiques biologiques et physico-chimiques des eaux.

NB : les hydroécorégions mentionnées pour les plans d'eau sont identiques à celles utilisées pour les cours d'eau.

3.3 – Forme de la cuvette

La forme de la cuvette est un critère important qui permet d'intégrer les notions de profondeur et de stratification du plan d'eau. L'existence d'une zone littorale significative peut en outre influencer considérablement la colonisation des habitats par certains éléments de qualité biologiques en particulier la végétation aquatique macrophytique.



Formes théoriques de cuvettes lacustres

(La ligne pointillée indique la limite théorique de profondeur maximale de la thermocline en été)

Forme L: lacs peu profonds, zone littorale largement prépondérante, stratification thermique peu étendue et/ou instable (lacs polymictiques).

Forme P: lacs profonds, stratification thermique stable (lacs monomictiques ou dimictiques), zone littorale réduite.

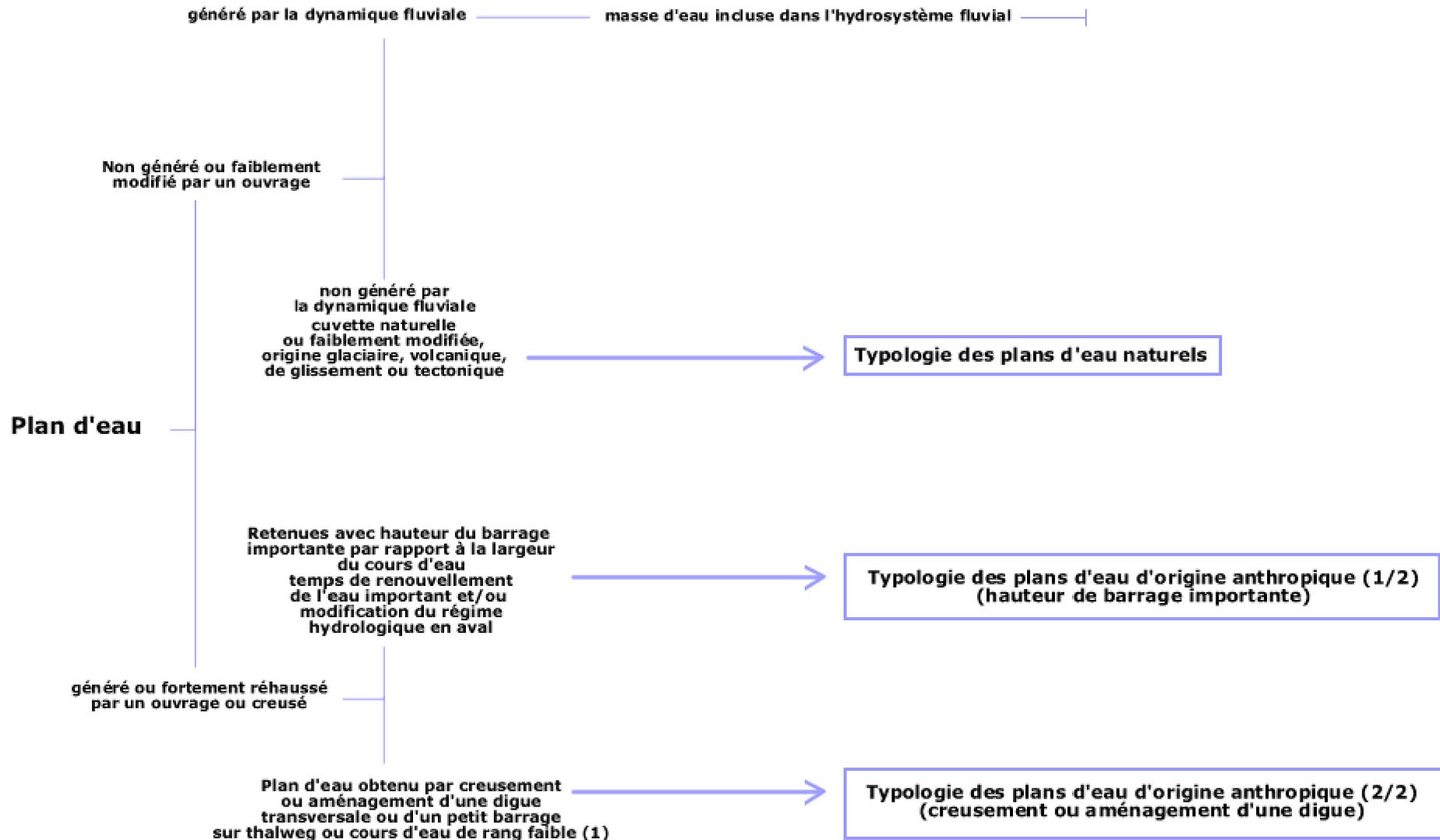
Forme LP: lacs ayant à la fois une zone profonde stratifiée stable (monomictiques ou dimictiques) et une zone littorale étendue, la cuvette pouvant être symétrique ou asymétrique.

3.4 – Fonctionnement hydraulique

Le fonctionnement hydraulique est un critère utilisé uniquement pour certains types de plans d'eau d'origine anthropique. On se réfère ici aux possibilités de vidange de la cuvette, à la fréquence et à l'intensité des vidanges ainsi qu'aux relations éventuelles avec la nappe. Associé à l'origine des plans d'eau, la description du fonctionnement hydraulique permet de s'affranchir de la notion d'usage, qui reste cependant sous-jacente, assurant ainsi la compatibilité de la typologie avec la DCE pour ces milieux particuliers.

Typologie des plans d'eau

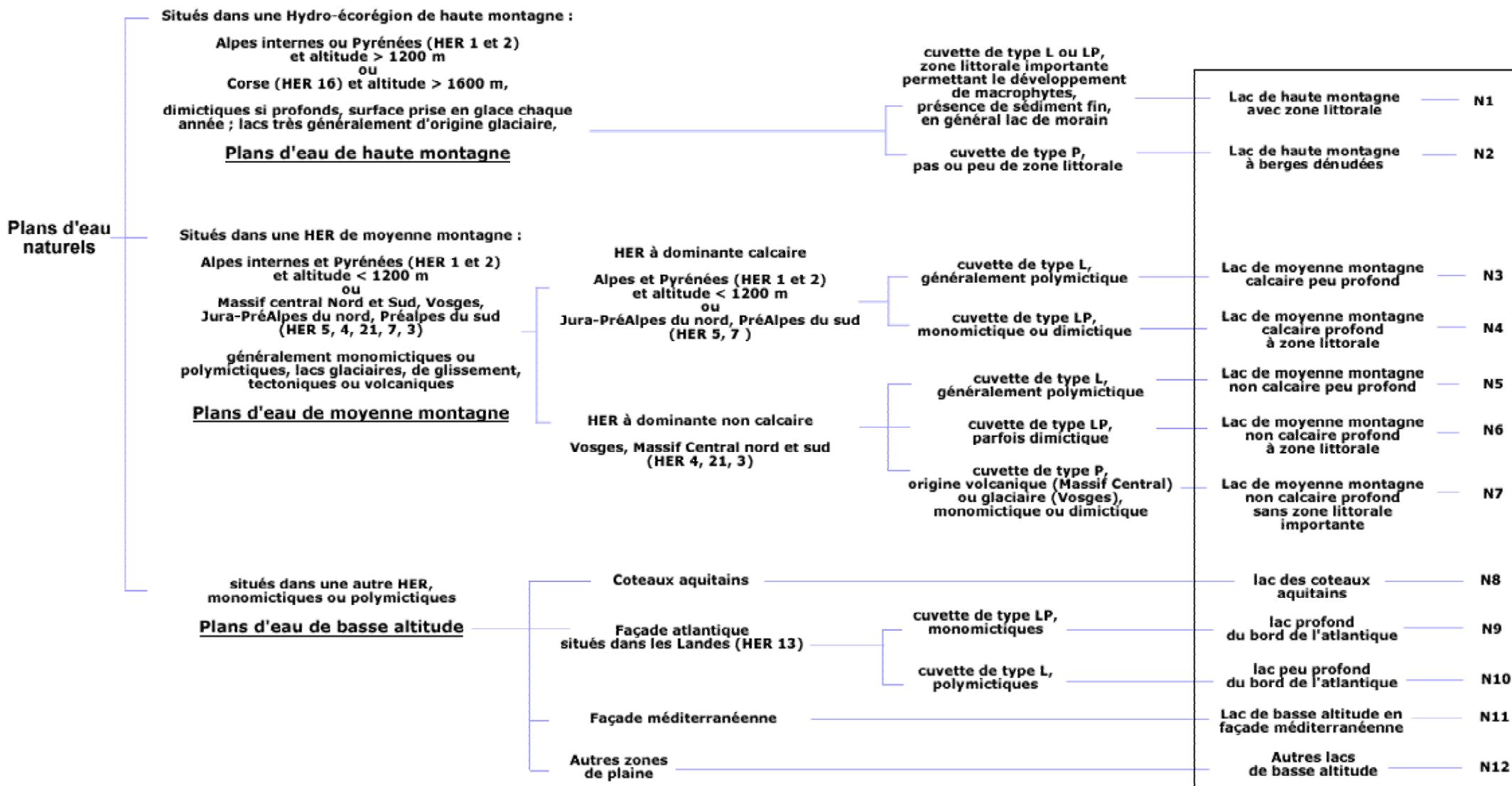
Détermination de l'origine des plans d'eau - Distinction entre plans d'eau naturels et plans d'eau d'origine anthropique



(1) exemples : plans d'eau de retenues collinaires, plans d'eau de pisciculture intensive, plans d'eau issus de zones humides transformées, plans d'eau issus de carrières en roche dure, plans d'eau issus de gravières

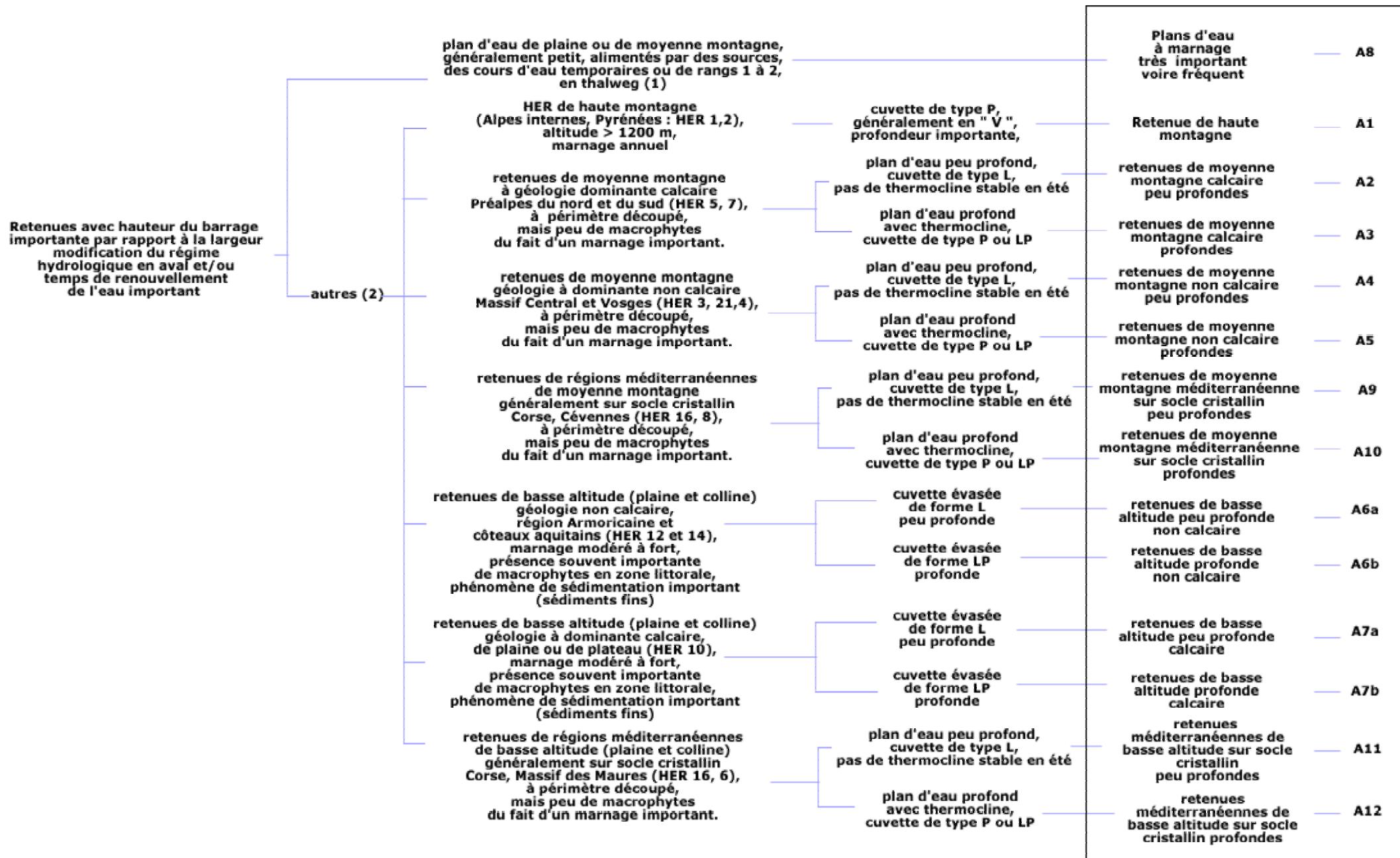
Typologie des plans d'eau naturels

Plans d'eau non générés ou faiblement modifiés par un ouvrage, non générés par la dynamique fluviale - Cuvette naturelle ou faiblement modifiée avec retour possible à une situation naturelle, origine glaciaire, volcanique, de glissement, tectonique ou volcanique



Typologie des plans d'eau d'origine anthropique (1/2)

Plans d'eau générés ou fortement réhaussés par un ouvrage - Hauteur de barrage importante

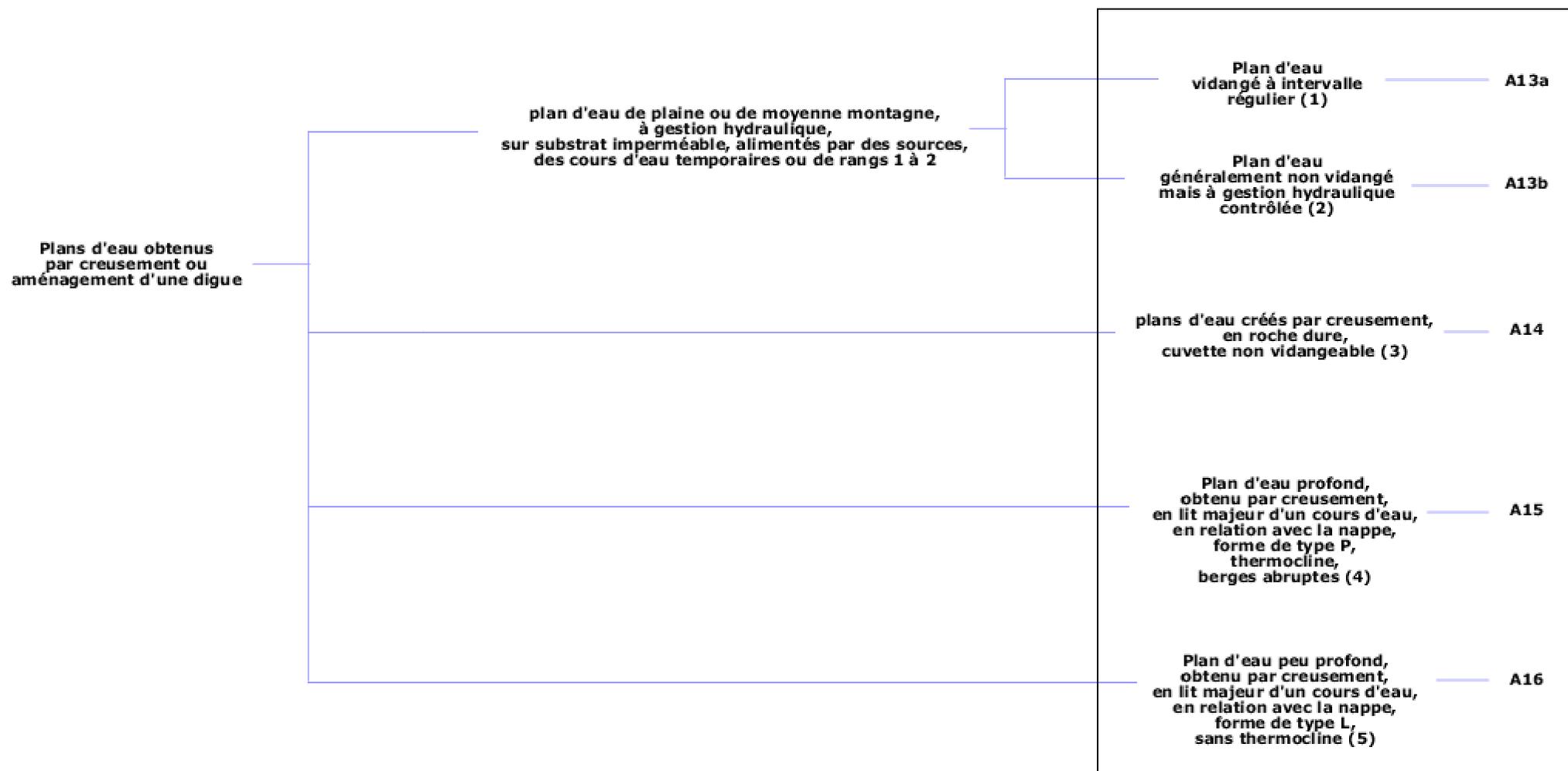


exemples:

(1) plans d'eau de retenues collinaires - (2) plans d'eau générés par de grands barrages hydroélectriques et/ou de régulation hydrologique

Typologie des plans d'eau d'origine anthropique (2/2)

Plans d'eau obtenus par creusement ou aménagement d'une digue



Exemples :

- (1) plan d'eau de pisciculture intensive ou avec vidange et empoissonnement régulier
- (2) plans d'eau issus de zones humides transformées et gérées pour l'exploitation de ressources aquatiques (exemples : marais poitevin, marais de St-Omer,..)
- (3) plan d'eau issu de carrière en roche dure
- (4) plan d'eau issu de gravière profonde
- (5) plan d'eau issu de gravière peu profonde

4 – Typologie nationale pour les eaux de transition et les eaux côtières.

4.1 - Méthodologie

L'identification des types de masses d'eau de transition et de masses d'eau côtières a été réalisée en deux étapes. Dans un premier temps, une typologie nationale a été établie à l'aide du système B, qui est d'ailleurs préconisé dans le « guide d'orientation relatif aux types, aux conditions de référence et systèmes de classification des eaux de transition et des eaux côtières » élaboré par le groupe d'experts européens COAST. Ensuite, des groupes de travail de bassin ont finalisé cette réflexion avec pour objectif de délimiter des unités à la fois adaptées aux spécificités de chaque bassin et de définir des unités réalistes (en terme de taille notamment) pour les étapes ultérieures du travail.

Pour l'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord, cette méthode a conduit à l'identification d'un nombre très important de types (une cinquantaine) sans que cela corresponde à une réalité en termes de diversité écologique. Un travail de regroupement de types a donc été effectué après, toutefois, avoir pris en compte de nouveaux facteurs jugés pertinents, comme la surface du bassin versant pour les eaux de transition et une deuxième nature de substrat pour les eaux côtières. Finalement, les facteurs utilisés ont été :

- pour les eaux de transition, la salinité, le marnage, le mélange, le pourcentage de la masse d'eau couvert par la zone intertidale, le débit, la surface du bassin versant, la surface de l'estuaire et la turbidité ;
- pour les eaux côtières, le marnage, la profondeur, la vitesse du courant, l'exposition aux vagues, le temps de résidence, le mélange, les deux principaux substrats et le pourcentage de la masse d'eau couvert par la zone intertidale.

Ce travail a conduit à identifier 9 types eaux de transition et 17 types eaux côtières.

Pour la Méditerranée, la méthode a conduit d'emblée à un nombre plus faible de types, 3 pour les eaux de transition et 9 pour les eaux côtières, du fait des particularités de cette mer. En effet :

- En ce qui concerne le mélange, le « critère de stratification » tel que l'ont défini Simpson et Hunter n'est pas applicable. La bibliographie montre que tout le milieu marin est stratifiable en Méditerranée. Seules les lagunes ont une stratification variable qui peut voir alterner, en fonction de caractéristiques locales dues à la saison, aux vents et aux apports fluviaux très locaux, de longues périodes de mélange homogène avec des épisodes stratifiés durant les périodes de vents faibles.
- La limite de 25 psu (unité pratique de salinité) permet de définir les eaux de transition pour le milieu marin. Il est confirmé qu'en raison de l'échelle spatiale adoptée pour cette typologie, seules les eaux affectées par le panache du Rhône pourraient figurer en eaux de transition. Ce panache se déplace principalement sous les effets du vent et des préliminaires (ensemble des éléments permanents conditionnant le panache du Rhône : principalement, bathymétrie et rugosité du fond) fait apparaître la zone comprise entre le Cap Croisette (sud de Marseille) et la pointe de l'Espiguette comme zone sous l'influence du panache du Rhône.
- En ce qui concerne les lagunes et les systèmes lagunaires (lagunes communiquant entre elles), la limite de 25 psu (unité pratique de salinité) n'a pas la même signification, même si le facteur salinité reste un facteur primordial, le milieu lagunaire se distinguant par de fortes variations de salinité.
- Les courants résiduels de marée n'ont pas de sens en Méditerranée. Les courants à des échelles de temps supérieures à la marée ou à la journée sont générés par le vent local ou la circulation à l'échelle du bassin occidental marquée par le courant Ligure.
- La profondeur moyenne est très discriminante, puisque la façade Méditerranéenne est caractérisée par une absence de plateau continental au large de la côte d'Azur, ainsi que pour la partie ouest de la Corse, et la présence d'un large plateau dans le golfe du Lion, ainsi que pour la partie est de la Corse.

4.2 - Liste des types.

4.2.1 - Eaux de transition

- Pour l'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord :

<i>N° du type</i>	Nom du type
T1	Petit estuaire à grande zone intertidale, moyennement à fortement salé, faiblement à moyennement turbide
T2	Grand port macrotidal
T3	Petit estuaire à petite zone intertidale et à faible turbidité
T4	Estuaire mésotidal, très peu salé et à débit moyen
T5	Estuaire, petit ou moyen, macrotidal, fortement salé, à débit moyen
T6	Grand estuaire très peu salé et à fort débit
T7	Grand estuaire moyennement à fortement salé et à fort débit
T8	Petit estuaire à petite zone intertidale et à turbidité moyenne à forte
T9	Petit estuaire à grande zone intertidale fortement salé et peu turbide

- Pour la Méditerranée :

<i>N° du type</i>	Nom du type
T10	Lagunes méditerranéennes
T11	Delta du Rhône
T12	Bras du Rhône

4.2.2 - Eaux côtières

- Pour l'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord :

N° du type	Nom du type
C1	Côte rocheuse, méso- à macrotidale, peu profonde
C2	Masse d'eau au large, rocheuse et profonde
C3	Côte vaseuse modérément exposée
C4	Côte vaseuse exposée
C5	Lac marin
C6	Côte principalement sableuse très exposée
C7	Côte à grande zone intertidale et à dominante vaseuse
C8	Côte sableuse mésotidale mélangée
C9	Côte à dominante sableuse macrotidale mélangée
C10	Côte sableuse partiellement stratifiée
C11	Côte principalement sableuse macrotidale
C12	Côte vaseuse abritée
C13	Côte sableuse stratifiée
C14	Côte rocheuse mésotidale peu profonde
C15	Côte rocheuse macrotidale profonde
C16	Rade de Cherbourg (macrotidale, profonde, à sédiments mixtes)
C17	Côte à grande zone intertidale et à mosaïque de substrat

- Pour la Méditerranée :

N° du type	Nom du type
C18	Côte rocheuse languedocienne et du Sud de la Corse
C19	Cote sableuse languedocienne
C20	Golfe de Fos et Rade de Marseille
C21	Cote Bleue
C22	Des calanques de Marseille à la Baie de Cavalaire
C23	Littoral Nord-ouest de la Corse
C24	Du golfe de Saint-Tropez à Cannes et littoral Ouest de la Corse
C25	Baie des Anges et environs
C26	Cote sableuse Est-Corse

* *

ANNEXE D2

CIRCULAIRE 2005/12

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'EAU

Sous -Direction des Milieux Aquatiques et de la Gestion de l'Eau Bureau de l'Ecologie des Milieux Aquatiques 20, avenue de Ségur 75302 - PARIS 07 SP Téléphone : 01.42.19.13.07	Circulaire DE / MAGE / BEMA 05 / n° 14 Date : 28 juillet 2005 Publication : JO <input type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/>
---	--

LA MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS COORDONNATEURS DE BASSIN
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

Objet : circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007).

Pièce jointe : document de cadrage définissant le « bon état » et ses valeurs-seuils provisoires pour les eaux douces de surface (cours d'eau et plans d'eau), leur domaine d'application et la démarche à adopter pendant la phase transitoire.

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Préfets coordonnateurs de bassin Préfets de région Préfets de département	DIREN Agences de l'eau Offices de l'eau DRIRE MISE DDSV CSP CEMAGREF

En application de la directive-cadre européenne sur l'eau, les objectifs de qualité actuellement utilisés par cours d'eau ou tronçon de cours d'eau devront être remplacés par des **objectifs environnementaux**, dont le « bon état », (article 4 de la DCE) qui seront retenus **par masse d'eau**. Parallèlement, la **définition du «bon état écologique** » et des états écologiques en général, ainsi que les **modalités de leur évaluation** devront également être établies **par type de masses d'eau**. Les référentiels et les systèmes d'évaluation actuels sont donc à revoir

Pour l'état chimique, il s'agira de vérifier que les normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes sont respectées. L'état chimique n'est pas défini par type de masses d'eau : tous les milieux aquatiques seront soumis aux mêmes règles, qu'il s'agisse des cours d'eau ou des plans d'eau.

Les nouveaux référentiels (états écologiques) et le système d'évaluation définitif de l'état des eaux ne pourront être officiellement validés qu'à partir de 2007, car ils doivent intégrer les résultats de l'exercice d'inter étalonnage mené au niveau européen en 2005-2006 sur la biologie. Plus généralement, il est important qu'ils tiennent compte de l'évolution des discussions européennes qui se poursuivront jusqu'aux dates butoirs fixées par la DCE.

La présente circulaire a pour objet de donner les éléments de cadrage pour l'organisation des étapes conduisant à la constitution de ces nouveaux référentiels et modalités d'évaluation de l'état des eaux douces de surface, ainsi qu'à l'établissement des programmes des mesures et au choix des objectifs environnementaux, à la fois pour les cours d'eau et pour les plans d'eau. Elle précise également la démarche à adopter, pendant la période transitoire, pour l'exercice de la police de l'eau et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans le domaine de la connaissance, notamment pour les réseaux de surveillance.

Les modifications (nouveaux référentiels et nouvelles grilles d'évaluation) seront entérinées lors de la révision des SDAGE en 2008/2009.

Je vous demande de veiller à ce que les préconisations de cette circulaire et de ses annexes soient scrupuleusement respectées pour faciliter le passage vers les nouveaux objectifs et les nouvelles modalités de gestion des milieux aquatiques.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD

Paris, le 28 juillet 2005

DIRECTION DE L'EAU

SOUS-DIRECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA GESTION
DE L'EAU

BUREAU DE L'ÉCOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES

Directive-cadre européenne sur l'eau

* * * * *

Définition du « bon état » des eaux, constitution des nouveaux référentiels et des modalités d'évaluation de l'état des eaux douces de surface (*cours d'eau et plans d'eau*).

* * *

Valeurs-seuils provisaires du « bon état » (période transitoire 2005/2007 : programmes de mesures, choix des objectifs environnementaux, ...).

- 1 – Préambule. p.4
- Rappel des objectifs environnementaux de la DCE.
 - Définition et évaluation de l'état des eaux.
 - La nécessaire adaptation de nos méthodes d'évaluation actuelles.
- 2 – Définition du bon état des eaux. p.5
- 2.1 - Cas des cours d'eau
 - 2.1.1 - L'état chimique
 - 2.1.2 - L'état écologique
 - 2.1.2.1 – Les éléments biologiques
 - 2.1.2.2 – Choix des éléments biologiques
 - 2.1.2.3 - Transformation des valeurs-seuils en écart à la référence.
 - 2.1.2.4 – Les éléments physico-chimiques soutenant la biologie.
 - 2.2 - Cas des plans d'eau. p.9
 - 2.2.1 – Etat chimique.
 - 2.2.2 – Etat écologique.
- 3 – Éléments complémentaires à prendre en compte. p. 9
- 3.1 – Objectifs de réduction de flux pour les nitrates
 - 3.2 – La continuité écologique pour les cours d'eau
 - 3.3 - Les éléments liés à l'hydromorphologie
- 4 – Démarche à adopter pendant la période transitoire (jusqu'en 2007). p.11
- 4.1 – Concernant la mise en place des programmes de mesures et choix des objectifs environnementaux.
 - 4.2 – Concernant la connaissance.
 - 4.3 – Concernant les moyens réglementaires pour contribuer au respect des objectifs environnementaux.
 - 4.4 – Concernant la révision des SAGE et des SDAGE.
 - 4.5 – Tableau récapitulatif.
- Tableaux des différentes valeurs-seuils provisoires pour le « bon état » p. 13 à 17.

1 – PREAMBULE.

- **Rappel des objectifs environnementaux de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE).**

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux seront choisis en application de la DCE. Ils sont décrits dans son article 4 et peuvent être synthétisés ainsi :

- atteindre le bon état (écologique et chimique) en 2015 et, pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, le bon état chimique et le bon potentiel écologique, sous réserve des possibilités figurant aux articles 4.4 (report d'objectifs) et 4.5 (objectifs moins stricts) de la DCE à condition qu'elles soient dûment justifiées ;
- assurer la continuité écologique sur les cours d'eau (annexe V) qui est en lien direct avec le bon état écologique et le bon potentiel écologique ;
- ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées au plus tard en 2015 (sauf disposition contraire) ;
- supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

Deux points importants :

- les objectifs environnementaux « DCE » sont fixés par masse d'eau. Une masse d'eau concernée par une ou plusieurs zones protégées (au sens DCE) ne doit pas être redécoupée. Un objectif environnemental lui est assigné et, à chaque zone protégée, sont appliqués les objectifs qui lui sont propres.
- les reports de délais « DCE » ne sont pas applicables aux autres directives européennes.

La définition du « bon état » des eaux revêt donc un caractère central et prépondérant pour la mise en œuvre de la DCE.

- **La définition et l'évaluation de l'état des eaux.**

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions :

- **l'état chimique**, destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales fixées par des directives européennes (sauf les directives « usages »), qui ne prévoit que deux classes d'état (respect ou non-respect). Les paramètres concernés sont les substances dangereuses qui figurent à l'annexe IX et les substances prioritaires citées à l'article 16 § 7 de la DCE (annexe X).
- **l'état écologique** qui, lui, se décline en cinq classes d'état (très bon à mauvais). L'évaluation se fait, principalement, sur la base de paramètres biologiques et par des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. La nature et les valeurs-seuils de ces paramètres ne sont pas précisément définies par la DCE : chaque Etat-membre a donc la possibilité de proposer des méthodologies et des outils dans la mesure où ils répondent aux exigences de la DCE. Les paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie ne prennent pas en compte les substances qui décrivent l'état chimique. Les autres micro polluants sont pris en compte s'ils sont déversés en quantité significative.

Le tableau ci-après résume les éléments à prendre en considération :

Etat chimique	Etat écologique
- substances prioritaires (33) ; - substances dangereuses (8).	- biologie ; - physico-chimie sous-tendant la biologie ; - autres micro polluants.

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons (article 2 §18 de la DCE).

- **La nécessaire adaptation de nos méthodes d'évaluation actuelles.**

Par rapport à la pratique actuelle en France en matière d'évaluation de la qualité des milieux aquatiques, la **différence fondamentale de la DCE** réside dans le fait que, **pour l'état écologique**,

l'évaluation de l'état des milieux aquatiques s'effectuera par rapport à une référence adaptée à chaque type de masses d'eau. Autrement dit, dorénavant, il s'agira de mesurer un écart à une référence.

Les différents outils d'évaluation utilisés aujourd'hui en France (SEQ Eau, IBGN, IBD, ...) sont construits par rapport à un seul milieu « référence » qui s'apparente plutôt à une petite rivière de montagne. Or, dans le domaine de la biologie, avant d'être influencée par des éléments polluants ou des problèmes d'habitats, la répartition naturelle des organismes aquatiques est guidée par des critères plus généraux (géologie, climat, altitude, ...). D'où la nécessité de prendre en compte la typologie.

Compte tenu de la construction de nos outils d'évaluation actuels qui ne tient pas compte de cette typologie, certains milieux aquatiques, même exempts de pressions anthropiques, ne peuvent être classés en très bonne qualité ou en bonne qualité. Aussi, pour ces cas-là, dans les SDAGE et dans les SAGE, l'objectif peut être seulement une qualité moyenne. Pour la mise en oeuvre de la DCE, cette façon de raisonner n'est plus possible puisque l'objectif principal est le « bon état » pour toutes les eaux (ou le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées).

La démarche future comprend donc deux considérants :

- la mise en place de la nouvelle manière de classer et d'évaluer l'**état** des milieux aquatiques, **l'adaptation principale étant de se caler par rapport à des références par types de cours d'eau ou de plans d'eau** de façon à résoudre l'« artifice de classification » actuel ;
- les demandes de report de délais ou d'objectifs moins stricts qui seront à motiver pour des raisons de non-faisabilité (pas de solution technique autre, impacts environnementaux supplémentaires, coûts disproportionnés, ...).

NB : la typologie des cours d'eau et des plans d'eau est définie par la circulaire DCE/11 du 29 avril 2005.

2 – DEFINITION DU BON ETAT DES EAUX ET VALEURS-SEUILS PROVISOIRES.

La réflexion sur l'état des eaux s'effectue au niveau de chaque Etat-membre mais aussi, et surtout, au niveau européen. Un groupe européen (ECOSTAT : Ecological status), auquel la France participe activement, a été mis en place : il permet aux différents Etats-membres d'échanger sur le sujet et d'arrêter des principes communs.

Au niveau européen, le travail sur le « bon état » va se poursuivre jusque début 2007 en raison de l'exercice d'inter étalonnage sur la biologie qui se déroule en 2005/2006 et qui va permettre le calage du « bon état » pour l'ensemble des Etats-membres. Le système d'évaluation définitif de l'état des eaux ne pourra donc être entériné que début 2007.

Dans l'attente, afin de pouvoir réaliser les travaux prévus par la DCE (programmes de mesures, choix des objectifs environnementaux, ...), la présente circulaire fixe les paramètres et les valeurs-seuils provisoires du « bon état » au niveau national (métropole), ainsi que les règles de calcul. Elle tient compte des éléments discutés au niveau européen. Pour les départements Outre mer, la démarche est analogue mais certains éléments sont encore à adapter, tout particulièrement pour la biologie.

2.1 - Cas des cours d'eau

2.1.1 - L'état chimique

Sur le fond, la question est assez simple puisqu'il s'agit de se référer à des valeurs (normes de qualité environnementales) fixées par paramètre dans les directives européennes (directives « usages » non concernées) et de vérifier si elles sont respectées ou non. Les paramètres concernés sont essentiellement ceux de la future directive-fille relative aux substances prioritaires. Dans l'attente de ce texte, les substances et leurs valeurs-seuils à retenir (valeurs en dessous desquelles le bon état n'est pas respecté) sont celles qui figurent dans le tableau 1, page 13 de la présente circulaire. Ce tableau précise également le support le plus pertinent à prélever (eau ou sédiments) sur lequel seront faites les analyses.

Toutes les substances ne sont pas à mesurer mais seulement celles qui sont en concentrations dépassant les normes de qualité environnementale. Ceci dit, lors des premières mesures, il sera nécessaire de procéder à un inventaire exhaustif des 41 substances concernées de façon à justifier le fait que, ultérieurement, le suivi ne porte que sur certaines d'entre elles.

L'évaluation de l'état chimique sera établie sur la base de moyennes. Il suffit que la moyenne d'une des substances dépasse la valeur-seuil pour que l'état chimique ne soit pas respecté.

Point important : l'état chimique n'est pas lié à une typologie. Les **mêmes valeurs-seuils** sont **applicables à tous les cours d'eau**. A noter, cependant que, pour **certains paramètres (métaux lourds)**, elles sont liées au **fond géochimique** (bruit de fond).

2.1.2 – L'état écologique

2.1.2.1 – Les éléments biologiques

Pour l'évaluation de l'état écologique, la DCE donne une part prépondérante à la biologie : l'exercice d'inter étalonnage européen se fait sur la biologie. Pour les éléments physico-chimiques, elle précise qu'il s'agit de paramètres qui soutiennent la biologie. En fait, la physico-chimie et l'hydromorphologie interviendront plutôt comme facteur explicatif à l'évaluation de l'état donnée par la biologie. Le préalable est donc de construire le dispositif biologique pour l'évaluation de l'état écologique et, ensuite, les éléments physico-chimiques sont calés en fonction de ce dispositif.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE, le premier travail a consisté à bâtir la méthodologie de découpage en masses d'eau et, sur cette base, les bassins ont procédé à leur délimitation. Une typologie des masses d'eau a été établie (circulaire DCE/11 du 29 avril 2005) et, à chaque type, doivent être associées la valeur de référence ainsi que les bornes du « bon état ».

Pour ce faire, concernant les **invertébrés**, dans le cadre de sa convention avec la Direction de l'Eau, sur la base des données IBGN (indice biologique global normalisé : norme NF T90-350) collectées par les DIREN, le CEMAGREF a défini, par types de masses d'eau, les valeurs indiciaires de référence ainsi que les valeurs inférieure et supérieure du « bon état ». Concernant les **diatomées**, une démarche analogue a été adoptée pour l'IBD (indice biologique diatomées : norme NF T90-354) et l'IPS. Les classifications de ces valeurs ont été établies en tenant compte de la notion d'écart à la référence par type de masses d'eau de façon à commencer à s'insérer dans la logique DCE. Pour les **poissons**, la méthodologie adoptée pour l'IPR (indice poissons rivière : norme NF T90-344) évalue déjà un peuplement par rapport à une référence.

Un travail analogue ne peut pas être fait avec certains autres éléments biologiques (végétaux supérieurs, oligochètes, ...) car les données ne sont pas suffisantes pour effectuer des traitements statistiques fiables. Ceci étant, ces autres organismes pourront être utilisés lorsqu'ils s'avèreront pertinents et des travaux sont encore à mener pour parfaire nos outils d'évaluation.

Mais, à l'avenir, les systèmes d'évaluation se tourneront plutôt vers l'utilisation de liste de taxons de référence par type de masses d'eau et de liste de taxons relevés sur le terrain, de paramètres de structures de peuplements (abondance, composition, structure d'âge, ...) et de métriques encore à définir. Ceci signifie que le travail est à poursuivre sur les listes faunistiques, sur un choix de métriques et, le cas échéant, sur les modalités pour agréger les données provenant de plusieurs organismes (invertébrés, poissons, diatomées, macrophytes, phytoplancton, ...). Ce travail a débuté en 2004 et se poursuivra en 2005 et 2006, en intégrant le cas des départements Outre mer. L'ensemble des Etats membres étant confronté à cette problématique, ce travail s'effectue en synergie avec le niveau européen (groupe ECOSTAT) : les résultats de nos travaux seront portés à la connaissance de ce groupe et discutés au niveau européen.

<p>Dans l'attente de ces éléments, les valeurs-seuils provisoires à retenir sont celles mentionnées dans les tableaux 2, 3 et 4 figurant en pages 14 à 16 de la présente circulaire. Ils concernent les invertébrés, les diatomées et les poissons.</p>

2.1.2.2 – Choix des éléments biologiques

La DCE précise qu'il convient de retenir les **éléments biologiques pertinents par type**. Il n'est donc pas obligatoire de procéder à des investigations sur tous les organismes aquatiques.

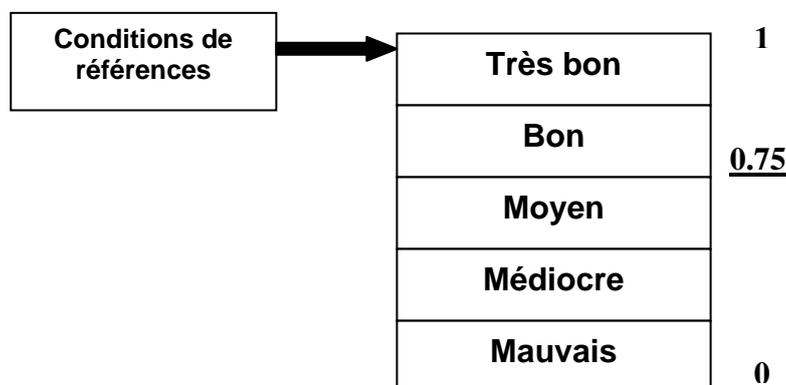
En l'attente de règles plus précises, l'évaluation de l'état doit s'effectuer au minimum sur la base d'un organisme « animal » et d'un organisme « végétal » et l'état est déterminé par la plus déclassante des deux évaluations. Ceci est susceptible d'évoluer au cours des discussions européennes à venir. Par ailleurs, l'exercice d'inter étalonnage réalisé au niveau européen en 2005-2006, permettra de déterminer de nouvelles métriques communes : il faudra donc ajuster le dispositif avec cette nouvelle donne.

2.1.2.3 - Transformation des valeurs-seuils en écart à la référence.

La valeur de référence correspond à la valeur d'un indice attendue en situation naturelle. Ces valeurs ont été calculées, pour chaque type, à partir d'observations relevées sur des sites de référence, non ou très peu impactés par les activités humaines. Conformément aux recommandations du guide européen REFCOND, c'est la médiane de ces observations, donc la valeur la plus probable, qui est utilisée comme valeur de référence.

La gamme du « très bon état » correspond à une variabilité naturelle des indices, et à des situations où l'impact est difficilement discernable de cette variabilité naturelle. La gamme du « bon état » correspond à un impact déjà significatif.

Afin de pouvoir établir des comparaisons, les valeurs des méthodes des différents Etats-membres sont « normées » sur une échelle allant de 0 (mauvais état) à 1 (situation de référence).



Des premiers travaux réalisés au niveau européen, il ressort que la limite inférieure du « bon état » pourrait être voisine de 0,75. La grande majorité des Etats-membres converge vers cette valeur qui correspond à :

- un niveau de « bon état » dans une logique de développement durable : les milieux aquatiques sont dans une situation permettant le développement d'activités économiques de façon équilibrée (l'état des milieux aquatiques leur permet de conserver de bonnes capacités d'auto épuration, les niveaux d'efforts de dépollution demandés aux activités ne sont pas disproportionnés);
- la perte de 25 % de biodiversité, sachant que ce sont les espèces les plus exigeantes qui ont disparu.

Cette limite inférieure du bon état a été testée avec d'autres Etats-membres dans le cadre de l'exercice d'inter étalonnage en se basant sur un choix de métriques communes : les valeurs oscillent entre 0,7 et 0,8 et, au fil des tests, ont tendance à se rapprocher de 0,75.

Les valeurs-seuils du « bon état » figurant dans les tableaux 2, 3 et 4 figurant en pages 14 à 16 de la présente circulaire sont calées selon cette logique.

2.1.2 4 - Les éléments physico-chimiques soutenant la biologie.

Sont ici visés les paramètres physico-chimiques qui ont une incidence sur la biologie. Les paramètres pertinents ont été sélectionnés et des valeurs-seuils sont proposées (tableau 5, page 16). Pour l'évaluation de l'état, la **méthode de calcul du percentile 90 %** doit être utilisée : essentiellement en raison du fait que la méthode des moyennes est moins pertinente car les organismes biologiques sont affectés par une concentration maximale, même si son occurrence est faible. De plus, cette méthode est en continuité avec les pratiques actuelles.

Un travail est en cours pour affiner les valeurs proposées en les adaptant par groupes de types de cours d'eau (exemple : cours d'eau de montagne, cours d'eau méditerranéen, cours d'eau de plaine, ...) et en fonction des exigences des éléments biologiques. Ces éléments plus précis sont prévus pour fin 2005. Dans l'attente de ces résultats, quelques paramètres sont à moduler par « exceptions typologiques ». Le tableau 5 distingue quelques cas : pour les paramètres listés, les valeurs seuils remplacent celles du tableau général.

Concernant les polluants spécifiques synthétiques et non synthétiques (micro-polluants), les substances figurant dans l'état chimique sont exclues. Le choix des molécules et les valeurs-seuils à retenir sont pour l'instant difficiles à fixer, ne serait-ce que par manque de données. Dans le cadre de l'application de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, un inventaire exceptionnel de la contamination des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses est mis en place en 2005. Il est proposé d'attendre les premiers résultats de cet inventaire qui permettra de compléter les jeux de données et aidera à fixer des molécules de manière plus pertinente.

Enfin, dans le tableau 6 (page 17 de la présente circulaire), figurent les paramètres physico-chimiques complémentaires qui peuvent être utilisées pour la mise en œuvre des programmes de mesures.

2.2 - Cas des plans d'eau.

2.2.1 - *Etat chimique.*

Les règles sont identiques à celles qui sont applicables aux cours d'eau. En conséquence, les valeurs-seuils provisoires proposées dans le tableau 1, en page 13 de la présente circulaire, sont aussi valables pour les plans d'eau.

Point important : l'état chimique n'est pas lié à une typologie. Les **mêmes valeurs-seuils** sont **applicables à tous les plans d'eau**. A noter, cependant que, pour **certains paramètres (métaux lourds)**, elles sont liées au **fond géochimique** (bruit de fond).

2.2.2 - *Etat écologique.*

Concernant les plans d'eau, les données « milieu » disponibles sont beaucoup moins fournies que pour les cours d'eau et les méthodologies d'évaluation normalisées en France n'existent pas. Un travail analogue à celui qui a été effectué sur les cours d'eau (calcul des références par types, ...) n'est donc pas immédiatement possible. Ce déficit en informations et en méthodologies existe aussi dans les autres Etats-membres.

En fait, un travail important est à mener sur les plans d'eau pour définir le bon état et mettre au point des méthodes d'évaluation « DCE compatibles ». Il est programmé pour, qu'en 2007, les objectifs environnementaux puissent être choisis en toute connaissance de cause. La priorité est d'acquérir de la donnée sur les plans d'eau dès 2005, notamment par le réseau de sites de référence ou par des études réalisées dans les bassins.

L'exercice d'inter étalonnage (2005-2006) mené au niveau européen devrait également permettre d'avancer concrètement sur les questions de méthodologies et de calage du « bon état ». A cet égard, l'indice phytoplanctonique de la méthode « diagnose rapide » du CEMAGREF fait

actuellement l'objet d'un test « grandeur réelle » dans les groupes européens mettant en œuvre cet exercice et auxquels participe la France. D'autres méthodologies venant d'autres Etats-membres sont également en cours de test à la même échelle. Un certain nombre de métriques calculées sur la base de listes floristiques et d'abondance des taxons seront également examinées. Idem pour certains éléments physico-chimiques, comme le phosphore par exemple.

3 – ELEMENTS COMPLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE.

Un certain nombre d'éléments ne peut pas être cantonné à une logique de bon état « par masse d'eau » car les implications se répercutent à une plus grande échelle : bassins ou sous-bassins versants.

3.1 – Objectifs de réduction de flux pour les nitrates, si nécessaire.

Pour les nitrates, fixer une valeur homogène sur l'ensemble du territoire ne répond pas à l'ensemble de la problématique. En effet, le raisonnement à leur égard ne peut pas se faire seulement à une échelle locale, en raison de leur facilité de migration. Il faut donc élargir la réflexion pour tenir compte des liens amont/aval : ce qui conduit à proposer, en complément, une logique d'estimation de flux venant de l'amont qui sont responsables de problèmes rencontrés à l'aval (eutrophisation, marées vertes, ...) et d'en déduire, si nécessaire, à l'échelle des bassins versants, des objectifs de réduction de flux en nitrates. In fine, ce sont les exigences les plus fortes qui seront retenues.

3.2 – La continuité écologique pour les cours d'eau.

Pour les cours d'eau, afin que le bon état puisse être atteint, il est indispensable d'assurer la continuité écologique. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Il est proposé que cette question soit examinée au travers des programmes de mesures mis en place pour la DCE car c'est à l'échelle de plusieurs masses d'eau, voire de plusieurs sous-bassins versants, que doit être effectuée l'analyse et que doivent être proposées des solutions.

Pour les poissons « grands migrateurs », les programmes ou éléments figurant dans les SDAGE et dans les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) ou dans les « plans migrateurs » constituent une bonne base pour effectuer ce travail.

3.3- Les éléments liés à l'hydromorphologie

La DCE ne prévoit pas que soit évalué un « état hydromorphologique » à l'image de ce qui est prévu pour l'état chimique et l'état écologique. Cependant, les éléments biologiques sont liés, à la fois, aux éléments physico-chimiques et aux éléments hydromorphologiques et, dans les états des lieux des districts, les caractéristiques physiques sont souvent signalées comme limitantes pour l'atteinte du bon état écologique. En fait, la physico-chimie et l'hydromorphologie sont surtout des facteurs explicatifs à l'évaluation de l'état donnée par la biologie : ces deux notions, avec les valeurs qui leur seront associées, serviront surtout à caler les actions à entreprendre dans le cadre des plans de gestion et des programmes de mesures.

Sur la question de l'hydromorphologie, il est prévu de développer un outil permettant de fournir des éléments pour la caractériser et pour estimer les effets (positifs ou négatifs) des mesures ou des aménagements qui pourraient être effectués. L'objectif final est de lier cette notion à celle d'habitats qui, eux-mêmes, sont étroitement liés à la biologie. Un groupe d'experts va être réuni pour caler les éléments nécessaires à la réalisation de l'outil : les expériences déjà acquises dans ce domaine seront valorisées. Des premiers résultats sont attendus pour fin 2005.

Dans l'attente, quantifier avec précision et/ou de manière générale les mesures à prévoir pour l'amélioration des caractéristiques hydrologiques et morphologiques des cours d'eau n'est pas évident. Ceci étant, dans le cadre des programmes de mesures (d'actions au sens de la DCE), lorsque celles-ci sont pertinentes pour le type de masse d'eau concerné, des actions doivent être engagées dans les domaines suivants :

- pour le régime hydrologique :
 - respect/rétablissement de débits minimums d'étiage (en général, de l'ordre du dixième du module inter annuel) ;
 - maintien/restauration de crues morphogènes (débit de plein bord) à des fréquences de retour acceptables (de l'ordre de 1,5 à 2 ans) ;
 - maintien de la connection avec les eaux souterraines.
- pour la continuité de la rivière :
 - rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable dans l'écosystème ;
 - rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés correspondant au bon état.
- pour les conditions morphologiques :
 - rétablissement/maintien d'un tracé en plan et de conditions de connectivité latérales du cours d'eau avec ses milieux annexes (prairies inondables, zones humides, bras morts, ...) permettant d'assurer à ces communautés les conditions d'habitat nécessaires à leur développement et à leur survie durable (en particulier, granulométrie des fonds, vitesses de courant, hauteur d'eau) ;
 - rétablissement ou maintien d'un état des berges et de la végétation riveraine compatibles avec le développement et la survie des organismes correspondant au bon état écologique.

Le niveau d'intervention est à ajuster en fonction de ce qu'il est nécessaire d'entreprendre pour atteindre le bon état écologique, en particulier le bon état des éléments de qualité biologique. Ces mesures peuvent se traduire par des actions aussi bien sur le milieu aquatique lui-même que sur son bassin-versant.

NB : l'hydromorphologie, non utilisée pour juger de l'atteinte du bon état, est toutefois requise pour classer les milieux aquatiques en très bon état.

4 – DEMARCHE A ADOPTER PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE (JUSQU'EN 2007).

4.1 – Concernant la mise en place des programmes de mesures « DCE » et le choix des objectifs environnementaux « DCE ».

Pour les plans de gestion, les programmes de mesures et le choix des objectifs environnementaux, ce sont les valeurs-seuils provisoires figurant dans les tableaux 1 à 6 (pages 13 à 17 de la présente circulaire) qui sont à retenir. Pour le choix des objectifs environnementaux, les évaluations données par la biologie doivent être privilégiées. Les éléments physico-chimiques et hydromorphologiques servent surtout à définir et à caler les mesures pertinentes pour atteindre les objectifs environnementaux : ils trouvent toute leur place dans l'établissement des programmes de mesures.

4.2 – Concernant la connaissance.

Pour le **programme de surveillance DCE** (contrôle de surveillance - qui correspond à une logique de « suivi des milieux » et non pas à celle d'un « suivi pollution » -, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête, contrôles additionnels sur certaines zones protégées) qui doit être mis sur pied pour 2006 (premières mesures sur le terrain en 2007 pour le contrôle de surveillance), c'est le nouveau système d'évaluation de l'état des eaux qui sera utilisé. Une circulaire précisera les modalités de construction de ce réseau et les paramètres qui seront mesurés. Elle s'inscrira dans la logique du schéma directeur des données sur l'eau (SDDE).

Dans l'attente, pour les **réseaux actuels** (RNB, réseaux annuels complémentaires, ...) et pour les **études réalisées sur les milieux aquatiques**, ce sont les méthodes actuelles normalisées ou officiellement validées qui doivent être utilisées (SEQ eau version 1 pour la physico-chimie, indicateurs biologiques normalisés ou officiellement validés).

*NB : - pour le **réseau de sites de référence** mis en place à partir de 2005 (circulaire DCE/08 du 23 décembre 2004), les annexes à cette circulaire explicitent les prescriptions techniques nationales devant être mises en œuvre, notamment les paramètres à mesurer et les méthodologies à adopter. A noter que pour les invertébrés,*

c'est une méthode différente de l'IBGN qui est testée ; cette dernière devant contribuer à la mise au point de la méthode « DCE compatible » pour les invertébrés.

- pour l'exercice d'inter étalonnage mené au niveau européen en 2005/2006, la France a proposé un peu plus de 170 sites (cours d'eau et plans d'eau) et ce sont les méthodes rendues provisoirement « DCE compatibles » qui seront comparées avec celles des autres Etats-membres. En fait, il s'agit de voir si les résultats de ces différentes méthodes biologiques donnent des évaluations du « bon état » proches ou non. Cet exercice sera aussi l'occasion de tester des métriques nouvelles qui serviront à construire le futur système d'évaluation de l'état des eaux et il s'agira essentiellement de réaliser des traitements de données existantes.

4.3 – Concernant les moyens réglementaires pour contribuer au respect des objectifs environnementaux de la DCE.

Concernant les objectifs généraux applicables sur les cours d'eau, actuellement, pour l'exercice de la police de l'eau et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, trois documents ont force de droit :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), outil de planification adopté par le Préfet coordonnateur de bassin, qui confirme, ou parfois actualise et complète, les cartes départementales d'objectifs de qualité ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) approuvés par le Préfet ;
- l'article L 212-1 du code de l'environnement (article 2 de loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau) :
 - qui fixe un objectif général : le respect du bon état des eaux en 2015, la notion de bon état n'étant pas encore complètement arrêtée (travaux d'harmonisation en cours au niveau européen) ;
 - qui demande la non-détérioration de l'existant, qui doit s'entendre comme le non-changement de classe d'état (immédiat pour les projets nouveaux, lié aux programmes de mesures pour les installations ou ouvrages existants) ;
 - qui précise que des exigences particulières s'appliquent dans les zones faisant l'objet d'une législation spécifique (d'origine communautaire) sur la protection des eaux, ainsi que dans les zones de captages destinées à l'alimentation en eau potable, de façon à réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

NB : le paragraphe précédent ne mentionne que les objectifs généraux assignés aux milieux aquatiques. Selon les secteurs, il devra être tenu compte des exigences des autres directives et des autres réglementations en vigueur.

Par ailleurs, la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 10 juin 1999 adressée aux préfets de région demandait que, fin 2001 au plus tard, les anciennes grilles d'évaluation de la qualité des eaux (grille 1971, grilles adaptées de cette grille) soient remplacées par le SEQ Eau. Pour ce faire, les préfets de région devaient remettre à jour les cartes de qualité des eaux et réviser les objectifs de qualité pour intégrer officiellement le SEQ eau ; ce qui, à ce jour, n'a pas été fait. Par contre, sur la base de la circulaire de 1999, le SEQ Eau doit être utilisé pour les travaux et études menées dans le cadre des SAGE et pour la valorisation des données.

Compte tenu du prochain changement des modalités d'évaluation de l'état des milieux aquatiques, un nouveau système d'évaluation de l'état des eaux (SEE) va être mis en place. Sa validation définitive ne pourra intervenir qu'en 2007, suite aux résultats de l'exercice d'inter étalonnage pour la biologie. Ceci signifie que, jusqu'à l'adoption des nouveaux référentiels et du nouveau système d'évaluation de l'état des eaux, les objectifs de qualité et les grilles de qualité associées, qu'ils figurent dans les SDAGE ou les SAGE, restent toujours la référence pour l'application de la police de l'eau et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ceci étant, afin de se mettre dès à présent dans la logique des futurs référentiels, les services en charge de la police de l'eau et de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, en participant aux travaux actuellement en cours dans les bassins (programmes de mesures et objectifs environnementaux qui seront entérinés dans les SDAGE) et au gré de leur avancée, devront tenir informés les pétitionnaires et les exploitants des modifications susceptibles de les concerner. Il serait, en effet, contre-productif que soient engagés des travaux et des investissements sur la seule base des objectifs de qualité actuels alors que les obligations futures pourraient amener à les modifier de façon substantielle. Les pétitionnaires et les exploitants ont, en effet, tout intérêt à

prévoir leurs investissements en matière de dépollution le plus tôt possible pour les échelonner d'ici 2015. Ils sont d'ailleurs souvent demandeurs d'une vision prospective sur une dizaine d'années. En 2015, le bon état doit être atteint et, dans de nombreux cas, il n'y aura pas trop de deux plans de gestion pour arriver à le respecter.

Par ailleurs, des contrôles « amont-aval » des rejets pour vérifier l'incidence des activités sur les milieux aquatiques doivent être demandés aux pétitionnaires et aux exploitants. Ces contrôles doivent comprendre, non seulement des paramètres physico-chimiques, mais aussi des paramètres biologiques (à adapter, ainsi que leur fréquence de mesure, selon les cas) puisque l'évaluation de l'état comprend obligatoirement de la biologie.

4.4 – concernant la révision des SAGE et des SDAGE

Lorsque, dans un SAGE, est envisagée la révision des objectifs de qualité, il est possible de modifier la classe d'objectifs (passer de la classe 2 à 1B, par exemple) mais le changement des paramètres ou des valeurs-seuils associées à ces paramètres n'est pas autorisé, sinon, pour une même classe d'objectif de qualité, la « règle du jeu » ne serait pas la même pour tous les acteurs et usagers de l'eau et se créerait alors une distorsion de traitement au regard de la loi sur l'eau. Une même démarche devra être adoptée pour le choix des objectifs environnementaux : ce sont tous les paramètres, et toutes les valeurs-seuils correspondantes, de la classe du « bon état » ou du « bon potentiel », par type, qui devront être utilisés.

Lors de la révision des SDAGE en 2008/2009, les objectifs environnementaux (bon état, bon potentiel, ...) seront fixés pour chaque masse d'eau avec le nouveau système d'évaluation de l'état des eaux qui sera entériné avant cette date. Ce n'est, qu'à partir de ce moment-là, que l'on pourra « basculer » pleinement vers le « système DCE ».

4.5 – Tableau récapitulatif.

Type d'opération	Période	Référentiels à utiliser	Administrations et établissements publics principalement concernés
Programme de mesures DCE	2005/2007	Valeurs-seuils provisoires de la présente circulaire	Agences de l'eau, DIREN, MISE
Choix des objectifs environnementaux DCE	2005/2007	Valeurs-seuils provisoires de la présente circulaire	Agences de l'eau, DIREN, MISE
Programme de surveillance DCE	à partir de 2007	Valeurs définitives du « bon état »	Agences de l'eau, DIREN, MISE, CSP
Réseaux actuels (RNB, ...) et études diverses	2005-2006	SEQ Eau V1, méthodes biologiques normalisées ou validées (IBGN, IBD, IPR, ...)	Agences de l'eau, DIREN, MISE, CSP
Réglementation relative à l'eau	2005-2007	Objectifs de qualité figurant dans les SDAGE et les SAGE, article L. 212-1 du code de l'environnement + évolutions figurant dans la présente circulaire	MISE, DRIRE, DIREN, DDSV
<u>Pour mémoire</u> : Réseau de sites de référence DCE	2005-2007	Méthodologies figurant dans la circulaire DCE/08 du 23/12/04	DE, Agences de l'eau, DIREN, CSP
Inter-étalonnage européen	2005-2006	Valeurs-seuils provisoires de la présente circulaire	DE, CEMAGREF, CSP

.....

Tableau 1

Evaluation de l'état chimique des eaux (cours d'eau et plans d'eau)
Substances prioritaires : valeurs-seuils provisoires
(si valeurs supérieures : non-respect du bon état chimique)

Les 33 substances de l'annexe X et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE.

	Substance	N° CAS	Code SANDRE	Origine du seuil	Valeur-seuil Eau (µg/l) *	Koc	Valeur-seuil sur sédiments (µg/kg) **
1	ALACHLORE	15972-60-8	1101	NP	0,3		/
2 et I-3	ANTHRACENE	120-12-7	1458	A	0,1	15800	34
3	ATRAZINE	1912-24-9	1107	NP	0,6		/
4 et I-7	BENZENE	71-43-2	1114	A	1,7		/
5	PENTABROMODIPHÉNYLÉTHÉRE	32534-81-9	1921	NP	0,0005	556801	6
	OCTA-BROMODIPHÉNYLÉTHÉRE	32536-52-0				1363040	/
	DECA-BROMODIPHÉNYLÉTHÉRE	1163-19-5				1590000	/
6 et I-12	CADMIUM	7440-43-9	1388	A	5		Bruit de fond
7	C10-13 CHLOROALCANES	85535-84-8	1955	NP	0,4	199526	1750
8	CHLORFENVINPHOS	470-90-6	1464	NP	0,06	479	0,7
9	CHLORPYRIFOS	2921-88-2	1083	NP	0,03	5012	3
10 et I-59	1,2 DICHLOROETHANE	107-06-2	1161	A	10		/
11	DICHLOROMETHANE	75-09-2	1168	NP	20		/
12	DI (2-ETHYLHEXYL)PHTALATE (DEHP)	117-81-7	1461	NP	1,3	165000	4720
13	DIURON	330-54-1	1177	NP	0,2		/
14	ENDOSULFAN	115-29-7	1743	NP	0,005	6770	0,7
15	FLUORANTHENE	206-44-0	1191	NP	0,09	41700	83
16 et I-83	HEXACHLOROENZENE	118-74-1	1199	A	0,03	130000	85
17 et I-84	HEXACHLOROBUTADIENE	87-68-3	1652	A	0,1	32360	71
18 et I-85	HEXACHLOROCYCLOHEXANE alpha, beta, delta (chaque isomère) LINDANE	608-73-1	1200/ 1201/ 1202	A	0,1	3800	8
		58-89-9	1203	A	0,1	5460	12
19	ISOPROTURON	34123-59-6	1208	NP	0,3		/
20	PLOMB	7439-92-1	1382	NP	Bruit de fond + 0,4		Bruit de fond
21 et I-92	MERCURE	7439-97-6	1387	A	1		Bruit de fond
22 et I-96	NAPHTALENE	91-20-3	1517	NP	2,4	871	48
23	NICKEL	7440-02-0	1386		Bruit de fond + 1,7		Bruit de fond
24	NONYLPHENOL 4-para-nonylphénol	25154-52-3	1957	NP	0,3	5360	35
		104-40-5	1959		0,3	5360	35
25	OCTYLPHENOL para-ter-octylphénol	1806-26-4	1920	NP	0,06	18400	24
		140-66-9	1959		0,06	18400	24
26	PENTACHLOROENZENE	608-93-5	1888	NP	0,003	40000	3
27 et I-102	PENTACHLOROPHENOL	87-86-5	1235	A	2	3800	170
28 et I-99	HAP BENZO (a)PYRENE BENZO (b)FLUORANTHENE BENZO (g, h, i)PERYLENE BENZO (k)FLUORANTHENE INDENO (1,2,3-cd)PYRENE	50-32-8	1115	A	0,05	6920000	7600
		205-99-2	1116	A	0,05	156000	170
		191-24-2	1118	NP	0,016	406000	140
		207-08-9	1117	NP	0,03	22000	14
		193-39-5	1204	NP	0,016	1600000	560
29	SIMAZINE	122-34-9	1263	NP	0,7		/
30	TRIBUTYLETAIN tributylétain-cation	688-73-3 36643-28-4	1820	NP	0,0001	3750	0,01
31 et I-117	TRICHLOROENZENE	12002-48-1	1630	A	0,4	1400	13
31 et I-118	1,2,4-TRICHLOROENZENE	120-82-1	1283	A	0,4	1430	13
32 et I-23	TRICHLOROMETHANE (chloroforme)	67-66-3	1135	A	12		/
33	TRIFLURALINE	1582-09-8	1289	NP	0,03	8500	6
I-1	ALDRINE	309-00-2	1103	A	0,01	48500	10
I-13	TETRACHLORURE DE CARBONE	56-23-5	1276	A	12		/
I-46	TOTAL DDT			A	25	152000	83600
	PARA-PARA DDT	50-29-3	1144	A	10	152000	33400
I-71	DIÉLDRE	60-57-1	1173	A	0,01	14125	3
I-77	ENDRE	72-20-8	1181	A	0,005	11420	1
I-111	PERCHLOROÉTHYLENE (tétrachloroéthylène)	127-18-4	1272	A	10		/
I-121	TRICHLOROÉTHYLENE	79-01-6	1977	A	10		/
I-130	ISODRE	465-73-6	1207	A	0,005	105682	11

/ : absence de valeur. * : concentration totale dans les eaux. ** : La valeur seuil dans les sédiments est calculée à partir de la valeur seuil dans l'eau selon : [VSsed] = [VSeau] x (0.696 + 0.022 Koc) : les chiffres ont été arrondis. Koc : coefficient de partage avec le carbone organique du sol En grisé : support le plus pertinent pour certaines molécules. A : valeurs de l'arrêté du 20 avril 2005. NP : valeurs du « non paper » de juin 2004 élaboré par la Commission européenne I-xxx : substances de la liste I de la directive 76/464/CE. N° CAS : Chemical Abstract Services.

Tableau 2 : ETAT ECOLOGIQUE – INVERTEBRES
Indice Biologique Global Normalisé (norme NF T90-350)

Valeurs provisoires de l'IBGN « DCE compatible » par type de cours d'eau

		Classes de taille de cours d'eau ou rangs : bassin Loire-Bretagne	8,7	6	5	4	3,2,1
		autres bassins	8, 7, 6	5	4	3	2, 1
Hydroécorégions de niveau 1		Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
20	DEPOTS ARGILO SABLEUX	Cas général		16 -]15-13]		16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)		15 -]14-12]			
21	MASSIF CENTRAL NORD	Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)		#	19-]17-15]	19-]17-15]	19-]17-15]
		Cas général		#	19-]17-15]	19-]17-15]	19-]17-15]
3	MASSIF CENTRAL SUD	Cas général		#	19-]17-15]	19-]17-15]	19-]17-15]
		Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)			18 -]17-15]		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			19-]17-15]		
17	DEPRESSIONS SEDIMENTAIRES	Exogène de l'HER 19 ou 8		18 -]17-15]			
		Cas général			16 -]14-13]	16 -]14-13]	16 -]14-13]
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)	#	#	19-]17-15]	19-]17-15]	19-]17-15]
		Exogène de l'HER 3 ou 21					
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Exogène de l'HER 5 (Jura)		#	15 -]14-12]		
		Cas général	#		15 -]14-12]		15 -]14-12]
TTGA	FLEUVES ALPINS	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	#				
		Cas général	#	#	15 -]14-12]	15 -]14-12]	15 -]14-12]
2	ALPES INTERNES	Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	#	14 -]13-10]		14 -]13-10]	14 -]13-10]
		Cas général	#	15-]15-12]			15-]15-12]
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général		14 -]14-11]			
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	#	16 -]16-13]			
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)		16 -]16-13]			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)	#	16 -]15-13]			
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	#	17 -]15-14]			
		Cas général		17 -]15-14]	17 -]15-14]	17 -]15-14]	
8	CEVENNES	Cas général		16 -]15-13]		16 -]15-13]	
		A-HER niveau 2 n°70			15 -]14-12]	15 -]14-12]	
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°22		18 -]17-15]	17 -]16-14]	17 -]16-14]	
		B-HER niveau 2 n°88			18 -]17-15]	18 -]17-15]	
19	GRANDS CAUSSES	Cas général				15 -]14-12]	
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		18 -]17-15]			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général				16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)	#	18 -]17-15]	18 -]17-15]	18 -]17-15]	
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19	#	18 -]17-15]	18 -]17-15]		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)			18 -]17-15]		
		Cas général		16 -]15-13]		16 -]15-13]	16 -]15-13]
13	LANDES	Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	#	#	17 -]16-14]	17 -]16-14]	
		Cas général			16 -]14-13]	16 -]14-13]	16 -]14-13]
1	PYRENEES	Cas général		#	17 -]16-14]	17 -]16-14]	17 -]16-14]
		A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)		#	16 -]14-13]	16 -]14-13]	16 -]14-13]
12	ARMORICAIN	B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)			17 -]16-14]	17 -]16-14]	17 -]16-14]
		Cas général	#				
9	TABLES CALCAIRES	TTGL LA LOIRE	#		15 -]13-12]	15 -]13-12]	
		A-HER niveau 2 n°57			15 -]13-12]	15 -]13-12]	
10	COTES CALCAIRES EST	Cas général	#	15 -]14-12]	15 -]14-12]	17 -]16-14]	17 -]16-14]
		Exogène de l'HER 10 (dans l'her2 n°40)		17 -]16-14]	17 -]16-14]		
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)	#	#	19 -]17-15]		
4	VOSGES	Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)			19 -]17-15]		
		Cas général	#	17 -]16-14]	17 -]16-14]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 4 (Vosges)		#	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Cas général	#				
18	ALSACE	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	#				
		Cas général		19 -]17-15]		19 -]17-15]	19 -]17-15]
18	ALSACE	Cas général			16 -]14-13]		16 -]14-13]
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		#	16 -]15-13]	16 -]15-13]	

x -]y-z] : x = valeur de référence, y = limite supérieure du bon état, z = limité inférieure du bon état

: absence de référence. En grisé : type inexistant.

Tableau 3 : ETAT ECOLOGIQUE – DIATOMÉES
Indice Biologique Diatomées (norme NF T90-354)

		Valeurs provisoires de l'IBD « DCE compatible » par type de cours d'eau					
		8,7	6	5	4	3,2,1	
		Classes de taille de cours d'eau ou rangs : bassin Loire-Bretagne	8, 7, 6	5	4	3	2, 1
Hydroécorégions de niveau 1		Cas général, cours d'eau exogène de l'HER de niveau 1 indiquée ou HER de niveau 2	Très Grands	Grands	Moyens	Petits	Très Petits
20	DEPOTS ARGILO SABLEUX	Cas général		16 -]15-13]		16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 9 (Tables Calcaires)		16 -]15-13]			
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)		16 -]15-13]	16 -]15-13]		
21	MASSIF CENTRAL NORD	Cas général				16 -]15-13]	16 -]15-13]
3	MASSIF CENTRAL SUD	Cas général		18-]17-15]	18-]17-15]	18-]17-15]	18-]17-15]
		Exogène de l'HER 19 (Grands Causses)			#		
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)			#		
		Exogène de l'HER 19 ou 8		16 -]15-13]			
17	DEPRESSIONS SEDIMENTAIRES	Cas général			16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 3 ou 21 (M.Cent.S ou N)	#	#	#	#	#
15	PLAINE SAONE	Exogène de l'HER 3 ou 21					
		Exogène de l'HER 5 (Jura)		19 -]17-15]	19 -]17-15]		
		Cas général	16 -]15-13]		16 -]15-13]		16 -]15-13]
5	JURA / PRE-ALPES DU NORD	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	16 -]15-13]				
		Cas général		19 -]17-15]	19 -]17-15]	19 -]17-15]	19 -]17-15]
TTGA	FLEUVES ALPINS	Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	19 -]17-15]	19 -]17-15]			
2	ALPES INTERNES	Cas général	#				
7	PRE-ALPES DU SUD	Cas général		19 -]17-15]	19 -]17-15]		19 -]17-15]
		Exogène de l'HER 2 (Alpes Internes)	16 -]15-13]	19 -]17-15]			
6	MEDITERRANEE	Exogène de l'HER 2 ou 7					
		Exogène de l'HER 7 (Pré-Alpes du Sud)		19 -]17-15]			
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)	16 -]15-13]	19 -]17-15]			
		Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	16 -]15-13]	19 -]17-15]			
8	CEVENNES	Cas général		16 -]15-13]	16 -]15-13]		16 -]15-13]
		Cas général		18-]17-15]		18-]17-15]	
		A-HER niveau 2 n°70			18-]17-15]	18-]17-15]	
16	CORSE	A-HER niveau 2 n°22		18-]17-15]	18-]17-15]	18-]17-15]	
		B-HER niveau 2 n°88		18-]17-15]	18-]17-15]	18-]17-15]	
19	GRANDS CAUSSES	Cas général				18-]17-15]	
		Exogène de l'HER 8 (Cévennes)		#			
11	CAUSSES AQUITAINS	Cas général				16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 3 (MCN) et/ou 21 (MCS)	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	
14	COTEAUX AQUITAINS	Exogène des HER 3, 8, 11 ou 19	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]		
		Exogène de l'HER 3 (MCN) ou 8 (Cév.)		16 -]15-13]	16 -]15-13]		
		Cas général		16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
13	LANDES	Exogène de l'HER 1 (Pyrénées)	16 -]15-13]	16 -]15-13]	#	#	
		Cas général			20 -]19-17]	20 -]19-17]	20 -]19-17]
1	PYRENEES	Cas général		18-]17-15]	18-]17-15]	18-]17-15]	18-]17-15]
12	ARMORICAIN	A-Centre-Sud (HER niveau 2 n° 58 et 117)		16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
		B-Ouest-N E (HER niveau 2 n° 55, 59 et 118)		16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
TTGL	LA LOIRE	Cas général	16 -]15-13]				
9	TABLES CALCAIRES	A-HER niveau 2 n°57			16 -]15-13]	16 -]15-13]	
		Cas général	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 10 (dans l'her2 n°40)		16 -]15-13]	16 -]15-13]		
10	COTES CALCAIRES EST	Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]		
		Exogène de l'HER 21 (Massif Central Nord)		16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
4	VOSGES	Cas général	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]
22	ARDENNES	Exogène de l'HER 10 (Côtes Calcaires Est)	16 -]15-13]				
		Cas général		16 -]15-13]		#	#
18	ALSACE	Cas général			16 -]15-13]		16 -]15-13]
		Exogène de l'HER 4 (Vosges)		16 -]15-13]	16 -]15-13]	16 -]15-13]	

x -]y-z] : x = valeur de référence, y = limite supérieure du bon état, z = limite inférieure du bon état, En grisé : type inexistant.
 # : absence de données suffisantes ; Case hachurée : acidité possible, si pH observé < 6.5, les valeurs sont alors de 20 -]19 - 17].

Tableau 4 : ETAT ECOLOGIQUE « cours d'eau » – POISSONS

Valeurs provisoires des limites supérieures et inférieures du bon état sur la base de l'indice poissons rivière (norme NF T90-344).

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
Indice Poissons Rivière]7 – 16]

Tableau 5 : ETAT ECOLOGIQUE « cours d'eau » :

Paramètres physico-chimiques soutenant la biologie (invertébrés, diatomées, poissons, ...)

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
BILAN DE L'OXYGENE	
Oxygène dissous (mgO ₂ /l)]8 – 6]
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)]90 – 70]
DBO5 (mg O ₂ /l)]3 – 6]
Carbone organique (mg C/l)]5 – 7]
TEMPERATURE	
Eaux salmonicoles]20 – 21,5]
Eaux cyprinicoles]24 – 25,5]
NUTRIMENTS	
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ /l)]0,1 – 0,5]
Phosphore total (mg P/l)]0,05 – 0,2]
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)]0,1 – 0,5]
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ /l)]0,1 – 0,3]
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ /l)]10 – 50]
ACIDIFICATION	
pH minimum]6,5 – 6]
pH maximal]8,2 – 9]
SALINITE	
Conductivité Chlorures Sulfates	A préciser par groupes de types
POLLUANTS SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.
POLLUANTS NON SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.

Cours d'eau naturellement pauvres en oxygène

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
BILAN DE L'OXYGENE	
Oxygène dissous (mgO ₂ /l)]7,5 – 6]
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)]80 – 65]

Cours d'eau naturellement riches en matières organiques

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
BILAN DE L'OXYGENE	
Carbone organique (mg C/l)]8 – 9]

Cours d'eau naturellement froids (température de l'eau inférieure à 14 °C) et peu alcalins (pH max inférieur à 8,5 unité pH) moins sensibles aux teneurs en NH_4^+ : (HER 2 Alpes internes : cours d'eau très petits à moyens).

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
NUTRIMENTS	
NH_4^+ (mg NH_4^+ /l)]0,1 – 1]

Cours d'eau naturellement acides

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
ACIDIFICATION	
pH minimum]6 – 5,8]
pH maximal]8,2 – 9]

Cours d'eau des zones de tourbières

Non prise en compte du paramètre « carbone organique ».

Cours d'eau de température naturellement élevée (HER 6 : Méditerranée)

Non prise en compte du paramètre « température » car les températures estivales sont naturellement élevées de manière récurrente du fait des influences climatiques.

Tableau 6

**Paramètres physico-chimiques complémentaires
pouvant être utilisés pour les programmes de mesures pour les cours d'eau**

PARAMETRES	LIMITES SUPERIEURE ET INFERIEURE DU BON ETAT
BILAN DE L'OXYGENE	
DCO (mg/l O_2)]20 – 30]
NKJ (mg/l N)]1 – 2]
PARTICULES EN SUSPENSION	
MES (mg/l)]25 – 50]
Turbidité (NTU)]15 – 35]
EFFETS DES PROLIFERATIONS VEGETALES	
Chlorophylle a + phéopigments ($\mu\text{g/l}$)]10 – 60]
Taux de saturation en O_2 dissous (%)]110 – 130]
pH (unité pH)]8 – 8,5]
ΔO_2 (mini-maxi) (mg/l O_2)]1 – 3]
ACIDIFICATION	
Aluminium (dissous) ($\mu\text{g/l}$)]5 – 10]
pH $\leq 6,5$]100 – 200]
pH $> 6,5$	
POLLUANTS SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.
POLLUANTS NON SYNTHETIQUES SPECIFIQUES	A préciser par groupes de types suite à l'inventaire exceptionnel 2005 et suivi des molécules pertinentes par bassin ou sous bassin.

ANNEXE D3

CIRCULAIRE 2006/18

TEXTES GÉNÉRAUX

Eau

Circulaire DCE 2006/18 du 21 décembre 2006 relative à la définition du « bon état » pour les eaux souterraines, en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la définition de valeurs seuils provisoires applicables pendant la phase transitoire

NOR : DEVO0700031C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mmes et MM. les préfets coordonnateurs de bassin, Mmes et MM. les préfets de région, Mmes et MM. les préfets de département.

Objet :

Références :

Circulaire du 26 mars 2002 relative au système national d'information sur l'eau ;

Circulaire du 23 décembre 2004 relative au Schéma directeur des données sur l'eau ;

Circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire ;

Circulaire DCE 2005/14 du 26 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines en France en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000.

Pièce jointe :

Document de cadrage définissant le « bon état » pour les eaux souterraines, sur la base de valeurs seuils provisoires applicables durant la période transitoire.

PLAN DE DIFFUSION

POUR EXÉCUTION Destinataires	POUR INFORMATION Destinataires
Préfets coordonnateurs de bassin DIREN de bassin Directeurs d'agences de l'eau	Préfets de région Préfets de département DIREN DRASS DIRRE MISE BRGM IFEN OIEau CEMAGREF DPPR DGS/bureau de l'eau

La directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) fixe un certain nombre d'objectifs environnementaux afin d'atteindre le bon état des eaux souterraines à l'horizon 2015. Il est demandé aux Etats membres de :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines ;
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines, assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraine ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.

En matière de définition et d'évaluation du bon état des eaux souterraines, l'article 12 du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 de transposition de la DCE stipule que l'état d'une eau souterraine est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son état quantitatif et sur son état chimique. L'état quantitatif d'une eau

souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes (et valeurs seuils) et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par cette masse d'eau souterraine, et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

La directive fille relative à la protection des eaux souterraines a été adoptée le 12 décembre 2006 par le Parlement européen. Elle contient des éléments de définition de la notion de bon état chimique, définit des normes de qualité pour les nitrates et pesticides, et indique que les Etats membres doivent arrêter avant le 22 décembre 2008 des valeurs seuils pour une liste minimum de paramètres chimiques visés, la liste pouvant être étendue à d'autres paramètres présentant un risque. Il s'agit des paramètres identifiés par les Etats membres comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état des masses d'eau souterraines sur leur territoire.

Courant 2007, des travaux vont être engagés par le groupe européen « Groundwater C » permettant notamment de préciser les conditions de fixation des valeurs seuils pour les paramètres relevant de la responsabilité des Etats membres, l'objectif étant d'élaborer une méthodologie commune pour que les Etats membres puissent avoir une démarche cohérente et des résultats comparables d'un Etat membre à l'autre.

Afin de préparer cette démarche, un groupe de travail national piloté par la Direction de l'eau a été mis en place à compter d'octobre 2005 ; ce groupe technique national « DCE Eaux souterraines » est chargé d'élaborer des propositions pour la définition du bon état des eaux souterraines (qualitatif et quantitatif) dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE.

Toutefois, sans attendre une méthodologie commune élaborée au niveau européen, il est apparu nécessaire de fixer des paramètres et valeurs seuils provisoires afin de préparer la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et l'élaboration des programmes de mesures.

Ainsi, la présente circulaire a pour objet d'apporter les premiers éléments pour la définition du « bon état » des eaux souterraines. Elle précise notamment les paramètres à prendre en compte et les valeurs seuils à adopter pendant la période transitoire.

Elle précise également la liste nationale des pesticides à analyser pour les eaux souterraines dans le cadre de la campagne dite photographique, prévue en 2007, du contrôle de surveillance (44 substances et leurs métabolites pertinents), et vient ainsi compléter les circulaires DCE 2003/07 du 8 octobre 2003 et DCE 2005/14 du 26 octobre 2005 sur les réseaux de surveillance des eaux souterraines.

Dans le cadre des travaux conduits au niveau de votre bassin, je vous demande de veiller à la prise en compte des préconisations de la présente circulaire, et de sa pièce jointe.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la circulaire.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

PASCAL BERTEAUD

DIRECTIVE-CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU

Complément au cahier des charges joint à la circulaire DCE 2005/14 du 26 octobre 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines

Le cahier des charges national pour la mise en œuvre des réseaux de surveillance des eaux souterraines en France, en application de la DCE, a été précisé par les circulaires DCE 2003/07 du 8 octobre 2003 et DCE 2005/14 du 26 octobre 2005. Ce cahier des charges peut être consulté sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable, www.ecologie.gouv.fr, dans la rubrique « Eau et milieux aquatiques » au sein de la sous-rubrique « Mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau ».

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :

- **octobre-novembre 2006** : proposition par les bassins des sites pour le **contrôle de surveillance de l'état chimique** des eaux souterraines, et pour la **surveillance de l'état quantitatif** des eaux souterraines (DIREN de bassin, agences de l'eau) ;
- **décembre 2006** : validation des sites de **contrôle de surveillance de l'état chimique** et de **surveillance de l'état quantitatif** par la direction de l'eau (les propositions sont examinées dans le cadre du groupe national « DCE Eaux souterraines » avant validation finale par la direction de l'eau) ;
- **janvier-février 2007** : collecte et saisie sous WISE des données pour le rapportage du programme de surveillance à la Commission européenne ;
- **mars 2007** : rapportage du programme de surveillance ;
- **2007** : démarrage des suivis pour le **contrôle de surveillance de l'état chimique**, et pour la **surveillance de l'état quantitatif** des eaux souterraines ;
- **2008** : démarrage des suivis de **contrôles opérationnels de l'état chimique** des eaux souterraines sur l'ensemble des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre le bon état à l'horizon 2015. Les contrôles opérationnels sont arrêtés lorsque la masse d'eau passe en bon état.

Sur la base des réflexions menées aux niveaux national et européen depuis la publication de ces circulaires, il est demandé de compléter la liste des pesticides devant être mesurés dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines de manière à suivre de façon plus exhaustive ces substances, et pour obtenir ainsi une meilleure cohérence avec les suivis mis en place au niveau des eaux douces de surface.

En complément de la liste des paramètres suivis dans le cadre de la campagne du type « photographique » du contrôle de surveillance, réalisée une fois tous les 6 ans, figurant à l'annexe 3 du cahier des charges joint à la circulaire DCE 2005/14 du 26 octobre 2005, la liste des pesticides est étendue aux molécules visées à l'annexe 1 de la présente circulaire.

La campagne de type « photographique » réalisée dès 2007 doit intégrer cette liste complémentaire. La liste est volontairement restreinte (44 substances) et pourra être complétée localement pour tenir compte des spécificités. Quand une masse d'eau souterraine alimente de façon significative une masse d'eau de surface, la liste des pesticides à surveiller doit être celle applicable aux eaux de surface, et figurant dans le tableau 3 du document de cadrage joint à la circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006 relative à la constitution du programme de surveillance des eaux douces de surface.

Les résultats de la première année de suivi permettront de déceler les pesticides présents dans les eaux souterraines et de compléter la liste des pesticides à suivre dans le cadre des analyses régulières du contrôle de surveillance.

DIRECTIVE-CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU

Premiers éléments de définition du « bon état » des eaux souterraines

Valeurs seuils provisoires du « bon état » pour la période transitoire (2007-2008)

I. – PRÉAMBULE : RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe des objectifs à atteindre pour l'ensemble des milieux aquatiques européens, eaux souterraines comprises (**bon état des eaux en 2015**, réduction ou suppression des rejets de substances prioritaires, non détérioration de l'état des eaux).

La directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) fixe un certain nombre d'objectifs afin d'atteindre le bon état des eaux souterraines à l'horizon 2015. Il est demandé aux Etats membres (art. 4) de :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines (*objectif de non-dégradation*) ;
- protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines, assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines (*principe de préservation ou de restauration suivant le degré d'atteinte des milieux : objectif de bon état*) ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines.

La directive fille sur la protection des eaux souterraines contre la pollution, adoptée le 12 décembre 2006, vient préciser les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, la négociation de la directive cadre n'ayant pu aboutir à des dispositions suffisamment précises.

Prise en application de l'article 17 de la DCE, cette directive fille relative à la protection des eaux souterraines précise **le bon état chimique (mais pas le bon état quantitatif)**. Elle fixe ainsi les normes de qualité pour les nitrates et pesticides, impose que les Etats membres déterminent les valeurs seuils pour les autres paramètres et précise les grandes lignes méthodologiques pour l'élaboration de ces valeurs seuils, elle fixe également les principes de la méthode d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraines. La notion de valeur seuil est équivalente à celle de norme.

Elle précise également l'identification des tendances à la hausse des concentrations de polluants et leur inversion ainsi que l'interdiction ou la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines (reprise de la directive 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses dont la directive-cadre prévoit l'abrogation en 2013).

La phase de calage de la définition du bon état des eaux souterraines va s'étendre au moins jusqu'en 2008 en fonction de :

- l'avancement des textes européens en cours : directive fille relative aux substances prioritaires ;
- l'avancement des travaux européens DCE, notamment le groupe WG C « Groundwater » ;
- l'amélioration des connaissances des systèmes aquatiques, hydrogéologiques et marins ;
- l'expérience acquise lors de la mise en place des programmes de mesures et des résultats issus des programmes de surveillance.

Un groupe de travail national piloté par la Direction de l'eau a été mis en place en octobre 2005 pour préparer cette démarche et proposer une méthodologie concertée au niveau national. Ce groupe « DCE Eaux souterraines » est composé de deux sous-groupes thématiques relatifs d'une part à la qualité et d'autre part à la quantité/piézométrie, il représente le groupe « miroir » du groupe de travail européen WG C « Groundwater ».

La présente circulaire a pour finalité d'apporter les premiers éléments pour la définition du « bon état » des eaux souterraines, en fixant notamment des valeurs seuils provisoires pour l'état chimique.

II. – DÉFINITION DU BON ÉTAT DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 2 de la directive-cadre sur l'eau définit un certain nombre de notions :

- le « bon état d'une eau souterraine » constitue l'« état atteint par une masse d'eau lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bon » » ;
- le « bon état chimique d'une eau souterraine » est caractérisé par « l'état chimique d'une masse d'eau souterraine qui répond à toutes les conditions prévues dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V » ;
- l'« état quantitatif » est « l'expression du degré d'incidence des captages directs et indirects sur une masse d'eau souterraine ».

Le bon état résulte donc de la combinaison de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs : « l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine étant déterminée par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique ».

Les chapitres qui suivent précisent les notions de bon état quantitatif et bon état chimique.

III. – LE BON ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

a) Eléments de définition issus de la DCE

La DCE (paragraphe 2.1.2 de l'annexe V) définit le bon état quantitatif des eaux souterraines ainsi :

« Le bon état est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine ».

En conséquence, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles :

- empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surfaces associées ;
- entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux ;
- occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine (...);
- occasionneraient l'invasion d'eau salée. »

L'objectif est donc d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe. En termes de gestion quantitative, un autre objectif apparaît pour ce qui concerne la préservation des usages donc de l'usage eau potable prépondérant pour les eaux souterraines.

Les résultats découlant du réseau de surveillance pour une masse d'eau souterraine sont utilisés pour l'évaluation de l'état quantitatif de cette masse ou de ces masses d'eau.

b) Caractérisation de l'état quantitatif en France

b.1. Phase transitoire

En l'absence de bilan quantitatif suffisamment précis, et de manière transitoire, l'appréciation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines peut être réalisée à partir des éléments suivants permettant de déceler une éventuelle dégradation :

- une représentation de l'évolution des niveaux piézométriques ;
- pour les aquifères en lien avec les eaux de surface :
 - une évaluation de l'évolution des débits des cours d'eau dépendant de ces aquifères (mise en évidence éventuelle d'une diminution anormale des débits en période d'étiage) ;
 - l'observation d'un assèchement anormal des cours d'eau et des sources, à l'étiage ;
- à partir des mesures de qualité une vérification de la présence éventuelle d'une intrusion saline constatée ou la progression supposée du biseau salé, caractérisant l'impact de modifications anthropogéniques.

L'analyse de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine peut éventuellement être complétée à l'aide des éléments de contexte suivants :

- l'existence de conflits d'usage ;
- l'existence d'une réglementation traduisant un déséquilibre quantitatif : arrêtés sécheresse fréquents, zone de répartition des eaux, plan « sécheresse » régional ou départemental... ;
- l'existence de mesures de gestion d'ordre quantitatif élaborées dans le cadre de : SAGE, contrat de nappe ou de rivière, mise en place de procédures de gestion quantitative de l'eau, plans de gestion des étiages ou de ressources alternatives...

En l'état actuel des réflexions, il est proposé qu'une masse d'eau souterraine soit considérée en bon état quantitatif dès lors :

- *qu'il n'est pas constaté d'évolution interannuelle défavorable de la piézométrie (baisse durable de la nappe hors effets climatiques),*
- *et que le niveau piézométrique qui s'établit en période d'étiage permette de satisfaire les besoins d'usage, sans risque d'effets induits préjudiciables sur les milieux aquatiques et terrestres associés, ni d'intrusion saline en bordure littorale.*

b.2. Eléments attendus aux niveaux européen et national

Les travaux menés au niveau européen devraient aboutir d'ici à juin 2007 et seront relayés au niveau national par le groupe de travail DCE Eaux souterraines. Ils permettront d'ici à la fin 2007 de définir des indicateurs de bon état quantitatif en intégrant les spécificités de certains aquifères et l'existence d'échanges avec les eaux de surface, et permettront de préciser le mode d'agrégation des données.

IV. – LE BON ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

a) Eléments de définition issus de la DCE

Contrairement aux autres types de masses d'eau, le bon état qualitatif des eaux souterraines repose exclusivement sur l'état chimique de ces eaux.

Le bon état chimique est défini par les principes équivalents à ceux définissant le bon état quantitatif des eaux souterraines (paragraphe 2.3.2 de l'annexe V de la DCE) :

- « La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants :
- ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre ;
 - ne dépassent pas les normes de qualité applicables au titre d'autres dispositions législatives communautaires pertinentes conformément à l'article 17 ;
 - ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine(...) »

La DCE a renvoyé l'encadrement de la définition du bon état chimique des masses d'eau souterraine à la directive fille sur la protection des eaux souterraines contre la pollution, évoquée précédemment.

La DCE fixe le principe d'atteinte du bon état et donne une définition générale de cette notion, mais elle ne précise pas les caractéristiques de qualité intrinsèque des eaux à atteindre ; cet exercice étant délicat compte tenu de la diversité des caractéristiques naturelles des eaux à l'échelle européenne (fonds géochimiques).

Pourtant des critères communs seront recherchés et précisés dans les années à venir au fur et à mesure de la mise en œuvre de la DCE afin, notamment, de juger de l'efficacité des actions mises en place au cours des programmes de mesures et de permettre une comparabilité des évaluations de l'état des eaux à l'échelle européenne.

Le chapitre 2.4.5 de l'annexe V de la directive précise les conditions d'interprétation et de présentation de l'état chimique des eaux souterraines :

« Pour l'évaluation de l'état, les résultats des différents points de surveillance dans une masse d'eau souterraine sont réunis pour la masse d'eau entière. Sans préjudice des directives concernées, pour qu'une masse d'eau souterraine soit en bon état, il faut, pour les paramètres chimiques pour lesquels la législation communautaire prévoit des normes de qualité environnementale :

- que **la valeur moyenne des résultats de la surveillance à chaque point de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine soit calculée ;**
- que conformément à l'article 17, ces valeurs moyennes soient utilisées pour démontrer le respect du bon état chimique des eaux souterraines. »

b) Précisions apportées par la directive fille pour l'état chimique

La directive fille prescrit :

- des normes de qualité, fixées au niveau européen, pour deux paramètres (nitrates et pesticides) (voir annexe 2 de la présente circulaire) ;
- des valeurs seuils fixées par les Etats pour une liste minimale de paramètres (voir annexe 3 de la présente circulaire). Cette liste comprend 10 paramètres et peut être complétée par chaque Etat membre en fonction des pressions observées sur son territoire.

Conformément à l'article 3 de la directive fille et à son annexe II, les valeurs seuils doivent être arrêtées avant le 22 décembre 2008.

Ces valeurs seuils peuvent être fixées au niveau de la masse d'eau, du groupe de masse d'eau, du district hydrographique, ou au niveau national pour permettre de tenir compte de la grande diversité des caractéristiques des eaux souterraines de l'Union européenne et des fonds géochimiques.

Enfin, le texte prévoit pour l'évaluation du bon état au titre de la directive-cadre :

- si les normes et valeurs seuils sont respectées en tout point de la masse d'eau, celle-ci est alors classée en bon état ;
- si la norme de qualité, ou la valeur seuil, est dépassée en un ou plusieurs points de la masse d'eau, il est possible de mener des investigations complémentaires par une méthodologie appropriée. L'enquête ainsi menée consiste en une évaluation globale de l'état de la masse d'eau à partir des données disponibles.

L'évaluation du bon état est réalisée sur la base des données recueillies à partir du programme de surveillance DCE, l'enquête quant à elle intègre l'ensemble des données disponibles.

Les modalités pour l'enquête appropriée ne sont pas encore clairement définies.

c) Elaboration des valeurs seuils en France

Le programme de recherche « BRIDGE » lancé début 2005 par la Commission européenne vise à préciser la méthodologie pour définir les valeurs seuils pour les paramètres relevant de la responsabilité des Etats membres. Le programme s'achève fin 2006 et servira de base aux travaux qui vont être engagés en 2007 par le groupe européen WG C « Groundwater » (« activity WGC-2-Status compliance & Trends »).

Au niveau français seront distingués :

- les paramètres exclusivement d'origine anthropique, pour lesquels des valeurs seuils seront fixées au niveau national ;
- des paramètres pouvant à la fois provenir de contaminations d'origine anthropique mais également de sources naturelles liées à la nature des formations géologiques encaissantes (fond géochimique). Dans ce cas il est nécessaire de tenir compte de la valeur du fond géochimique naturel pour fixer le seuil de bon état. Ces valeurs seuils seront définies au niveau « local » par chacun des bassins, et sur la base des éléments de cadrage arrêtés au niveau national.

c.1. Phase transitoire et valeurs seuils provisoires

Sans attendre les résultats définitifs des travaux conduits aux niveaux européen et national, il est nécessaire de fixer des valeurs seuils provisoires pour les paramètres visés dans la directive fille, afin que les bassins puissent mener les travaux de révision des SDAGE et l'élaboration des programmes de mesures sur des bases cohérentes et homogènes sur l'ensemble du territoire.

Une valeur seuil doit être fixée pour un paramètre pour l'ensemble de la masse d'eau. Cette valeur doit intégrer les niveaux de qualité requis pour les différents « récepteurs » associés (eaux de surface, écosystèmes terrestres associés, usage AEP).

Lors de l'état des lieux de 2004, les paramètres déclassants mis en évidence pour les masses d'eau souterraine à risque (MESO) sont essentiellement les nitrates et pesticides. L'évaluation de l'état chimique doit donc être avant tout basée sur ces paramètres, pour lesquels les normes de qualité sont d'ores et déjà connues car fixées dans la directive fille (voir point 1 de l'annexe 4 de la présente circulaire). Il convient cependant d'analyser pour les MESO qui alimentent de façon significative une masse d'eau de surface (MESU) ou un écosystème terrestre, si ces normes de qualité permettent d'atteindre le bon état des MESU. Si tel n'est pas le cas, une valeur seuil plus faible doit être fixée en tenant compte de celle retenue pour les eaux de surface (circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005) et en intégrant éventuellement les facteurs de dilution et d'atténuation.

La présente circulaire fixe des valeurs seuils provisoires pour les autres paramètres témoins d'une pression liée aux activités humaines (point 2 de l'annexe 4). Cette liste s'applique systématiquement à toutes les masses d'eau.

D'autres paramètres complémentaires peuvent être rajoutés pour certaines masses d'eau en fonction des pressions identifiées dans le cadre de l'état des lieux. Il s'agit des polluants présents de façon significative : rejets importants ayant un impact à l'échelle de la masse d'eau ou pollution existante étendue.

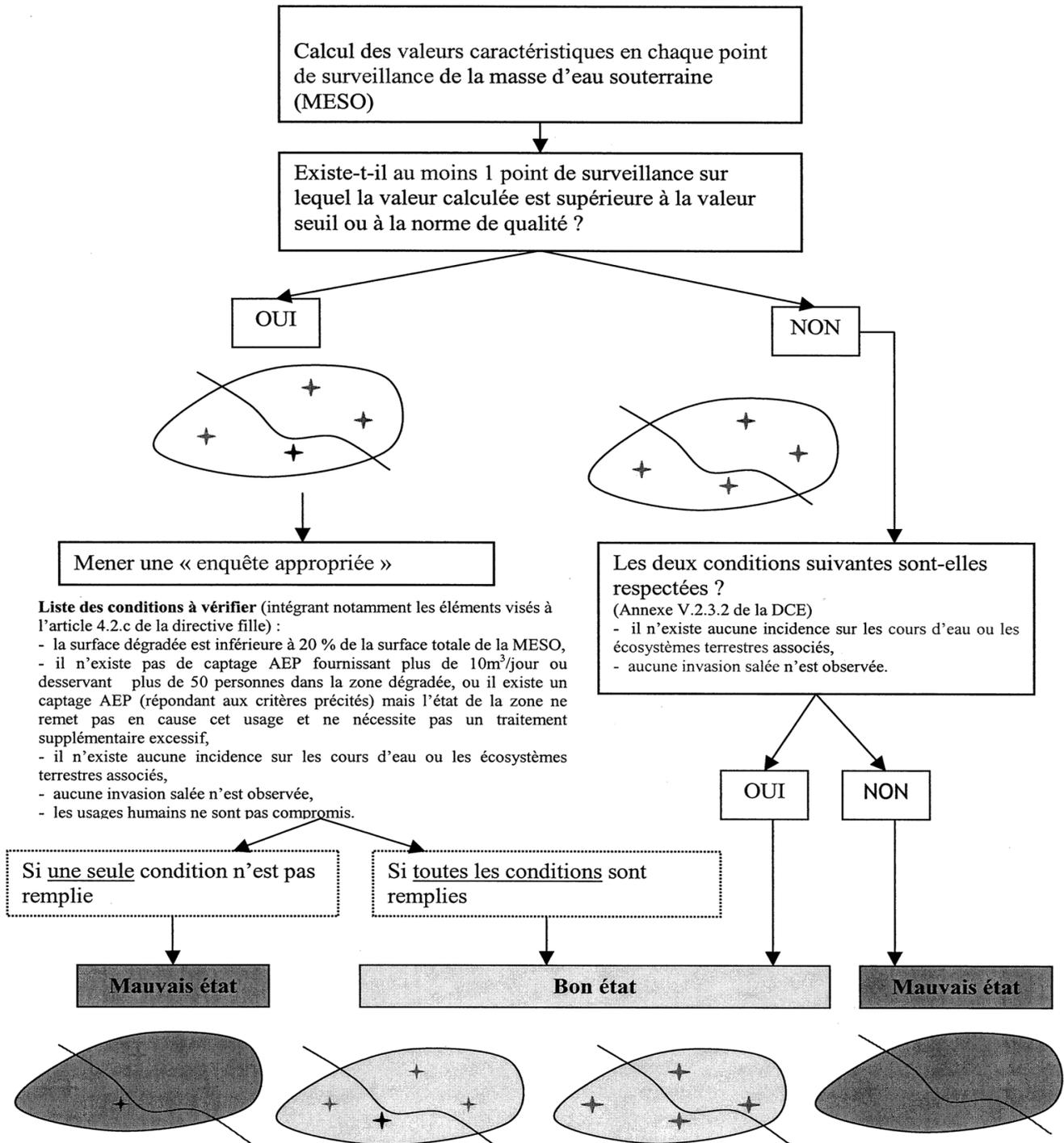
Pour les paramètres pouvant être influencés par le contexte géologique, c'est-à-dire pouvant être présents naturellement dans les eaux (« bruit de fond » géochimique), la définition des valeurs seuils doit être complétée par une réflexion menée au niveau de chaque bassin, conformément au point 3 de l'annexe 4. Cette réflexion pourra utilement s'appuyer sur les résultats de l'étude nationale relative à la délimitation des zones présentant un fond géochimique en éléments traces élevé pour les eaux, dont le rapport final sera disponible au cours du premier trimestre 2007. L'étude présentera une cartographie des zones où les eaux ont potentiellement un fond géochimique élevé, cette cartographie sera accompagnée d'informations permettant de déterminer la gamme de concentration du fond géochimique. Il convient de respecter la logique suivante :

- si le fond géochimique est inférieur à la valeur seuil préconisée au niveau national, dans ce cas retenir cette valeur seuil ;
- si le fond géochimique est supérieur à la valeur seuil nationale, ou si le paramètre concerné n'a pas fait l'objet de valeur seuil au niveau national, une analyse locale doit être réalisée en intégrant ce fond géochimique et sera affinée à partir des éléments complémentaires de cadrage issus des travaux nationaux.

c.2. Phase transitoire et évaluation de l'état chimique

L'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines doit être menée suivant la procédure décrite ci-après. Cette procédure s'applique à chaque masse d'eau souterraine et à chacun des paramètres retenus pour qualifier l'état de la masse d'eau.

Procédure pour l'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau souterraine



c.3. Travaux à conduire au niveau national

Dans une seconde phase, des valeurs seuils pérennes seront arrêtées pour la fin du premier trimestre 2008. Les projets de SDAGE devront dès lors être modifiés pour intégrer ces nouvelles valeurs seuils, ainsi que la méthode définitive d'évaluation du bon état des eaux souterraines.

ANNEXE I

LISTE DES PESTICIDES À SUIVRE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE « PHOTOGRAPHIQUE »
DU CONTRÔLE DE SURVEILLANCE DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

N° UE directive 76/464/CE	N° UE directive 2000/60/ CE	N° CAS	Code SANDRE	Substance (*)	Famille chimique	Activité biologique	Commentaires
		94-75-7	1141	2,4 d		Herbicide	
		94-74-6	1212	2,4 mcpa (sel de diméthylamine)			
		34256-82-1	1903	Acetochlore	Chloroacetanilide	Herbicide	
	1	15972-60-8	1101	Alachlore	Chloroacetanilide	Herbicide	+métabolites
	I-1	309-00-2	1103	Aldrine			
		61-82-5	1105	Aminotriazole	Triazole	Herbicide	
		1066-51-9	1907	AMPA	Métabolite du glyphosate		métabolite non spécifique du glyphosate
	3	1912-24-9	1107	Atrazine		Herbicide	+métabolites
		25057-89-0 et 50723-80-3	1113	Bentazone	Thiadizinone	Herbicide	+métabolites
		314-40-9	1686	Bromacil	Uracile	Herbicide	
		133-06-2	1128	Captane	Dicarboximide	Fongicide	
		10605-21-7	1129	Carbendazime	Carbamate	Fongicide	
		1563-66-2	1130	Carbofuran	Carbamate	Insecticide - Nematicide	+hydroxycarbofuran
		999-81-5	2097	Chlormequat	Ammonium quaternaire	Régulateur de croissance	
		15545-48-9	1136	Chlortoluron	Urée	Herbicide	
		21725-46-2	1137	Cyanazine			
		50563-36-5	2546	Dimethachlore	Chloroacetanilide	Herbicide	
	13	330-54-1	1177	Diuron			+métabolites
		67306-00-7	1700	Fenpropidine	Piperidine	Fongicide	
		39148-24-8	1975	Fosetyl al	Phosphonate	Fongicide	+métabolites
		1071-83-6	1506	Glyphosate	Acide aminé	Herbicide	+métabolites
		76-44-8	1197	Heptachlore			
		118-74-1	1199	Hexachlorobenzène			
		51235-04-2	1673	Hexazinone			
		1689-83-4	1205	Ioxynil	Benzonitrile	Herbicide	+métabolites
	19	34123-59-6	1208	Isoproturon	Urée	Herbicide	+métabolites
	18 et I-85	58-89-9	1203	Lindane		Insecticide	HCH alpha et HCH gamma
88		330-55-2	1209	Linuron	Urée	Herbicide	+métabolites
		93-65-2	1214	Mecocrop	Aryloxacide	Herbicide	

N° UE directive 76/464/CE	N° UE directive 2000/60/ CE	N° CAS	Code SANDRE	Substance (*)	Famille chimique	Activité biologique	Commentaires
		24307-26-4	2089	Mepiquat chlorure	Ammonium quaternaire	Régulateur de croissance	
		137-42-8	2088	Metam sodium	Carbamate	Nematicide	
		67129-08-2	1670	Métazachlore	Chloroacetanilide	Herbicide	
		51218-45-2	1221	Métolachlore		Herbicide	
		19666-30-9	2737	Oxadiazon			
		77732-09-3	1666	Oxadixyl		Fongicide	
		67747-09-5	1253	Prochloraze	Imidazole	Fongicide	
		139-40-2	1256	Propazine			
106	29	122-34-9	1263	Simazine		Herbicide	+métabolites
		99105-77-8	1662	Sulcotrione	Tricétone	Herbicide	
		107534-96-3	1694	Tebuconazole	Triazole	Fongicide	
		35256-85-0	1661	Tébutame			
		5915-41-3	1268	Terbuméton		Herbicide	
		5915-41-3	1268	Terbuthylazine		Herbicide	+métabolites
		1582-09-8	1289	Trifluraline	Dinitroaniline	Herbicide	

(*) : y compris ses métabolites pertinents

en noir : molécules issues classement extraction ADES

en bleu (*italique*) : molécules issues du classement SIRIS eaux souterraines 2004

ANNEXE 2

ANNEXE I DE LA DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION (ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN LE 12 DÉCEMBRE 2006)

Normes de qualité des eaux souterraines

1. Afin d'évaluer l'état chimique des eaux souterraines conformément à l'article 4, les normes de qualité des eaux souterraines énoncées ci-après correspondent aux normes de qualité visées dans le tableau 2.3.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE et définies conformément à l'article 17 de ladite directive.

POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)

(1) On entend par « pesticides », les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides définis respectivement à l'article 2 de la directive 91/414/CEE et à l'article 2 de la directive 98/8/CE.

(2) On entend par « total », la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction.

2. Les résultats de l'application des normes de qualité pour les pesticides selon les modalités prévues aux fins de la présente directive ne portent pas atteinte aux résultats des procédures d'évaluation des risques exigées par la directive 91/414/CEE ou la directive 98/8/CE.

3. Lorsque, pour une masse d'eau souterraine donnée, on considère que les normes de qualité pourraient empêcher de réaliser les objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE pour les eaux de surface associées, ou entraîner une diminution significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses,

ou un quelconque dommage significatif aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine, des valeurs seuils plus strictes sont établies conformément à l'article 3 et à l'annexe II de la présente directive. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne une telle valeur seuil s'appliquent également aux activités relevant de la directive 91/676/CEE.

ANNEXE 3

ANNEXE II DE LA DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION (ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN LE 12 DÉCEMBRE 2006)

VALEURS SEUILS POUR LES POLLUANTS DES EAUX SOUTERRAINES ET LES INDICATEURS DE POLLUTION

Partie A

Orientations relatives à l'établissement de valeurs seuils par les États membres conformément à l'article 3

Les États membres établissent des valeurs seuils pour tous les polluants et indicateurs de pollution qui, en vertu de la caractérisation menée en vertu de l'article 5 de la directive 2000/60/CE, caractérisent les masses ou les groupes de masses d'eau souterraine comme risquant de ne pas présenter un bon état chimique.

Les valeurs seuils sont fixées de façon à ce que, si les résultats de la surveillance obtenus à un point de surveillance représentatif dépassent les seuils, cela indique que l'une ou plusieurs des conditions nécessaires pour que les eaux souterraines présentent un bon état chimique, visées à l'article 4, paragraphe 2, point c, ii), iii) et iv), risquent de ne pas être remplies.

Lorsqu'ils établissent les valeurs seuils, les États membres tiennent compte des orientations ci-après :

1. La fixation des valeurs seuils devrait prendre en compte les éléments suivants :

a) L'étendue des interactions entre les eaux souterraines et les écosystèmes aquatiques associés et les écosystèmes terrestres dépendants ;

b) Les entraves aux utilisations ou fonctions légitimes, présentes ou à venir, des eaux souterraines ;

c) Tous les polluants caractérisant les masses d'eau souterraine comme étant à risque, la liste minimale définie dans la partie B étant prise en considération ;

d) Les caractéristiques hydrogéologiques, y compris les informations sur les concentrations de référence et le bilan hydrologique.

2. La fixation des valeurs seuils devrait également tenir compte de l'origine des polluants ainsi que de la présence naturelle éventuelle, de la toxicologie et du profil de dispersion, de la persistance et du potentiel de bioaccumulation de ces polluants.

3. Chaque fois que des concentrations de référence élevées de substances ou d'ions ou de leurs indicateurs sont enregistrées pour des raisons hydrogéologiques naturelles, ces concentrations de référence de la masse d'eau souterraine concernée sont prises en compte lors de l'établissement des valeurs seuils.

4. La fixation des valeurs seuils devrait être appuyée par un mécanisme de contrôle des données collectées, fondé sur l'évaluation de la qualité des données, des considérations analytiques ainsi que les niveaux de fond pour les substances qui peuvent à la fois être naturellement présentes et résulter d'activités humaines.

Partie B

Liste minimale des polluants ou leurs indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager d'établir des valeurs seuils conformément à l'article 3

1. *Substances ou ions ou indicateurs qui peuvent à la fois être naturellement présents
et/ou résulter de l'activité humaine*

Arsenic, cadmium, plomb, mercure, ammonium, chlorure, sulfates.

2. *Substances artificielles*

Trichloréthylène, tétrachloréthylène.

3. *Paramètres indiquant les intrusions d'eau salée ou autre* (1)

Conductivité.

(1) En ce qui concerne les concentrations d'eau salée dues à des activités humaines, les États membres peuvent décider d'établir des valeurs seuils soit pour les sulfates et les chlorures, soit pour la conductivité.

ANNEXE 4

1. Normes de qualité impératives conformément aux termes de la directive fille sur la protection des eaux souterraines du 12 décembre 2006

PARAMÈTRES	CODES SANDRE	NORMES DE QUALITÉ VISÉES DANS LA DIRECTIVE FILLE
Nitrates	1340	50 mg/l
Pesticides		0,1 µg/l
Total pesticides		0,5 µg/l

2. Valeurs seuils provisoires retenues au niveau national pour la définition de l'état chimique des eaux souterraines

PARAMÈTRES	CODES SANDRE	VALEURS SEUILS PROVISOIRES RETENUES AU NIVEAU NATIONAL
Paramètres visés dans la directive fille		
Arsenic	1369	10 µg/l (*)
Cadmium	1388	5 µg/l
Plomb	1382	10 µg/l (**)
Mercure	1387	1 µg/l
Trichloréthylène	1977	10 µg/l
Tétrachloréthylène	1272	10 µg/l
Ammonium	1335	0,5 mg/l (*)

(*) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique.

(**) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface (circulaire du 28 juillet 2005) en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

3. Valeurs seuils devant être définies au niveau local : prise en compte du contexte géologique (fond géochimique) ou de l'influence marine

PARAMÈTRES	CODES SANDRE	VALEURS SEUILS
Paramètres visés dans la directive fille		
Arsenic	1369	A définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre
Ammonium	1335	A définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre
Sulfates	1338	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites
Chlorures	1337	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites
Conductivité	1303	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites

ANNEXE D4

CIRCULAIRE 2007/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE L'EAU
DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Sous-direction des milieux aquatiques et de la gestion de l'eau (MAGE) Service de l'environnement industriel (SEI) 20, avenue de Ségur 75302 - PARIS 07 SP	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI 07 / n°23 Date : le 7 mai 2007 Publication : JO <input type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/>
---	---

LA MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS COORDONNATEURS DE BASSIN
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES AGENCES DE L'EAU

Objet : Circulaire définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

Références :

- Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)
- Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 20 avril 2005 modifié (Version consolidée jointe) pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Préfets coordonnateurs de bassin Préfets de région Préfets de département	DRIRE et DIREN Agences de l'eau Offices de l'eau MISE ONEMA CEMAGREF

Le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et ses arrêtés d'application (arrêtés du 20 avril 2005 modifié et du 30 juin 2005) ont été pris pour la transposition de la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

L'arrêté du 20 avril présente des normes de qualité (NQ) pour les 18 substances (ou familles de substances) de la liste I de la directive de 76 et pour 18 substances (ou familles de substances) de la liste II.

L'arrêté du 30 juin 2005 définit le contenu du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. Son annexe définit :

- au tableau 5, une première liste de substances exclues du programme national,
- au tableau 7, une première liste de substances et familles de substances pertinentes pour le programme national
- au tableau 11, des objectifs de réduction pour 18 substances pertinentes et disposant de normes de qualité

L'arrêté du 21 mars 2007, paru au JO du 5 mai 2007, modifie :

- l'arrêté du 20 avril 2005, en présentant les normes de qualité (NQ) pour 8 nouvelles substances pertinentes, sélectionnées sur la base d'une évaluation effectuée par l'INERIS et d'une harmonisation avec les valeurs adoptées par les Etats membres frontaliers.
- l'arrêté du 30 juin 2005 en complétant définitivement les tableaux 5 et 7 relatifs respectivement aux substances exclues et aux substances et familles de substances pertinentes pour le programme national.

La liste des substances et familles de substances pertinentes au titre du programme d'action national est définie selon la méthodologie décrite au point 3.1 de l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2005. Ces substances et familles de substances ont été sélectionnées sur la base des résultats obtenus lors de l'inventaire exceptionnel des milieux aquatiques réalisé en 2005 et lors de l'opération de recherche des substances dangereuses dans les rejets industriels et urbains menée depuis 2003. Au total, **le nombre de substances et familles de substances pertinentes atteint 114 substances** (les 18 substances de la liste I et 96 substances et familles de substances de la liste II).

Parmi ces 114 substances et familles de substances pertinentes, seules 86 ne font pas également partie des 41 substances et familles de substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique au titre de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

La DCE prévoit l'abrogation de la directive 76/464/CEE en 2013. La mise en œuvre de la DCE doit donc permettre d'atteindre un niveau de protection des eaux équivalent, au minimum, à celui assuré par la directive 76/464/CEE. Il est donc nécessaire d'intégrer les exigences de la directive 76/464/CEE à celles de la DCE. C'est pourquoi l'arrêté du 30 juin 2005 modifié par l'arrêté 21 mars 2007 prévoit, dans le cadre du programme de surveillance établi par la DCE, qu'en plus du suivi des 41 substances et familles de substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau soit également réalisé le suivi des 86 autres substances pertinentes au titre du programme national de réduction des substances dangereuses.

En premier lieu, la présente circulaire associe aux 41 substances et familles de substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique, ainsi qu'aux substances et familles de substances pertinentes mentionnées ci-dessus, des « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) »

Dans le contexte de l'élaboration des SDAGE, ces « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » permettent d'une part l'évaluation provisoire de l'état chimique des masses d'eau à partir des 41 substances et familles de substances concernées, d'autre part l'analyse provisoire du respect des objectifs de qualité fixés au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

(NB : Ces « normes » n'ont pas en tant que telles de portée de nature réglementaire)

En second lieu, cette circulaire détermine les objectifs de réduction qui sont fixés au niveau national pour les émissions (toutes sources confondues) de l'ensemble de ces substances et familles de substances dans les milieux aquatiques.

Le cadrage de ces objectifs nationaux permet leur prise en compte et leur déclinaison dans les SDAGE ainsi que dans les programmes de mesures qui leur sont associés, en fonction de l'analyse de l'état des masses d'eau au regard des « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » présentées dans les tableaux joints, mais également en fonction des connaissances propres à chaque bassin concernant les émissions actuelles de ces substances et familles de substances.

Une circulaire ultérieure précisera la manière dont seront prises en compte dans l'évaluation de l'état écologique les NQE_p des substances ou famille de substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances et familles de substances dangereuses.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le directeur de l'eau

Pour la ministre et par délégation
le directeur de l'eau

~~Pascal BERTHEAUD~~

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques

Pour la ministre et par délégation le directeur de la prévention
des pollutions et des risques


LEONARDI

1 - « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE) »

1.1 – « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » associées aux 41 substances et familles de substances impliquées pour juger de l'état chimique des masses d'eau

L'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau repose sur la comparaison, pour les 33 substances et familles de substances figurant à l'annexe X de la DCE (substances prioritaires) ainsi que pour les 8 substances et familles de substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans cette annexe X (annexe IX de la DCE), entre des mesures de la concentration de ces substances et familles de substances au sein de la masse d'eau et des normes de qualité environnementale (NQE).

Une directive européenne, directive-fille de la DCE devrait établir les NQE pour ces 41 substances et familles de substances. Or, cette directive n'est toujours pas adoptée bien qu'une proposition ait été faite par la Commission européenne en juillet 2006. A contrario, les 18 substances de la Liste I de la directive 76/464/CEE, soit en fait 17 substances au sens de la liste des 41 substances du projet de directive fille^a, ont fait l'objet de normes fixées par directives. Aussi, dans un souci de cohérence avec la réglementation communautaire applicable, le choix est fait de retenir comme « normes de qualité environnementale provisoires (NQE) », pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau :

- les normes directivées^b pour les 17 (18) substances Liste I qui figurent en caractères gras dans les tableaux
- les NQE figurant dans la proposition de la commission pour les autres substances

Les NQE des 41 substances répertoriées dans les tableaux A, B et C ci dessous se substituent donc aux valeurs figurant au tableau 1 de la circulaire DCE 2005/12 relative au « bon état ».

^a Les 18 substances au sens de la Liste I correspondent à 17 substances dans la liste des 41 substances du projet de directive fille. En effet, le trichlorobenzène (n°31 dans la liste de l'annexe X de la DCE) est séparé entre le trichlorobenzène et le 1,2,4-Trichlorobenzène dans la Liste I (n°117 et 118 dans la liste issue de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.).

Au total, des 41 substances du projet de directive fille, 28 (mais 29 « numéros » au sens de la directive 76/464) sont issues des listes I et II [17 (18) sont issues de la Liste I et 11 sont issues de la Liste II dont deux métaux (Nickel et Plomb)]

^b La proposition de la commission, si elle était adoptée, conduirait, pour certaines des substances de la Liste I, à des normes plus strictes que les normes directivées antérieures.

Tableau A: « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE) » à retenir pour les substances et familles de substances prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE

N°UE (1)	N°UE DCE (2)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQE (µg/l) Eaux de surface intérieures (3)	NQE (µg/l) Eaux de transition (3)	NQE (µg/l) Eaux marines intérieures et territoriales(3)	Sédiments
	1.	Alachlore	15972-60-8	0,3	0,3	0,3	s.o.
3	2.	Anthracène	120-12-7	0,1	0,1	0,1	suivi
131	3.	Atrazine	1912-24-9	0,6	0,6	0,6	s.o.
7	4.	Benzène	71-43-2	10	8	8	s.o.
	5	Pentabromodiphényléther ^c	32534-81-9	0,0005	0,0002	0,0002	suivi
12	6.	Cadmium et ses composés	7440-43-9	5	5 D⁽⁴⁾	2,5 D⁽⁴⁾	suivi
	7.	C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	0,4	0,4	0,4	suivi
	8.	Chlorfenvinphos	470-90-6	0,1	0,1	0,1	suivi
	9.	Chlorpyrifos	2921-88-2	0,03	0,03	0,03	suivi
59	10.	1,2-Dichloroéthane	107-06-2	10	10	10	s.o.
62	11.	Dichlorométhane	75-09-2	20	20	20	s.o.
	12.	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	1,3	1,3	1,3	suivi
	13.	Diuron	330-54-1	0,2	0,2	0,2	s.o.
76	14.	Endosulfan	115-29-7	0,005	0,0005	0,0005	suivi
	15.	Fluoranthène	206-44-0	0,1	0,1	0,1	suivi
83	16.	Hexachlorobenzène	118-74-1	0,03	0,03	0,03	suivi
84	17.	Hexachlorobutadiène	87-68-3	0,1	0,1	0,1	suivi
85	18.	Hexachlorocyclohexane	608-73-1	0,1	0,02	0,02	suivi
	19.	Isoproturon	34123-59-6	0,3	0,3	0,3	s.o.
Métal	20.	Plomb et ses composés	7439-92-1	7,2	7,2	7,2	suivi
92	21.	Mercure et ses composés	7439-97-6	1	0,5 D⁽⁴⁾	0,3 D⁽⁴⁾	suivi
96	22.	Naphthalène	91-20-3	2,4	1,2	1,2	suivi
Métal	23.	Nickel et ses composés	7440-02-0	20	20	20	suivi
	24.	Nonylphénols	25154-52-3	0,3	0,3	0,3	suivi
	25.	Octylphénols	1806-26-4	0,1	0,01	0,01	suivi
	26.	Pentachlorobenzène	608-93-5	0,007	0,0007	0,0007	suivi
102	27.	Pentachlorophénol	87-86-5	2	2	2	suivi

^c Pour le groupe de substances prioritaires «diphényléthers bromés» (n 5) retenu dans la décision 2455/2001/CE, seul le pentabromodiphényléther fait l'objet d'une NQE.

N°UE (1)	N°UE DCE (2)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQEp (µg/l) Eaux de surface intérieures (3)	NQEp (µg/l) Eaux de transition (3)	NQEp (µg/l) Eaux marines intérieures et territoriales(3)	Sédiments
99	28.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	
		Benzo(a)pyrène	50-32-8	0,05	0,05	0,05	suivi
		Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	Σ = 0,03	Σ = 0,03	Σ = 0,03	suivi
		Benzo(k)fluoranthène	207-08-9				suivi
		Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	Σ = 0,002	Σ = 0,002	Σ = 0,002	suivi
		Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5				suivi
106	29.	Simazine	122-34-9	1	1	1	s.o.
	30.	Composés du tributylétain	688-73-3	0,0002	0,0002	0,0002	suivi
117 118	31.	Trichlorobenzènes (tous les isomères)	12002-48-1	0,4	0,4	0,4	suivi
23	32.	Trichlorométhane	67-66-3	12	12	12	s.o.
124	33.	Trifluraline	1582-09-8	0,03	0,03	0,03	suivi

- (1) N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.
- (2) N°UE DCE : le nombre mentionné correspond au classement issu de l'annexe X de la DCE
- (3) Sauf mention contraire, il s'agit de la concentration totale dans les eaux.
- (4) Concentration dissoute (après une filtration à 0,45 µm)
- s.o. : sans objet car substance non hydrophobe ; suivi : car substance hydrophobe

Tableau B: « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » à retenir pour les 8 substances et familles de substances de la liste I de la directive 76/464 et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

N°UE (1)	N°UE Projet directive fille (2)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQE _p (µg/l) Eaux de surface intérieures (3)	NQE _p (µg/l) Eaux de transition (3)	NQE _p (µg/l) Eaux marines intérieures et territoriales (3)	Sédiments
46	1.	DDT total	Sans objet	0,025	0,025	0,025	suivi
		para-para-DDT	50-29-3	0,010	0,010	0,010	suivi
1	2.	Aldrine	309-00-2	0,010	0,010	0,010	suivi
71	3.	Dieldrine	60-57-1	0,010	0,010	0,010	suivi
77	4.	Endrine	72-20-8	0,005	0,005	0,005	suivi
130	5.	Isodrine	465-73-6	0,005	0,005	0,005	suivi
13	6.	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	12	12	12	s.o.
111	7.	Tétrachloroéthylène	127-18-4	10	10	10	s.o.
121	8.	Trichloroéthylène	79-01-6	10	10	10	s.o.

- (1) N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.
- (2) N°UE projet directive fille : le nombre mentionné correspond au classement issu du projet de directive fille substances pour ces substances qui ne font pas partie de l'annexe X de la DCE
- (3) Sauf mention contraire, il s'agit de la concentration totale dans les eaux.
- s.o. : sans objet car substance non hydrophobe ; suivi : car substance hydrophobe

Pour une substance donnée, une masse d'eau de surface est présumée conforme si, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la moyenne arithmétique des concentrations dans l'eau de cette substance, mesurées à différentes périodes de l'année, est inférieure à la « norme de qualité environnementale provisoire (NQE_p)».

Les NQE_p définies sont exprimées en concentration totale dans l'échantillon d'eau, sauf pour le cadmium, le mercure, le plomb et le nickel (ci-après dénommés «métaux»). En effet, pour ces métaux, les NQE_p se rapportent à la concentration de matières dissoutes, c'est-à-dire mesurées dans la phase dissoute d'un échantillon d'eau, obtenue par filtration à travers un filtre de 0,45 µm ou par tout autre traitement préliminaire équivalent.

Si la concentration en cadmium, mercure, plomb, ou nickel est supérieure à la NQE_p figurant dans le tableau A, les NQE_p à retenir pour juger de l'état chimique relativement à ces métaux sont présentées dans le tableau C ci-dessous et sont à ajouter au bruit de fond géochimique. Dans ce cas, la somme de la NQE_p et du bruit de fond géochimique représente la concentration maximale admissible par le milieu. L'estimation de la concentration du bruit de fond géochimique est basée sur la meilleure information disponible relative à la concentration dans le même type de milieu naturel soumis à une faible pression anthropique.

Tableau C: « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » à ajouter au bruit de fond en cas de dépassement de la valeur présentée au tableau A

N°UE (1)	N°UE DCE (2)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQE _p (µg/l) Eaux de surface intérieures (3)	NQE _p (µg/l) Eaux de transition (3)	NQE _p (µg/l) Eaux marines intérieures et territoriales (3)	Sédiments
12	6.	Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau ^d)	7440-43-9	0,08 (classe 1 et classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	0,2	suivi
92	21.	Mercure et ses composés	7439-97-6	0,05	0,05	0,05	suivi
Métal	20.	Plomb et ses composés	7439-92-1	0,4	0,4	0,4	suivi
Métal	23.	Nickel et ses composés	7440-02-0	2,1	2,1	2,1	suivi

(1) N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

(2) N°UE DCE : le nombre mentionné correspond au classement issu de l'annexe X de la DCE

(3) Concentration dissoute (après une filtration à 0,45 µm)

s.o. : sans objet car substance non hydrophobe ; suivi : car substance hydrophobe

Les concentrations des substances et familles de substances énumérées dans les tableaux A et B et C ne doivent pas augmenter dans les sédiments et les biotes. Il est donc nécessaire d'assurer un suivi de la teneur des substances hydrophobes dans les sédiments (cf. dernière colonne des tableaux A et B et C)

De plus pour que le bon état chimique de la masse d'eau soit atteint, les concentrations suivantes d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de mercure ne doivent pas être dépassées dans les tissus (poids à l'état frais) des poissons ou mollusques ou crustacés ou autres biotes présents dans la masse d'eau :

- 10 µg/kg pour l'hexachlorobenzène,
- 55 µg/kg pour l'hexachlorobutadiène,
- 20 µg/kg pour le méthylmercure.

1.2 - « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » associées aux 86 substances et familles de substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et ne figurant pas parmi les 41 substances et familles de substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique

Afin que puisse être vérifié le respect par les milieux aquatiques récepteurs des objectifs de qualité fixés au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, il importe que soient définies pour celles, parmi les 114 substances et familles de substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses (cf tableau 7 de l'arrêté du 20 avril 2005 modifié), qui ne font pas partie des 41

^d Pour le cadmium et ses composés (n°6), les valeurs retenues pour les NQE dépendent de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes: classe 1: <40 mg CaCO₃/l, classe 2: 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3: 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4: 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5: ≥200 mg CaCO₃/l.

substances et familles de substances conduisant à l'évaluation de l'état chimique, soit 86 substances et familles de substances, des « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) »

Ces NQE_p sont précisées dans les tableaux D et E ci-dessous selon le processus suivant :

- Quand elles existent, les normes de qualité (NQ) figurant à l'arrêté du 20 avril 2005 modifié font office de « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » ;
- Pour les autres substances et familles de substances pertinentes, les NQE_p proposées sont issues des travaux de l'INERIS ;

Les modalités techniques d'analyse de ces substances et familles de substances pertinentes sont définies selon les prescriptions réglementaires nationales (Arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, arrêté du 30 juin 2005, circulaire DCE 2005/12).

Tableau D: « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » à retenir pour les substances et familles de substances pertinentes de la liste II hors métaux

N°UE (1)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQE _p (µg/l) Eaux de surface intérieures (2)	NQE _p (µg/l) Eaux de transition (2)	NQE _p (µg/l) Eaux marines intérieures et territoriales (2)	Sédiments
Origine : Substances de la liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »						
70.	Dichlorvos	62-73-7	0,001	0,001	0,001	s.o.
80.	Fenitrothion	122-14-5	0,01	0,01	0,01	suivi
89.	Malathion	121-75-5	0,01*	0,01*	0,01*	s.o.
115.	Oxyde de tributylétain	56-35-9	0,019	0,019	0,019	suivi
125.	Acétate de triphénylétain (acetate de fentine)	900-95-8	0,01*	0,01*	0,01*	suivi
126.	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	639-58-7	0,01*	0,01*	0,01*	suivi
127.	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	76-87-9	0,01*	0,01*	0,01*	suivi
Origine : Substances de la liste dite « Liste II de 99 substances »						
11.	Biphényle	92-52-4	1,7	1,7	1,7	suivi
16.	Acide chloroacétique	79-11-8	0,58	0,58	0,58	s.o.
17.	2-chloroaniline	95-51-2	0,64	0,64	0,64	s.o.
18.	3-chloroaniline	108-42-9	1,3	1,3	1,3	s.o.
19.	4-chloroaniline	106-47-8	1	1	1	s.o.
20.	Mono-chlorobenzène	108-90-7	32*	32*	32*	s.o.
24.	4-Chloro-3-méthylphénol	59-50-7	9,2	9,2	9,2	suivi
28.	1-Chloro-2-nitrobenzène	88-73-3	26	26	26	s.o.
29.	1-Chloro-3-nitrobenzène	121-73-3	3,2	3,2	3,2	s.o.

N°UE (1)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQEp (µg/l) Eaux de surface intérieures (2)	NQEp (µg/l) Eaux de transition (2)	NQEp (µg/l) Eaux marines intérieures et territoriales (2)	Sédiments
30.	1-Chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	2	2	2	s.o.
33.	2-chlorophénol	95-57-8	6	6	6	s.o.
34.	3-chlorophénol	108-43-0	4	4	4	s.o.
35.	4-chlorophénol	106-48-9	4	4	4	s.o.
36.	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	126-99-8	32*	32*	32*	s.o.
37.	3-chloropropène	107-05-1	0,34*	0,34*	0,34*	s.o.
38.	2-chlorotoluène	95-49-8	14	14	14	suivi
39.	3-chlorotoluène	108-41-8	14	14	14	suivi
40.	4-chlorotoluène	106-43-4	32	32	32	suivi
45.	2,4-D (y compris sels et esters)	94-75-7	1,5 (ester éthylhexyl) 27 (acide)	1,5 (ester éthylhexyl) 27 (acide)	1,5 (ester éthylhexyl) 27 (acide)	s.o.
49.	Dichlorure de dibutylétain	683-18-1	0,17	0,17	0,17	s.o.
50.	Oxyde de dibutylétain	818-08-6	0,9	0,9	0,9	suivi (cation)
52.	Dichloroaniline-2,4	554-00-7	0,2*	0,2*	0,2*	s.o.
53.	1,2-dichlorobenzène	95-50-1	10*	10*	10*	suivi
54.	1,3-dichlorobenzène	541-73-1	10*	10*	10*	suivi
55.	1,4-dichlorobenzène	106-46-7	20*	20*	20*	suivi
58.	1,1-dichloroéthane	75-34-3	92*	92*	92*	s.o.
60.	1,1-dichloroéthylène	75-35-4	11,6	11,6	11,6	s.o.
61.	1,2-dichloroéthylène	540-59-0	1100	1100	1100	s.o.
63.	Dichloronitrobenzènes famille	s.o.	0,5	0,5	0,5	suivi
64.	2,4-dichlorophénol	120-83-2	10*	10*	10*	suivi
69.	Dichlorprop	120-36-5	1,6	1,6	1,6	suivi
72.	Diéthylamine	109-89-7	20	20	20	s.o.
74.	Diméthylamine	124-40-3	40	40	40	s.o.
78.	Epichlorohydrine (1-chloro-2,3-époxy-propane)	106-89-8	1,3	1,3	1,3	s.o.
79.	Ethylbenzène	100-41-4	20*	20*	20*	suivi
87.	Isopropyl benzène	98-83-9	22	22	22	suivi
88.	Linuron	330-55-2	1	1	1	suivi
90.	2,4 MCPA	94-74-6	0,1*	0,1*	0,1*	s.o.

N°UE (1)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQEp (µg/l) Eaux de surface intérieures (2)	NQEp (µg/l) Eaux de transition (2)	NQEp (µg/l) Eaux marines intérieures et territoriales (2)	Sédiments
91.	Mecoprop	93-65-2	22	22	22	s.o.
95.	Monolinuron	1746-81-2	1	1	1	s.o.
98.	Oxydéméton-méthyl	301-12-2	0,6	0,6	0,6	s.o.
99.	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	s.o.*	s.o.*	s.o.*	s.o.*	s.o.
	Acénaphène	83-32-9	0,7	0,7	0,7	suivi
	Acénaphthylène	208-96-8	0,4	0,4	0,4	suivi
	Benzo(a)anthracène	56-55-3	0,005	0,005	0,005	suivi
	Chrysène	218-01-9	0,006	0,006	0,006	suivi
	Dibenzo(ah)anthracène	53-70-3	0,00006	0,00006	0,00006	suivi
	Fluorène	86-73-7	0,3	0,3	0,3	suivi
	Phénanthrène	85-01-8	0,11	0,11	0,11	suivi
	Pyrène	129-00-0	0,024	0,024	0,024	suivi
101.	PCB (dont PCT)	1336-36-3	0,001*	0,001*	0,001*	suivi
103.	Phoxime	14816-18-3	0,0005	0,0005	0,0005	s.o.
109.	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	95-94-3	0,32	0,32	0,32	suivi
110.	1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5	140	140	140	s.o.
112.	Toluène	108-88-3	74*	74*	74*	s.o.
114.	Tributylphosphate	126-73-8	82	82	82	suivi
119.	1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	26*	26*	26*	s.o.
120.	1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	300*	300*	300*	s.o.
122.	2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	10	10	10	suivi
122.	2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	4,1	4,1	4,1	suivi
128.	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)	75-01-4	0,5*	0,5*	0,5*	s.o.
129.	Xylènes	1330-20-7	10*	10*	10*	suivi
132.	Bentazone	25057-89-0	70	70	70	s.o.

(1) N° UE : Le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982.

(2) Sauf mention contraire, il s'agit de la concentration totale dans les eaux.

* NQEp issue de l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

s.o. : sans objet car substance non hydrophobe ; suivi : car substance hydrophobe

Tableau E: « Normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » à retenir pour les substances et familles de substances pertinentes issues de la liste II second tiret de la directive 76/464 » (métalloïdes et métaux⁽²⁾, autres substances....)

La somme de la NQE provisoire et du bruit de fond géochimique représente la concentration maximale admissible par le milieu. L'estimation de la concentration du bruit de fond géochimique est basée sur la meilleure information disponible relative à la concentration dans le même type de milieu naturel soumis à une faible pression anthropique.

N°UE (1)	Nom de la substance	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NQE _p (µg/l) Eaux (2)	Sédiments
2 (1)	Zinc	7440-66-6	(dureté < 24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 3,1 (dureté > 24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 7,8	suivi
2 (2)	Cuivre	7440-50-8	Bruit de fond géochimique + 1,4	suivi
2 (4)	Chrome	7440-47-3	Bruit de fond géochimique + 3,4	suivi
2 (6)	Sélénium	7782-49-2	Bruit de fond géochimique + 1	suivi
4 et 2 (7)	Arsenic	7440-38-2	Bruit de fond géochimique + 4,2	suivi
2 (8)	Antimoine	7440-36-0	Bruit de fond géochimique + 113 ⁽³⁾	suivi
2 (9)	Molybdène	7439-98-7	Bruit de fond géochimique + 6,7	suivi
2 (10)	Titane	7440-32-6	Bruit de fond géochimique + 2	suivi
2 (11)	Etain	7440-31-5	Bruit de fond géochimique + 1,5	suivi
2 (12)	Baryum	7440-39-3	Bruit de fond géochimique + 58	suivi
2 (13)	Beryllium	7440-41-7	Bruit de fond géochimique + 0,04	suivi
2 (14)	Bore	7440-42-8	Bruit de fond géochimique + 218	suivi
2 (15)	Uranium	7440-61-1	Bruit de fond géochimique + 0,3	suivi
2 (16)	Vanadium	7440-62-2	Bruit de fond géochimique + 0,8	suivi
2 (17)	Cobalt	7440-48-4	Bruit de fond géochimique + 0,3	suivi
2 (18)	Thallium	7440-28-0	Bruit de fond géochimique + 0,1	suivi
2 (19)	Tellurium	13494-80-9	À définir, dans l'attente s.o.	s.o.
2 (20)	Argent	7440-22-4	Bruit de fond géochimique + 0,05	suivi
2 (21)	Phosphore total	s.o.	200	s.o.
2 (22)	Cyanure	57-12-5	0,57 (i.e. HCN, CN ⁻)	s.o.
2 (23)	Fluorure	16984-48-8	370	s.o.
2 (24)	Ammoniaque	7664-41-7	500 ⁽⁴⁾	s.o.
2 (25)	Nitrite	14797-65-0	300	s.o.

(1) N° UE : Le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982.

(2) Concentration dissoute (après une filtration à 0,45 µm)

(3) Valeur provisoire

(4) µg NH₄⁺/l

s.o. : sans objet car substance non hydrophobe ; suivi : car substance hydrophobe

2- Objectifs nationaux de réduction, toutes sources confondues, des émissions pour les substances et familles de substances citées au chapitre 1

2.1 Rappel

L'article 9 du décret du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, énonce qu' « afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution, en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances et familles de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, prévu au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix »

L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2006, relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, précise que « pour les substances prioritaires et dangereuses définies à l'article 9 du décret du 16 mai 2005, l'objectif de réduction progressive ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects est présenté, pour chacune des substances ou groupe de substances, comme un pourcentage de réduction escompté à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cet objectif est défini en tenant compte des délais de réalisation des actions ou des travaux et, le cas échéant, de mise en service des ouvrages. Le schéma identifie les incertitudes sur les flux ou les origines des substances. Le programme de mesures et le programme de surveillance mentionnent alors les études ou les contrôles à réaliser afin de réduire ces incertitudes. A défaut, lorsque l'incertitude sur la quantité émise à l'échelle du bassin hydrographique ne permet pas de calculer un pourcentage de réduction, l'objectif peut être présenté comme un flux éliminé à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

Le tableau 11 de l'arrêté du 30 juin 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses présentait de tels objectifs de réduction, par rapport aux émissions estimées de l'année 1995, pour une liste de 18 substances pertinentes du programme national disposant de normes de qualité. Cette liste doit désormais être actualisée et complétée pour toutes les substances et familles de substances pertinentes de ce programme ainsi que pour les substances prioritaires de la DCE.

Le second objet de la présente circulaire est donc de définir, au niveau national, des objectifs de réduction pour ces substances afin que les SDAGE ainsi que les programmes de mesures qui leur sont associés puissent les prendre en compte et les décliner, en fonction de l'analyse de l'état des masses d'eau au regard des « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » présentées au chapitre 1, mais également en fonction des connaissances actuelles propres à chaque bassin concernant les émissions actuelles de ces substances et familles de substances.

Il est certain que le niveau actuel de l'ensemble des émissions dans l'eau est mal, voire très mal, connu pour un grand nombre de ces substances. Pour certaines d'entre elles, des opérations préliminaires de recherche, actuellement en cours d'achèvement, devraient pouvoir identifier les principaux contributeurs à ces émissions. Les programmes de mesures, associés aux SDAGE, doivent donc prévoir, qu'au vu de ces résultats, les mesures adéquates seront prises, par les différents services de l'Etat en charge des secteurs économiques qui seront principalement impliqués dans ces émissions, pour atteindre les objectifs de réduction fixés par le SDAGE. En tout état de cause, toutes les réductions effectives obtenues devront être quantifiées afin de pouvoir être comparées au niveau global d'émission dont l'amélioration de la connaissance doit être également l'un des objectifs inscrits dans les SDAGE. Ainsi, en ce qui concerne les ICPE, toute action ayant contribué à la réduction du flux d'une substance dangereuse consécutivement à la réalisation des mesures effectuées dans le cadre de l'opération nationale RSDE (recherche des substances

dangereuses dans les rejets d'ICPE) lancée depuis 2003 doit elle être comptabilisée au titre de la réalisation de l'objectif national de réduction.

2.2 - Objectifs de réduction pour les substances dangereuses dont la mesure de la concentration dans les masses d'eau conduit à l'évaluation de l'état chimique :

Les 41 substances et familles de substances définissant l'état chimique (33 +8) peuvent être réparties en 2 groupes :

- Premier groupe : les substances identifiées comme dangereuses prioritaires à l'annexe de la proposition de directive fille établie par la commission en juillet 2006. Ces 13 substances sont composées des 11 substances identifiées comme dangereuses prioritaires par l'annexe X de la DCE auxquelles s'ajoutent l'endosulfan et l'anthracène. A ces substances s'ajoutent les 8 substances de la liste I de la directive 76/464 (annexe IX de la DCE) non reprises dans cette annexe X.
- Second groupe : les autres substances prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE (20)

Pour les substances du premier groupe, la DCE indique que les rejets de ces substances devront être complètement éliminés dans un délai de 20 ans après l'adoption de la directive fille de la DCE, actuellement en cours d'élaboration. Il est donc légitime que soit fixé pour l'ensemble de ces substances, à l'échéance du terme des SDAGE en cours d'élaboration, soit en 2015, un objectif national ambitieux de **50%** de réduction de l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances du second groupe, la DCE indique que des mesures visent à réduire progressivement les rejets, les émissions et les pertes. Pour ces substances un objectif national de réduction de **30%**, par rapport au niveau de 2004 des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, est fixé à l'échéance des SDAGE en cours d'élaboration (2015).

2.3 - Objectifs de réduction pour les autres substances et familles de substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Les autres substances et familles de substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses sont les 86 substances et familles de substances figurant aux tableaux D et E au chapitre 1-2 de la présente circulaire. Des réductions notables des émissions de ces substances et familles de substances par rapport à ce qu'elles étaient en 1976 ont été obtenues grâce aux différentes mesures en faveur de l'environnement qui ont pu être mises en place depuis cette époque. Ces réductions n'ont malheureusement pas fait l'objet de quantifications précises. Cependant dans un objectif d'amélioration continue de la qualité des milieux aquatiques récepteurs il apparaît légitime, que pour l'ensemble de ces substances et familles de substances, un objectif global national de réduction de **10%** du niveau des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques par rapport à ce qu'elles ont été en 2004 soit fixé à l'échéance des SDAGE en cours d'élaboration (2015).

2.4 - Prise en compte des objectifs nationaux de réduction dans les SDAGE et les programmes de mesures

Conformément à l'article 9 du décret du 16 mai 2005, rappelé ci-dessus, des objectifs de réduction plus ambitieux, indépendamment des objectifs nationaux, peuvent être fixés localement, substance par substance, notamment s'il est avéré que l'atteinte des NQEp présentées au chapitre 1 dépend directement de la réduction des émissions de telle ou telle de ces substances et familles de substances. Compte-tenu de l'importance de l'état chimique dans l'évaluation du bon état des masses d'eau, il est nécessaire de centrer l'essentiel des actions du SDAGE et de son programme de mesures dans le domaine de la réduction des émissions des substances dangereuses sur la réalisation des objectifs concernant les 41 substances et familles de substances impliquées dans l'évaluation de cet état. Pour les autres substances et familles de substances pertinentes, ce n'est que dans le cas où les teneurs de masses d'eau à l'intérieur du bassin pour certaines de ces substances et familles de substances se révéleront être notablement différentes des NQEp proposées qu'un objectif de réduction devra être affiché par le SDAGE.

Dans les SDAGE, ces objectifs de réduction sont quantifiés identifiés en pourcentage si les connaissances sur les sources de données sont complètes et fiables, en flux si l'on ne connaît que des apports ponctuels. En l'absence de connaissance suffisante, le programme de mesures identifiera les actions de connaissance à mener ainsi que les éventuelles actions ponctuelles pouvant d'ores et déjà être engagées.

Les objectifs nationaux de réduction affichés sont des objectifs s'appliquant à l'ensemble des émissions, tous secteurs économiques confondus. Aussi, l'amélioration de la connaissance du niveau global des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques pour l'ensemble de ces substances et familles de substances doit figurer dans les programmes de mesure.

A cet effet, outre le suivi obligatoire dans le cadre du programme de surveillance, à des intervalles de temps adaptés, des 41 substances et familles de substances du bon état chimique d'une part et des 86 substances et familles de substances pertinentes d'autre part, des campagnes de mesures des émissions auprès des contributeurs supposés significatifs doivent être mises en place afin de préciser l'évaluation de ces flux.